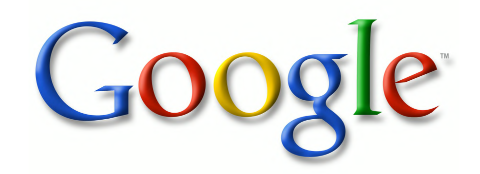
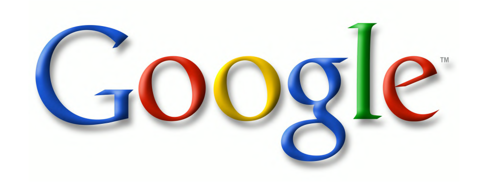
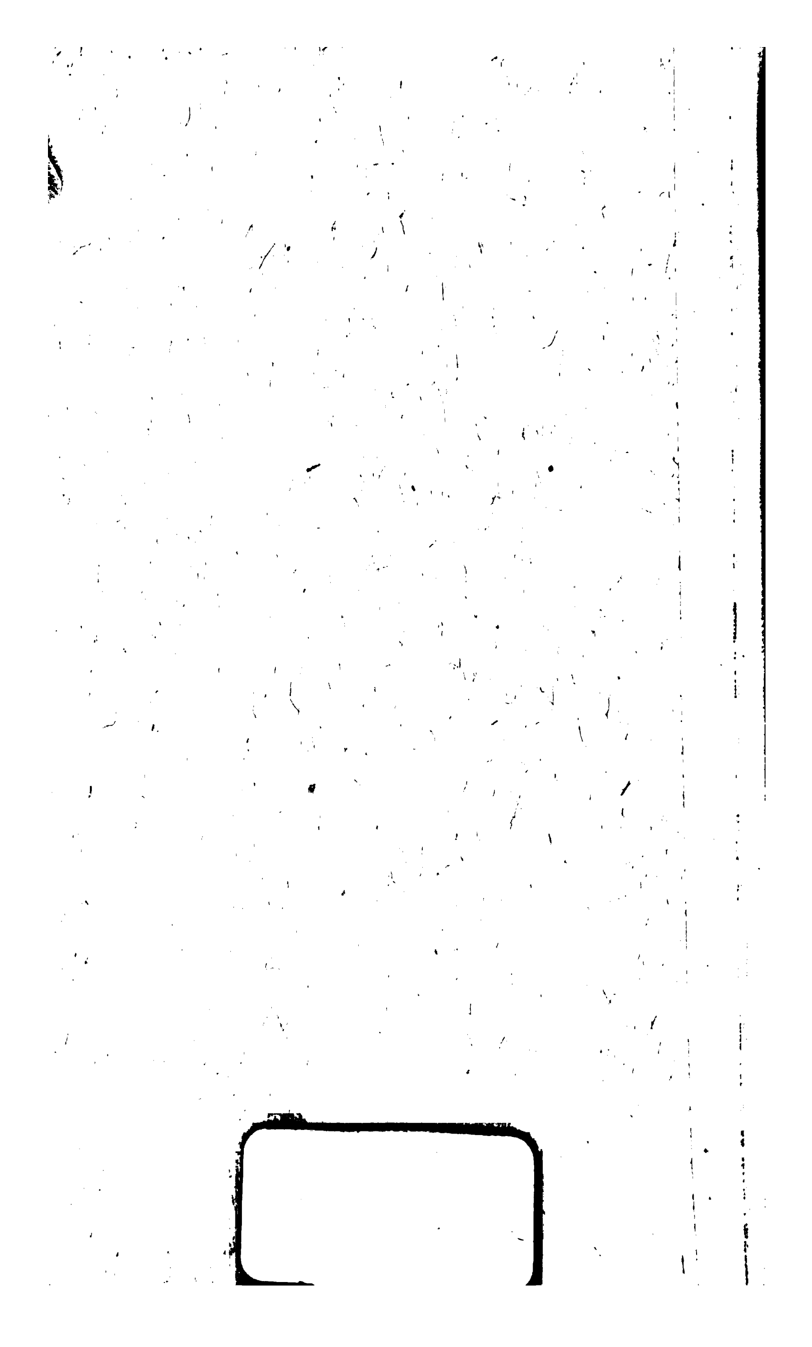
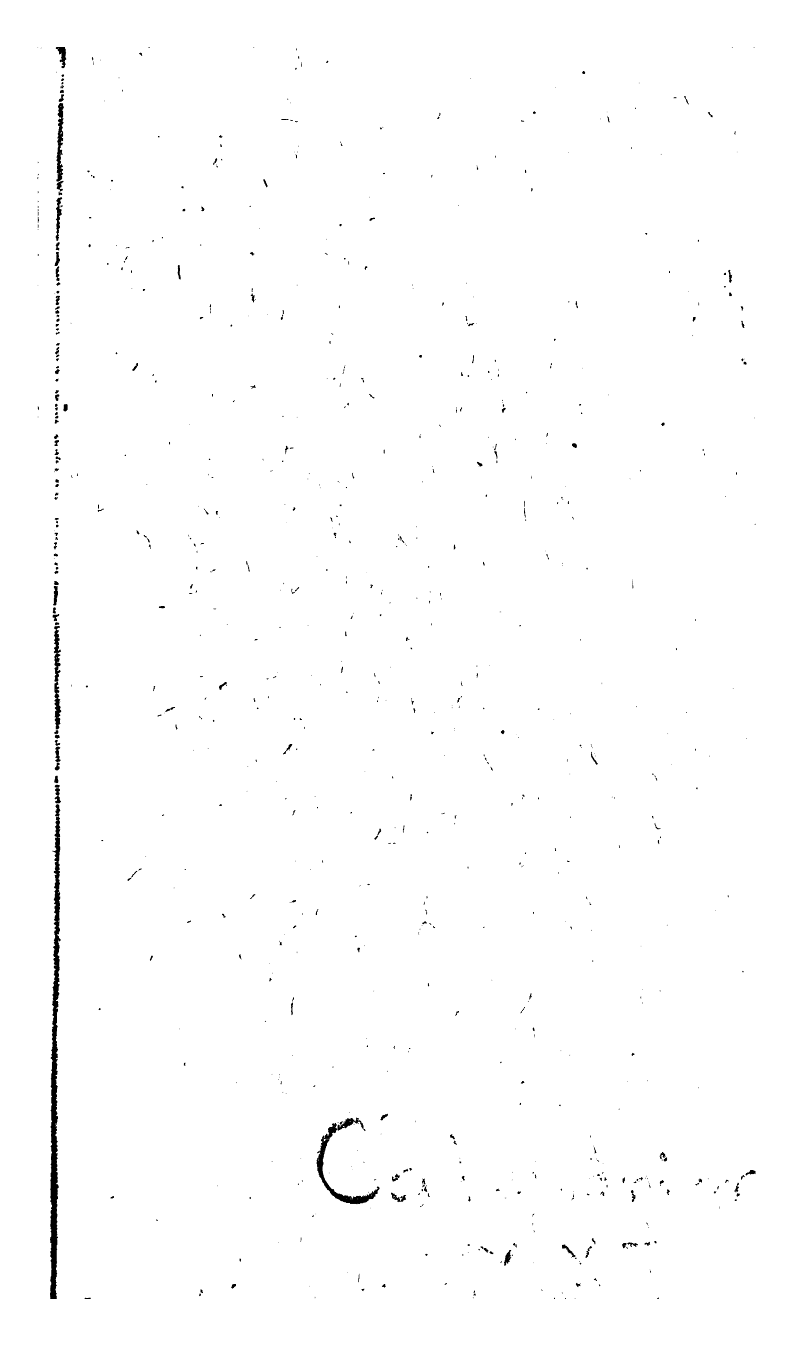








CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

PRIX, *relié en veau :*

VOL. 1er, CONTENANT LES COURSES DEPUIS 1776 à 1833 INCLUSIVE	10 fr.
VOL. 2, (CELUI DE 1834 ET 1835)	10
VOL. 3, (1836 ET 1837)	10
VOL. 4, ...	6



CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX,

OU

"RACING CALENDAR" FRANÇAIS,

POUR LES ANNÉES

1835 A 1837;

AVEC UN APPENDIX CONTENANT LES COURSES DE BELGIQUE ET CELLES D'AIX-LA-CHAPELLE, PENDANT LES MÊMES ANNÉES;

PAR THOMAS BRYON,

Auteur du "Manuel de l'Amateur des Courses" et [illegible] Français" ou "Stud-[illegible]

VOL. III.



PARIS,

GALIGNANI, 18, RUE VIVIENNE;

L'AUTEUR, A TIVOLI, 51, RUE BLANCHE; ET CHEZ

TOUS LES LIBRAIRES DANS LES DÉPARTEMENS

OU IL Y A DES COURSES ÉTABLIES.

1838.



CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX,

OU

"RACING CALENDAR" FRANÇAIS;

POUR LES ANNÉES

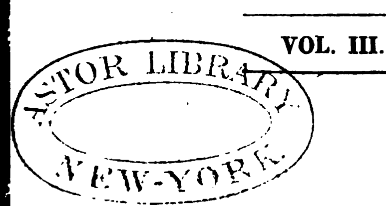
1836-1837;

AVEC UN APPENDIX CONTENANT LES COURSES DE BELGIQUE
ET CELLES D'AIX-LA-CHAPELLE, PENDANT
LES MÊMES ANNÉES;

PAR THOMAS BRYON,

Auteur du "Manuel de l'Amateur des Courses," et du "Haras Français" ou "Stud-Book."

VOL. III.





PARIS,
GALIGNANI, 18, RUE VIVIENNE;
CHEZ L'AUTEUR, A TIVOLI, 51, RUE BLANCHE; ET CHEZ
TOUS LES LIBRAIRES DANS LES DÉPARTEMENS
OU IL Y A DES COURSES ÉTABLIES.

1838.

PARIS,
IMPRIMERIE DE D'URTUBIE, WORMS ET Ce,
RUE ST-PIERRE MONTMARTRE.



La Course au clocher aura lieu le 29 mars, à la croix de Bernay, trois lieues au sud de Paris; les chevaux partiront de Verrières, et le but sera dans un champ à gauche de Bernay.

On a l'intention d'établir des Courses de chevaux à St-Germain-en-Laye, dont mention sera faite dans les journaux.

TABLE DES MATIÈRES *contenues dans ce volume.*

LISTE

DES LIEUX DES COURSES EN FRANCE,

ETC., ETC.

Dont il est fait mention dans ce volume.

VILLES.	DÉPARTEMENS OU PAYS.
Aix-la-Chapelle	Nouvelle Prusse . . . .
Angers	Maine-et-Loire . . . . .
Aurillac	Cantal . . . .
Arles	Bouches-du-Rhône . . .
Auch	Gers . . . .
Bernay (*course au clocher*) .	Seine-et-Oise . . . . . .
Bièvre (*course au clocher*) .	idem . . . . . .
Bordeaux	Gironde . . . .
Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais . . . . . .
Bruxelles	Belgique . . . .
Caen	Calvados . . . .
Chantilly	Oise . . . .
Cherbourg	Manche . . . .
Compiègne	Oise . . . .
Dieppe	Seine-Inférieure . . . .
Liége	Belgique . . . .
Limoges	Haute-Vienne . . . . .
Namur	Belgique . . . .
Nancy	Meurthe . . . .
Nantes	Loire-Inférieure . . . .
Paris { Bois-de-Boulogne / Champ-de-Mars } . .	Seine . . . .
Pin (le)	Orne . . . .
Pompadour	Corrèze . . . .
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord . . . . .
Saint-Lô	Manche . . . .
Saint-Omer	Pas-de-Calais . . . . . .
Saint-Trond	Belgique . . . .
Tarbes	Hautes-Pyrénées . . . .
Versailles	Seine-et-Oise . . . . .

PRÉFACE.

Je me félicite davantage, de jour en jour, d'approcher du but auquel tendaient tous mes efforts lorsque j'eus l'idée de créer en France un Calendrier de Courses à l'instar du *Racing Calendar* anglais.

Mais aussi que ne dois-je pas de gratitude à mes généreux souscripteurs, non seulement pour le bienveillant patronage dont ils m'ont honoré, mais encore pour les notions qu'ils m'ont fournies et l'appui qu'ils m'ont accordé ? C'est avec un vif sentiment de plaisir que je saisis l'occasion de leur adresser ici mes remerciemens et l'hommage du succès que je leur dois.

Oui, Messieurs, c'est à vous, à votre coopéra-

tion puissante, que je dois la réussite de mon ouvrage. Je serai fier de continuer à me rendre digne de votre patronage, si honorable pour moi, en apportant à la rédaction de ce livre les soins les plus minutieux et l'exactitude la plus rigoureuse. Par votre protection, Messieurs, et par la généreuse Association qui s'est formée pour l'Amélioration de la Race chevaline en France, nous arriverons enfin à sa parfaite régénération.

Cette Association, ainsi que LE CALENDRIER DES COURSES, portent déjà leurs fruits. Les idées surgissent et abondent. Le cheval, ce bel et noble animal, aura bientôt un blason à lui; la perfection des formes, les beautés de l'ensemble, l'agilité du corps seront ses titres de noblesse; et en évitant avec soin les mésalliances, on pourra compter, de génération en génération, les nobles prouesses de ceux qui se sont rendus célèbres.

Il y a enfin en France des hommes qui apprécient tout ce qu'a de noblesse l'exercice du cheval. Ils joignent à de profondes connaissances une volonté persévérante, et ne reculent point

devant de généreux sacrifices ; ils reconnaissent le mérite de cet intelligent animal, de cet ami utile, intrépide, infatigable, qui partage nos plaisirs et nos dangers ! Gloire à ces hommes ! car dans les soins qu'ils apportent pour obtenir l'amélioration et la perfection de la race de ce bel animal, il y a de la reconnaissance.

Parmi ces hommes qui ont le mérite de s'intéresser à tout ce qui peut contribuer au bien-être du pays, il en est plusieurs qui viennent de me donner d'importantes notions sur les Courses de Normandie et des Hautes-Pyrénées. Chaque ville pense à s'en créer, et on ne peut se faire l'idée exacte du changement favorable que ces Courses ont apporté au système pernicieux des éleveurs ; c'est une *épreuve* qui les force à les nourrir avec de l'avoine, chose qui n'avait jamais eu lieu avant l'introduction des Courses dans ce pays.

Depuis la publication de mon ouvrage, il s'est établi nombre de Courses dans maints pays. L'essor, comme on le voit, va croissant ; Angers, Caen, Cherbourg, Pompadour, Gers, Versailles, ont eu

les leurs ; St-Lô aura les siennes cette année. Les Courses deviennent un besoin et intéressent la prospérité nationale. C'est pourquoi le CALENDRIER devient de plus en plus éminemment utile et rend d'immenses services. La continuation de sa publication amènera l'amélioration complète de la race des chevaux, résultat de tous mes vœux et de mes constans efforts.

Je termine en assurant à mes souscripteurs que je me ferai toujours un devoir et un plaisir d'accueillir toutes les notions qui me seront fournies, à l'effet de rendre mon livre aussi complet que possible : les Courses à venir, les étalons à saillir seront mentionnés dans le quatrième volume.

LISTE

DE MM. LES SOUSCRIPTEURS.

S. M. LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LÉOPOLD Ier, ROI DES BELGES.

S. A. R. Monseigneur LE DUC D'ORLÉANS.
S. A. R. Monseigneur LE DUC DE NEMOURS.

MM.
Abel, Frédérick.
Adam, Al., Maire de Boulogne-sur-Mer.
Adam, E.
Alton, Miguel d'
André, Louis
Apperley, C.
Aubin de Fougérais.
Armand, maire de St-Omer.
Auber.

Barnes, Richard Barnes.
Barron.
Bastide, le baron de la
Bay (d'Angers).
Bazinghen, Abot de
Beaumont, le comte de
Becher, Capt. Martin.
Belluze.
Bernay, le vicomte de
Bernis, le comte Léon de

MM.

Bescop.
Besenval, le comte de
Bethmann, Charles de
Béthune-Sully, le comte Charles de
Biel, le baron de
Bioche, directeur à Cluny.
Blackshaw, Aaron
Blanc, Edmond.
Blangy, le comte Gaston de
Boignes, de
Boissier, le comte de
Boisgelin, le marquis de
Bonnefond Desmaisons, de
Bonneval.
Bouren.
Bourgaud, le général
Bouries, le comte de
Bouvier (de Jussey).
Bowes.
Braiton.
Breuil.
Briggs, Samuel
Brinquant, Léon.
Brown, David
Bruce, earl of
Brunswick, le duc Charles de
Bryon, père.
Bury, lord.

Caccia, Maxim
Caillard, Edouard
Caillard, Marc
Cambis, le comte de
Carbonnières, le vicomte Adolphe de
Carregr, le marquis de
Carter.
Castellane, le comte de
Castillo Fiel, le comte de
Cenac Sansoulet,
Cérémonie.
Cerneu, le baron de

MM.

Champfeu, le comte de
Champagny, Jules Clerjon de
Champlatreux, le comte de
Charittie, le colonel
Chateauvillars, le comte de
Chegaray.
Cheppi.
Chester.
Chutaus, Ollivier.
Clairo, adjudant à l'École Militaire.
Clermont, Mont Saint-Jean.
Cockerill, Charles James.
Coët-di-Huel, le baron de
Cornelissen, le comte de
Corringham, Frédérick.
Crémieux, Eugène.
Crémieux, Félix.
Croix, le comte de
Croix, le marquis de

Dalton (de Tarbes).
Dalton, Miguel.
Daru, vicomte Paul.
D'Augerot de St.-Martin.
D'Aure, le vicomte
Deguize,
Decazes, le duc
Denman, le honorable T.
Delarroque.
Démidoff, le comte Anatole.
De Vion, Achille.
Deslandes, maire de Dieppe.
Desmazis (de Rodez).
De Vion, Auguste.
Didon.
Dieskau, le baron.
Dittmer, Adolphe.
Doe, Robert.
Douglas.
Drake, John.
Duchauffauld, le vicomte.

MM.
Duchat, le
Du Pille, le comte René
Dupont Adolphe (de St-Lô).
Dupont, Ad.
Dutaillis, le vicomte Melin
Duval de Beaulieu, le comte
Duval (de Montier-en-Der).
Duvivier.

Eckmuhl, le prince d'
Edeline, le colonel.
Emundts.
Espinats, de l'
Esser, Jacob.
Etoiles Lenormant, d'

Faletaus, le marquis de
Fancourt, major.
Fasquel de Courteuil.
Ferté, le marquis Fernand de la
Finguerlin, le baron de (de St-Maixent).
Fitz-Gerald.
Fiolet, Louis.
Fleuriau.
Fortet, père
Fortet, Firmin.
Fougérais, Charles Aubin de
Fould, Achille.
Frazer, major.
Frossard, le baron.

Gabillot, Charles.
Garnier de Laroche.
Gatigny.
Gommegnies, le comte de
Goold.
Grammont, le marquis de
Grandemaison, le baron Millin de
Grange, le marquis Conrad de la
Grange, le comte Frédéric de la
Grange, le marquis Jules de la

MM.

Granville, earl. ambassadeur de S. M. Britannique.
Greffulhe, le comte Charles.
Greffulhe, le comte Henri.
Gricourt, de
Grieves.
Griffiths, James.
Grimwood, D.
Guastalla.
Guentz.
Guichard.
Guiche, le duc de
Hall, Captain Basil, R. N.
Hamilton, Sir George
Hart, Henry.
Hawke, Honorable Martin.
Hédouville, le comte d'
Herbette, St.-Armand l'
Herlen, d'
Hindenlang, Aimé.
Hinnisdal, le comte d'
Hocquart, le vicomte
Holcroft, George.
Hoorick, le chevalier Van
Hoorick, le colonel Van
Hope.
Hottinguer, Philippe.
Hotton, le chevalier colonel.
Houël, E.
Houssaye.
Howard père.
Howard, Edward.
Hubbard, N.
Hughes, Ball
Husmann, maire de Versailles.
Husson, C. A.

Ivry, le baron Léopold d'

Jackson.
Jockey Club d'Angleterre.
Jockey Club d'Aix-la-Chapelle.
Jockey Club de Belgique.

MM,

Jockey Club de Paris.
Joly, Antenor.
Johnson, captain. R. N.
Johnston, Nathaniel.
Jones, Captain.
Jones, Robert.
Journal des Haras Français.
Journal l'Eleveur.
Journal des Haras Belges.
Junca Haure.

Kergariou, le marquis de
Kirby, James.

Labarrière, Jules de
Lac, le comte du
Laffitte, Charles.
Lajeunevraye, de
Lamarre, le comte Achille.
Lambert, le baron.
Lambert, John.
Lastrie, le comte St.-Jal de
La Tour du Pin, le comte Guy de
La Tour du Pin, le comte Ludovic de
Lavalette, le marquis de
Laveissière.
Leconte.
Lecouteux, le baron de
Legigan.
Leleu.
Lemoine.
Le Normant d'Étoiles (de Braisne).
Leroy, Ernest.
Lespinatz (de Pompadour).
Levy.
Ligneries, le marquis des
Lowther, Lord.
Loyer.
Lucas, Henri Hippolite.
Lupin, Auguste.

MM.

Machado, le chevalier de
Magniac.
Magnoncourt.
Mallet.
Mangeen, le chevalier (de Pau).
Manton.
Manuel, Edouard.
Manuel, Léopold.
Marmier, le marquis de
Martin, d'André.
Marut de l'Ombre, L.
Maulmont, de
Mayenobe.
Menars, le comte de
Meur, Jérôme le
Meur le, fils.
Mira.
Miramon, le marquis de
Molony.
Montgey.
Montalivet, le comte de
Montbrun, le baron de
Montcavrel, de
Mont-Chal, le comte de
Montel Tony.
Montguyon, le comte Edmond de
Montguyon, le comte Fernand de
Moore, Charles aîné.
Moskowa, le prince de la
Mouchy, le duc de
Mosselmann, Alfred.
Mousselet.
Munro.

Nabat (de Langonnet).
Narbonne, le comte de
Nau, père.
Nau, fils.
Neveu, père.
Neveu, fils.

MM.

Ney, Edgar.
Nicolay, le comte Scipion de .
Niewkerke, le comte de
Nogent, le chevalier de
Nompère de Champagny, le comte Th. de
Normandie, de

Odier, Charles.
Odoard, le vicomte Léonce.
Osmond, le comte d'

Paget, Lord William.
Paira, Louis.
Palmer, John.
Parentignac, le comte Lastive de
Parker.
Pavis, Edgar.
Pembroke, earl of
Périer, Casimir.
Périer, Paul.
Perignon, A.
Perrot (du Pin).
Perthuis, le marquis de
Peyramale.
Peyraube.
Pickford, T. consul de S. M. B. à Paris.
Pinieux, le chevalier de
Pinieux, le comte de
Place, le chevalier de la
Plaisance, le comte de
Pook, John.
Portes, le vicomte de
Poupilliers, Charles de
Powell.
Pracomtal, le comte de

Raby.
Rambuteau, le comte de
Reculés.

MM.

Ricardo.
Ricot (d'Abbeville).
Rifaudière, le baron Gustave de la
Rivers, earl.
Rivière.
Robin, Jules.
Rogers, Lewis.
Rohan, prince Benjamin de
Rosmorduc, le vicomte de
Rothschild, le baron Antoni
Rothschild, le baron James.
Roulhac.
Roussel.
Roydeville, le comte de
Royer, C. L., maire de Chantilly.
Royères, de

Sabathier, Frédéric.
Saint-Cyran, de
Saint-Martin.
Saint-Vallières, le marquis de
Saisy, de
Salinis, de (d'Aurillac)
Salmon, Auguste.
Salvador, Chéri.
Santerre aîné.
Saunders, R.
Sauvagnac de (de Libourne).
Savalette.
Schickler, J. G.
Sedaignes, le vicomte de
Septeuil, le comte de
Seymour, lord Henry.
Seyssel, le chevalier de
Smith, J.
Société Verviétoise.
Springett, Abraham.
Stacpoole, le duc de
Strubberg, Charles (de Rosières).
Sue, Eugène.
Schwenger, G.

MM.

Tattersall.
Taverne.
Teil, le baron Henri du
Thiéry (de Strasbourg).
Thuret, Auguste.
Tocqueville, le comte de
Tournehem, le baron Normant de
Tourton, le général.
Turner.

Usquin.

Valesky, le comte
Valette, le baron de
Vandermark.
Vanteaux, de
Vauban, de
Vaublanc, le comte Adolphe de
Vaugirard, le marquis de
Vaulgreland (d'Arles).
Vermersch, de
Vernon.
Vigier.

Walewski, le comte
Wagram, le prince de
Wallis, Capt. P. R. N.
Webb, Thomas.
Werrelles, le chevalier de
West, le capitaine
Wellesley Long.
Wimpffen, le baron de (de Blois).
Wollaston.

Yakovleff.
Yarmouth, earl of
Yelski, le comte de

Zurhelle.

SUPPLÉMENT

AU DEUXIÈME VOLUME,

CONTENANT

Les résultats des Courses *qui ont eu lieu en* 1834 *et* 1835, *dont les détails ne sont arrivés qu'après impression.*

COURSES DU GERS.

1834.

Auch, 20 *Août.*

Pari, 2,500 mètres, une épreuve.

Fann, j. b. appart. à M. le vicomte Daru (demi-s.) 8 ans, vainqueur contre Biche, j. gr. de M. Boduer, 6 ans, courant pour M. Duffour (demi-s.)

— —

Pari, 2,500 mètres, une épreuve.

Spy, ch. b. appart. à M. Duffour (demi-s.) vainqueur contre Glorina, j. al. courant pour M. le vicomte Daru (P. S.)

— —

26 *Novembre.*

Poule, 1,000 mètres, une épreuve.

Brama, ch. hong. b. appart. à M. le vicomte Daru, vainqueur contre Meg Merrilies, j. gr. du major Cadogan; Mouche, j. b. du comte de Castellane; et une jument gr. de M. Dours (navarrine).

— —

Pari, 2,000 mètres, une épreuve.

Miss Arabella, j. al. appart. à M. le vicomte Daru, vainqueur aisément, contre Meg Merrilies, j. gr. du major Cadogan.

— —

Pari, 1,000 mètres, une épreuve.

Un cheval gr. courant pour M. le vicomte Daru, vainqueur contre Biche, j. gr. de M. Boduer, 6 ans.

———

COURSES DES HAUTES PYRÉNÉES,

1835.

TARBES, 26 *Juin.*

Pari entre MM. Duffour et le comte Daru, que George, ch. al. appart. à ce dernier, sauterait une barrière de 4 pieds 8 pouces de hauteur.

George, ayant légèrement touché la barrière avec ses pieds de derrière, et l'ayant fait tomber, le pari fut déclaré perdu par M. Daru.

——

5 *Juillet.*

Pari, 2,000 mètres, une épreuve.

Biche, j. gr. appart. à M. Duffour, 6 ans, vainqueur contre Fann, j. b. de M. le vicomte Daru (angl.), 8 ans.

——

Pari, 1,000 mètres, une épreuve.

Glorina, j. al. appart. à M. le vicomte Daru, vainqueur contre Pied-Léger, j. al. du major Cadogan.

——

Pari, entre MM. le vicomte Daru et Duffour, que Brama, ch. h. b. (P. s. angl.) appart. à M. Daru, ferait un tour de l'hippodrôme (2,000 mètres) en 2 m. 23 s.

Brama s'étant dérobé, M. Daru perdit son pari.

——

10 *Décembre*.

Pari, 4,000 mètres, une épreuve.

Brama, ch. h. b. appart. à M. le vicomte Daru, vainqueur, en 5 m. 15 s. contre Meg Merrilies, j. gr. du major Cadogan.

Pari, 4,000 mètres, une épreuve.

Mouche, j. b. appart. à M. le major Cadogan, vainqueur, en 5 m. 29 s. contre Miss Arabella, j. al. du vicomte Daru, qui s'est dérobée.

Pari, 4,000 mètres, une épreuve.

Meg Merrilies, j. gr. appart. à M. le major Cadogan, vainqueur, en 5 m. 22 s. contre une jument de M. le vicomte Daru.

INTRODUCTION.

1154 à 1189. Les premiers renseignemens que l'on ait en Angleterre sur les courses de chevaux, remontent au règne de Henry II.

Suivant toutes les apparences, les Dunes d'Epsom furent, à cette époque, l'endroit où les premiers amateurs des courses de chevaux se livrèrent à cet amusement.

Il y eut aussi pendant ce règne, (en 1161) des *courses d'essai*, à *Smithfield*, (endroit où se tient le marché aux chevaux de Londres,) entre les chevaux de selle ordinaires, et ceux de bataille.

Il paraît qu'EDWARD III avait des chevaux de course dans son baras, mais on ne sait pas s'il y a eu des courses pendant son règne.

Sous le règne de HENRY VIII qui fit de grands efforts pour parvenir à l'amélioration des races de chevaux, des courses furent établies dans plusieurs endroits de l'Angleterre.

Les premières eurent lieu à CHESTER et à STAMFORD; mais il n'y avait point de véritables chevaux de course à cette époque; les concurrens furent des che-

vaux de chasse et d'autres, et le prix consistait le plus ordinairement en une *cloche de bois, ornée de fleurs*. Dans la suite, à cette clochette si simple on substitua une clochette d'argent qui était disputée le *Mardi-gras* de chaque année.

Mais ces courses n'avaient pas lieu dans un hippodrome préparé comme aujourd'hui. Elles ressemblaient plutôt à la *Course au Clocher (Steeple Chase)*; en effet, on lançait les concurrens à travers la campagne, et fort souvent le terrain le plus mauvais et le plus difficile, était choisi de préférence à tout autre.

1603 à 1625. Néanmoins, quoique les Courses s'améliorassent peu à peu, elles ne se répandirent pas d'abord généralement. Elles ne commencèrent à être établies à des époques fixes que sous le règne de Jacques I. (de 1603 à 1625.) qui établit des Courses à Newmarket, à Croydon, et à Enfield Chase.

Ce fut surtout pendant la résidence de ce prince au Palais de Nonsuch, près d'Ewell, que son goût, bien connu pour ce genre d'amusement, s'étant répandu parmi le peuple, devint, en quelque sorte, national; ce qui semble autoriser à considérer son règne comme la *première période* des courses de chevaux en Angleterre.

Le premier cheval Arabe dont on entend parler en Angleterre, y fut introduit en 1121, sous le règne de Henry I. Après cette époque, il n'en est plus question

jusqu'au temps de Jacques, qui voulant essayer cette race, fit acheter un superbe cheval Arabe ; mais il existait contre ce cheval Arabe une espèce de préjugé que Jacques n'a pas pu vaincre, et il n'en fut de nouveau mention que cent ans après, quand M. Darley, (vers la fin du règne de la Reine Anne, en 1714), fit venir d'Alep un cheval Arabe dont je parlerai plus tard.

Les Courses établies par Jacques, portaient la désignation de *Courses à clochette*, (Bell Races), parce que le prix du vainqueur fut alors (comme au règne de HENRY VIII), une clochette d'argent.

CHARLES I fut un grand amateur de courses; il en établit à Newmarket, et dans Hyde Park, près de Londres.

Pendant les guerres civiles, les courses paraissent avoir été suspendues, cependant OLIVER CROMWELL, le Protecteur, eut un haras de chevaux de Course; mais on ne sait pas bien s'il y eut des Courses au temps de la République.

1649 à 1685. Ce fut après la restauration, pendant le règne de CHARLES II, que ce Monarque rétablit les Courses à Newmarket, où JACQUES I les avait instituées environ 70 ans auparavant. Il fixa des convocations régulières pour ces Courses, et remplaça la clochette d'argent, ancien prix du vainqueur, par une *aiguière*, ou coupe d'argent, avec son plateau, d'une valeur de 100 livres sterlings, comme prix,

ou récompense Royale; cet usage devint dès lors, général.

1689 à 1702. De 1689 à 1702, pendant la durée du règne de Guillaume III, ce prince porta beaucoup d'attention à l'amélioration des races, surtout de celles propres à la cavalerie, et fit venir en Angleterre plusieurs étalons étrangers, comme l'avait fait aussi Charles II.

De 1702 à 1714, la Reine Anne qui régnait alors, voulant plaire à son époux, George, Prince de Danemarck, fonda divers prix Royaux dans plusieurs endroits.

Ce fut vers la fin de ce règne que M. Darley, (dont j'ai parlé plus haut), fit venir d'Alep un cheval de pur sang Arabe, qu'on appela *Darley Arabian*, du nom de son propriétaire. Pendant long-temps on refusa de lui donner des jumens, tant était grand le préjugé qui régnait contre cette race; mais enfin, quand quelques-uns de ses produits eurent déployé de hautes qualités, on reconnut tout ce qu'il valait, et c'est à lui que l'on doit en Angleterre, presque entièrement, cette race si recherchée, et sans égale, de chevaux de Course.

The Darley Arabian fut amené en Angleterre par un frère de M. Darley de Yorkshire, qui était Agent d'affaires à l'étranger, (à la ville d'Alep), où étant devenu membre d'une société de chasseurs du pays,

il eut assez d'influence pour se faire propriétaire de cet étalon.

Il fut père de *Flying Childers*, et d'*Almanzor*, très bons chevaux, et aussi d'un cheval à jambes blanches, appartenant au Duc de Somerset, et propre frère d'*Almanzor*, estimé autant que lui, mais qui, blessé par un accident, n'a jamais figuré dans aucun concours public; *Cupid* et *Brisk*, qui étaient de bons chevaux, et *Dœdalus* cheval animé; *Dart*, *Skipjack*, *Manica* et *Aleppo*, tous chevaux qui ont remporté des prix, quoique provenant de jumens inférieures. La jument de Lord Lonsdale, d'une belle forme, de même que la jument de Lord Tracey, toutes deux bien capables de concourir aux prix publics. Il n'a guèrcs couvert d'autres jumens que celles de M. Darley, qui possédait peu de belles races à l'exception de la mère d'Almanzor.

Flying Childers, son fils, et son petit-fils *Eclipse*, étaient généralement réputés pour les chevaux les plus lestes, qui eussent jámais couru en aucun pays. *Childers* a donné l'avantage de 12 liv. à *Fox*, en courant une distance de 4 milles, et le gagna d'un quart de mille, dans une épreuve. Il fut père de *Plaistow*, de *Blacklegs Second*, de *Snip*, et de *Commoner*, bons chevaux, surtout les deux premiers; de *Blaze*, de *Win-all*, et *Spanking Roger*, de belles formes; de *Poppet* de Lord Manners, cheval extraordinaire à 5 ans; enfin de *Fleecem*, *Steady* etc. Il ne saillit que peu de jumens exepté

celles du Duc de Devonshire ; c'était un cheval bai dont le front était blanc, et il avait les quatre pieds de même couleur.

Eclipse chev. al., élevé en Angleterre par S.A.R. le Duc de Cumberland en 1764, fils de Marske, sa mère *Spiletta* par *Regulus*, sa grand mère, (*Mother Western*,) par *Smith* fils de *Snake* ; Lord D'Arcy's *Old Montague*, *Hautboy*, *Brimmer*, etc. Ce cheval appartenait d'abord au Duc de Cumberland, et naquit pendant la grande éclipse de 1764, il ne parut à la course qu'a l'âge de cinq ans, et l'on en fit la première épreuve à Epsom : il a parcouru une fois la distance de quatre milles en huit minutes, chargé de 168 livres, et chargé du même poids, il remporta le prix de Vaisselle plate, du Roi, à onze courses différentes. Il n'a jamais été frappé, pas même menacé d'un coup de cravache, jamais il n'a senti le chatouillement d'un éperon ; jamais enfin, la vitesse ou l'ardeur d'un concurrent n'a paru l'offusquer ; toujours on le vit s'alonger, dépasser et résister avec plus de constance, que tous les chevaux qui purent lui être opposés. Il fut enterré à Whitchurch entre Harrow-on-the-Hill et Ware dans le comté de Hertford. Il mourut le 26 Février 1789, à l'âge de 24 ans, ayant rapporté à son propriétaire 25,000 liv. st. (625,000 fr. !)

1714 à 1727. George Ier ayant succédé à la Reine Anne, encouragea pendant son règne, l'amélioration

des races de chevaux, et vers 1724, il convertit les prix Royaux d'argenterie *(Royal plates,)* en autant de bourses Royales, usage qui à été suivi depuis.

1727 à 1760. George II succéda a son père, et suivit la même conduite que lui. Convaincu de l'importance de cette branche de la prospérité nationale, il fit à grands frais, importer en Angleterre, un grand nombre d'étalons des plus belles races; ce fut à cette même époque qu'un cheval de race Barbe mais réputé Arabe fut amené en Angleterre, où il devint la propriété de Lord Godolphin, qui ne dut lui-même qu'au hasard la découverte de ses excellentes qualités; c'est à Paris qu'on l'a trouvé, où il fut employé *à traîner une charrette!*

Quoique de race Barbe, on l'appela *the Godolphin Arabian* et c'est de lui que sont provenus les coureurs les plus célèbres.

The Godolphin Arabian, était un cheval bai-brun, environ de quinze paumes de hauteur, son pied droit de derrière était blanc; il existe un portrait de lui et de son chat favori, à la bibliothèque de Gog-Magog dans le comté de Cambridge par Stubbs, (où il y a aussi un portrait par Wootton, d'une jument Arabe donnée par Louis XIV à Lord Petre:) son origine soit Arabe, soit de Barbarie, reste encore incertaine; son portrait nous engage à adopter cette dernière supposition. Il appartenait d'abord à Mr Coke et fut donné par lui à M. Roger Williams, propriétaire du café St James qui

le présenta ensuite à Lord Godolphin ; il fut l'agaceur de *Hobgoblin* pendant plusieurs années, et lorsque celui-ci se refusa de couvrir Roxana, on la fit saillir par l'Arabe, duquel est provenu Lath, le premier cheval engendré par The Godolphin Arabian. Il n'est aucun des amateurs de la course qui ne sache combien, plus que tout autre étalon que ce soit, le Godolphin a contribué à l'amélioration des chevaux en Angleterre. Je me dispenserai donc d'écrire ici le long détail de sa progéniture, ou qu'il suffise de dire qu'il était le père de *Cade*, de *Régulus*, de *Blank*, de *Babram*, de *Bajazet*, et ajoutons que les chevaux modernes d'une supériorité marquée, ont tous reçu leur part de son sang précieux. Il appartenait à Lord Godolphin, quand il mourut à Gog-Magog à l'âge de 29 ans en 1753, et fut enterré dans un passage couvert qui conduit à l'écurie sous une pierre plate sans inscription. Quant à sa généalogie, rien de ce qui est venu à notre connaissance, n'a pu jusqu'ici nous en indiquer quelque trace, et l'opinion la plus accréditée le fait regarder comme un cheval Barbe.

Ses produits sont : Lath ; Cade ; Régulus ; Babram ; Blank ; Dismal ; Bajazet ; Tamerlan ; Tarquin ; Phœnix ; Slug ; Blossom ; Dormouse ; Skewball ; Sultan ; Old England ; Noble ; The Gower Stallion ; Godolphin Colt ; Cripple.

Le premier *Calendrier des Courses* d'Angleterre, fut publié par *John Cheney* ; un autre par *Reginald Heber*,

en 1751 ; un troisième par *John Pond*, en 1752 ; de cette époque à 1769, il n'y a pas de renseignemens, mais dans cette dernière année, un Calendrier fut publié par *William Tuting* et *Thomas Fawconer ;* et un autre par *B. Walker*, en 1770. En 1773, M. *James Weatherby* publia son premier volume, qui contenait le récit des Courses depuis l'année 1709. Il continua la publication régulièrement jusqu'à sa mort, et depuis, elle est continuée tous les ans par ses deux fils, MM. *Edward* et *Charles Weatherby* de Londres. M. *Edward Weatherby*, à Newmarket, est gardien des archives du *Jockey Club*.

Le goût pour les Courses de chevaux, s'étant singulièrement répandu en Angleterre pendant toute la durée du règne de GEORGE II, devint tout à fait national sous le règne de son successeur, GEORGE III, et ne tarda pas à se transmettre en France, car c'est le 5 Novembre 1776, que dut avoir lieu, à Paris, la première Course de chevaux : les parieurs étaient Monseigneur le Duc de Chartres et le Major Banks. C'est donc de cette époque que j'ai dû partir, pour commencer le détail des Courses régulières en France, que j'offre ici au public.

Cependant, avant cette époque, et pendant quelques années intermédiaires à celles que j'ai marquées, il y a eu des Courses particulières sur lesquelles il me manque des renseignemens positifs, je n'ai donc pu donner que ce qu'il m'a été possible de recueillir.

Au mois de Novembre 1754, Lord Poscool fit la gageure de venir de Fontainebleau à Paris en *deux heures*, (quatorze lieues de distance). Le Roi ordonna à la maréchaussée de lever sur la route tous les obstacles qui pourraient causer au coureur le moindre empêchement. Lord Poscool ne se servit point de jockey, il partit de Fontainebleau à sept heures du matin, et arriva à Paris à *huit heures quarante-huit minutes*, il gagna ainsi de douze minutes.

Le 6 Novembre 1777, il y a eu à Fontainebleau une Course de quarante chevaux. Elle fut suivie d'un autre Course de quarante ânes, dont le meilleur coureur procura à son maître, un chardon d'or, et une somme de cent écus.

Des Courses de chevaux eurent souvent lieu aux environs de Paris, sous le règne de Louis XVI, à l'imitation de celles des Anglais. Il y en eut une dans le parc du Château de Vincennes, le 2, et une le 6 Avril 1781, de jumens Françaises et Étrangères, montées par des écuyers nationaux ou étrangers : elles disputèrent cinq prix, chacun de cent louis.

Le 14 du même mois, il fut distribué deux prix, d'une valeur double, à celles des jumens qui s'étaient le plus distinguées dans les Courses précédentes, et qui donnèrent des preuves de la même vîtesse dans cette occasion. Aux Courses de chevaux qui se faisaient sous ce règne, il y avait des paris considérables entre les plus grands seigneurs de la cour.

Il existe aussi actuellement à Sémur, département de la Côte-d'Or, des Courses peu importantes en elles-mêmes, mais curieuses, à cause de leur ancienneté, et la singularité des prix. Elles remontent au règne de Charles V, en 1370. Elles ont lieu tous les ans, un jour de foire, le jeudi après la Pentecôte. Les coureurs sont ordinairement des artisans, montés sur de très-mauvais chevaux. Ils se font inscrire le matin même des Courses, à la Mairie, et à deux heures les Courses ont lieu.

Le premier prix est une *bague d'or aux armes de Sémur;* le deuxième, *une écharpe de taffetas blanc;* et le troisième, *une paire de gants garnis de franges d'or*. On y ajoute une somme de 40 fr. qui se partage.

Ce ne fut que sous Napoléon, que les Courses furent régulièrement établies par le Gouvernement, et ordonnées d'avoir lieu à des époques fixes, et aux endroits nommés. Le premier acte officiel à cet effet fut l'Arrêté du 13 Fructidor, an 13, (le 31 Août 1805). Le deuxième fut le Décret du 4 Juillet 1806 pour l'établissement de Haras et dépôts d'étalons, qui fut suivi par les Arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 5 et 30 Octobre 1810.

Sous Louis XVIII furent promulgués l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 Mars, et le Règlement d'Avril 1820, et sous Charles X les Arrêtés des 16 Mars 1825, 9 Juin 1826, 13 Avril 1827, et 10 Jan-

vier 1828. Pendant le règne de S. M. Louis Philippe ont paru l'arrêté du 31 Octobre, et la circulaire du 1er Décembre 1832 ; l'ordonnance du 3 Mars 1833, portant l'établissement d'un Registre matricule ; (*Stud book Français,*) et enfin l'Ordonnance du 2 Juin 1834.

Mais c'est à dater de 1833 surtout, que les Courses ont eu en France une ère nouvelle due à la fondation de Nombreux prix par la Société d'Encouragement, qui fut fondée alors, et aussi par l'Arrêté important du 2 Juin 1834, qui a enfin élevé la valeur des prix et fait disparaître l'absurde faveur que les réglemens antérieurs accordaient au demi-sang sur le pur sang.

DÉCRETS, ORDONNANCES,

ARRÊTÉS, RÉGLEMENS, ETC.

Concernant les Courses de Chevaux en France.

AU CAMP IMPÉRIAL DE BOULOGNE.

Le 13 Fructidor, an 13; (le 31 Août 1805.)

NAPOLÉON, Empereur des Français,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Décrète ce qui suit :

Article Ier.

Il sera successivement établi des Courses de Chevaux dans les Départemens de l'Empire les plus remarquables par la bonté des chevaux qu'on y élève, et des prix seront accordés aux chevaux les plus vites.

Art. 2.

A dater de l'an 14, des Courses auront lieu dans les Départemens de l'Orne, de la Corrèze, de la Seine, du Morbihan, (ou des Côtes-du-Nord,) de la Sarre, et des Hautes-Pyrénées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur fera tous les réglemens nécessaires, et est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, Napoléon.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'Etat,

Signé, Hugues B. Maret.

Pour ampliation,

Le Ministre de l'Intérieur.

Signé, Champagny.

DÉCRET.

Au Palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ET ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Haras et Dépôts d'Etalons.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura six haras,
Trente dépôts d'étalons,
Deux écoles d'expériences.

Art. 2.

Les haras contiendront particulièrement les étalons étrangers et les étalons des plus belles races Françaises.

Les haras et dépôts seront divisés :

1° En six arrondissemens, selon le tableau joint au présent décret ;

2° En trois classes, d'après un réglement de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Quatre des haras, désignés par le Ministre, auront des jumens au nombre de cent au plus, réparties entre eux.

Art. 4.

Les deux tiers des étalons seront Français, et seront pris spécialement parmi ceux qui, aux foires, auront mérité des primes à leurs propriétaires.

Art. 5.

Pendant le temps de la monte, il sera réparti dans les arrondissemens de chaque haras ou dépôt, un nombre d'étalons proportionné aux besoins.

Art. 6.

Ils seront placés, sur l'indication des préfets, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leurs connaissances dans l'art d'élever ou soigner les chevaux.

TITRE II.

De l'Administration des Haras.

Section Première.

Des Inspecteurs généraux et Employés.

Art. 7.

Il y aura six inspecteurs généraux des haras et dépôts d'étalons.

Art. 8.

Ils seront habituellement en tournée pour faire les inspections qui leur seront confiées; et tous les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois l'an.

Art. 9.

Le Ministre assignera, chaque année, l'arrondissement ou inspection que chaque inspecteur devra visiter, et pourra en appeler un ou plusieurs pour travailler près de lui, à l'époque et pour le temps qu'il jugera convenables.

Art. 10.

Il y aura dans chaque haras un directeur, un inspecteur, un régisseur garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 11.

Il y aura dans chaque dépôt un chef de dépôt, un agent comptable garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 12.

Les inspecteurs généraux, directeurs des haras, et chefs de dépôt, seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 13.

Les autres employés seront nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

Tous seront pris parmi les individus actuellement employés en

Art. 27.

Il publiera des réglemens particuliers pour la police des courses.

Art. 28.

La connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard entre les concurrens, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours à notre Conseil-d'état.

Art. 29.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

Désignation des Haras et Dépôts avec le nombre des Étalons et Jumens qui peuvent y être entretenus.

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.	DÉPOTS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
			Arrondissement du Nord.		
Au Pin	100	100	Somme à Abbeville	50	60
			Seine-et-Marne, à Meaux. .	30	40
			Haute - Marne, non encore désigné	30	40
			Eure, au Bec.	40	50
			Manche, à Saint-Lô. . . .	40	50
			Arrondissement de l'Ouest.		
A Langonnet .	80	80	Mayenne, à Craon.	50	60
			Maine-et-Loire, à Angers	25	30
			Deux-Sèvres, à St-Maixent.	40	50
			Côtes-du-Nord, non encore désigné, de préférence à Dinan ou sur les limites d'Ille-et-Vilaine	30	40
			Charente - Inférieure, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Centre.		
A Pompadour,	60	60	Loir - et - Cher, non encore désigné	40	50
			Saône-et-Loire, à Cluny. .	40	50
			Yonne, non encore désigné	25	30
			Cantal, à Aurillac.	30	40
			Allier, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Midi.		
A Pau. . .	40	50	Hautes-Pyrénées, à Tarbes.	30	40
			Pyrénées - Orientales, non encore désigné.	30	40
			Aveyron, à Rodez.	30	40
			Lot-et-Garonne, non encore désigné	30	40
			Hérault, non encore désigné	30	40

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
A la Manderie de Vénerie.	50	60
A Deux-Ponts.	50	60
	380	410
Dr EXPÉRIENCES		
A l'éc. d'Alfort.	10	10
A l'éc. de Lyon.	10	10
TOTAL. . .	400	410
Total des chev. dans les dépôts	1070	1395
TOTAL GÉNÉRAL	1470	1825

DÉPOTS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
Arrondissement de l'Est.		
Doubs, à Besançon.	60	80
Isère, à Grenoble.	60	80
Bouches-du-Rhône, à la Camargue	10	15
Un dans le Piémont, non encore désigné	40	50
Arrondissem. du Nord-Est.		
Dyle, à Tervueren	50	80
Ardennes, à Grandpré. . .	30	40
Bas-Rhin, à Strasbourg. . .	40	50
Roer, non encore désigné.	40	50
Lys, non encore désigné. .	30	40
Meurthe, à Rosières. . . .	30	40
TOTAL. . .	1070	1395

CERTIFIÉ conforme :

Le Secrétaire d'état : Signé HUGUES B. MARET.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT

Pour les Haras et Dépôts d'Étalons.

En vertu de l'article 25 du titre IV du décret du 4 juillet 1806 sur l'organisation des haras, le Ministre de l'Intérieur arrête les articles réglementaires suivans :

TITRE I.

Fonctions des Inspecteurs généraux des Haras de l'Empire.

Art. 1er.

Chaque inspecteur général des haras visitera les étalons du haras ou des dépôts de l'arrondissement qu'il devra parcourir ; il lui sera remis à cet effet, un contrôle des chevaux de chaque établissement.

Il constatera la tenue de chaque établissement ; il indiquera au Ministre les réformes à faire, ainsi que les placemens des étalons d'un haras ou d'un dépôt à l'autre, dans le cas où il les croirait utiles au bien du service. Son inspection portera sur les hommes, les animaux et les choses.

Il fera ses observations sur les achats faits par les agens préposés à cet emploi.

Art. 2.

Dans les haras, il lui sera rendu compte de l'administration des biens qui y sont affectés ; il en fera son rapport au Ministre, ainsi que de toutes les parties de l'administration des haras et dépôts, dans laquelle cependant il ne pourra s'immiscer par aucune disposition directe : mais il pourra faire aux directeurs et chefs telle observation qu'il jugera utile, et leur donner, en forme d'avis ou de conseils, les instructions propres à améliorer l'administration.

Art. 3.

Il surveillera la distribution des prix dans les foires, et y assistera, toutes les fois que les ordres du Ministre ne l'appelleront pas ailleurs.

Art. 4.

Il constatera les étalons des particuliers qui seront susceptibles

d'être approuvés par le Gouvernement, et, comme tels, dans le cas de recevoir une prime, conformément à l'article 22 du titre III du décret du 4 Juillet dernier; il en rendra compte au Ministre, qui, sur son rapport, fera délivrer le certificat, et ordonnera la marque du cheval approuvé.

Il se procurera des états des jumens saillies par chacun de ces étalons, et de leurs produits, pour en faire un rapport au Ministre.

Art. 5.

Il prendra aussi connaissance des étalons des particuliers, non approuvés, répandus dans l'arrondissement, et, en général, de tous les haras particuliers destinés à l'éducation des chevaux ou mulets; il rendra compte au Ministre, après son inspection, de leur degré d'utilité, à l'effet de connaître quels sont ceux de ces établissemens qui méritent le plus les encouragemens du Gouvernement. Cette surveillance, en tant qu'elle s'étendrait sur l'intérieur d'un établissement, ne pourrait s'exercer que d'après l'invitation du particulier propriétaire.

Art. 6.

Il surveillera le placement des étalons du Gouvernement chez les particuliers, s'assurera de la manière dont ils y sont tenus, et pourra retirer au garde-étalon le cheval qui lui aura été confié, s'il le trouve mal soigné, ou que le garde en ait abusé en lui faisant servir un plus grand nombre de jumens que celui indiqué.

Il en avertira le chef du dépôt ou le directeur du haras auquel l'étalon appartient, et en rendra compte au Ministre.

Art. 7.

Il assistera aux courses établies dans l'arrondissement, et fera partie des juges.

Art. 8.

Il rendra compte, à la fin de chaque année, de l'amélioration qu'aura éprouvée l'espèce des chevaux et mulets dans l'arrondissement.

Art. 9.

En raison des tournées dans l'intérieur des départemens, à faire par les inspecteurs généraux, il sera nourri deux chevaux à chacun d'eux, qu'ils seront tenus d'acheter à leurs frais: moyennant cette nourriture, il ne leur sera alloué de frais de postes que sur les grandes routes; et la nourriture de leurs chevaux sera estimée et portée dans l'évaluation de leurs frais de voyage, qui ne peuvent excéder quatre mille francs.

Art. 10.

L'inspecteur envoyé dans un arrondissement ne pourra le quitter que d'après les ordres du Ministre, même après avoir fait la tournée qui lui aura été indiquée.

TITRE II.

Fonctions des Employés des Haras et Dépôts.

Section. Ire.

Haras.

Art. 11.

Le directeur aura la surveillance générale du haras, la direction de la monte qui se fera dans l'établissement; il arrêtera, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la répartition des étalons dans l'arrondissement; il entretiendra la correspondance avec le Ministre, et lui fera passer, chaque mois, les états de situation et ceux de dépenses, tant pour les fournitures du haras, que pour le traitement des employés: ces états devront être revêtus du visa du préfet du département. Le directeur passera, d'après l'autorisation du Ministre, et avec l'intervention du préfet, les baux avec les fermiers des domaines, les marchés avec les fournisseurs de grains et fourrages, et il arrêtera, suivant le même mode, les devis des réparations; il enverra, chaque année, au Ministre, des états qu'il aura soin de faire remplir conformément aux modèles qui lui seront adressés, et qui seront relatifs à la monte de l'année et aux productions de la précédente saillie; il pourra être chargé de l'achat des animaux qui seront introduits dans l'établissement; enfin, il aura la grande main sur tout ce qui tient au haras et sur ses dépenses.

Art. 12.

Le régisseur tiendra, jour par jour, l'état des recettes et dépenses; il prendra note de l'entrée des fourrages et de la consommation; il fera rentrer aux échéances les sommes dues par les fermiers; il surveillera les réparations exécutées en vertu des ordres du Ministre; il tiendra registre de la recette et dépense et des recouvremens à faire; il dressera les états mensuels, qui devront être approuvés et envoyés par le directeur au Ministre de l'Intérieur; il aura la conservation et la délivrance de tous les objets de consommation du haras; il tiendra note de l'entrée et de la sortie des objets confiés à sa garde, et ne pourra faire aucune délivrance que sur un bon du directeur.

Art. 13.

L'inspecteur sera chargé de la surveillance des écuries; il veillera, sous les ordres du directeur, à ce que le service s'y fasse avec exactitude; il aura soin de dresser les chevaux; il fera, chaque année, dans le temps de la monte, la visite et l'inspection des étalons répartis dans l'arrondissement du haras, et des poulains et pouliches obtenus par les propriétaires des jumens saillies les années précédentes; il dressera les états tant de ces productions que des jumens couvertes, dont il relevera le signalement sur les registres qu'il devra exiger que les garde-étalons tiennent à cet effet; il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur,

Art. 14.

L'artiste vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des chevaux; il sera chargé de la ferrure et du travail de la forge; il sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis, à cet effet, par le régisseur, sur l'autorisation du directeur. L'artiste vétérinaire aura la garde et la distribution des médicamens reconnus indispensables pour le traitement des chevaux; il aura le commandement dans l'infirmerie. Il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur.

Art. 15.

Il sera passé une ration par jour au directeur et une à l'inspecteur, pour la nourriture des chevaux qu'ils seront tenus d'acheter à leur compte, à cause des tournées qu'ils ont à faire pour le service de l'établissement.

SECTION II.

Dépôts.

Art. 16.

Le chef remplira, par rapport au dépôt dont la surveillance lui est confiée, toutes les fonctions attribuées, par l'article 7 du titre II, au directeur de haras; il aura de plus l'inspection des étalons répartis, et des jumens et poulains de son arrondissement; il pourra déléguer une partie de cette inspection à l'artiste vétérinaire. Sa correspondance administrative et ses états de recette et dépense, revêtus du visa du préfet du département, seront envoyés directement par lui, tous les mois, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

L'artiste vétérinaire remplira, par rapport au dépôt auquel

il est attaché, toutes les fonctions qui sont attribuées, en l'article 14, titre II, aux artistes vétérinaires des haras. Il sera de plus tenu de faire l'inspection qui lui sera déléguée par le chef du dépôt.

Art. 18.

Il sera passé, par jour, au chef du dépôt, une ration, et une à l'artiste vétérinaire, pour l'entretien des chevaux qu'ils seront tenus d'acheter à leur compte, à cause des tournées qu'ils ont à faire pour le service de l'établissement.

Art. 19.

L'agent comptable exercera, par rapport au dépôt auquel il sera attaché, toutes les fonctions attribuées aux régisseurs des haras par l'article 12, titre II.

TITRE III.

De la Répartition des Etalons

Art. 20.

Pendant les trois mois consacrés à la monte, ceux des étalons des haras et des dépôts qui ne seront pas nécessaires à la saillie qui doit être faite dans ces établissemens, seront répartis dans les arrondissemens affectés aux dits haras et dépôts : ces étalons devront être distribués en nombre proportionné aux besoins des localités. Ils seront conduits par un palefrenier du dépôt, et placés chez les propriétaires ou cultivateurs dont la moralité, le zèle et les connaissances dans l'art d'élever les chevaux, auront été attestés par les préfets et les autorités locales. Après la monte terminée, tous ces étalons rentreront au haras ou au dépôt qui les auront fournis.

Art. 21.

Les préfets désigneront, pour leurs départemens, les propriétaires ou cultivateurs auxquels la garde de l'étalon ou des étalons répartis pourra être confiée.

Art. 22.

Le nombre des étalons à placer dans chaque localité, et le choix des lieux de placement, seront déterminés un mois avant la monte, par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de haras ou chef de dépôt, et d'après l'avis du Préfet.

Art. 23.

Le prix d'une ration en fourrage et de deux rations en grains sera accordé par jour au garde-étalon pendant tout le temps de la

monte, pour chaque étalon qui lui aura été confié; le garde sera tenu de conserver le cheval en bon état, et de lui fournir des grains et fourrages de première qualité, et de veiller en tout à sa conservation et à son entretien. En cas d'accident ou de maladie, le garde sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au directeur du haras ou au chef de dépôt, pour qu'il envoie l'artiste vétérinaire; il sera obligé aussi de faire constater en même temps l'état de maladie ou la nature de l'accident, par le maire de sa commune.

Art. 24.

Le garde-étalon tiendra un registre, sur lequel il inscrira toutes les jumens qui auront été couvertes par l'étalon qui lui est confié pendant le temps de la saillie; il y joindra l'extrait de naissance et le signalement exact et détaillé de chacune de ces jumens, et fera passer un double de cet état au directeur du haras ou au chef du dépôt. Il notera sur ce même registre celles des jumens qui auront mis bas par suite de cette saillie, et il se tiendra toujours au courant de la situation et des qualités des poulains qui en seront provenus.

Art. 25.

Il sera payé un droit pour chaque jument présentée aux étalons du Gouvernement. Au moyen du paiement de ce droit, le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété jusqu'à trois fois, à différens jours, si la jument n'a pas retenu la première ou les deux premières fois.

Art. 26.

Les gardes-étalons tiendront compte aux directeurs des haras, ou aux chefs des dépôts, des sommes versées entre leurs mains pour raison de la saillie faite par les étalons du Gouvernement qui leur auront été confiés.

Art. 27.

Les directeurs des haras et les chefs des dépôts tiendront compte au Gouvernement des sommes perçues par suite des saillies faites, soit dans les haras et dépôts, soit chez les gardes-étalons.

Art. 28.

Les gardes-étalons devront examiner avec soin si les jumens présentées pour le saut ne sont pas affectées de vices héréditaires ou de maladies contagieuses; et dans ce cas, ils seront tenus de les refuser.

Art. 29.

Les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon destiné à la saillie d'un canton, tant pour la taille que pour la race et pour les formes, seront préférées aux autres, en sorte que, s'il se présentait une suffisante quantité de ces jumens de qualités supérieures, les jumens communes ou défectueuses ne seront point admises à la saillie.

Art. 30.

Toute jument commune ou défectueuse ne pourra être conduite à la saillie que dans le dernier mois de la monte, à moins que le garde-étalon ne soit assuré qu'il ne se présentera pas une suffisante quantité de belles jumens.

Art. 31.

Les gardes-étalons ne pourront permettre à l'étalon qu'une seule saillie par jour, soit le matin, soit le soir, et ils n'admettront point à la monte plus de trente jumens pour chaque étalon : chaque jument pourra au plus être sailliè trois fois dans la même saison.

Art. 32.

Pour indemniser le garde-étalon des soins particuliers qu'il sera tenu de donner à l'étalon et au service de la monte, il lui sera accordé cinq francs chaque fois qu'il aura pu constater la naissance d'un poulain provenant d'une des jumens approuvées qui auront été saillies dans son établissement.

Art. 33.

Lorsqu'il aura été porté de justes plaintes contre un garde-étalon, le directeur du haras ou le chef du dépôt, d'après l'autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, pourront retirer au garde la faveur qui lui est accordée de posséder chez lui l'étalon du Gouvernement pendant le temps de la monte.

Art. 34.

Les gardes-étalons auront le droit de faire saillir gratuitement et de préférence les jumens qui leur appartiendront.

Art. 35.

Chaque particulier qui aura fait saillir une jument, sera tenu de faire connaître au garde-étalon si cette jument a produit, et quelle est le sexe et la robe du poulain qu'elle aura donné : cette déclaration devra être attestée et visée par le maire de la commune : faute de donner ces renseignemens avec exactitude, et de répondre aux demandes qui pourraient leur être faites sur la situation

des poulains qu'ils auraient obtenus, les propriétaires ne seront plus admis à faire saillir leurs jumens par les étalons du Gouvernement.

TITRE IV.

Des Étalons et Jumens approuvés.

Art. 36.

Les chevaux approuvés conformément à l'article 22, titre III du décret du 4 Juillet 1806, seront marqués sur la cuisse de la lettre A couronnée : les étalons revêtus de ces marques auront droit aux primes mentionnées dans l'article 24, lorsqu'ils seront employés à la reproduction ; et les jumens approuvées seront admises à la saillie, de droit et de préférence à toutes les autres, dans les haras ou dépôts du Gouvernement.

Art. 37.

Indépendamment de la marque apposée sur les chevaux approuvés, leur propriétaire devra être porteur d'un certificat qui contiendra leur extrait de naissance, leur signalement détaillé, et l'attestation donnée par un des inspecteurs -généraux des haras, que le cheval indiqué est propre au service de la monte, et qu'il a toutes les qualités requises pour un bon étalon ou pour une bonne jument poulinière de trait ou de selle : ce certificat devra être revêtu de l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et sera délivré sans frais.

Art. 38.

Les articles 13, 14, 15 et 16 du réglement sur la marque, et sur les certificats relatifs à la distribution des primes dans les foires aux chevaux, sont applicables à la marque apposée sur les chevaux approuvés, et aux certificats délivrés à l'appui.

TITRE V.

Correspondance administrative.

Art. 39.

Les directeurs des haras et chefs des dépôts adresseront, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, des tableaux de deux sortes : les premiers, contenant l'état des saillies de leur arrondissement, les noms et le service de chaque étalon, les nom, signalement et extrait de naissance des jumens saillies, avec le nom et la demeure des propriétaires auxquels elles appartiennent ; les autres tableaux

indiqueront les produits obtenus en poulains et en pouliches, par suite de la saillie de l'année précédente.

Art. 40.

Le Ministre de l'Intérieur enverra, à cet effet, des modèles de tableaux aux directeurs des haras et aux chefs des dépôts.

Art. 41.

Les directeurs de haras et chefs de dépôt adresseront, au commencement de chaque trimestre, l'état de situation de leur établissement; ils joindront des observations à ces états.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT.

Concernant la distribution des Primes accordées lors de la tenue des Foires aux Chevaux, et pour les Etalons et Jumens approuvés.

TITRE Ier

Primes décernées dans les Foires aux Chevaux.

Art. 1er.

Il sera distribué annuellement des primes aux propriétaires ou cultivateurs qui amèneront aux principales foires des départemens les plus fertiles en chevaux de belle race, des chevaux entiers, jumens ou poulains qui auront été jugés supérieurs d'après les concours qui seront ouverts à cet effet.

Art. 2.

La désignation des foires aux chevaux dans lesquelles il sera accordé des primes, sera faite par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Ces primes seront décernées au nom du Gouvernement, et d'après l'avis d'un jury composé du directeur du haras ou du

chef du dépôt dont les étalons sont affectés au service du département, du maire de la commune faisant fonctions de secrétaire, d'un artiste vétérinaire, d'un cultivateur, et d'un marchand de chevaux. Ces trois derniers seront à la nomination du préfet du département.

Art. 4.

Parmi tous les chevaux entiers et jumens qui lui auront été présentés, le jury fera un premier choix de dix ou douze qui auront les plus belles formes, et sur lesquels devra porter son jugement définitif. Il fera manœuvrer à la longe, et sous l'homme, ceux de selle, et il exercera au tirage ceux de trait, afin de pouvoir juger de leurs qualités réelles, et de prononcer ensuite sur le mérite de chacun d'eux, d'après leur plus grande perfection, sous le rapport des formes et sous celui de la supériorité de leur service.

Art. 5.

Les chevaux entiers, jumens et poulains nés dans l'arrondissement auquel ce concours aura été affecté, seront seuls admis à concourir pour la prime.

Art. 6.

Aucun cheval entier ou jument ayant déjà remporté un prix, ne pourra être présenté de nouveau au concours.

Art. 7.

Les poulains ayant remporté des prix ne seront point marqués; ils pourront être représentés au concours lorsqu'ils seront en état d'être étalons ou jumens poulinières.

Art. 8.

Les chevaux entiers et jumens qui auront remporté des prix seront marqués d'une I couronnée, qui sera appliquée avec un fer chaud sur la cuisse.

Art. 9.

Les estampilles qui seront fabriquées à cet effet, et envoyées dans les départemens, seront, pour la lettre I couronnée, de deux grandeurs: la première aura douze centimètres de hauteur, et désignera le premier prix; la seconde aura huit centimètres de hauteur, et indiquera le second prix.

Art. 10.

Les estampilles resteront dans la main des préfets, pour être

appliquées sans frais, d'après leurs ordres, et conformément à l'avis et en présence du jury.

Art. 11.

Il sera donné par le préfet, et sans autres frais que ceux du papier timbré, à chaque propriétaire de cheval entier ou de jument ayant obtenu un prix, un certificat revêtu de la signature du préfet et des membres du jury, et contenant le signalement très détaillé du cheval, son extrait de naissance, et le jugement du jury à son égard : ce certificat devra être copié en toutes lettres sur un registre déposé à cet effet à la préfecture, et expédition en être de suite envoyée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12.

Le certificat devra être représenté par le propriétaire, toutes les fois qu'il sera requis par les autorités compétentes de justifier de la marque qui sera trouvée apposée sur son étalon ou sur sa jument.

Art. 13.

Tout particulier convaincu d'avoir contrefait la marque ou le certificat à l'appui, ou bien d'avoir concouru à sa contrefaçon, sera puni comme faussaire.

Art. 14.

Le propriétaire de tout cheval marqué de l'un des signes ci-dessus désignés, qui ne pourra justifier du titre légal de la marque, sera poursuivi comme faussaire; il aura son recours contre le vendeur dudit cheval, s'il peut prouver que la marque était apposée antérieurement à son acquisition.

Art. 15.

La fausse marque apposée sur un cheval est mise au nombre des cas rédhibitoires; la garantie due par le vendeur, à cet égard, durera l'espace de soixante jours.

Art. 16.

Les prix obtenus par la course donneront les mêmes droits que ceux adjugés dans les foires, et seront constatés par l'application de marques semblables.

TITRE II.

Primes accordées aux Chevaux approuvés.

Art. 17.

Tout propriétaire de chevaux recevra annuellement, pendant

cinq ans, 100 à 200 francs pour chaque étalon approuvé, faisant le service de la monte; il recevra également 100 francs une fois payés pour chaque poulain mâle parvenu à l'âge de cinq ans, et qui ne serait pas coupé, et 50 francs pour chaque pouliche âgée de quatre ans, lorsque le propriétaire pourra prouver que ces animaux sont provenus d'une jument approuvée, saillie par un étalon des haras ou dépôts, ou par un étalon approuvé.

Art. 18.

Le service de l'étalon ou de la jument poulinière devra être attesté par le préfet, sur le rapport du directeur du haras ou du chef du dépôt, et d'après la visite d'inspection. Il sera justifié du nombre de jumens saillies chaque année, ainsi que de leurs noms, âge et espèce : le nombre de jumens servira à régler le montant de la prime.

Art. 19.

La prime sera portée de 200 francs à 300 francs, et payée également pendant cinq années, lorsque l'étalon approuvé, faisant le service de la monte, aurait précédemment obtenu un premier prix à l'une des foires des départemens.

Art. 20.

La demande de ces primes sera faite, chaque année, après la monte, par le préfet du département, d'après le certificat de l'inspecteur-général, ou, en son absence, du directeur du haras, ou du chef du dépôt de l'arrondissement dans lequel l'étalon sera conservé. Le Ministre de l'Intérieur en réglera le montant par un état général, et en ordonnera le paiement sur les fonds mis à sa disposition pour cet objet.

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

ARRÊTÉ

Du 5 Octobre 1810.

Le Ministre de l'Intérieur arrête :

Art. 1er.

Dispositions supprimées. — Nul cheval ne sera admis à courir

dans aucune course départementale, si, dans un essai préliminaire fait en présence du Jury, il n'a parcouru l'espace prescrit pour la course, en moins d'une minute et demie par kilomètre.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément à l'art. 4 du titre 1er du réglement sur les courses, sera tenu de signer ledit certificat, et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 3.

Tout cheval, ayant gagné dans un arrondissement, un prix quelconque, ne pourra plus prétendre à un prix du même ordre; mais il conservera le droit de courir pour les prix de classe supérieure à celui qu'il aura déjà gagné.

Art. 4.

Aucun cheval ne pourra recevoir le montant du prix qu'il aura remporté, que lorsqu'il aura justifié qu'il a concouru au prix supérieur : ainsi, le propriétaire du cheval ayant gagné le prix de 1,200 fr. devra justifier que son cheval a concouru au prix de 2,000 fr.; et celui qui aura gagné le prix de 2,000 fr., ne pourra toucher cette somme, qu'après avoir prouvé par pièce authentique qu'il a concouru à Paris pour le prix de 4,000 fr.

Art. 5.

Tout cheval qui a gagné un prix, conserve toujours le droit de concourir pour un prix supérieur, à moins qu'il n'ait manqué à se présenter à la course, à laquelle il avait droit de concourir.

Art. 6.

Tout propriétaire de chevaux, réclamant un prix, doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat des membres du Jury, constatant qu'il a rempli les susdites conditions.

Art. 7.

Un cheval qui ne pourrait courir, à raison de maladie, ou par autre empêchement légalement constaté, conservera le droit de concourir les années suivantes : il perdra ce droit du moment où, sans raisons valables, il n'aura pas concouru à la course à laquelle il avait le droit d'être admis.

Art. 8.

Les certificats donnés pour cause de maladie, devront être signés par deux artistes vétérinaires brévetés, nommés à cet effet par le Préfet du Département dans lequel le cheval sera tombé malade.

Art. 9,

Tout cheval qui n'aura pas parcouru l'espace requis pour la course, dans la proportion de 800 mètres par minute, ne pourra obtenir aucun prix du Gouvernement.

Nul cheval ne pourra recevoir le grand prix, s'il n'a parcouru l'espace dans la proportion de 900 mètres par minute, en ligne droite, et de 850 mètres par minute en ligne courbe.

Art. 10.

Les chevaux entiers et jumens pourront provisoirement être admis à concourir au-dessus de l'âge de 7 ans faits : ils devront porter le poids prescrit par le réglement pour les chevaux de 6 et 7 ans.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace du tems employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Dans chaque chef-lieu de Préfecture dont le Département a été désigné par le décret du 13 Fructidor, An 13, pour avoir une course départementale, il sera tenu un registre, contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours; ledit registre sera mis, chaque année, sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir, n'ont pas déjà obtenu précédemment un prix du même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Pour copie conforme.

Le chef de la 3me Division, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,

FAUCHAT.

ARRÊTÉ

Du 30 *Octobre* 1810.

Le Ministre de l'Intérieur.

Arrête.

Art. Ier.

Il sera établi des Courses de second ordre, dans les Départe-

mens des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, des Landes, de la Vendée, de la Côte-d'Or et des Ardennes.

Art. 2.

Il sera distribué à chacune de ces courses, trois prix de trois cents francs chacun; savoir : un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, le troisième pour les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

Il y sera décerné un quatrième prix de la valeur de six cents francs, pour lequel seront tenus de courir, l'un contre l'autre, les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 300 fr.

Art. 3.

Le propriétaire du cheval qui aura gagné le prix de 300 fr., ne pourra recevoir cette somme qu'après avoir justifié qu'il a concouru au prix supérieur. Celui qui aura gagné le prix de 600 fr. devra justifier que son cheval a concouru à l'une des courses de 1er ordre, instituées par le décret du 13 Fructidor, an 13.

Art. 4.

Le cheval ayant gagné le prix de 600 fr. dans une course de second ordre, a le droit de concourir au prix de 2,000 fr. dans les courses de premier ordre, lors même qu'il n'aurait pas remporté un de ceux de 1,200 fr. institués pour lesdites courses.

Art. 5.

Les époques des courses de second ordre sont fixées ainsi qu'il suit.

Dans les Départemens des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, et des Landes, dans la seconde semaine d'Avril :

Dans ceux de la Vendée, de la Côte-d'Or, et des Ardennes, dans la troisième semaine d'Avril.

Art. 6.

Le poids à porter par les chevaux dans les courses de second ordre, est fixé à deux kilogrammes au-dessous du tarif annexé au réglement, pour la Côte-d'Or, la Vendée, et les Pyrénées Orientales, et à trois kilogrammes pour les Bouches-du-Rhône, les Landes, et les Ardennes.

Art. 7.

Aucun cheval ne pourra recevoir de prix dans une course de second ordre, s'il n'a parcouru l'espace requis dans la proportion d'un kilomètre au moins par deux minutes.

Art. 8.

Toutes les autres dispositions du réglement du 4 juillet 1806, et celle de l'arrêté du 5 octobre 1810, sont appliquables aux courses de second ordre, et doivent être strictement exécutées, suivant leur forme et teneur.

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805, (13 Fructidor an 13), et 4 Juillet 1806;

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier, et ceux des ! et 30 Octobre 1810;

Vu aussi l'avis émis par le comité des haras, le 26 Février dernier, après avoir pris connaissance de la correspondance des Préfets;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier.

Les courses de chevaux établies dans les départemens, continueront à être divisées en 2 classes, sous les dénominations de courses de premier ordre et de courses de second ordre.

Art. 2.

Le nombre de ces concours est fixé provisoirement à dix, dont cinq de chaque classe. Ce nombre pourra être ultérieurement augmenté.

ART. 3.

Les courses de premir ordre auront lieu dans les Départemens de la Seine, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Celles de second ordre, dans la Corrèze, le Cantal, la Vienne, les Côtes-du-Nord et dans le Bas-Rhin.

ART. 4.

Les lieux et les époques des courses de l'une et de l'autre classe sont déterminés dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens respectifs qui peuvent y disputer les prix dits d'*arrondissement*.

NUMEROS.	DÉPARTEM. où les courses sont instituées	CLASSE des courses.	LIEUX ET ÉPOQUES. où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENT. ou circonscription affectée à chaque concours.
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après :
er	Seine....... Orne.........	1er ordre. 2e ordre..	Paris, la 1re quinzaine d'Octobre .... Alençon le 25 Août...	Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Eure, Seine, Seine-et-Oise, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Marne, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Loir et-Cher.
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après.
	Haute-Vienne Vienne...... Corrèze..... Cantal......	1er ordre. 2e ordre.. 2e ordre.. 2e ordre..	Limoges, du 1er au 15 Juin.............. Poitiers du 15 au 20 Mai Tulle, du 15 au 20 Mai, Aurillac, du 1er au 15 Mai..............	Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente, Lot, Aveyron, Lozère, Ardèche, Haute-Loire, Cantal, Creuse, Puy-de-Dôme, Indre, Cher-Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Drôme, Haute-Alpes, Basses-Alpes, Var, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
.	Htes-Pyrénées	1er ordre.	Tarbes { 1re quinz. de Mai pr les jumens, du 1er au 15 Août pr les étalons et pr le prix de 2,000 francs..	Haute-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne; Gers, Arriége, Tarn Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.
.	Gironde.....	1er ordre.	Bordeaux, du 1er au 10 Juillet............	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes.
.	Côtes-du-Nord	2e ordre..	Saint-Brieux, 1re quinzaine de Juillet......	Côtes du-Nord, Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure,
.	Bas Rhin....	2e ordre..	Strasbourg, 1re quinzaine d'Août.......	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Côtes-d'Or, Haute-Marne, Meurthe. Moselle, Haute-Saône, Ardennes.

ART. 5.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra avoir

au moins cinq ans faits, et un mètre quarante-quatre centimètres, (4 pieds 5 pouces), sous potence. Il devra aussi être né et avoir été élevé en France.

Art. 6.

Les prix à distribuer dans ces concours sont distingués; savoir :

1°. En prix locaux, qui seront uniquement réservés aux chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans le département où la course a lieu;

2°. En prix d'arrondissement, qui ne pourront être disputés qu'entre les chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans l'arrondissement respectif déterminé par le tableau ci-dessus;

3°. En prix principaux, auxquels pourra courir indistinctement tout cheval ou jument remplissant les conditions exigées à l'article précédent.

Ces derniers prix ne se distribueront qu'aux courses de premier ordre.

Art. 7.

Les prix locaux seront au nombre de quatre; savoir :

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de cinq ans;

Un de 600 fr. pour les jumens du même âge,

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus;

Et un de 600 fr. pour les jumens du même âge.

Les prix d'arrondissement seront également au nombre de quatre; savoir :

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 5 ans;

Un de 900 fr. pour les jumens du même âge;

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus;

Et un de 900 fr. pour les jumens du même âge.

Il n'y aura dans chaque course de premier ordre qu'un prix principal pour les chevaux entiers et les jumens de cinq ans faits et au-dessus; il sera de 2,000 fr.

Art. 8.

Outre les prix spécifiés aux articles précédens, il en sera établi un autre de 6,000 fr. dit *Prix Royal*. Ce prix sera disputé à Paris, dans la première quinzaine d'Octobre, après la course de premier ordre du département de la Seine.

Art. 9.

Les prix locaux et ceux d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, seront décernés au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois.

Art. 10.

La longueur de la course sera de quatre kilomètres, (2,052 toises) pour les chevaux et jumens du premier âge; de six kilomètres, (3,077 toises) pour les chevaux et jumens du second âge; et de quatre kilomètres pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 11.

Les chevaux et jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de six cents mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent cinquante mètres par minute; enfin, les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de sept cents mètres par minute.

Art. 12.

Pour les prix locaux et ceux d'arrondissement, les chevaux courront par division de sexe et d'âge correspondant à ces prix; ils seront admis sans distinction d'âge et de sexe à courir ensemble pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 13.

Le poids à porter par les chevaux dans chaque lieu de course, est fixé conformément au réglement de 1806 pour les courses des Hautes-Pyrénées, de l'Orne, de la Seine et de la Corrèze.

Les courses de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Cantal, de la Vienne, des Côtes-du-Nord et du Bas-Rhin, seront, à cet égard, soumises aux dispositions que le réglement précité avait établies pour celles du Morbihan et de la Corrèze.

Art. 14.

Un seul cheval pourra obtenir le prix principal, pourvu qu'il franchisse l'espace prescrit, à raison de sept cents mètres, au moins, par minute.

Art. 15.

Sauf les distinctions établies par les articles 6 et 7, et les réserves résultant des articles 14 et 16, les propriétaires de chevaux peuvent chosir à leur gré la course qu'ils voudront disputer. Ils ne seront pas obligés d'avoir couru les prix inférieurs pour en disputer un supérieur; en sorte que même le Prix Royal peut être disputé par un cheval qui n'aurait pas encore couru.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur,

n'aura plus droit de courir un prix inférieur; provisoirement même, aucun cheval et aucune jument ne sera admis à disputer un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté, devra à cet effet fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion dont il s'agit ne lui est pas applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Art. 17.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les vainqueurs qui auront obtenu les prix d'arrondissement dans les courses de premier ordre, seront tenus de disputer les prix principaux.

Art. 18.

Ceux qui auront gagné les prix principaux devront venir courir à Paris pour le Prix Royal.

Il sera alloué, à cet effet, au propriétaire, des indemnités de voyage ainsi réglées :

Pour les Hautes-Pyrénées, mille francs;
Pour la Gironde, neuf cents francs;
Pour la Haute-Vienne, six cents francs;
Et pour l'Orne, trois cents francs.

Art. 19.

Les dispositions des réglemens précédens sur les courses, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront d'avoir leur effet.

Paris, le 27 Mars 1820.

SIMÉON.

RÉGLEMENT

DE 1806.

TITRE Ier.

Des conditions pour être admis.

Art. Ier.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Art. 2.

Dans le cas où le cheval ou la jument n'appartiendrait pas à celui qui le présentera ou le fera présenter en son nom, le cheval ou la jument sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement, si mieux n'aime le propriétaire en payer la valeur à dire d'experts.

Art. 3.

Nul ne pourra présenter pour la même prime accordée par le Gouvernement, plus d'un cheval ou jument; et dans le cas où il serait reconnu que la même personne a présenté deux ou plusieurs chevaux ou jumens, tous les chevaux et jumens autres que le premier ou la première présenté, seront retenus et confisqués au profit du Gouvernement.

Art. 4.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra être né en France. Le propriétaire sera tenu d'en justifier, savoir, jusques et compris l'an 1811 pour les chevaux de cinq ans, et 1812 pour les chevaux de six ans, par un certificat de celui qui l'aura élevé et nourri, signé par deux propriétaires de la même commune, visé par le maire du lieu et le sous-préfet de l'arrondissement, constatant que le cheval est né et élevé en France; et après l'époque ci-dessus désignée, par le certificat de naissance exigé par le réglement sur les haras ou dépôts.

Art 5.

Tout cheval ou jument présenté pour la course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, qui serait reconnu être né ou avoir

été élevé en pays étranger, sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement.

Art. 6.

Il ne sera admis à courir que des chevaux entiers et des jumens.

Art. 7.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire la veille, avant midi, à l'endroit indiqué par le préfet, et faire inscrire sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, son signalement, ainsi que le nom de l'étalon (s'il est connu) dont sort le cheval.

Art. 8.

Tout cheval ou jument, pour être admis, devra avoir cinq ans faits au moins, ou sept ans faits au plus. Le propriétaire fera inscrire l'âge de son cheval; et dans le cas où il l'aurait déclaré plus jeune qu'il n'est en effet, il perdra son cheval, qui sera retenu au profit du Gouvernement, et de plus il sera privé du droit de faire courir aucuns chevaux à l'avenir pour des prix du Gouvernement.

L'époque fixée pour la naissance des chevaux est le 1er Mai: ainsi tout cheval né en l'an 1801 sera considéré, au 1er Mai 1806, comme ayant cinq ans faits, et classé parmi les chevaux de cinq ans jusqu'au premier Mai 1807, qu'il sera classé dans les chevaux de six ans, et ainsi de suite d'année en année.

TITRE II.

Des prix, des époques où l'on courra, de la forme et de la longueur de la Course.

Art. Ier.

Dans les départemens où Sa Majesté a décrété qu'il serait établi des courses en l'an 14, il sera distribué trois prix de 1,200 francs chacun: savoir: un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, un pour les chevaux ou jumens de six ans et de sept ans.

Il sera décerné un quatrième prix de la valeur de 2,000 fr., pour lequel seront tenus de courir l'un contre l'autre les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 1,200 fr.

Art. 2.

Il sera, en outre des quatre prix ci-dessus, établi dans le département de la Seine un grand prix de 4,000 fr., pour lequel

seront seuls admis à courir les chevaux ayant gagné les prix de 2,000 fr. dans les départemens.

Art. 3.

Pour les prix de 1,200 fr., la longueur de la course est fixée à quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises ; et pour les chevaux de six et sept ans, à six kilomètres ou trois mille soixante-dix-sept toises. La course sera gagnée par le cheval qui, le premier, aura dépassé le but dans une seule épreuve.

Art. 4.

Pour le prix de 2,000 fr., la longueur de la course sera de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises, et le prix sera gagné par le cheval ou la jument qui, dans trois épreuves consécutives, aura deux fois dépassé le but le premier.

Art. 5.

Le grand prix sera décerné, dans le département de la Seine, au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois, d'une course de la longueur de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises.

Art. 6.

Dans les courses à trois épreuves, si le même cheval gagne les deux premières, il n'y a pas lieu à une troisième.

Art. 7.

Si les trois épreuves sont gagnées par trois chevaux différens, il y a lieu à une quatrième épreuve, mais seulement entre les trois chevaux gagnans.

Art. 8.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier, gagne la course.

Art. 9.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 10.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Art 11.

Les époques des courses sont fixées ainsi qu'il suit ; savoir : pour le prix de 1,200 fr.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, dans la première semaine de Mai;

Dans ceux de la Corrèze et de la Sarre, dans la seconde semaine de Mai;

Dans celui du Morbihan ou des Côtes-du-Nord, dans la troisième semaine de Mai;

Dans celui de l'Orne, dans la quatrième semaine de Mai;

Dans celui de la Seine, dans la première semaine de Septembre.

La course pour le prix de 2,000 fr. est fixée, dans chaque département, au lendemain des courses pour les prix de 1,200 fr.

Celle pour le grand prix du département de la Seine est fixée du 20 au 30 Septembre.

TITRE III.

Du poids que les Chevaux devront porter dans les différens Départemens.

Art. 1er.

Le poids à porter par les chevaux est fixé, dans chaque lieu de course, ainsi qu'il suit :

Dans le département de l'Orne, pour les chevaux de cinq ans, à six cent douze hectogrammes ou cent vingt-cinq livres; pour les chevaux de six et de sept ans, à six cent quarante-sept hectogrammes ou cent trente-deux livres.

Il sera diminué seize hectogrammes ou trois livres, pour les jumens, sur le poids fixé pour les chevaux du même âge.

Dans les départemens du Morbihan, de la Corrèze et du Mont-Tonnerre, le poids, pour les chevaux de cinq ans, sera de cinq cent soixante-quatre hectogrammes ou cent quinze livres; pour les chevaux de six et de sept ans, de six cents hectogrammes ou cent vingt-deux livres; et seize heetogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, pour les chevaux de cinq ans, de cinq cent quarante hectogrammes ou cent dix livres; et pour les chevaux de six et de sept ans, de cinq cent soixante-quinze hectogrammes ou cent dix-sept livres; seize hectogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département de la Seine, le poids sera fixé d'après la taille des chevaux, suivant le tarif ci-après pour les chevaux de cinq ans, gradué de quatre hectogrammes en quatre hectogrammes par trois millimètres. (*Voir le tarif placé à la fin du réglement*).

Les chevaux de six et de sept ans porteront trente-cinq hectogrammes ou sept livres au-dessus du poids marqué pour leur

taille, et les jumens, seize hectogrammes ou trois livres au-dessous du cheval de même taille et de même âge.

TITRE IV.

Des Emplacemens et des Juges

Art. 1er.

Dans tous les départemens où le Gouvernement a accordé des prix de course pour l'an 14, ou en accordera à l'avenir, le préfet choisira un local convenable, dans un terrain inculte, autant qu'il se pourra. Ce terrain devra avoir au moins trois kilomètres de longueur s'il revient sur lui-même, et six s'il est en ligne droite ou à peu près. Si l'on a le choix, le premier est préférable. Sa largeur sera au moins de cinquante mètres. Il n'est pas nécessaire qu'il soit droit ni plane, pourvu que les tournans ne soient pas courts, ni les montagnes ou les descentes longues ou rapides.

Art. 2.

Il sera placé de chaque côté, le long du lieu destiné aux courses, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre. Il en sera placé un autre nommé le *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Ar.t 3.

Il sera construit, en face du poteau du but, et de celui de distance, deux barraques; celle du but pouvant contenir trois personnes, et celle du poteau de distance pouvant en contenir une : elles seront destinées aux juges.

Art. 4.

Ces juges seront au nombre de cinq, y compris le préfet, qui présidera, ou, à son défaut, le fonctionnaire public nommé à cet effet par le préfet. L'inspecteur-général en tournée sera de droit un des juges; les trois autres seront choisis parmi les propriétaires du département. Le préfet dressera une liste de dix noms, qu'il enverra, deux mois d'avance, au Ministre de l'Intérieur, qui en choisira cinq. Les trois premiers noms inscrits sur la liste du Ministre seront ceux des juges; les deux autres seront ceux des suppléans

Art. 5.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix. Dans le cas où l'un d'eux présenterait un cheval pour la course, il serait remplacé, pour celle-là, par un des suppléans.

Art. 6.

Le président et deux juges seront placés au poteau du but, et désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Art. 7.

Dans les courses à trois épreuves, tout cheval qui, dans la première ou deuxième épreuve, n'aura pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aura dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui placé au poteau de distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 8.

Le cinquième juge placera les chevaux au point de départ : ils le seront, à la première épreuve, par rang de taille : si la course est en tournant, le plus petit en dedans.

A la deuxième et à la troisième épreuve, selon leur arrivée au but, le dernier entré à temps dans la distance, en dedans.

TITRE V.

Conditions auxquelles sont soumis les Propriétaires de Chevaux et Piqueurs de Courses.

Art. 1er.

L'heure des courses est fixée à midi.

Art. 2.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve, pour panser les chevaux.

Art. 3.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 4.

Tout piqueur devra, après chaque épreuve, conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où le piqueur de course négligerait ou refuserait d'obéir au présent article, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit ; et par conséquent

avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement; et s'il avait gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui.

Art. 5.

Tout piqueur qui sera reconnu avoir dans la course, barré le chemin ou traversé un autre cheval sera déclaré incapable. Le cheval n'aura point le droit au prix de cette course, quand même, par suite de la manœuvre du piqueur, il l'aurait gagné, mais le prix sera accordé au cheval qui aura dépassé le but le premier après lui.

Art. 6.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course de l'Empire.

Art. 7.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par les juges nommés pour la distribution des prix.

Tarif du poids que les chevaux de course devrônt porter en raison de leur taille.

TAILLE.					POIDS p^{r} LES CHEVAUX DE 5 ANS.				
Pieds, pouces, e^{tc}.			Mèt^{s}, cent^{s}, déc^{s}, etc,		Livres, onces, etc.			Myriagram^{s}, hectog^{s}, etc.	
Pieds.	Pouces,	Lignes,	Mètres.	Millim.	Livres.	Onces.	Gros.	Myriag,	Hectog.
4	6	0	1	462	102	2	2	5	0
4	6	1 1/3	1	465	102	15	2	5	4
4	6	2 2/3	1	468	103	13	3	5	8
4	6	4	1	471	104	10	3	5	12
4	6	5 1/3	1	474	105	7	4	5	16
4	6	6 2/3	1	477	106	4	4	5	20
4	6	8	1	480	107	1	5	5	24
4	6	9 1/3	1	483	107	14	5	5	28
4	6	10 2/3	1	486	108	11	6	5	32
4	7	0	1	489	109	8	6	5	36
4	7	1 1/3	1	492	110	5	7	5	40
4	7	2 2/3	1	495	111	3	0	5	44
4	7	4	1	498	112	0	0	5	48
4	7	5 1/3	1	501	112	13	1	5	52
4	7	6 2/3	1	504	113	10	1	5	56
4	7	8	1	507	114	7	2	5	60
4	7	9 1/3	1	510	115	4	2	5	64
4	7	10 2/3	1	513	116	1	3	5	68
4	8	0	1	516	116	14	3	5	72
4	8	1 1/3	1	519	117	11	3	5	76
4	8	2 2/3	1	522	118	8	3	5	80
4	8	4	1	525	119	5	4	5	84
4	8	5 1/3	1	528	120	2	4	5	88
4	8	6 2/3	1	531	120	15	4	5	92
4	8	8	1	534	121	12	4	5	96
4	8	9 1/3	1	537	122	9	2	6	0
4	8	10 2/3	1	540	123	6	5	6	4
4	9	0	1	543	124	3	5	6	8
4	9	1 1/3	1	546	125	0	5	6	12
4	9	2 2/3	1	549	125	13	6	6	16
4	9	4	1	552	126	10	6	6	20
4	9	5 1/3	1	555	127	7	6	6	24

TAILLE.					POIDS pr les chevaux de 5 ans.				
Pieds, pouces, etc.			Mèts, cents, décims, etc.		Livres, onces, etc.			Myriagrams, hectogs, etc.	
Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètres	Millim.	Livres.	Onces.	Gros.	Myriag.	Hectog.
4	9	6 2/3	1	558	128	4	7	6	28
4	9	8	1	561	129	1	7	6	32
4	9	9 1/3	1	564	129	14	7	6	36
4	9	10 2/3	1	567	130	12	0	6	40
4	10	0	1	570	131	9	0	6	44
4	10	1 1/3	1	573	132	6	0	6	48
4	10	2 2/3	1	576	133	3	0	6	52
4	10	4	1	579	134	0	2	6	56
4	10	5 1/3	1	582	134	13	2	6	60
4	10	6 2/3	1	585	135	10	3	6	64
4	10	8	1	588	136	7	3	6	68
4	10	9 1/3	1	591	137	4	4	6	72
4	10	10 2/3	1	594	138	1	4	6	76
4	11	0	1	597	138	14	5	6	80
4	11	1 1/3	1	600	139	11	5	6	84
4	11	2 2/3	1	603	140	8	6	6	88
4	11	4	1	606	141	5	6	6	92
4	11	5 1/3	1	609	142	2	7	6	96
4	11	6 2/3	1	612	142	15	7	7	0
4	11	8	1	615	143	13	0	7	4
4	11	9 1/3	1	618	144	10	1	7	8
4	11	10 2/3	1	621	145	7	1	7	12
5	0	0	1	624	146	4	2	7	16

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

DISPOSITIONS *conservées de l'Arrêté du* 5 *Octobre* 1810.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément a l'article 4 du titre 1er du réglement sur

les courses ; sera tenu de signer ledit certificat et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace de temps employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Il sera tenu, dans chaque chef-lieu de préfecture des départemens où les courses sont établies, un registre contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours.

Ledit registre sera mis chaque année sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir n'ont pas obtenu précédemment un prix supérieur ou de même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Avril 1820.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806,

Le règlement sur les courses annexé à ce dernier,

Et l'arrêté du 27 Mars 1820,

Le Conseil des haras entendu,

Arrête :

Art. 1er.

Les courses de chevaux seront établies dans huit arrondissemens, dont les chefs-lieux sont Paris, le Pin (Orne), Saint-Brieuc, Strasbourg, Limoges, Aurillac, Bordeaux et Tarbes.

Art. 2.

Le nombre des concours, fixé provisoirement à huit, pourra être ultérieurement augmenté.

Art. 3.

Les époques des courses sont déterminées dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective.

NUMÉRO des arron	CHEFS-LIEUX	ÉPOQUES où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENS; ou CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
1er	PARIS......	Du 25 Août au 3 Septemb.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
2e	LE PIN....	Dans les premiers jours d'Août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.
3e	STRASBOURG.	1re quinzaine d'Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
4e	ST.-BRIEUC.	1re quinzaine de Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
5e	LIMOGES...	Du 1er au 10 Juin.	Allier, Cher, Creuze, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, He.-Vienne.
6e	AURILLAC..	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes; Hautes-Alpes, Ardèche Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
7e	BORDEAUX..	Du 1er au 10 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
8e	TARBES....	1re quinzaine de Juillet.	Arriège, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 4.

Il y aura, pour chacun de ces concours, quatre prix dits *d'arrondissement*, savoir:

1° Pour les quatre arrondissemens du nord (Paris, le Pin, Strasbourg et Saint-Brieuc), deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et à leur défaut, pour ceux de quatre; et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

2° Pour les quatre arrondissemens du midi (Limoges, Bordeaux, Aurillac et Tarbes), deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et, à leur défaut, pour ceux de cinq; et deux pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus un prix principal, auquel ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Ces prix ne pourront être disputés que par des chevaux qui, nés en France, auront été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et seront restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, seront spécialement affectés aux chevaux nés de père et mère étrangers.

Les deux autres seront exclusivement réservés aux chevaux nés de père et mère français, ou de l'un des deux; néanmoins les chevaux de cette seconde espèce pourront aussi entrer en concurrence avec ceux de la première, pour les deux prix affectés à ceux-ci.

Art. 5.

En outre des prix spécifiés au précédent article, il en sera établi trois, dits *Prix Royaux*, qui se disputeront dans la permière quinzaine de Septembre; savoir, deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et le troisième, dit *Prix du Midi*, à Aurillac.

Pour être admis à y concourir, les chevaux devront être nés en France, y avoir été élevés, et âgés de quatre ans et au-dessus.

Des deux Prix Royaux à disputer à Paris, l'un sera affecté aux chevaux de la première espèce, et l'autre exclusivement réservé pour ceux de la seconde, lesquels pourront toutefois entrer aussi en lice avec ceux de la première, pour le prix attribué a ceux-ci.

Art. 6.

Les prix d'arrondissement seront chacun de douze cents francs.

Les prix principaux, de deux mille francs.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de la première espèce, sera de six mille francs; et celui qui est réservé pour les chevaux de la seconde espèce, de cinq mille francs.

Le Prix Royal du Midi sera de trois mille cinq cents francs.

Ce dernier prix, de même que les prix principaux, pourront être augmentés d'un second prix, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

Art. 7.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans.

Pour ceux de quatre ans qui courront à défaut de ceux de trois ou qui courront seuls, trois kilomètres.

Pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront ensemble, quatre kilomètres, tant pour les prix d'arrondissement, que pour les prix principaux et Royaux.

Art. 8.

Les chevaux ou jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de cinq cent cinquante mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent mètres par minute. Enfin les prix principaux ainsi que les Prix Royaux, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de six cent cinquante mètres par minute.

Art. 9.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectogrammes	Livres.	Hectogrammes	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 10.

Un cheval courant seul pourra obtenir un prix quelconque, pourvu qu'il coure l'épreuve, ou les deux épreuves exigées, et qu'il franchisse, dans chacune, l'espace voulu; à raison de six cent cinquante mètres par minute, et nonobstant les dispositions de l'article 8.

Art. 11.

Là où les prix principaux seront disputés par des chevaux des

deux espèces, s'il arrive que le prix soit gagné par un cheval de la première, il en sera décerné un second de douze cents francs au cheval de la seconde qui sera le premier parmi ceux de son espèce, quel que soit d'ailleurs son rang par rapport à ceux de la première qui pourraient l'avoir devancé, sous la condition toutefois, qu'il aura, dans chaque épreuve, franchi les distances dans le temps donné.

Il en sera de même par rapport au Prix Royal du Midi, s'il est également disputé par des chevaux des deux espèces ; dans ce cas, le prix à décerner au premier, parmi ceux de la seconde espèce, sera de quinze cents francs.

Ces seconds prix seront aussi décernés dans les cas prévus et ainsi qu'il sera dit à l'article suivant.

Art. 12.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve

Les prix principaux et les Prix Royaux seront décernés au cheval qui aura été vainqueur dans deux épreuves.

Si les deux premières épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Cette disposition s'appliquera aux seconds prix à décerner dans les cas spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, si, dans les courses où des prix principaux ou des Prix Royaux seraient disputés par des chevaux des deux espèces, il arrivait qu'un des chevaux de la seconde atteignît le but le premier de tous, dans une des deux premières épreuves, la moitié du prix principal ou du Prix Royal, fût-ce même celui de six mille francs, lui appartiendrait, pourvu que, dans la même course, il eût déjà fourni, ou qu'il fournît ensuite une autre épreuve dans le temps voulu. Dans ce cas les chevaux de la première espèce ne pourraient plus obtenir que la moitié du prix.

Le même cheval de seconde espèce qui aura ainsi gagné la moitié d'un prix principal, ou du Prix Royal du Midi, aura de plus le second prix correspondant, tel qu'il est spécifié à l'article précédent, si, dans la même course, il l'emporte, dans deux épreuves, sur les autres chevaux de son espèce.

S'il arrive que, dans les courses pour les prix principaux ou les Prix Royaux, deux chevaux de la seconde espèce atteignent le but les premiers de tous, l'un dans une épreuve et l'autre dans une autre, ils partageront entre eux le prix par portion égale ; et si c'est un prix principal, ou le Prix Royal du Midi, ils courront ensemble le second prix qui l'accompagnera.

Art. 13.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils ne puissent sans danger entrer en lice tous ensemble, les concurrens seront divisés en pelotons, qui courront successivement les uns après les autres, si toutefois les coureurs ne préfèrent à l'amiable se concilier devant le jury.

Les chevaux entiers et jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir sera également fixé d'après le même mode.

Art. 14.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à-la-fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir :

1° Pour les prix d'arrondissement, lesquels peuvent se gagner en une seule épreuve, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire, en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 15.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur. Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu. Le cheval qui aura gagné à Paris le Prix Royal réservé aux chevaux de la seconde espèce, pourra toutefois rentrer en lice pour celui qui est affecté aux chevaux de la première espèce.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans les cas où le propriétaire vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aurait concouru dans la troisième;

2° Pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but après le vainqueur, dans les deux épreuves, et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom. Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, il devra appartenir à un propriétaire de l'arrondissement de la course.

Nul ne pourra présenter, pour la même course, plus d'un cheval ou jument.

Art. 17.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où son cheval est né; celui ou ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et la qualité Française ou étrangère du père et de la mère. Ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus; enfin ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 18.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire huit jours à l'avance dans l'endroit indiqué par le Préfet du département où il désirera le faire courir; et faire inscrire, sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, avec son signalement, l'indication de la qualité Française ou étrangère, et aussi, autant que possible, les noms du père et de la mère.

Art. 19.

Pour les courses qui se tiendront dans les départements, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé.

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui; 2° d'un officier supérieur des haras qui sera désigné par le Ministre de l'Intérieur; 3° de cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui lui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à son remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Art. 20.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix.

Art. 21.

Il sera placé, de chaque côté de la lice, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre, et un autre nommé *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, et une autre en face de celui de distance, pour y placer les juges. La première devra pouvoir contenir tout le jury, et l'autre une personne seulement.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer, avec exactitude, le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges se tiendra dans la baraque en face du poteau de distance, et un autre au but.

Ce dernier placera les chevaux au point de départ, savoir : à la première épreuve, suivant le sort; à la deuxième et à la troisième, le choix sera fait par les propriétaires des chevaux coureurs, suivant l'ordre d'après lequel leurs chevaux seront arrivés au but.

Art. 22.

Le président et les autres juges placés dans la baraque en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, n'aurait pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aurait dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'epreuve sera gagnée, et celui qui sera au poteau de

distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 23.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Art. 24.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit s'il se trouve au-dessous.

Après chaque épreuve, il devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement ; et s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

Art. 25.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, barré le chemin, ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même, par suite de cette manœuvre, il l'aurait gagné. Le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui.

Art. 26.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 27.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par le jury.

Il prononcera de même de suite sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Art. 28.

Toute distinction d'espèce entre les chevaux cessera à dater des courses de 1833 inclusivement : les prix resteront les mêmes. A

cette époque, le présent réglement sera revu et modifié en conséquence de cette disposition.

Art. 29.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 16 Mars 1825.

Signé CORBIÈRE.

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu :

Arrêtons :

Art. unique.

A l'avenir, et dès cette année, les chevaux qui, d'après les dispositions de l'arrêté du 16 Mars 1825, auraient droit de disputer les prix d'arrondissement, dans les courses de Paris ou du Pin, pourront courir pour ces prix dans les concours de l'un et de l'autre de ces deux arrondissemens comme si, relativement à l'exercice du droit qui vient d'être spécifié, les deux arrondissemens n'en formaient qu'un seul.

Paris, le 9 Juin 1826.

Signé, CORBIÈRE.

Pour ampliation :

Le conseiller d'état, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron Capelle

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu,

Arrêtons :

Art. Ier.

Le Poteau de distance est supprimé.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou dans la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de 25 secondes au plus après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Dans le cas de l'article 13 du réglement du 16 Mars 1825, c'est-à dire dans les épreuves qui, à raison du nombre des concurrens, devraient se faire en plusieurs pelotons, les vingt-cinq secondes de tolérance accordées en faveur des chevaux qui n'arriveraient pas dans le temps voulu, se compteront en sus du temps qu'aura mis dans l'épreuve le cheval qui l'aura fournie avec le plus de vitesse, quelque soit d'ailleurs le peloton auquel il appartienne.

Art. 2.

Pour les prix qui doivent se gagner en plusieurs épreuves, et qui peuvent être disputés a la fois par des chevaux de première et de seconde espèce, si le cheval ou les chevaux d'une des deux espèces engagées dans la course, sont distancés à la première épreuve, c'est-à-dire s'ils ne sont pas arrivés au but dans le temps voulu, ou si du moins, ils ne l'ont pas atteint vingt-cinq secondes au plus après le vainqueur, la course sera, par ce fait même, considérée comme n'ayant lieu qu'entre des chevaux d'une seule espèce.

Ce cas arrivant pour le Prix Royal de 6,000 fr., si ce sont des chevaux de première espèce qui se trouvent ainsi distancés, le prix n'en restera pas moins au concours pour être gagné par ceux de seconde espèce aux mêmes conditions que celui de 5,000 fr.

Art. 3.

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les che-

vaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury, dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, et qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés, le même jour.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, qu'il aura couru la première et la seconde épreuves, si la course en comprend plusieurs, et qu'il n'aura été distancé ni dans l'une, ni dans l'autre.

Paris, le 13 avril 1827.

Signé : CORBIÈRE.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le rapport fait par le Préfet du Bas-Rhin au Conseil-général de ce Département, dans sa session de 1826, et la délibération prise en conséquence par le Conseil dans sa séance du 26 Août de la même année, au sujet des courses établies à Strasbourg.

La délibération en date du 18 Août dernier, du conseil-général du département de la Meurthe, et les avis des 4 Septembre et 11 Octobre suivans, donnés par le Préfet de ce département relativement au même objet.

Arrêtons :

Art. 1er.

Les courses publiques de chevaux, pour le 2me arrondissement établies à Strasbourg, se tiendront à l'avenir à Nanci.

Art. 2.

Ces courses auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'Août.

Paris, le 10 Janvier 1828,

Signé : Vicomte de MARTIGNAC.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux Publics,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806;

Le règlement du 16 Mars 1825, et les arrêtés des 9 Juin 1826, 13 Avril 1827 et 10 Janvier 1828;

Arrête :

Art. 1er.

Les courses d'arrondissement sont divisées en deux classes, sous les dénominations de courses de premier ordre, et courses de second ordre;

Les courses des arrondissemens de Paris, du Pin, de Limoges, et de Bordeaux, sont du premier ordre;

Celles des arrondissemens de Nancy, Saint-Brieuc, Aurillac et Tarbes, sont de second ordre.

Art. 2.

Les époques des courses, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective, sont déterminées dans le tableau ci-après :

DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX,	ÉPOQUES DES COURSES.	ARRONDISSEMENS, OU CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
NORD.	Paris (1er ordre).....	Du 1er au 10 Septembre	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	Le Pin (1er ordre....	Dans les premiers jours d'Août.............	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	Nancy (2e ordre)...	Dans la dernière quinzaine de Juillet....	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	Saint-Brieuc (2e ordre)	Dans les premiers jours de Juillet..........	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
MIDI.	Limoges (1er ordre)	Du 20 au 25 Juin.....	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	Bordeaux (1er ordre).	Du 25 Juillet au 5 Août.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	Aurillac (2e ordre)..	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	Tarbes (2e ordre)...	Du 25 Juin au 10 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

d.

Art. 3.

Il y aura, pour chacune des courses de premier ordre, quatre prix dits d'*arrondissement;* savoir :

1° Pour celles de Paris et du Pin, deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

2° Pour les courses de Limoges et de Bordeaux, deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et deux prix pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus, deux prix principaux, auxquels ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, et un des prix principaux, seront spécialement affectés aux chevaux et jumens de pur sang; les deux autres prix d'arrondissement et l'autre prix principal seront exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Seront seuls considérés comme chevaux de pur sang les chevaux et jumens qui descendent en ligne directe et sans mélange de père et mère Arabes, Barbes, Turcs et Persans, et ceux qui proviennent de pères et mères de pur sang Anglais, sans interruption, ni du côté du père, ni du côté de la mère.

Art. 4.

Il y aura, pour chacune des courses de second ordre, trois prix dits d'*arrondissement*; savoir :

1° Pour les courses de Nancy et de Saint-Brieuc, un prix pour les poulains et pouliches de trois ans, un pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et un autre pour ceux de cinq ans et au-dessus;

2° Pour les courses d'Aurillac et de Tarbes, un prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans; un pour ceux de cinq ans, et un autre pour ceux de six ans et au-dessus.

Plus, un prix principal pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Art. 5.

Outre les prix spécifiés aux articles 3 et 4, il en sera établi quatre dits *Prix Royaux*, qui se disputeront, savoir : deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et deux, dits *prix du Midi*, à Aurillac, dans la première quinzaine de Septembre.

L'un des Prix Royaux à disputer à Paris, et l'un des deux prix du Midi, seront affectés aux chevaux et jumens de pur sang, et les deux autres exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Art. 6.

Dans les courses de premier ordre, les prix d'arrondissement seront de quinze cents francs chacun pour les chevaux de pur sang, et de douze cents francs aussi chacun pour ceux d'autre origine.

Les prix principaux seront de deux mille cinq cents francs pour les chevaux de pur sang, et de deux mille francs pour ceux d'autre origine.

Dans les courses de second ordre, les prix d'arrondissement seront de douze cents francs chacun, et le prix principal de deux mille francs pour les chevaux et jumens de toute origine.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de pur sang, sera de six mille francs, et celui qui est réservé aux chevaux d'autre origine, de cinq mille francs.

Les Prix Royaux du Midi seront de quatre mille francs pour les chevaux de pur sang, et de trois mille francs pour ceux d'autre origine.

Art. 7.

Les chevaux de pur sang ne pourront concourir que pour les prix qui leur sont spécialement affectés. Les chevaux d'autre origine pourront non-seulement courir pour les prix qui leur sont attribués à l'exclusion des chevaux de pur sang, mais encore entrer en lice avec ces derniers pour les prix qui leur sont spécialement affectés.

Dans le cas même où il ne se présenterait pas de chevaux de pur sang pour disputer les prix appartenant à cette classe de chevaux, ces prix n'en seraient pas moins mis au concours pour être disputés par les chevaux d'autre origine.

Art. 8.

Pour être admis à courir pour les prix d'arrondissement et pour les prix principaux, les chevaux doivent être nés en France, avoir été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et être restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Toutefois les chevaux des arrondissemens des courses de second ordre pourront concourir dans les courses de premier ordre pour les prix destinés aux chevaux de pur sang, chacun dans la division à laquelle il appartiendrait, savoir, ceux des arrondissemens de Nancy et de Saint-Brieuc, dans les courses du Pin et dans celles de Paris, et ceux des arrondissemens d'Aurillac et de Tarbes, dans celles de Bordeaux et de Limoges.

Les deux arrondissemens de Paris et du Pin sont considérés comme n'en formant qu'un seul quant aux droits que les chevaux

de ces arrondissemens peuvent avoir de disputer les prix dans l'un ou dans l'autre, en sorte que les chevaux de chacun de ces deux arrondissemens pourront courir dans les deux chefs-lieux.

Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour les prix affectés à un autre âge.

L'absence momentanée d'un cheval de son arrondissement ne pourra préjudicier aux droits qu'il pourrait avoir d'ailleurs de se présenter aux courses de l'arrondissement, si cette absence n'a pour objet que *l'entraînement* du cheval ou un service de courte durée, et si d'ailleurs il est constant que sa résidence ordinaire est dans l'arrondissement, et que c'est là qu'il est nourri le plus habituellement.

Les Prix Royaux ne pourront être disputés que par des chevaux âgés de quatre ans et au-dessus, nés et élevés en France.

Art. 9.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans, et de trois kilomètres pour ceux de quatre ans qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi ;

Elle sera de quatre kilomètres, tant pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront pour les prix d'arrondissement du second âge dans les courses de premier ordre, et des second et troisième âge dans les courses de second ordre, que pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux.

Art. 10.

Le *maximum* du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les poulains et pouliches de trois ans, trois minutes vingt secondes pour les deux kilomètres ;

Pour les chevaux et jumens de quatre ans, qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi, cinq minutes pour les trois kilomètres ;

Pour les chevaux de quatre ans et plus, qui courront pour les prix d'arrondissement, des second et troisième âges, et pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux, six minutes dix secondes pour les quatre kilomètres.

Art. 11.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hecto grammes	Livres.	Hecto-grammes	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 12.

Un cheval courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées, dans l'espace de temps déterminé par l'article 10.

Art. 13.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux et les Prix Royaux ne pourront être donnés qu'après deux épreuves dans lesquelles le même cheval aura été vainqueur.

Si les deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve; mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 14.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent, sans danger, entrer ensemble en lice, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir, sera également fixé par le sort.

Art. 15.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à la fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir:

1° Pour les prix d'arrondissement, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aurait remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur.

Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir pour un prix égal à celui qu'il aura déjà obtenu.

De deux prix d'une somme égale, l'un est inférieur et l'autre supérieur, s'ils sont d'ordres différens. Les Prix Royaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix principaux ; les prix principaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix dits d'arrondissement.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra, dès-lors, au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aura concouru dans la troisième; 2° pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but, après le vainqueur, dans les deux épreuves ; et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article, qui ne permettent pas qu'un cheval puisse disputer un prix égal ou inférieur à celui qu'il aurait déjà remporté ou obtenu, sont applicables au cheval dont le propriétaire aurait abandonné un prix

gagné par ce cheval, ainsi qu'à celui qui aurait profité de cet abandon.

Art. 17.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, le propriétaire devra être domicilié dans l'arrondissement de la course; ou, s'il réside hors de cet arrondissement, il devra y posséder du moins une propriété foncière.

On ne pourra présenter pour la même course qu'un seul cheval ou qu'une seule jument.

Art. 18.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine, à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né, celui où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et s'il est de pur sang ou non; ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus; enfin, ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires; les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 19.

Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la course, devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où elle désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18. Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le Préfet, pour y être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé par lui pour la course.

Art. 20

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les chevaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés le jour même.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, et qu'il aura couru la première et la seconde épreuve, si la course en comprend plusieurs.

Art. 21.

Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé;

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui;

2° De l'inspecteur général des haras dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de la course;

3° De cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre, ou même l'inspecteur général, ne pouvaient pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à leur remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement chaque année les membres qui devront le composer.

Art. 22.

Dans le cas où l'un des juges ferait courir pour le prix, ce juge sera tenu de se récuser pour la course où son cheval devra figurer.

Art. 23.

Il sera placé un poteau, nommé *poteau de distance*, à cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, pour y placer les juges.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges placera les chevaux au point de départ, savoir :

A la première épreuve, suivant le sort;

A la deuxième et à la troisième, dans l'ordre inverse de leur arrivée au but dans l'épreuve précédente.

Art. 24.

Le président et les membres du jury, placés dans la baraque

en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de quinze secondes au plus, après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Si un cheval inscrit pour deux prix à disputer le même jour, se trouve *distancé*, c'est-à-dire si, n'ayant pas franchi la distance dans le temps voulu, il est arrivé au but dans un intervalle de plus de quinze secondes après le vainqueur, dans la première ou dans la seconde épreuve du premier prix, ce cheval ne sera plus admis à courir pour le second prix.

Art. 25.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Dix minutes avant la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour annoncer l'approche du départ. La demi-heure expirée, elle sonnera de nouveau, et la course aura lieu immédiatement entre les chevaux qui se trouveront dans la lice, et sans attendre ceux des concurrens qui pourraient n'y être pas rendus.

Art. 26.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le piqueur devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin le poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement, et, s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

ART. 27.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même; qu'il l'ait jeté contre la corde ou hors des limites de la lice; qu'il ait barré

le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui. Ledit piqueur sera, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun des prix du Gouvernement.

Art. 28.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 29.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens, pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Les courses finies, sa mission cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement à l'occasion de ces concours.

Art. 30.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses sont rapportées par les présentes.

Paris, le 31 octobre 1832.

Signé : Comte d'ARGOUT.

Pour copie conforme.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère du commerce et des Travaux publics.

Signé : Edmond Blanc.

Paris, le 1er Décembre 1832.

Ministère du Commerce et des Travaux Publics.

Direction du Personnel des établissemens d'utilité publique et de Bienfaisance, et des Haras.

Bureau des Haras.

Circulaire n° 67.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du nouveau réglement que j'ai arrêté, le 31 *Octobre dernier, concernant les courses de chevaux.*

Je vous serai obligé de vouloir bien donner à ce réglement la plus grande publicité.

Vous trouverez également ci-joints les modèles de certificats dont l'envoi est annoncé par l'article 18.

Des dispositions seront incessamment arrêtées pour déterminer le mode à suivre pour constater l'origine des chevaux de pur sang; j'aurai soin de vous faire part aussitôt de ces dispositions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France

Ministre du commerce et des travaux publics

Signé Cte D'ARGOUT.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat Directeur.

(Modèle n° 1.)

Certificat à exiger du propriétaire du cheval ou de la jument présentée.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(Nom) né en (*année de la naissance*) taille de
robe tête jambes
Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère.

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du propriétaire du cheval*), demeurant à (*nom de la commune du domicile, celui de l'arrondissement et celui du département*), certifie que le cheval entier (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, et que je présente pour les courses qui doivent avoir lieu cette année à (*lieu de la Course*), m'appartient en propriété; qu'il est né en (*année de la naissance*), à (*désignation du lieu, de l'arrondissement et du département où le cheval est né*) et qu'il y a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui.

(*ou bien*) Et qu'il a été à (*commune et département où l'éducation a eu lieu*) depuis cette époque jusqu'à l'âge de
et ensuite à (*indiquer toujours, avec le lieu, celui du département*) depuis cet âge jusqu'aujourd'hui (*ou bien jusqu'à celui de*
etc., (*en indiquant successivement les différens lieux où le cheval aura été nourri.*)

Je déclare garantir la vérité et l'exactitude des renseignemens et assertions contenus dans le présent certificat, et en répondre personnellement.

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune de (*commune du propriétaire du cheval*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, (ou *d'autre part*) *et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.*

A *le*

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M, Maire de la commune de

A **le**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

Nota. Si le cheval est né chez le propriétaire lui-même, et s'il a été élevé chez lui, ce propriétaire aura soin de le déclarer dans son rtificat.

Si le cheval est né ailleurs, et s'il a été élevé par d'autres que par le propriétaire qui le présente, celui-ci fournira, à l'appui de son certificat, et avec l'attestation du propriétaire chez lequel le cheval sera né, autant de certificats d'éducation qu'il y aura de personnes qui auront possédé et nourri le cheval depuis sa naissance jusqu'au moment où il en sera devenu propriétaire lui-même.

S'il provient d'un étalon ou d'une jument des établissemens de haras, on joindra à ces premiers certificats celui du directeur de haras ou chef de dépôt, qui le constatera.

(Modèle n° 2.)

Certificat du propriétaire chez qui le cheval est né.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) *né en* (*année de la naissance*) *taille de* *robe* *tête* *jambes*

Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*), dont le signalement est ci-contre, est né en (*année de la naissance*), à (*nom du lieu et du département de la naissance*), dans ma propriété, et qu'il y a été élevé depuis cette époque jusqu'à l'âge de , où je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que ce cheval (ou cette jument) est fils (*ou fille*) de (*dire ici le nom du père, et s'il est de pur sang ou non*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*dire ici le nom de la mère, et si elle est de pur sang on non*), née (*nom du pays ou la mere est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d, (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune de

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune de

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

(Modèle n° 3.)

Certificat du propriétaire qui a élevé le cheval.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) né en (*année de la naissance*) taille de *robe* *tête* *jambes*

Marques particulières :

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, m'a été vendu à l'âge de par le Sieur (*nom et domicile du vendeur*); que je l'ai conservé et nourri chez moi depuis cet âge jusqu'à celui de que je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que, d'après les renseignemens qui m'ont été fournis par le vendeur, ce cheval (ou cette jument) est fils (ou fille) de (*nom du père*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*nom de la mère*), née (*nom du pays ou la mère est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité.

En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de

ORDONNANCE DU ROI

Portant établissement d'un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France (stud-book français), *et institution d'une commission spéciale pour la tenue de ce registre.*

Au Palais des Tuileries, le 3 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Il sera établi, au ministère du commerce et des travaux publics, un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France.

Art. 2.

Tout propriétaire d'un cheval de race pure pourra obtenir l'inscription de ce cheval au registre-matricule en fournissant les justifications que déterminera la commission créée par l'article suivant.

Art. 3.

Une commission, composée de neuf membres et nommée par nous, sera chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes. Les inscriptions n'auront lieu que sur la proposition qui en sera faite à notre ministre du commerce et des travaux publics, par cette commission.

Les fonctions de membres de la commission seront gratuites.

Art. 4.

Les inspecteurs généraux des haras et les agens généraux des remontes pourront, hors le temps de leurs tournées, assister aux séances de la commission ; ils y auront voix consultative.

Art. 5.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat

au département du commerce et des travaux publics,

Signé : A. Thiers.

DISPOSITIONS ARRÊTÉES PAR LE MINISTRE DU COMMERCE.

Sur la proposition de la Commission du registre-matricule, pour l'exécution de l'ordonnance du 3 Mars 1833.

(Chevaux de race pure). Seront seuls reconnus comme de *race pure*, et admis comme tels à l'inscription, les chevaux de pur sang Arabes, Barbes, Turcs et Persans, dont la généalogie et la qualité de race pure auront été dûment constatées.

Pour établir les droits à l'inscription, il sera fourni à l'appui des demandes, savoir :

(Justifications exigées pour constater l'origine et la généalogie des chevaux présentés). *Pour les chevaux Anglais précédemment importés*, et *pour ceux qui seraient importés ultérieurement*, un certificat du dernier possesseur Anglais, accompagné, autant que possible, des certificats des possesseurs précédens et de l'éleveur; lesdits certificats attestant la généalogie du cheval et sa qualité de race pure, avec son signalement exact, et aussi détaillé qu'il sera possible de l'obtenir. Le certificat du dernier possesseur Anglais devra, en outre, être attesté par le *rédacteur du registre des généalogies de chevaux* (publisher of the racing calendar, and general stud-book).

Pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans actuellement importés, un certificat de l'agent des haras qui aura acheté le cheval, ou qui aura eu connaissance positive de son origine,

constatant non-seulement son origine, quant au pays d'où il provient, mais encore que le cheval est d'une famille noble, reconnue telle dans le pays. Il sera fait, en outre, un choix sévère entre les chevaux pour lesquels ces justifications pourront être fournies, et l'inscription ne sera définitivement accordée que pour ceux dont la noblesse et la pureté d'origine auront été en outre constatées par la beauté et les qualités de leurs productions.

Indépendamment du certificat de l'agent des haras, tel qu'il vient d'être spécifié, il sera fourni, *pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans, qui seront importés ultérieurement*, une déclaration du consul de France, attestant la pureté de race, la filiation et la noblesse d'origine du cheval, d'après une enquête faite par le consul; plus, les titres de généalogie qu'il serait possible de se procurer dans le pays. — Quelles que soient, en apparence, la régularité et l'authenticité des pièces produites, non seulement la commission mettra la plus grande sévérité dans l'examen de ces justifications, mais encore elle ne se prononcera que d'après sa conviction intime.

Pour les chevaux de race pure nés en France, il sera fourni, savoir :

Si le cheval est né d'un étalon Royal, un certificat délivré d'après les formes prescrites par l'article 48 du réglement du 15 Décembre 1833 (1), par le directeur de l'établissement auquel l'étalon appartenait, lors de la saillie de la mère du produit; ledit certificat, constatant la saillie de la mère, par ledit étalon, avec le signalement exact de l'un et de l'autre, la date et le lieu de la naissance de la production et son signalement. (*Voyez ci-après le modèle de ce certificat* A.)

Si le cheval provient d'un étalon appartenant à un parti-

(1) Article 48 du réglement du 15 Décembre 1833.

« Tout particulier qui aura fait servir une jument par un étalon » Royal sera tenu de faire connaître au chef de la station où la jument » aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue. Il con» signera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, » une déclaration constatant cette naissance, avec l'indication de la » robe du poulain ou de la pouliche.

» Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le maire » de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du préfet ou » du sous-préfet, au directeur du haras ou dépôt, lequel, après véri» fication de la carte de saillie, adressera, en échange et par la même » voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits » y énoncés. «

(*Voyez ci-après* (A) *le modèle de ce certificat.*)

culier, un certificat du propriétaire de l'étalon qui constatera la saillie de la jument mère du produit par cet étalon, à la suite duquel certificat sera la déclaration signée du propriétaire de la jument attestée par le maire de la commune, constatant la naissance de la production pour laquelle l'inscription est réclamée, et attestant en outre que cette production est bien celle dont il s'agit dans la déclaration du propriétaire de la jument, le tout avec les signalemens exacts du père, de la mère et du produit. (*Voyez ci-après le modèle* B.)

Dans le cas où la filiation, soit du père, soit de la mère, ou de l'un et de l'autre, n'aurait pas été constatée par leur inscription au *stud-book*, soit en Angleterre, soit en France, cette filiation devrait en outre être prouvée dans les formes qui ont été déterminées ci-dessous pour chacune des deux races.

(*Vérification de l'identité des chevaux présentés.*) La vérification de l'identité des chevaux présentés sera faite par la commission elle-même pour les chevaux qui se trouveront à Paris.

A l'égard des autres, cette vérification sera faite par les inspecteurs généraux des haras et les directeurs des haras et dépôts; et, dans certains cas, par des commissions spéciales, prises parmi les personnes notables du lieu même où la vérification devrait se faire, et dont MM. les officiers des haras feront partie. Les rapports faits par suite de ces vérifications seront remis à la commission, avec les autres pièces justificatives.

(*Dispositions particulières relatives à la tenue du registre-matricule*). Le registre-matricule des chevaux de race pure sera divisé en deux chapitres, l'un pour les chevaux Anglais, et l'autre pour les chevaux Arabes et leurs dérivés.

Les produits des croisemens d'une race avec l'autre suivront, pour l'inscription, l'état de la mère; la race du père y sera fidèlement indiquée.

Les chevaux de race pure, livrés à la monte comme tels par le gouvernement, seront inscrits les premiers au *stud-book*, après vérification de leurs titres.

Un second registre-matricule pourra être établi, à l'avenir, pour l'inscription des chevaux provenant du croisement des races pures avec d'autres races, lorsque ce croisement sera parvenu à un degré qui sera ultérieurement déterminé.

(A) MODÈLE *de certificat de Naissance de produit d'étalon royal.*

HARAS.......
DÉPÔT....... } ....

Je soussigné, directeur du
certifie qu'il résulte des certificats de saillie et déclaration en forme qui ont été déposés entre mes mains, que la jument nommée (*nom de la jument*), de race (*indiquer la race de la jument*), née en (*année de la naissance*), à (*nom du pays où la jument est née*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant à (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu et département du domicile du propriétaire*), a été saillie en (*année de la saillie*) par l'étalon royal nommé n° (*n° du registre-matricule général des haras*), de race (*indiquer la race d'étalon*), né en (*année de la naissance de l'étalon*), à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant au (*haras ou dépôt*) d et qu'il en a résulté l poul dont le signalement est ci-dessous : l quel poul est né à (*lieu de la naissance du poulain ou de la pouliche*), le (*date de la naissance*).

En fois de quoi j'ai signé et délivré le présent certificat.

A le

Signalement du produit.

Robe

Tête

Jambes

Marques particulières

(B) MODÈLE *de certificat d'origine de produit issu d'un étalon appartenant à un particulier.*

Je soussigné (*nom du signataire*), demeurant à (*lieu et département du domicile du signataire*), certifie que la jument nommée, et dont le signalement est ci-dessous, née à (*nom du pays ou la jument est née*), appartenant au Sieur (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu du domicile du propriétaire de la jument*), a été saillie à (*lieu où la monte s'est faite*), la première fois le (*époque de la première saillie*), la dernière fois le (*époque de la dernière saillie*), sous le n° (*n° du registre de la monte*), par l'étalon ci-après signalé, et dont je suis propriétaire (1).

Signalement de la jument mère du produit.

Taille 1 m. cent. Robe Tête Jambes

Marques particulières.

SIGNALEMENT DE L'ÉTALON.

(*nom de l'étalon*) de race (*race de l'étalon*), né en (*année de la naissance*), à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

A le

(1) *N. B.* Si c'est un étalon approuvé, on ajoutera :

« Lequel étalon a été approuvé le suivant le certificat délivré par le ministre du commerce, sous le n° ».

Je soussigné, propriétaire de la jument signalée ci-dessus, certifie que le (*date de la naissance du poulain ou de la pouliche*)

(1) Si l'étalon qui a fait la dernière saillie n'est pas le même que celui qui a fait la première, on désignera l'un et l'autre.

est né de cette jument et de l'étalon signalé au certificat ci-dessus, un poul de poil tête jambes (*ajouter aussi les marques particulières*).

A le

Vu par le maire de la commune d (*commune du propriétaire de la jument*), pour légalisation de la signature de M. et attestation des faits énoncés dans la déclaration ci-dessus.

A le

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

Nota. Les demandes à fin d'inscription devront être adressées au ministre du commerce, avec tous les renseignemens et pièces justificatives a l'appui.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES

RACES DE CHEVAUX

EN FRANCE.

Les soussignés frappés de la décadence de plus en plus croissante des races chevalines en France, et jaloux de contribuer en les relevant, à créer dans ce beau pays un nouvel élément de richesse, se sont réunis pour aviser aux moyens d'y parvenir.

Il ne leur a pas été difficile de constater les causes du mal; sans les énumérer ici, une, entre autres, méritait leur sérieuse attention. Le manque d'encouragement accordé à l'élève des chevaux de *pur sang* réduit depuis long temps cette industrie à l'inaction et à la stérilité, et cependant rien n'importerait plus que de la secourir et de lui donner tous les développemens imaginables, car elle seule (et ce n'est plus contestable aujourd'hui) peut parvenir à doter la France des espèces légères (1) qui lui manquent, et l'affranchir enfin un jour du tribut annuel qu'elle paie aux étrangers (2); c'est donc à la propagation des races pures sur le sol Français, qu'ont dû tendre particulièrement les efforts des soussignés, et c'est dans le but de concourir de tous ses moyens à les multiplier, qu'est fondée la *Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.*

Depuis long-temps des théories arbitraires servaient dans ce pays de guide à nos éleveurs; on y avait procédé sans aucun succès à des essais de toute nature, à des combinaisons, à des croisemens de tout genre pour améliorer nos races, et le gouvernement

(1) Il est évident que nous entendons par espèce légère, celle qui unit la vigueur à la légèreté; en un mot, la meilleure race propre à la selle.

(2) Il est importé, année moyenne, 15 à 20,000 chevaux de la race propre à la selle; ces chevaux proviennent presque tous des provinces Rhénanes, nous exportons au contraire environ 2 à 3,000 chevaux de gros trait tous les ans.

n'avait pas été plus heureux que les particuliers dans ses recherches; cependant la paix, en rendant plus fréquentes nos relations avec l'Angleterre, nous a permis d'étudier plus attentivement les principes qui la dirigent dans l'art de produire et d'élever les chevaux; quelques esprits observateurs que n'arrêtaient pas des routines surannées, ou d'étroites considérations, n'ont pas tardé à acquérir la conviction que l'immense supériorité de nos voisins d'outre mer, dans cette branche d'industrie, devait s'attribuer surtout à l'influence des courses qui, alimentées par des chevaux de race, faisaient refluer continuellement *le sang pur* dans la circulation, et amélioraient de cette manière de plus en plus, chaque année, la population chevaline par l'intervention de ces croisemens salutaires. Il était tout simple alors, profitant des observations recueillies en Angleterre depuis trois cents ans, de s'approprier une expérience acquise en important chez soi des méthodes éprouvées, sans perdre du temps à chercher quelques meilleures solutions que les Anglais; car on ne pouvait raisonnablement pas espérer les surpasser. Il y a néanmoins, il faut le croire, bien de la difficulté à déraciner en France certains préjugés, puisque nous sommes malheureusement forcés de reconnaître que toutes les vieilles préventions contre les procédés employés par l'Angleterre, et en particulier contre les courses de chevaux, ne sont pas encore évanouies. Il est facile de voir en effet, à la modicité des prix de courses fondés par le gouvernement, combien peu l'Administration des Haras semble leur accorder d'importance. Et pourtant, il est impossible de le nier, l'opinion publique paraît en progrès sensible sous ce rapport. Il existe un besoin général de donner aux courses une plus grande impulsion; ce besoin se fait sentir tous les jours davantage, et la Société n'est ici que l'organe de toutes les personnes éclairées, en déclarant qu'elle regarde ces épreuves comme le moyen d'amélioration le plus capital qu'on puisse employer; aussi croit-elle devoir employer tous ses efforts à les multiplier de plus en plus en France.

C'est en n'admettant que les chevaux entiers et jumens *de pur sang Français* à concourir pour les prix de course que l'efficacité de ces encouragemens, comme élémens d'amélioration, ne tardera pas à se faire sentir; ici comme en Angleterre la race *de pur sang* se propagera, et son influence sur toute la population chevaline sera bientôt visible. La France a besoin d'une race de demi-sang: le croisement de nos fortes jumens indigènes avec des étalons de pure race peut promptement amener ce résultat; offrons donc à la production des poulains et pouliches *de pur sang* une prime suffisante; et pour que l'encouragement soit toujours éclairé et toujours profitable, qu'il ne soit accordé qu'au

cheval vainqueur d'une épreuve où il aura remporté le prix de la vigueur, du fond, et de la vitesse.

Une souscription dans ce but a été ouverte par la Société : elle monte déja à la somme de 15,000 francs, qui seront affectés à des prix de course disputés dans la première quinzaine de Mai 1834, aux conditions exposées plus bas.

Les soussignés ne se sont pas fait illusion sur l'efficacité des prix de courses qu'ils instituent, quant à l'influence que leur quotité peut exercer sur toute la France ; mais dans la carrière où elle entre, avec l'espoir d'être utile, la Société se flatte que son exemple trouvera des imitateurs.

Elle a tenu surtout aujourd'hui, en formulant clairement les principes qui la dirigent, a faire un appel à la sympathie de toutes les personnes de son opinion.

Il appartient après cela au Gouvernement d'imprimer aux courses une impulsion puissante par les immenses moyens dont il dispose.

La Société ayant l'espérance fondée que les courses se propageront en France d'une manière considérable, s'attend d'abord à voir s'élever souvent, relativement à ces courses, des discussions d'autant plus embarrassantes qu'elles seront pour ainsi dire interminables, par le manque d'un tribunal compétent pour prononcer entre les différentes réclamations, avec connaissance de cause,

Dans le désir d'obvier à cet inconvénient, elle nommera dans son sein, chaque année, trois commissaires pour juger les difficultés qui pourraient s'élever en pareilles circonstances ; ces commissaires opineront en dernier ressort sur celles qui seraient relatives aux prix fondés par la Société ; ils seront prêts d'ailleurs, à exercer les fonctions d'arbitres, si toute autre difficulté provenant de toute autre course en France leur était soumise. Ils baseront dans tous les cas leur jugement sur le Code des Courses que la Société se propose de publier incessamment. Leurs jugemens seront sans appel.

CONSTITUTION ET RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er.

La Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France est composée de quatorze membres fondateurs dont les noms suivent :

Membres honoraires.

Son Altesse Royale le Duc d'ORLÉANS,
Son Altesse Royale le Duc DE NEMOURS.

Membres fondateurs.

MM. MAXIM CACCIA.
Le Comte de CAMBIS.
DELAMARRE.
Le Comte DEMIDOFF,
FASQUEL.
CHARLES LAFITTE.
ERNEST LEROY.
Chevalier DE MACHADO.
Prince DE LA MOSKOWA.
DE NORMANDIE.
RIEUSSEC.
Lord HENRI SEYMOUR.

Ces douze membres pourront s'en adjoindre un nombre illimité ils nommeront entre eux un président, deux vices-présidens et un trésorier. Les fonctions de ces membres seront annuelles.

Pendant six ans, le bureau ne sera pris que parmi les membres fondateurs.

La Société ne se réunira que sur l'invitation de son président, et celui-ci ne provoquera une de ces réunions que sur la demande de trois membres. Sera passible d'une amende de 20 francs, tout membre qui ne se rendrait pas à une séance de la Société sans en avoir prévenu le président; ou qui arriverait un quart d'heure trop tard.

Art. 2.

Toute personne qui désirera faire partie de la Société devra être présentée par trois membres à une de ses réunions; elle sera

ballottée à la séance suivante; une boule noire sur six suffira pour l'exclure. Six membres présens seront nécessaires à son admission. Elle sera tenue de verser 150 francs en entrant, et à souscrire pour 100 francs de cotisations annuelles.

Art. 3.

Les membres fondateurs de la Société nommeront entre eux, trois membres pour remplir les fonctions de commissaires des courses : ces fonctions seront annuelles.

Toutes les difficultés, contestations ou réclamations qui pourront s'élever pendant les courses, soit sur les qualifications, l'âge des chevaux, soit sur la course elle-même, soit pour tout autre motif, seront déférées à l'arbitrage de ces commissaires, et jugées par eux en dernier ressort; si l'une des parties l'exige, elle pourra adjoindre aux trois commissaires, un des membres de la Société, à son choix; l'autre partie, dans ce cas, en désignera aussi un. Ces deux membres rempliront, conjointement avec les commissaires les fonctions d'arbitres. Dans le cas où deux commissaires seraient seuls présens, ils pourront s'adjoindre d'office un autre membre de la Société, au lieu et place du commissaire absent; dans tous les cas, les commissaires auront le droit d'en référer même à une réunion générale de la Société, si l'importance de la question semblait l'exiger. Le plus âgé d'entre eux fera connaître aux parties la décision portée sur les questions soumises à leur jugement, et cette décision sera sans appel.

Art. 4.

Les commissaires nommeront le juge de la course, et la personne dépositaire des enjeux; cette dernière sera chargée de l'inscription des noms des chevaux, de ceux de leurs propriétaires, etc., etc., dans un registre tenu à cet effet, qui mentionnera également les conditions de la course.

Art. 5.

Toute difficulté, réclamation, ou contestation, pour qu'elle soit valable, devra être soulevée avant la fin du pesage des jockeys; elle pourra être adressée soit au juge de la course, soit à l'un des commissaires, soit à la personne dépositaire des fonds. Cette dernière ne devra les remettre au gagnant proclamé par le juge, que dans le cas où aucune réclamation ne viendrait à être faite en temps utile; dans l'hypothèse contraire, elle devra attendre la décision des commissaires.

Art. 6.

Les commissaires prendront telles mesures d'ordre ou de po-

lice qu'ils croiront utiles, et établiront telles règles qui leur paraîtront convenables en tout ce qui serait relatif au terrain de course, au départ, aux hommes de service, et toutes autres dispositions semblables.

Art. 7.

Ils n'admettront que les chevaux qui auraient justifié des conditions exigées; ils seront seuls juges compétens de leurs qualifications.

Art. 8.

Dans toutes les courses où l'on paiera une entrée, l'enjeu devra être déposé entre les mains de qui de droit, l'avant-veille de la course, avant midi.

Art. 9.

Ne seront admis à concourir pour les prix décernés par la Société que les chevaux entiers et jumens de *pur sang*, nés et élevés en France. Ceux nés et élevés dans le rayon de 120 kilomètres de Paris devront payer les droits d'entrée fixés par le programme des courses qui se feraient à Paris. Ceux nés et élevés an-delà du dit rayon en seront dispensés.

Art. 10.

Sont considérés comme de *pur sang Français* les chevaux et jumens nés et élevés en France, et issus d'une jument et d'un cheval dont la généalogie se trouve constatée au *Stud-Book*, ou qui seraient eux-mêmes issus d'ancêtres dont les noms s'y trouvent insérés.

Art. 11.

Toute personne désirant concourir pour les prix de la Société sera tenue de faire insérer le nom de son cheval, quinze jours avant le jour fixé pour la course, et devra déposer tous les certificats indiqués à l'article 18 de l'arrêté ministériel de Novembre 1832 sur les courses. Cet arrêté est ainsi conçu:

« Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son » nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son » origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats » nécessaires pour constater le lieu où le eheval est né, celui ou » ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au » moment des courses; ces certificats qui contiendront en outre » le signalement du cheval, et autant que possible, le nom » et le signalement du père et de la mère seront signés par le » propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des » assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient

» en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux » qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur » commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y con- » tenus; enfin, ils devront être visés par les maires et sous- » préfets du domicile du signataire : les modèles seront envoyés » aux préfets. »

Art. 12.

Le présent règlement, adopté par les membres fondateurs de la Société, est définitif; et, pendant l'espace de deux ans, aucune modification ne saurait y être apportée. Après cet espace de temps, si quatre des membres fondateurs jugeaient convenable d'en proposer la révision, cette révision serait présentée et discutée dans une réunion composée des seuls membres fondateurs, qui se réservent exclusivement ce droit de révision pendant six ans.

Art. 13.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre fondateur démissionnaire par bulletin secret. Son successeur devra être pris parmi les membres de la Société, et reconnu à l'unanimité des suffrages.

Pour copie conforme.

Signé

DELAMARRE.
MAXIM CACCIA.
Comte DEMIDOFF.
FASQUEL.
CHARLES LAFFITTE.
Chevalier DE MACHADO.
DE NORMANDIE.
Comte DE CAMBIS.
ERNEST LEROY.
H. SEYMOUR, *Président*.
RIEUSSEC, }
Prince DE LA MOSKOWA, } *Vice-Présidens*.

TIVOLI, Décembre 1833.

JUIN 1834.

Arrêté de la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des races de chevaux en France, concernant les courses entre particuliers.

La Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France. — Considérant que les courses entre particuliers, en entretenant le goût des chevaux de selle, et propageant celui des chevaux de race, sont à coup sûr un des élémens d'amélioration qu'elle a le plus à cœur de soutenir ;

Considérant d'ailleurs que pour leur donner le développement dont elles sont susceptibles, il importe surtout de les régulariser, et d'en établir les transactions sur des bases fixes et convenables, arrête ce qui suit :

Article 1er.

Les Membres de la Société s'engagent, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, à ne prendre part à aucune course quelconque de plus de 500 fr. de prix, si elle n'est publiée et réglée dans les formes suivantes.

Art. 2.

Il y aura, au lieu de la réunion de la Société, un livre de paris, où seront inscrits les défis ou engagemens de courses; y seront mentionnés les prix des enjeux, celui du dédit, l'époque de la course, la distance à parcourir, les poids à porter, l'âge, l'espèce des chevaux, le nom et l'adresse de la personne dépositaire des fonds, et toutes les conditions ou détails propres à caractériser la course et à éviter tout malentendu Les personnes qui accepteraient les conditions du défi signeront, ainsi que celle qui le propose, sur le livre.

Art. 3.

Quatre jours avant la course, un extrait du livre, comprenant l'engagement ou défi et le nom des souscripteurs, sera affiché au Café de Paris, par les soins de l'agent de la Société et à la diligence du juge de la course.

Art. 4.

La veille du jour fixé, il sera publié un avis supplémentaire contenant l'heure des courses, les couleurs des jockeys, ainsi que les dispositions ultérieures.

Art. 5.

Ne sont pas soumises aux présentes conditions, les courses conclues inopinément sur l'hippodrome, et qui seraient vidées dans la journée.

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DE LA SOCIÉTÉ

Et du Club,

Adopté dans la Séance du Comité du 24 Mars 1835.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui désirera faire partie de la Société, devra être présentée par trois membres.

Les demandes d'admission seront enregistrées sur un livre destiné à cet usage.

Elles seront signées des trois personnes qui présenteront le Candidat.

Les noms des Candidats et de leurs parrains seront affichés dans le cercle cinq jours avant le ballottage

Art. 2.

Le premier et le troisième mercredi de chaque mois, depuis le 15 Août jusqu'au 1er Juin, à huit heures et demie du soir, aura lieu le ballottage des candidats présentés. Tous les membres de la Société pourront y prendre part.

Pendant les temps des courses, le Président aura droit de convoquer des assemblées exceptionnelles pour y procéder d'urgence à l'admission des Candidats.

Art. 3.

Douze Membres devront être présens pour prononcer l'admission ou l'exclusion des Candidats.

Une boule noire sur six exclut la personne présentée.

On ne pourra demander qu'une contre-épreuve.

Le dépouillement des votes aura lieu publiquement par le Président ou Vice-Président, ou Commissaires, ou en leur absence, par le plus anciennement inscrit au tableau.

Art. 4.

L'année de la Société et du Cercle date du 1er Janvier jusqu'au 1er Octobre; chaque Membre de la Société et du Cercle doit, au moment de son admission 450 francs, à savoir :

150 francs d'entrée pour la Société; 100 francs pour sa souscription annuelle à la Société; 200 francs pour la souscription annuelle au Cercle.

Les autres années, il ne devra que 100 francs pour la Société, et 200 francs pour le Cercle.

Toute personne reçue entre le 1er Octobre et le 1er Janvier, paiera, au moment de son admission, 450 francs, comme il est dit ci-dessus; mais il ne sera tenu à rien payer pour l'année qui suivra celle de son admission.

Art. 5.

Chaque nouveau Membre devra sa souscription immédiatement après son admission. Si un mois après, il n'avait pas payé, son nom serait affiché dans le Cercle, sur un tableau dressé à cet effet; s'il devait encore au bout de deux mois, il cesserait de faire partie de la Société.

Tous les Membres de la Sociéte devront leur souscription annuelle au 1er Janvier. Les noms de ceux qui n'auront pas payé au 1er Février seront affichés sur le tableau; s'ils n'ont pas payé au 1er Mars, ils cesseront de faire partie de la Société.

Art. 6.

Le Comité sera formé des douze Membres Fondateurs et de six autres Membres adjoints que les Fondateurs nommeront parmi les Membres de la Société.

Les fonctions de ces six Membres seront les mêmes que celles des Membres Fondateurs, et dureront six mois.

Art. 7.

Toute décision concernant le but que s'est proposé la Société, devra être prise par le Comité seul, et dans les formes voulues dans l'article suivant.

L'admission des nouveaux Membres est seulement exceptée de cette règle.

Art. 8.

Le Comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq Membres Fondateurs présens.

Le Président pourra réunir le Comité lorsqu'il le jugera convenable.

Si trois Membres du Comité demandent au Président à convoquer une réunion, il fixera un jour très-prochain, où elle devra avoir lieu.

Lorsqu'une réunion sera ainsi arrêtée, le Président en fera avertir les Membres, au moins trois jours d'avance, et vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Dans la lettre de convocation on fera connaître le motif de la réunion.

Art. 9.

Le Président, ainsi que tout le bureau, sera élu en assemblée générale à la simple majorité.

Art. 10.

Le Président règle l'ordre des délibérations, et il est chargé de veiller au maintien et à l'exécution des réglemens.

Le Président est également chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité.

Art. 11.

Toute proposition sera adoptée à la simple majorité.

Sur la demande d'un des Membres du Comité, on votera au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 12.

Au commencement des réunions du Comité, lecture sera faite du procès-verbal de la précédente séance; s'il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal, le Président donnera lecture de l'ordre du jour de la séance.

On ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Art. 13.

Une assemblée générale, excepté pour les élections, ne pourra être convoquée que par une décision du Comité.

Art. 14.

Les Membres de la Société seront prévenus par écrit cinq jours avant chaque séance d'assemblée générale.

Art. 15.

Les Membres qui quitteront la France pour une année entière, pourront, sur leur demande, devenir Membres honoraires du Cercle pendant leur absence, sans cesser pourtant de payer leur souscriptiou annuelle de 100 francs à la Société.

A leur retour, ils rentreront dans leurs droits, en avertissant par lettre le Président.

Art. 16.

Les Membres de la Société qui ne seront pas membres du Cercle, n'auront le droit de venir qu'aux assemblées générales.

Art. 17.

Tout Membre du Jockey-Club d'Angleterre, sera admis dans la tribune des courses, et aura son entrée au Cercle, sur l'invitation du Président, ou sur la demande qui lui en sera faite par deux Membres de la Société.

Le temps de chacune de ces admissions ne pourra jamais excéder un mois.

Art. 18.

Toute réunion pour objet politique, ainsi que toute discussion politique organisée, est interdite. Le nom du Membre convaincu de contravention à cette clause, sera rayé de la liste du Cercle par le Comité, et ce Membre cessera de faire partie du Cercle.

Art. 19.

En cas d'autres infractions graves au réglement ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le Comité sera tenu de convoquer une assemblée générale, qui décidera s'il y a lieu à prononcer l'exclusion du membre qui s'en sera rendu coupable.

Art. 20.

A la même séance générale, convoquée pour l'élection du Président et du bureau, les Membres du Cercle nommeront trois commissaires du Cercle. Les commissaires pourront être réélus.

Art. 21.

Quand les commissaires du Cercle seront appelés dans le Comité pour discuter des questions concernant le Cercle, ils auront voix délibérative.

Art. 22.

Les commissaires du Cercle seront chargés du détail d'organisation intérieure du Cercle, tel que service, ameublement, bibliothéque, journaux, etc.

Ils décideront les heures pendant lesquelles le Cercle sera ouvert; quels sont les jeux que l'on pourra y jouer.

Ils feront veiller à ce que l'on ne fume que dans l'appartement qui sera désigné à cet effet.

Ils fixeront le prix des cartes et de tout ce qui sera fourni dans l'intérieur du Cercle littéraire. On en dressera un tableau.

Ils prendront les mesures nécessaires pour qu'aucun livre ou journal ne soit emporté, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 23.

Le réglement constitutif de la Société et le présent réglement sont les seuls reconnus par elle.

Art. 24.

Ces deux réglemens seront imprimés et envoyés à chaque Membre.

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce.

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806, et l'arrêté du 31 Octobre 1832 concernant les courses de chevaux.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour les courses de Paris, en 1834 :

1° Deux prix d'arrondissement, l'un de deux mille francs pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ; l'autre de trois mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

2° Un prix principal de cinq mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un Prix Royal de douze mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 2.

Une allocation de douze cents francs sera ajoutée aux fonds d'une poule qui sera disputée en une seule épreuve de deux kilomètres par les poulains entiers et pouliches de trois ans, s'il se présente au moins trois concurrents payant chacun cent cinquante francs d'entrée.

Les chevaux ayant gagné un prix d'arrondissement sont exclus de cette poule.

Art. 3.

Une allocation de deux mille francs sera ajoutée aux fonds d'une seconde poule qui sera courue après tous les prix par les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus, s'il se présente au moins quatre concurrents payant chacun trois cents francs d'entrée.

Seront exclus de cette course les chevaux qui auront gagné le prix principal ou le Prix Royal en 1834.

La distance a parcourir sera de quatre kilomètres en partie liée.

Art. 4.

La longueur des courses est ainsi fixée :

Pour les prix d'arrondissement, deux kilomètres en une seule épreuve pour les poulains entiers et pouliches de trois ans; deux kilomètres en partie liée pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Prix principal et Prix Royal, quatre kilomètres en partie liée.

Art. 5.

Si, pour un prix en plusieurs épreuves, les deux premières étaient gagnées par des chevaux différens, il y aurait lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 6.

Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Trois minutes pour les deux kilomètres, six minutes pour les quatre kilomètres.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle.

Art. 7.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la deuxième épreuve, n'aura point atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur sera déclaré *distancé*, et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 8.

Les chevaux devront porter, selon leur âge, les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hecto gramm^s	Livres.	Hecto-gram^{es}	
3 ans. . .	95	465 62	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	107	523 76	104	509 08	
5 ans. . .	112	548 24	109	533 55	
6 ans. . .	118	577 61	115	562 92	
7 ans et au-dessus.	122	597 19	119	582 50	

Art. 9.

Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 10.

Pour pouvoir disputer un prix, les chevaux doivent avoir été visités à l'avance, admis et classés par le jury,

Art. 11.

A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absents.

Art. 12.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après elle sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absents.

Art. 13.

Un jury, composé conformément à l'article 21 de l'arrêté du 31 Octobre 1832, jugera toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement au poids et à la conduite des jockeys. Il prononcera de même sur toutes les difficultés qui pourraient naître entre les concurrents pendant les courses au sujet des présentes dispositions ou des dispositions non rapportées de l'arrêté du 31 Octobre 1832.

Art. 14.

Un juge nommé par le Ministre du Commerce sera chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir et de désigner le vainqueur; à cet égard seulement les décisions du juge seront sans appel.

Art. 15.

Les dispositions de l'arrêté du 31 Octobre 1832, qui ne seraient

pas contraires aux présentes, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Paris, le 2 Juin 1834.

Signé DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le maître des requêtes,

Secrétaire général du Ministère du Commerce,

Signé VITET.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce :

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806 ;

Le réglement du 16 Mars 1825, et les arrêtés des 9 Juin 1826, 13 Avril 1827, 31 Octobre 1832, et 2 Juin 1834,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les courses seront classés en deux divisions, celle du Nord et celle du Midi, et en huit arrondissemens ou circonscriptions.

Art. 2.

Les époques et les circonscriptions des courses sont déterminées ainsi qu'il suit :

DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX.	ÉPOQUES DES COURSES.	NOMS DES DÉPARTEMENS composant les circonscriptions.
NORD.	Paris...........	Les courses commenceront le 1er dimanche de Septembre et devront être terminées dans les 1ers jours d'Octobre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	Le Pin..........	Les courses commenceceront dans les derniers jours de Juillet et devront être terminées le 10 Août	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	Nancy...........	Les courses commenceront le 15 Juillet et devront être terminées le 1er Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	Saint-Brieuc......	Les courses commenceront dans les derniers jours de Juin et devront être terminées le 8 Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
MIDI.	Limoges.........	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Mai et devront être terminées le 30 Mai.	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	Aurillac.........	Les courses commenceceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 5 Juillet.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	Bordeaux.......	Les courses commenceront le 10 Juillet et devront être terminées le 30 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	Tarbes..........	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 15 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 3.

Les prix sont classés dans l'ordre suivant :

1re classe : Grand Prix Royal ;

2e classe : Prix Royaux ;

3e classe : Prix Principaux ;

4e classe : Prix d'Arrondissement.

Art. 4.

Il y aura pour les courses de Paris,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

4° Un Prix Royal de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

5° Un grand Prix Royal de 12,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

Pour les courses du Pin,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus ;

4° Un Prix Royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Nancy,

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 2000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus ;

Pour les courses de Saint-Brieuc,

1° Un prix d'arrondissement de 800 francs pour les poulains entiers et pouliches de trois ans;

2° Un prix d'arrondissement de 1,200 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses d'Aurillac,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

4° Un Prix Royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Bordeaux,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans:

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

4° Un Prix Royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Limoges,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Tarbes,

1° Un prix d'arrondissement de 1,200 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 1,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans;

3° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de six ans et au-dessus ;

4° Un prix principal de 2,400 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Art. 5.

La longueur des courses est ainsi fixée :

A Paris, au Pin, et à Saint-Brieuc.

2 kilomêtres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de trois ans.

2 kilomètres en partie liée pour les prix d'árrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux, les Prix Royaux et le grand Prix Royal.

A Nancy.

2 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix principal.

A Aurillac, à Bordeaux, et à Limoges.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liée pour les prix d'arrondissement par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux et Royaux.

A Tarbes.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans.

4 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix priucipal.

Art. 6.

Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve de 2 kilomètres trois minutes ;

Pour chaque épreuve de 4 kilomètres, six minutes : toutefois le grand prix devra être couru en cinq minutes trente secondes.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle, et le prix ne sera pas donné.

Dans les courses à plusieurs épreuves; tout cheval qui, dans la 1re ou la 2me épreuve, n'aura pas atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur, sera déclaré *distancé* et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 7.

Les chevaux doivent porter suivant leur âge les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hectogramm^s	Livres	Hectogram^s	
3 ans . .	95	465 02	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 *idem* . .	107	523 76	104	509 08	
5 *idem* . .	112	548 24	109	533 55	
6 *idem* . .	118	577 61	115	562 92	
7 *idem* . .	124	606 98	121	592 29	
Au-dessus de 7 ans.	130	636 35	127	621 66	

Art. 8.

Aucun prix ne pourra être couru que par des chevaux entiers ou jumens nés et élevés en France.

Art. 9.

Les prix d'arrondissement ne seront disputés que par des chevaux de la circonscription.

Les prix principaux ne seront disputés que par des chevaux de la division.

Les chevaux de toutes les divisions et circonscriptions indistinctement pourront concourir pour tous les Prix Royaux et pour le grand prix.

Art. 10.

Ne sera considéré comme cheval de la circonscription et apte à concourir pour les prix d'arrondissement, que celui qui aura été

élevé dans la circonscription de la course depuis l'âge de deux ans au moins, et qui y sera resté depuis cet âge jusqu'au moment du concours.

Une absence de plus de six mois pour entraînement ou tout autre motif ôtera le droit de concourir.

Art. 11.

Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour des prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Art. 12.

Le grand Prix Royal de 12,000 francs ne peut être couru par un cheval ou une jument qui a gagné un prix d'une somme égale.

Art. 13.

Nul cheval ou jument ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aura déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut être admis à courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Cheval ou jument ayant gagné un prix, et courant pour un prix de même classe; 8 livres (39 hectogrammes, 16 grammes).

Cheval ou jument ayant gagné deux prix, et courant pour la troisième fois, un prix de même classe; 12 livres (58 hectogrammes, 74 grammes).

Ainsi successivement quatre livres de surcharge par chaque course pour un prix de même classe.

Art. 14.

Le cheval ou la jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra un prix d'une classe supérieure à celui ou ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

Art. 15.

Un cheval ou une jument courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 6.

Art. 16.

Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différens, il y aura une troisième épreuve; mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 17.

S'il se présente pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement, à moins que les coureurs, à la majorité, n'aiment mieux partir ensemble sur plusieurs lignes.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton seront désignés par le sort. L'ordre dans lequel les pelotons devront courir sera également fixé par le sort.

Les vainqueurs de chaque peloton courront entre eux, et le prix sera adjugé au cheval qui, dans cette seconde course, arrivera le premier.

Les prix qui, conformément au présent règlement, ne peuvent être gagnés qu'en plusieurs épreuves, ne seront point courus par pelotons. S'il se présente un nombre de chevaux considérable, on les placera sur plusieurs lignes; les rangs seront tirés au sort, à chaque épreuve.

Art. 18.

Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 19.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet on devra produire un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né; et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats, qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Des modèles de ces certificats seront envoyés aux préfets.

Art. 20.

Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou

en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 21.

Pour les courses d'arrondissement de Paris, et pour les courses qui auront lieu dans les autres départemens, le jury sera composé :

1° Du préfet qui présidera ;

2° De l'inspecteur général des haras dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de la course ;

3° De cinq autres membres que le ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre qui sera présentée par le préfet.

Quant au jury des courses qui auront lieu à Paris pour le prix principal, le Prix Royal et le grand prix, le ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Si un des jurés nommés par le ministre dans les départemens ne pouvait, par quelque cause que ce fût, remplir cette fonction, le préfet pourvoirait immédiatement a son remplacement.

En cas d'absence de l'inspecteur général, il sera remplacé par l'officier commandant l'établissement dans la circonscription duquel les courses ont lieu.

Art. 22.

Nul ne pourra être juré s'il a un cheval engagé dans une des courses.

Art. 23.

Un juge nommé par le ministre du commerce sera chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir, et de désigner le vainqueur ; à cet égard seulement les décisions du juge seront sans appel. Il assistera aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 24.

Pour pouvoir disputer un prix les chevaux doivent avoir été visités à l'avance, admis et classés par le jury.

Art. 25.

Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la course devra le faire inscrire ; huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où elle

désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18.

Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le préfet pour être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé pour la course.

Art. 26.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir avant la course une déclaration signée de lui, constatant que le coursier qu'il présente ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 12 du présent règlement. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il a gagné. Ce prix appartiendra dès lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Art. 27.

Dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartiendra :

1° Dans une course à trois épreuves, à son concurrent dans la la troisième ;

2° Dans une course à deux épreuves au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves ; et à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 28.

Il sera construit deux tribunes, l'une en face du but pour le jury ; l'autre en face de la première pour le juge.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance. Un des chronomètres sera placé dans le pavillon du jury, l'autre dans le pavillon du juge.

Le jury désignera les personnes qui tiendront les chronomètres.

Art. 29.

A chaque épreuve, les chevaux seront placés au point de départ suivant le sort.

Art. 30.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les courses de Paris, le Ministre, et dans celles des dé

partemens, le Préfet, fixeront au moins deux jours d'avance l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Art. 31.

A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 32.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart-d'heure après, la choche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 33.

Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il pourra être déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement, et s'il a gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après lui, conformément à l'article 26.

Art. 34.

Tout cheval qui se jettera hors de la lice devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

Art. 35.

S'il est reconnu qu'un jockey, dans la course, a frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'au-

rait gagné ; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, conformément à l'article 26, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement.

Art. 36.

Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix du gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de courses.

Art. 37.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

Après la signature du procès-verbal, la mission du jury cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces courses.

Art. 38.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 5 Janvier 1835.

Signé T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé : L. VITET.

DOCUMENS OFFICIELS.

SUPPLÉMENT AU RÉGLEMENT DES COURSES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce ;

Vu l'Arrêté du 5 Janvier dernier relatif aux courses ;

Vu les observations de M. le Préfet de la Gironde au sujet des dispositions de l'article 4 dudit arrêté concernant les courses de Bordeaux.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Les courses de Bordeaux sont assimilées aux courses du Pin, en ce qui regarde l'âge exigé des chevaux pour être admis à concourir pour les prix à disputer dans ces courses.

Paris, le 27 Février 1835.

Signé DUCHATEL.

Pour ampliation :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé L. VITET.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département du Commerce ;

Vu les décrets du 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806, et le réglement du 5 Janvier 1835 ;

Arrête :

Art. 1er.

Il est établi des courses de chevaux à Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 2.

Il y aura, pour les courses de Nantes :

1° Un prix d'arrondissement de 1000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre et au-dessus.

Art. 3.

Les courses de Nantes seront comprises dans la division du Nord, elles commenceront dans les premiers jours d'Août, et devront être terminées le 15 du même mois.

Art. 4.

La longueur des courses est ainsi fixée :

Deux kilomètres en une seule épreuve pour le prix d'arrondissement, couru par les poulains entiers et pouliches de trois ans.

Quatre kilomètres en partie liée pour le prix principal.

Art. 5.

Nantes et Saint-Brieuc seront considérés comme chefs-lieux de la même circonscription de courses, et par conséquent les chevaux de la circonscription de Saint-Brieuc pourront disputer les prix à Nantes, et réciproquement.

Art. 6.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 Janvier 1835 sont applicables aux courses de Nantes.

Le Ministre du Commerce,

Signé T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général,

Signé L. Vitet.

RÉGLEMENT

DES COURSES

DE BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE PREMIER.

La même personne ne pourra faire recevoir plus d'un cheval pour le même prix, ni éluder cette mesure, en faisant inscrire un ou plusieurs chevaux sous le nom d'un ou plusieurs individus.

Art. 2.

Il sera placé un poteau de distance à 250 pas de celui du but. Dans les courses en partie liée, tout cheval qui, dans la première ou seconde épreuve, n'a pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur dépasse celui du but, n'est plus admis à courir l'épreuve suivante. Pour le reconnaître, un signal est fait par les juges au moment où l'épreuve est gagnée, et le juge, placé au poteau de distance, remarque le cheval qui ne l'a pas dépassé auparavant.

Art. 3.

Age des chevaux et poids à porter.

Chevaux de chasse	3 ans	120 liv.
	4 »	125
	5 »	131
	6 »	140
	Agés	142

Étalons, 3 livres de plus.
Pur sang, 10 livres de plus.
Chevaux de trait du Boulonnais, 150 liv.

Art. 4.

Dans les courses où le vainqueur peut être vendu, s'il est demandé, il est accordé cinq minutes aux amateurs pour en

faire l'achat : l'ordre d'arrivée des concurrens fixe le droit de chacun.

Art. 5.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure entre chaque épreuve.

Art. 6.

Tout jockey est obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 7.

Tout jockey doit, après chaque épreuve, conduire son cheval, sans en descendre, à l'endroit indiqué, et se faire peser de nouveau par les juges. Dans le cas où le jockey se refuserait à cette formalité, ou n'aurait plus son poids, le prix serait décerné au cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui. Tout jockey qui quittera sa ligne pour en croiser une autre, perdra par le fait.

Art. 8.

Dans les courses à plusieurs épreuves; un cheval ayant gagné la première, les autres se retirant, le prix appartient à celui qui gagné la première épreuve, s'il se présente pour courir.

Art. 9.

Dans la course au trot, tout cheval qui prendra le galop devra être maintenu de suite par son cavalier, qui le fera pivoter sur place et reprendre le trot après un tour complet.

Art. 10.

Pour le départ, un commissaire placera les chevaux d'après le rang indiqué par le sort, le premier au poteau.

Art. 11.

Toutes contestations autres que celles relatives aux poids ou à la conduite des jokeys, seront renvoyées devant le *Jockey-Club* de Paris.

Art. 12.

Le réglement sera affiché sur le terrain des courses.

Art. 13.

Aucun cheval ne sera inscrit pour courir, si son propriétaire ne déclare qu'il connaît le réglement et promet de l'exécuter.

Art. 14.

Les commissaires seront spécialement chargés de la police des courses.

Boulogne, le 26 Juin 1835.

Les Commissaires des Courses de Boulogne,

A. R. DE PRÉVILLE,
ABOT DE BAZINGHEN,
JULES DE LABARRIÈRE.

Approuvé le présent réglement.

Boulogne-sur-Mer, le 26 Juin 1835.

Le Maire de Boulogne,
AL. ADAM.

Jugemens rendus par le *Jockey-Club* de Paris, dans sa séance du 27 Avril 1834.

Présidence de Lord H. SEYMOUR.

A. et B. désirant se soumettre à l'arbitrage du *Club*, une difficulté étant survenue entre eux, au sujet d'un *Steeple-chase*, ont constaté les faits suivans. Selon les conditions de cette course, le dernier arrivant au but devait payer l'enjeu du deuxième; et tous les concurrens devaient passer *à gauche* des drapeaux placés le long de la route à suivre, et celui qui s'écartait de cette règle était *distancé*. Le cheval de A. s'est abattu peu loin du point de départ, et par sa chute, tua presque son cavalier: A. pour le moment abandonna la lutte.

Cependant, ayant suivi les autres concurrens, il a vu que le cheval de B. refusait de faire le dernier saut, et que son propriétaire disait au cavalier qui le montait de se désister, et de passer à côté, ce qu'il a fait, laissant le drapeau à *gauche* au lieu de le laisser *à droite*, et est arrivé au but le 5me (des 6 concurrens). A. voyant cela, a retourné en toute hâte à l'endroit où son cheval est tombé, l'a monté, et a fait le reste de la course en se conformant

aux conditions imposées. En conséquence, le juge a décidé que B. étant distancé, à cause de l'écart qu'il avait fait, était mis hors de course, et devait payer l'enjeu du 2me arrivé.

B. réclama contre cette décision, et ces deux Messieurs en référèrent au *Club* pour en décider.

Les Membres du *Club*, présens, s'étant retirés pendant vingt minutes dans la salle des délibérations. rentrèrent, et le Président rendit l'arrêt suivant.

« Après mûre discussion, et à la majorité de 9 voix sur 10, » les Membres du *Club* ici présens, ont déclaré que A. et B. » étaient distancés, en conséquence, les ont condamnés à payer » tous deux, par moitié, la somme due par le dernier arrivé » C. arrivé le deuxième. »

Séance *du* 17 *Août* 1835.

Présidence de M. de NORMANDIE.

Un cavalier, qui a gagné la course, descend de cheval au but avant d'entrer dans l'enceinte pour être pesé. Le juge le déclare *hors de course*, et l'empêche de courir dans la 2me épreuve. A. demande au Club si le juge a raison ou non.

Réponse du Club.— « Faire cette question au juge. — « Le juge » a-t-il la conviction que le jockey n'a pas altéré son poids. » — *Oui*, il a gagné? —*Non*, il a perdu

---

Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux, et le développement des courses en Belgique.

La Commission directrice, en exécution de l'article 22 des statuts; portant qu'*elle tiendra un état de situation des Haras* (*Stud-Book*), *sur lequel elle inscrira tous les chevaux de pur sang nés dans le pays, etc.*, invite Messieurs les propriétaires, et éleveurs, à faire parvenir, sous le couvert du Président, rue Neuve, n° 17, l'indication détaillée de leurs chevaux, ou poulains de pur sang, leur généalogie, etc. — Toute négligence à cet égard empêcherait d'être admis aux courses, qu'à l'avenir, la Société ne pourra donner qu'aux chevaux ou élèves dont l'inscription aura eu lieu à une époque déterminée. Les Amateurs sont en outre priés de donner connaissance des étalons, jumens, pouli-

nières, etc., propres à la propagation, et à l'amélioration des races qui se trouve en Belgique.

Le Président,

Signé Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Une Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de Chevaux vient d'être établie à Payerne, en Suisse, sous la présidence de M. C. Martin. Les Membres sont des cantons de Vaud, Berne, Genève, Fribourg, et Neuchâtel. Un code de lois a déjà été adopté.

GUIDE DES ÉLEVEURS

DE POULAINS ET POULICHES DE PUR SANG,

DESTINÉS AUX COURSES.

PAR T. BRYON.

Prix : 6 fr. 1 vol. in-8° par souscription.

Sous ce titre sera publié, incessamment, un ouvrage qui contiendra les procédés suivis, pour l'élève des chevaux de courses, dans les différens Haras d'Angleterre. Ces procédés, variant beaucoup, on prendra soin d'expliquer avec détail le mode adopté par chaque éleveur en particulier depuis la naissance du poulain, pour la nourriture, le traitement, les soins généraux, etc.

A la suite sera une liste des chevaux gagnans en Angleterre depuis cinq ans, avec indication des Haras dont ils sont sortis.

Comme on le voit, tout sera pratique dans cet ouvrage, où chaque éleveur pourra puiser la méthode qui lui conviendra le mieux selon son goût, et surtout selon sa localité, et les ressources que lui offrira, à moins de frais, la contrée où il voudra faire ses élèves. On comprend qu'un ouvrage de ce genre sera aussi de l'utilité la plus grande à ceux qui élèvent des chevaux provenant du croisement des étalons de Pur Sang avec les jumens indigènes, et que les renseignemens qu'ils y trouveront leur serviront pour faire de bons élèves, soit comme chevaux de cavalerie soit comme carrossiers.

EXPLICATION

Des Abréviations employées dans cet Ouvrage

Al.	alezan *ou* alezane.
All^{d} All^{de}	Allemand, Allemande.
Angl.	Anglais *ou* Anglaise.
app^{t}	appartenant.
Ar.	Arabe.
Auv^{te}	Auvergnate.
b.	bai *ou* baie.
bl.	blanc *ou* blanche.
br.	brun *ou* brune.
Bret.	Breton *ou* Bretonne.
ch. chev.	cheval *ou* chevaux.
dis.	distancé *ou* distancée.
ent.	entier *ou* entiers.
épr.	épreuve.
E. R.	Étalon Royal.
Esp.	Espagnol *ou* Espagnole.
Et. app.	Etalon approuvé.
fl. de p.	fleur de pêche.
Fr.	Français *ou* Française.
fr.	francs.
gr.	gris *ou* grise.
isab.	isabelle.
j. *ou* jum.	jument *ou* jumens.
kilog.	kilogrammes.
kilom.	kilomètres.
Lim^{n} Lim^{ne}	Limousin, Limousine.
liv.	livres.
m.	minutes.

Meckl.	Mecklembourg.
mèt.	mètres.
n. n^{re}.	noir, noire.
Nav^{n}, Nav^{ne}.	Navarrin, Navarrine.
N^{d}, N^{dc}.	Normand, Normande.
P. S.	Pur Sang.
ret.	retiré *ou* retirée.
rou.	rouan *ou* rouanne.
s.	secondes.
1/2 s., d. s. *ou* demi s.	demi-sang.
3/4 s. *ou* 3/4 sang.	trois quarts sang.

Les chiffres 1. 1. — 2. 2., etc.; à droite dans les Courses en partie liée indiquent l'ordre d'arrivée de chaque concurrent dans les 1re, 2me et 3me épreuves.

---

100 livres de France font 112 liv. d'Angleterre, poids de cavalier (*horseman's weight*. Angl.).

Le mètre a 3 pieds 11 lignes environ; la toise 6 pieds, ancienne mesure. Au mois de Septembre 1809, la longueur de la course au Champ-de-Mars fut de 1,880 toises.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIVE AUX COURSES

DE CHEVAUX.

Souvent, dans les courses, il arrive des discussions ou des réclamations, pendant ou après les épreuves; alors le jury est appelé à prononcer sur les récriminations, plus ou moins graves, de la part des concurrens. Il arrive aussi, quelquefois, que les parties intéressées ne veulent pas s'en tenir à la décision du jury, qui est cependant très compétent en pareille matière, ainsi que le prouve une décision du Conseil d'Etat qui a pensé comme M. le Ministre du Commerce et M. le Préfet, auquel A. s'était adressé pour faire annuler les décisions du jury; mais ce magistrat les a maintenues, en considérant que la nature des choses voulait que le jury fut seul appréciateur des faits, ce qui a aussi été approuvé par M. le Ministre du Commerce.

Il résulte de ce jugement du Conseil d'Etat, 1° *que le jury nommé pour présider aux courses de chevaux, est juge souverain de la question de savoir, si un cheval a serré et jeté contre la corde un cheval adverse dont le jockey a été renversé*; 2° *que le jury peut annuler l'épreuve, et en faire recommencer une autre, lorsqu'il pense que c'est sans intention de la part du jockey, que le choc des deux chevaux a eu lieu.*

VOICI LES FAITS :

Aux courses de 1834, B. propriétaire d'un cheval, et A. propriétaire d'un autre, se sont mutuellement conduits, par leurs appels successifs, jusque par devant le Conseil d'Etat.

Il s'agissait d'un jockey qui aurait été *coupé* pendant l'épreuve. Aux dernières courses, pour le prix du Prince Royal, même réclamation fut élevée par C. contre D. Le jockey qui montait le cheval de C. se plaignit d'avoir été *coupé* par le jockey montant

la jument de A.; mais le témoignage étant difficile, C. ne donna pas suite à cette affaire. A. et B. ont mis plus d'obstination dans leur procès.

Une poule fut ouverte aux courses de 1834, à Paris, entre des poulains entiers et pouliches de trois ans. Quatre concurrens s'étaient présentés ; ils avaient chacun versé un droit d'entrée de 150 fr., et l'Etat donnait en outre une allocation de 1,200 fr. : le prix était donc de 1,800 fr. Un quart-d'heure après la cloche sonnée, deux concurrens sont absens ; la lice s'ouvre avec les deux autres : les chevaux d'A et B. sont lancés. Vers le tiers de la course, le jockey de B. est jeté à terre ; le chev. d'A. dépasse son adversaire ; il sort de la lice, franchit la corde extérieure, rentre ensuite dans l'hippodrome, et arrive le premier au but en deux minutes cinquante-neuf secondes, trois cinquièmes. Le prix lui était acquis si l'incident n'avait pas eu lieu.

Mais une réclamation s'élève : le chev. d'A. avait-il serré son adversaire et l'avait-il jeté sur la corde avant de le dépasser? La question était grave ; l'affirmative pouvait, d'après l'article 27 du réglement du 31 Octobre 1832, faire déclarer incapable de courir à l'avenir, pour aucun prix du Gouvernement, le jockey de A. ; la poule était perdue pour ce cheval et acquise au chev. de B.

En présence de ces dispositions, le jury, pesant les divers témoignages, déclare que c'est sans la volonté du jockey de A. que le choc a eu lieu, l'excuse ; mais décide que la course est nulle, et qu'elle sera recommencée le jour même. A. proteste contre cette décision, et se refuse à une seconde épreuve. B., propriétaire de l'autre cheval, dit qu'il est prêt à recommencer. C., qui était un des quatre premiers concurrens, se présente alors avec une jument, et prétend qu'ayant payé le droit d'entrée, et la course ayant été annulée, il a le droit de concourir ; le jury rejette cette prétention qui n'a plus eu de suite. Le cheval de B. entre seul dans la lice ; il franchit les deux kilomètres en deux minutes vingt-neuf secondes quatre cinquièmes, temps moindre que le *maximum* fixé par le réglement ; il est déclaré par le jury vainqueur de la poule.

PROJET D'ORGANISATION DE NOUVELLES COURSES PRÈS PARIS.

Dans la prairie de Coupière, dépendant de la commune de Gif, située dans la jolie vallée de Chevreuse, il existe un magnifique hippodrome pour les courses de chevaux.

Les personnes qui s'intéressent à l'amélioration des races de chevaux en France, sont invitées à se réunir pour faire les fonds de prix à décerner aux vainqueurs, à acquitter les frais de courses, et enfin les indemnités à accorder aux propriétaires ou locataires de la prairie de Coupière, auxquels les courses occasioneront quelque dommage.

Une commission composée de propriétaires de la vallée sera chargée de l'emploi des fonds provenant des souscriptions. Le compte en sera rendu public; le Maire de Gif est chargé de recevoir les fonds, ou à Paris, rue de l'Université, n° 57.

Gif est à 6 lieues de Paris.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LES HARAS.

Par suite d'ordonnance du Roi, M. le Baron de Coetdihuel, directeur du haras du Pin, est nommé agent général des remontes pour les haras. M. Perrot, directeur du dépôt d'étalons de Libourne, remplace M. de Coetdihuel au haras du Pin, comme directeur.

M. de Vaublanc, ancien directeur de dépôt d'étalons, est nommé inspecteur au haras du Pin, en remplacement de M. Duval, qui passe directeur à Rhodez.

M. Parisot, régisseur au haras de Rosières, est nommé inspecteur dans ce même établissement, en remplacement de M. Bioche, nommé directeur à Cluny.

M. Sauvagnac, régisseur à Tarbes, passe directeur du dépôt de Libourne.

M. Maffre de Verdts, directeur du dépôt de Cluny, est nommé directeur de l'école vétérinaire de Lyon.

Par arrêtés de M. le Ministre du Commerce, M. Fluchaire, régisseur de 1re classe au haras du Pin, est envoyé en la même qualité au haras de Rosières.

M. Lefèvre de Sainte-Marie, ancien élève de l'école agricole de Grignon, est nommé régisseur de 2me classe au haras du Pin.

M. de Rivière, surveillant au haras du Pin, est nommé agent spécial de 2e classe au dépôt d'Angers.

M. Paulin de Thelin, surveillant de 1re classe au haras de Rosières, est passé en la même qualité au Pin.

M. Sarrans, surveillant de 2e classe au dépôt de Pau, passe aussi au Pin.

M. Drieu, surveillant surnuméraire au haras du Pin, est nommé surveillant de 2me classe au dépôt de Pau.

M. Masse, surveillant surnuméraire au haras de Rosière, est nommé surveillant de 2me classe au haras du Pin.

VOTES EN CE QUI CONCERNE LES ENCOURAGEMENS A DONNER A L'ÉLÈVE DES CHEVAUX.

(Orne.) 9,300 fr. votés pour être distribués en primes aux jumens poulinières et à leurs produits, et pour former les prix de course dits *prix locaux*.

(Maine-et-Loire.) 6,000 fr. dont une moitié sera affectée à des primes, et l'autre à fonder des prix de course qui seront disputés à Angers.

EXPLICATION

De quelques termes techniques usités dans

les

CALENDRIERS DES COURSES,

ET RÈGLES GÉNÉRALES

RELATIVES, AUX COURSES DE CHEVAUX

observées en Angleterre.

Jockey-Club. — C'est une assemblée d'Amateurs formant une société (1) qui règle et prononce d'un commun accord sur toute espèce de matière relative aux Courses de Chevaux.

Match signifie deux chevaux appariés pour courir une distance convenue, chaque propriétaire pariant que le sien surpassera son antagoniste en vitesse.

Sweepstakes est un mot composé, et que l'on attribue, dans l'origine, à un certain jeu de cartes : il s'applique maintenant aux gagnans de tous enjeux ou paris, et, est très en usage aux courses de chevaux, en ce qu'un nombre d'amateurs déposent chacun une certaine somme pour former une poule, qui est courue, en général, par des chevaux de tout âge.

Stone, est un poids Anglais de quatorze livres, applicable aux chevaux.

(1) Le cercle du Jockey Club Français est rue du Helder, n° 2.

Catch weights, poids pour attraper, se dit lorsque les parties nomment un jockey pour monter sans être pesé.

Give and take plates. — Les prix dits donner et prendre, sont pour les chevaux de 14 paumes (1) qui devront porter un certain poids, ceux d'une taille au-dessus devant en porter davantage, et à ceux au-dessous, être accordé une proportion de sept livres par pouce.

Whim plate. — Le prix dit fantaisie, est un poids en proportion de l'âge et en proportion des pouces.

Post-match consiste à insérer l'âge des chevaux dans les conventions, et à faire courir tel ou tel cheval du même âge, sans déclarer lequel, jusqu'à son arrivée au point de départ.

L'âge des chevaux se compte du 1er Mai, c'est-à-dire que tout cheval né dans le courant de l'année 1835, sera censé âgé d'un an au 1er Mai 1836 (2).

Handicap-match. — Cette *match* est arrangée comme suit : Trois personnes, A, B, et C, mettent chacune une somme égale dans un chapeau. C, est censé juge et arrange un pari par écrit entre A, et B, pour faire courir leurs chevaux respectifs. Quand ces deux ont lu l'écrit, ils mettent chacun une main dans la poche, la retire, et l'ouvre simultanément. Si tous les deux ont de l'argent à la main, le pari est confirmé; si ni l'un ni l'autre n'a de l'argent, il est nul. Dans les deux cas, le juge (*handicapper*) retire les enjeux du chapeau; si l'un a de l'argent, et l'autre point, le pari est également nul; mais dans ce cas là, celui qui en a retire les enjeux.

(1) Paume (*hand* Angl.), est une mesure de 4 pouces Anglais, ou 3 3/4 pouces Français, en usage seulement pour mesurer la taille des chevaux.

(2) A une réunion du Jockey Club Anglais, le 25 Avril 1833, il fut ordonné qu'après la fin de 1833, l'âge des chevaux se compterait à Newmarket (*seulement*), du 1er Janvier au lieu du 1er Mai.

Play or Pay, *jouer* ou *payer* veut dire que les paris convenus avec cette clause doivent être payés, quand bien même le cheval sur lequel dépendent les paris n'aurait pas couru.

Le cheval dont la tête est la première au but gagne la course.

Les Jockeys doivent amener leurs chevaux au poteau où sont les balances pour être pesés; et celui qui descend avant d'y être arrivé, ou qui manque de poids, est *distancé.*

Si un Jockey tombe de cheval, et qu'il se trouve une personne du même poids pour le remplacer, il prendra sa place de même que si l'accident n'était pas arrivé, pourvu qu'il retourne à l'endroit où le Jockey est tombé

Les chevaux n'ont pas le droit de courir, sans que le propriétaire ait présenté un certificat de leur âge, s'il est requis, dans le temps spécifié dans les articles, excepté où les chevaux âgés sont admis; alors, un plus jeune cheval peut être reçu sans certificat, pourvu qu'il porte le même poids que les chevaux âgés.

Un pari confirmé ne peut être déclaré nul, sans consentement mutuel.

Tout parieur peut demander des enjeux, et sur le refus, *le pari est nul.*

Si l'un des parieurs est absent le jour de la course, on pourra faire une déclaration publique, sur le terrain, et demander si quelqu'un veut faire les enjeux pour le parti absent, et si personne n'y consent, *le pari peut être déclaré nul.*

Les paris convenus d'être reçus ou payés en ville, ou en tout autre endroit, ne pourront être dédits sur la course.

Si l'on fait un pari pour un jour désigné pendant une des réunions, et que les intéressés conviennent de changer le jour, tous les paris doivent être tenus; mais si elle est courue à une assemblée différente, les paris faits avant le changement de jour sont *nuls et non avenus.*

La personne qui parie les avantages, ou la personne qui parie la plus forte somme contre la plus faible, a le droit de choisir son cheval.

Quand une personne a fait choix d'un cheval, tous les autres

chevaux lui sont en opposition, mais il n'y a pas de course, excepté que quelque autre ne coure avec lui.

Les paris faits tandis que les chevaux courent, ne sont déterminés que lorsque le prix est gagné, *si ce tour* de course n'est pas mentionné au moment du pari.

Lorsqu'un prix doit être gagné *en deux épreuves*, la préférence des chevaux est déterminée par les places qu'ils occupent aux secondes épreuves.

Tous chevaux courant au dehors du poteau, et qui ne retournent pas, sont (1) *distancés*.

Tous chevaux retirés de la course, avant que le prix soit gagné, sont *distancés*.

Les chevaux sont également *distancés*, dont les jockeys croisent où coudoient en courant, lorsque le contraire a été convenu.

Un pari fait après une épreuve, est nul, si le cheval sur lequel on a parié ne court pas le second.

Lorsque trois chevaux ont gagné chacun un tour il *n'y a qu'eux seulement* qui doivent courir le quatrième, ce qui déterminera la préférence, n'y ayant aucune différence entre eux.

On ne peut pas être distancé dans une quatrième *épreuve*.

Les paris sont déterminés lorsque le cheval ne court pas. Quand en pariant on fait usage du mot « *absolument*, » ou « courir ou payer, » par exemple : Je parie qu'Espérance, chev. br. appartenant au haras Royal du Pin gagnera « *absolument* » le prix Royal à la réunion de l'automne de 1836 au Champ-de-Mars » le pari est perdu, quoiqu'il ne coure pas, et gagné quand bien-même il aurait parcouru la course tout seul.

En courant les épreuves, si dans les tours on ne peut décider quel est le premier cheval, ce tour ne compte pour rien, et ils peuvent tous recommencer, excepté que ce ne soit le dernier tour; et dans ce dernier cas, il n'y a que les deux chevaux sur lesquels on était indécis qui doivent courir; mais si au contraire, c'est entre deux chevaux, dont le gain du tour n'aurait pas déter-

(1) Distancé se dit d'un cheval qui reste 240 yards (mesure anglaise) derrière le premier dans la course.

miné la course, alors ce tour ne compte pas, et ils peuvent tous recommencer de nouveau.

Les chevaux payant dédits sont ceux qui ont été battus lorsque les arrangemens sont *courir* ou *payer*.

Les paris faits sur les chevaux qu'ils gagneront plusieurs prix son valables jusqu'au 1er Mai.

L'argent donné pour faire un pari n'est pas rendu si la course n'a pas lieu.

Quand on propose un pari, si l'on dit premièrement *c'est fait*, ou *ça va*, la personne qui répond *ça va*, confirme le pari.

Toutes *poules* et tous *paris* sont nuls, en cas de *mort* de l'une des parties avant d'avoir été déterminé.

L'HISTOIRE DE KING PEPIN,

Un des premiers chevaux qui a couru en France.

Le comte d'Artois, accoutumé à perdre des paris de Courses contre M. de Conflans, sachant très bien que King Pepin jouissait d'une grande réputation en Angleterre, avant de rien accepter, écrivit promptement à Londres, au marquis de Rockingham, sur la manière d'engager les paris, celui-ci répondit que le seul moyen de pouvoir gagner King Pepin était de parier en course ronde; que le cheval, étant un peu long, devait naturellement être moins souple dans le tournant, et par conséquent perdre de sa vitesse; mais que si l'on pariait en course droite, on était sûr de perdre, attendu qu'il ne connaissait pas dans les trois royaumes un cheval capable de lui tenir tête. — M. de Conflans et autres profitèrent de l'avis, n'engagèrent que des courses rondes, et King Pepin, à plusieurs reprises, perdit à son maître au moins autant d'argent qu'il lui en avait coûté en Angleterre, et peu de temps après il fut renvoyé au Haras du Pin, environ dix ans avant la première révolution. C'était un cheval gris; sa taille était de dix pouces et demi. Il était élancé, un peu haut sur jambes, le col fait au tour, le garrot et l'encollure très sortis, la tête de race, c'est-à-dire carrée, la queue attachée haut, la jambe sèche et très nerveuse. Voyez sa généalogie dans le Ier vol. du *Calendrier des Courses de chevaux*. Il fut confié aux soins de M. de Bridge, au Haras du Pin. Il ne fit guère que des poulains tarés; il en a eu neuf de l'âge de trois et quatre ans, d'une belle figure, et qui avaient les jarrets perdus. Un seul réussit: il était alezan et fut envoyé au manége de Versailles.

En 1779, on fit venir d'Égypte vingt-quatre chevaux que l'on nous dit être des Arabes: tous frais faits, ils coûtèrent au gouvernement 8,000 fr. pièce, selon M. Huzard, qui les regarde comme de la seconde espèce. un lot de huit fut envoyé au Haras de Normandie; ils étaient petits et fort médiocres: *Cheek-Jadel*, *Mulla*, *Gazelle*, *Nakib*, *Axfourd* et *Kasnadar*.

Si le gouvernement et les principaux propriétaires s'occupaient aujourd'hui d'accoupler les meilleurs chevaux de pur sang anglais avec des jumens de taille, et de croiser et recroiser toujours les productions de pur sang avec la taille, et en nourrissant leurs poulains destinés pour la course comme on fait maintenant dans les différens haras en Angleterre, ils auraient sous peu le même résultat.

L'Emir était de Kochlani. Par malheur, en 1793, un décret de la Convention réforma les étalons : on les vendit ou les distribua chez les cultivateurs du département de l'Orne ; il ne resta pas un cheval au haras.

En 1795, on se dépêcha de rétablir le haras; mais quand il fut question de faire revenir tous les étalons vendus ou distribués, à peine fut-il possible d'en ravoir la moitié : plusieurs étaient poussifs et ruinés, parce que les propriétaires qui les faisaient couvrir pour de l'argent en avaient abusé. On compléta en achetant des élèves du pays, parmi lesquels il se trouva de fort jolis chevaux.

Le gouvernement donne aujourd'hui de l'émulation ; il cherche à exciter, à développer l'intelligence des cultivateurs. Pour qu'avec le secours de nos pâturages, ils parviennent à élever des races plus belles et des espèces supérieures, il faut perpétuer en France une belle espèce de chevaux de guerre, qui puisse au besoin remonter la cavalerie.

UN PROPRIÉTAIRE DU CALVADOS.

Les Arabes ont trois races de chevaux supérieurs : on nomme la première *Djelfy*, la seconde *Manakryéh*, et la troisième *Saklavouyeh*. Nous indiquerons encore trois autres bonnes races, mais beaucoup moins estimées que les trois premières ; savoir : les *Sakers*, les *Turkângéhs* et les *Gobéicchans*. La race *Djelfy* est réputée chez les Arabes dans les territoires d'Acre, de Nazareth, de Napoulouze, de Jaffa, de Ramah, de Jérusalem et de Ghazah. Il s'en trouve aussi chez les particuliers, dans les villes et les villages, mais la meilleure source est celle des Arabes de Ghazah. Un beau poulain vaut, à l'âge d'un an ou d'un an et demi, environ 100 piastres ; et de 150 à 200, à deux ans ou deux ans et demi.

Dans le *Journal de Paris* du 11 avril 1785, nous lisons l'article suivant :

Demain 12, l'ouverture des Courses pour le prix du Roi aura lieu comme à l'ordinaire dans le parc de Vincennes. Il sera distribué trois prix de 100 louis chacun. Ces Courses se continueront les 15, 23 et 26 de ce mois. Le premier pour les jumens françaises de 3 ans, portant 98 livres poids de marc, course de 1,500 toises.

Le second pour les jumens françaises de 4 ans, 105 livres, 1,500 toises, partie liée ; une demi-heure d'intervalle.

Le troisième pour les jumens étrangères de 3 ans ; 102 liv., 2,000 toises. 1,000 toises pour décider le prix, au cas où deux jumens différentes gagneraient chacune une reprise.

15, 75 et 100 louis : jumens de 5 ans ; 115 livres, 2,080 toises (deux

Mercier, dans le 5e vol. du *Tableau de Paris*, 1785, remarque :

On se transporte dans la plaine des Sablons pour voir courir des animaux efflanqués, qui passent comme un trait, tout couverts de sueur au bout de six minutes, et nous mettons ensuite dans les discussions qui résultent de ces Courses un air de profondeur et une importance qui ont quelque chose de burlesque. Cette singerie de nos voisins n'a pas rétabli comme chez eux, ainsi qu'on l'eût d'abord imaginé, la perfection des races : c'est que l'on n'a permis ces jeux olympiques qu'aux princes et aux grands seigneurs ; ils eussent été néanmoins plus utiles dans des rangs moins élevés.

Il est dommage que nous ne soyons pas originaux dans ce ridicule que nous avons adopté ; mais aussi nous avons voulu placer une gloire d'éclat dans le mérite de nos jockeys. On ne parle plus que *du cheval barbe du petit duc*, et le goût des chevaux qui courent a succédé à l'esprit de la chevalerie entièrement éteint.

26 avril 1783.

Aujourd'hui Courses à Vincennes.

Il sera donné un prix de deux cents louis pour elles des jumens françaises ou étrangères qui auront gagné dans les courses précédentes chacune le prix de leur âge. Ces jumens porteront dans cette Course les poids suivans ; savoir :

	Jumens françaises.	Étrangères.
3 ans	97 livres.	103 livres.
4	110	115
5	120	124
6	123	127
7	124	129

La Course sera de 1,500 toises sans reprises. Il sera donné en outre 75 louis pour les chevaux français de 3 ans qui n'auraient pas encore couru ; ils porteront 101 livres. — 2,000 toises sans reprises.

La longueur de la course à Paris, en 1809, fut de 1,880 toises.

Le mètre a trois pieds onze lignes environ.— La toise, six pieds d'ancienne mesure. — 2,000 mètres ou 1,026 toises.

———

ORDONNANCE DU ROI

SUR L'ORGANISATION DES HARAS,

ET SUR

LE RÉGLEMENT DES HARAS.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans l'Ordonnance du Roi et dans le Réglement des Haras.

ORDONNANCE DU ROI.

RÉGLEMENT DES HARAS.

TITRE I. DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

h

TITRE II. — ANIMAUX.

TITRE III. — UNIFORME ET HABILLEMENT.

TITRE IV. — MATÉRIEL.

TITRE V. — COMPTABILITÉ.

TITRE VI. — OBJETS DIVERS.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ORDONNANCE DU ROI

SUR L'ORGANISATION DES HARAS.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 4 juillet 1806, et les ordonnances des 16 janvier 1825, et 19 juin 1832;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. *Composition des Haras :*

Art. 1er. Le nombre des établissemens est désormais ainsi fixé :

Trois haras d'étalons, jumens et poulains; trois dépôts d'étalons et poulains; seize dépôts d'étalons; et un dépôt de remontes à Paris, avec station. Ces établissemens seront divisés en arrondissemens d'inspection.

Art. 2. Il y aura cinq Inspecteurs-généraux des haras et des dépôts.

Les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois par an.

Art. 3. Le personnel, dans les haras, sera composé de : Un Directeur, un Inspecteur particulier, un Agent-spécial-Régisseur.

Dans les haras : Deux Surveillans, un Vétérinaire, un Piqueur.

Dans les dépôts d'étalons et poulains : Un Directeur, un Agent-spécial-Régisseur, un Surveillant, un Vétérinaire.

Dans les dépôts d'étalons : Un Directeur, un Agent-spécial, un Vétérinaire.

Titre II. *Nomination et Avancement des Officiers et Employés.*

Art. 4. Les Inspecteurs-généraux et particuliers, et les Directeurs de haras et dépôts seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Les autres officiers et employés des haras et dépôts seront nommés par arrêté de notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Art. 5. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-généraux . . . . 8,000 fr.

	1re classe.		2e classe.
Directeurs de haras.	6,000	—	5,000
Directeurs des dépôts d'étalons et poulains	4,000	—	3,700
Directeurs des dépôts d'étalons.	3,000	—	2,700
Inspecteurs particuliers.	2,700	—	2,400
Agens-spéciaux-Régisseurs.	2,400	—	2,100
Agens spéciaux.	1,800	—	1,500
Surveillans.	1,000	—	800
Vétérinaires de haras.	2,000	—	1,700
Vétérinaires de dépôts d'étalons et poulains.	1,500	—	1,200
Vétérinaires de simples dépôts.	»	—	1,000

Art. 6. Les Directeurs de haras ou dépôts auront droit à deux rations de fourrage ; l'Inspecteur particulier et le Vétérinaire de haras auront droit à une ration de fourrage.

Ils seront tenus de se monter à leurs frais, et ne toucheront de rations qu'autant que leurs chevaux seront présens.

Titre III. *Répartition, approbation des étalons.—Primes.—Courses.*

Art. 7. Les étalons des haras et dépôts seront répartis tous les ans, à l'époque de la monte, en un certain nombre de stations, suivant les besoins des localités.

Art. 8. Ils seront placés, autant que possible, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever et de soigner les chevaux.

Art. 9. Tout propriétaire qui destinera un étalon à la monte, pourra le soumettre à l'approbation. Si cet étalon est jugé capable d'améliorer l'espèce, il pourra sur la proposition d'un Inspecteur-général, être approuvé par le Ministre.

Art. 10. Le propriétaire d'un étalon approuvé qui aura rempli les conditions prescrites par les réglemens, recevra chaque année une prime de :

300 fr. à 600 fr. pour un étalon de selle ;
200 fr. à 500 fr. pour un étalon carrossier ;
100 fr. à 200 fr. pour un étalon de gros-trait.

Art. 11. Les jumens de race pure arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, recevront annuellement une prime de 200 à 400 fr., si elles réunissent à une taille de 1 mètre 49 centimètres (4 pieds 7 pouces), mesurées à la potence, les qualités exigées pour une bonne poulinière.

Ces primes ne seront accordées que si la jument est suivie de son poulain de l'année, provenant d'un étalon de pur sang

Il pourra être aussi accordé des primes de 200 à 300 fr. aux jumens indigènes, réunissant aux qualités exigées d'une bonne poulinière une taille de 1 mètre 52 centimètres (4 pieds 8 pouces), lorsque ces jumens seront suivies de leur poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure, appartenant à l'administration ou approuvé.

Art. 12. Les primes ci-dessus seront accordées par notre Ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition des Inspecteurs-généraux.

Art. 13. Notre Ministre du commerce et des travaux publics pourra assigner des fonds pour les courses, et décerner des prix en concours public aux jumens de selle et de carrosse.

Titre IV. *Commission des éleveurs dans les départemens, et encouragemens.*

Art. 14. Il sera formé dans chaque circonscription de haras ou dépôts, une commission de quatorze Membres.

Cette commission examinera les progrès de l'élève des chevaux dans les différentes localités; elle présentera, à ce sujet, des observations qui seront transmises au Ministre par le Préfet.

Art. 15. Dans chaque département, les Préfets soumettront au Ministre, pour faire partie de cette Commission, une liste des candidats choisis parmi les propriétaires et cultivateurs qui s'occupent de l'élève des chevaux.

Art. 16. Seront de droit Présidens des Commissions départementales, les Préfets des départemens dans lesquels sont situés les haras ou dépôts.

Les Directeurs des haras ou dépôts assisteront aux séances, en qualité de Commissaires du Gouvernement.

Art. 17. Ces commissions ne pourront délibérer que sur les points qui auront été spécifiés par le Ministre, et dont les Préfets leur donneront connaissance.

Art. 18. Le Ministre fixera l'époque et la durée de ces réunions.

Art. 19. Le Ministre, sur le rapport de chaque Commission, pourra nous proposer d'accorder des récompenses aux éleveurs qui auront fait faire de notables progrès à l'amélioration et au perfectionnement des races de chevaux.

Art. 20. Seront donnés comme récompenses, suivant la nature et l'étendue des services rendus à cette branche d'industrie agricole :

1° Une belle poulinière;
2° Un poulain ou une pouliche;
3° Une médaille d'or ou d'argent.

Titre V. *Conseil des Haras.*

Art. 21. Il sera établi, près de notre Ministre du commerce et des travaux publics et sous sa présidence, un Conseil des haras, composé du Secrétaire-général du Ministère, vice-président; des Inspecteurs-généraux en activité, et d'un Secrétaire nommé par le Ministre.

Les Inspecteurs-généraux en retraite pourront être appelés, par notre Ministre, à faire partie de ce Conseil.

Art. 22. Les réglemens et instructions sur le régime des haras, les courses de chevaux et les primes d'encouragement seront arrêtés et publiés par notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Art. 23. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

Art. 24. Notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 décembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'État du Commerce et des Travaux publics.*

Signé A. Thiers.

Pour ampliation : *Le maître des Requêtes, secrétaire-général*,

Edmond Blanc.

RÉGLEMENT DES HARAS.

Le Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics,

Vu l'ordonnance royale du 10 décembre 1833, concernant les Haras,

Arrête :

Titre Ier. — *Devoirs et Fonctions des Officiers et Employés.*

Chapitre Ier. *Inspecteurs-généraux.*

1. Chaque Inspecteur-général visitera au moins une fois par an les haras ou dépôts de l'arrondissement soumis à son inspection.

Il lui sera remis, avant son départ, un état numérique, par espèces, des chevaux de chaque établissement.

2. L'Inspecteur-général, en arrivant dans chaque établissement, vérifiera, avant tout, l'état de la caisse, et la comptabilité.

Il constatera la tenue de l'établissement sous tous les rapports; proposera au Ministre les réformes et mutations qu'il jugera utiles au bien du service, et donnera particulièrement son avis sur les chevaux achetés dans l'année.

3. Il réunira dans un ordre du jour toutes les dispositions nouvelles qu'il jugera nécessaires au bien du service. Cet ordre du jour sera lu aux officiers, déposé dans le bureau, et représenté à l'inspection suivante.

Les ordres donnés par l'Inspecteur-général devront être immédiatement exécutés. L'Inspecteur-général en rendra compte au Ministre.

4. Lorsque l'Inspecteur-général assistera à la distribution des primes départementales, il ne fera point partie du jury.

5. Il inspectera, tous les ans, les jumens de pur sang primées; proposera la réforme des animaux qui ne mériteraient plus d'être conservés dans cette catégorie, et l'admission de ceux qui seraient dignes d'en faire partie.

Il se procurera, en double expédition, un état des jumens saillies par les étalons approuvés, et un état de leurs produits pour en faire son rapport.

6. Il visitera les haras particuliers, et fera connaître au Ministre ceux de ces établissemens qui méritent d'être encouragés.

7. Il contrôlera les projets de répartition pour la monte, et pourra surveiller le placement des étalons royaux chez les particuliers, s'assurer de quelle manière ils y sont tenus, et retirer au garde-étalon le cheval qui lui aura été confié, s'il trouve que ce cheval est mal soigné, ou que le garde-étalon en a abusé, en lui faisant saillir plus de jumens qu'on ne l'avait prescrit.

Dans ce cas, il avertira le Directeur du haras ou dépôt auquel l'étalon appartient, et en rendra compte au Ministre.

8. Il assistera aux courses établies dans son arrondissement, et fera partie des juges.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Directeur du haras ou dépôt dans la circonscription duquel la course aura lieu.

9. Il informera exactement l'administration supérieure de toutes les circonstances qui pourront lui faire apprécier la marche de l'amélioration, et l'effet des mesures employées dans l'intérêt des haras.

Chapitre II. *Haras.*

Directeurs.

10. Le Directeur aura le commandement et la surveillance générale du haras, et de toutes les parties du service qui en dépend.

Il passera, tous les dimanches, la revue des objets de sellerie et d'habillement.

Il sera spécialement chargé du service de la monte, de l'entretien et de la conservation des bâtimens, domaines et objets mobiliers appartenant à l'établissement; il provoquera près du préfet, en temps convenable, le renouvellement des baux et celui des marchés pour les fournitures, et assistera à la passation de ces actes.

Il indiquera, chaque année, à l'Inspecteur-particulier, la partie de la circonscription qui devra être parcourue par cet officier pour la visite des étalons approuvés, des jumens primées et des stations; de manière qu'il y ait rotation pour ce service entre le Directeur et l'Inspecteur, et qu'ils ne s'absentent jamais tous les deux en même temps.

Il transmettra au Ministre, et communiquera à l'Inspecteur-général de l'arrondissement ses observations sur la tenue, le service et le degré d'utilité de chacun des animaux approuvés ou primés.

Il enverra tous les ans, avant le 15 décembre, à l'Inspecteur-général, le projet de répartition des étalons pour la monte prochaine.

Il assistera aux courses établies dans sa circonscription, et en cas d'absence de l'Inspecteur-général, il le remplacera comme membre du jury.

11. Il visitera la caisse de l'établissement tous les mois, et plus souvent, s'il le juge convenable; à chaque visite, il sera tenu de déposer dans la caisse un bordereau de situation signé de lui; ces bordereaux seront remis à l'Inspecteur-général lors de sa tournée, pour être envoyés au Ministre.

Le Directeur devra mettre tous les mois son visa au journal général, et envoyer au Ministre ses états de recettes et dépenses visés par le Préfet.

INSPECTEURS PARTICULIERS.

12. L'Inspecteur particulier est chargé de la surveillance des écuries. Il y fera exécuter ponctuellement les ordres donnés par le Directeur.

Il fera la visite des étalons approuvés, des jumens primées et des stations, dans la partie de la circonscription et à l'époque qui auront été désignées par le Directeur.

Tous les ans, il dressera conjointement, avec le Directeur, un état des poulains et pouliches, obtenus par les propriétaires des

jumens saillies l'année précédente. Il dressera aussi l'état des saillies faites dans l'année.

Dans ses tournées, il s'attachera à reconnaître les plus belles jumens et les meilleurs produits de sa circonscription, et en dressera un état particulier.

En cas d'absence du Directeur, il le remplacera dans le commandement du haras; mais il ne pourra introduire aucune modification à l'ordre de service.

AGENS-SPÉCIAUX-RÉGISSEURS.

13. L'Agent-spécial-Régisseur tiendra, jour par jour, l'état des recettes et dépenses; il prendra note de l'entrée des fourrages et de la consommation, surveillera les réparations exécutées en vertu des ordres du Ministre, tiendra registre des recouvremens à opérer, fera rentrer aux échéances les sommes dues par les fermiers, et dressera les états mensuels qui devront être approuvés et envoyés par le Directeur au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet.

Il aura la réception, la conservation et la délivrance de tous les objets de consommation du haras; mais ne pourra rien délivrer que sur un bon du Directeur, ni exécuter de travaux que d'après ses ordres.

SURVEILLANS.

14. Le surveillant assistera tous les jours au pansage des chevaux et à la distribution des alimens.

Il sera, en outre, à la disposition du Directeur, qui l'emploiera comme il le jugera convenable pour le bien du service.

VÉTÉRINAIRES.

15. L'artiste vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des animaux. Il devra savoir ferrer, pour soigner lui-même les pieds difficiles. Il surveillera les travaux de la forge, et sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis par l'Agent-spécial-Régisseur, sur un *bon* du Directeur.

L'artiste vétérinaire aura le commandement dans les infirmeries. Il fera, tous les matins, la visite des animaux, et tiendra un registre de l'état sanitaire, où seront inscrites les maladies

qu'il aura traitées. Ce registre sera communiqué tous les jours au Directeur.

Dans les établissemens où l'on peut se procurer avec facilité des médicamens, il n'y aura pas de pharmacie. On prendra les medicamens au fur et à mesure des besoins du service, chez un pharmacien, sur un *bon* du vétérinaire, visé par le Directeur.

Dans les établisssemens éloignés des ressources de cette nature, il y aura une petite pharmacie dont l'artiste vétérinaire aura la garde. Tous les mois il rendra compte de l'emploi des médicamens au Directeur.

Sur l'ordre du Directeur, le vétérinaire devra se rendre partout où sa présence et ses soins seraient jugés utiles à la santé des animaux de l'établissement.

Il fera tous les ans, deux mois avant la monte, un cours d'extérieur et d'hygiène pour les palefreniers.

Il ne pourra découcher sans une autorisation spéciale du Directeur.

CHAPITRE III. *Dépôts d'étalons et poulains, et simples dépôts d'étalons.*

DIRECTEURS.

16. Ces officiers rempliront, dans les dépôts dont la surveillance leur est confiée, toutes les fonctions attribuées par l'article 10 aux Directeurs des haras.

Ils auront l'inspection des stations de leur arrondissement.

Les Directeurs de dépôts pourront déléguer aux Agens-spéciaux, avec autorisation du Ministre, l'inspection d'une partie des stations. Dans ce cas, ils devront indemniser l'Agent-spécial de ses frais de tournée, à raison de 10 fr. par jour.

AGENS-SPÉCIAUX.

17. L'Agent-spécial d'un dépôt d'étalons et poulains, et l'Agent-spécial d'un simple dépôt rempliront, pour l'établissement auquel ils seront attachés, les fonctions attribuées, par les art. 12 et 13, aux Inspecteurs-particuliers et aux Agens-spéciaux-Régisseurs.

SURVEILLANS.

18. Le surveillant attaché à un dépôt d'étalons et poulains, remplira les fonctions qui sont attribuées à ce grade par l'art. 14.

VÉTÉRINAIRES.

19. Les vétérinaires de dépôt exerceront toutes les fonctions attribuées par l'art. 15 aux vétérinaires de haras.

CHAPITRE IV. —*Des gagistes.*

20. Nul ne pourra être admis comme gagiste dans les haras, s'il n'est porteur de bons certificats.

A mérite égal, les candidats qui sauront lire et écrire seront admis de préférence.

PIQUEURS.

21. Il y aura dans chaque haras et dépôt d'étalons et poulains, un piqueur qui sera chargé de dresser les chevaux et d'instruire les palefreniers à monter à cheval.

Le traitement annuel des piqueurs est fixé à 1,200 fr. pour la première classe, et à 1,000 fr. pour la seconde.

PALEFRENIERS.

22. Les palefreniers seront divisés en deux classes.

Le nombre des palefreniers de première classe ne pourra excéder la moitié de la totalité des palefreniers.

23. Les gages des palefreniers de première classe sont fixés à 1 fr. 50 c. par jour, sauf la même retenue de 10 c. pour l'habillement.

24. Les gages des palefreniers de deuxième classe sont fixés à 1 fr. 40 c. par jour, sauf la retenue de 10 c. pour l'habillement.

25. Dans les haras et dépôts de poulains, il y aura deux palefreniers-chefs, dont l'un sera spécialement chargé de la jumenterie et de l'élève des poulains.

26. Il n'y aura qu'un seul palefrenier-chef dans les simples dépôts.

Les gages des palefreniers-chefs sont fixés à 1 fr. 75 c. par jour, sauf la retenue de 10 c. pour l'habillement.

27. Le palefrenier-chef pourra être pris, ou parmi les gagistes en activité, et dans les deux classes indistinctement, ou en-dehors des haras.

Il comptera parmi les palefreniers de première classe. Ses gages pourront, sur la demande du Directeur, et sur la proposition de l'Inspecteur-général, être portés à 2 fr.

28. Le choix et le renvoi des palefreniers appartiennent aux chefs des établissemens. Ils devront rendre compte au Ministre de toutes les mutations.

29. Le palefrenier-chef sera chargé de surveiller la tenue de la sellerie, et de distribuer les fourrages qui lui seront remis par l'Agent-spécial, pour la nourriture journalière des animaux. Il aura soin que ces fourrages soient employés conformément aux fixations portées pour chaque cheval, aux feuilles de consommation.

Il inspectera sévèrement tous les jours la tenue des palefreniers, et veillera à ce qu'ils s'acquittent fidèlement de leur service, suivant les ordres donnés et les réglemens arrêtés par le Directeur.

30. Le palefrenier-chef ne pansera pas de chevaux.

Le palefrenier-maréchal devra panser deux chevaux.

Tous les autres palefreniers, de quelque classe qu'ils soient, devront panser trois chevaux ou soigner huit jumens ou élèves.

31. Les Directeurs de haras et dépôts utiliseront, pour le plus grand avantage de ces établissemens, le temps que le service des chevaux, convenablement assuré, pourrait laisser sans emploi.

32. Il sera tenu, dans chaque établissement, un registre-contrôle des palefreniers, où ces gagistes seront inscrits au jour de leur admission.

On y portera leurs noms et prénoms, l'année et le lieu de leur naissance, la date de leur entrée à l'établissement, l'état ou profession qu'ils exerçaient auparavant, leurs services antérieurs s'ils en comptent, soit dans les haras, soit dans l'armée, enfin les renseignemens qu'on aura recueillis sur leur conduite privée.

On indiquera si le palefrenier sait lire et écrire, s'il est marié, veuf, ou célibataire, s'il a des enfans.

On y consiguera ensuite toutes les notes relatives à la conduite ultérieure du gagiste, à son aptitude et à son zèle pour ses devoirs, et enfin aux gratifications et à l'avancement qu'il aurait obtenus."

Tous les ans, le Directeur de haras ou dépôt remettra à l'Inspecteur général, au moment de sa revue, un extrait de ce contrôle. Les Directeurs devront faire constater par l'autorité locale les accidens graves arrivés aux palefreniers, lorsque ces accidens auront interrompu leur service.

TITRE II.—*Animaux.*

CHAPITRE Ier. *Composition des établissemens en animaux.*

33. La composition des haras et dépôts, quant au nombre et à l'espèce d'étalons que chacun de ces établissemens entretiendra sera fixé tous les ans par le Ministre.

34. Dans les haras et dans les dépôts d'étalons et poulains, il sera entretenu, aux frais de l'établissement, un cheval de service pour les courses et voyages des officiers et employés auxquels l'ordonnance n'alloue pas de rations de fourrage.

Les Directeurs veilleront à ce que le cheval de service soit utilisé dans l'intérêt de l'établissement, pendant le temps où il ne serait pas employé à la destination qui vient d'être spécifiée.

35. Nul employé ne pourra, sous peine de révocation, nourrir ni laisser nourrir dans un établissement d'autres animaux que ceux qui doivent en faire partie.

CHAPITRE II.—*Service de la monte.*

36. Les Chefs d'établissemens, après s'en être entendus avec l'Inspecteur-général de la division, adresseront chaque année, avant le 15 novembre, aux Préfets de leur circonscription, des projets pour l'organisation et la composition des stations de monte dans chaque département.

Ces propositions devront être immédiatement examinées et renvoyées aux Directeurs par les Préfets qui y joindront leurs

avis. Elles seront ensuite réunies en un seul tableau ou état qui sera soumis à l'approbation du Ministre, avant le 15 janvier. Cet état devra présenter, outre les propositions des Directeurs, les observations des Préfets et de l'Inspecteur-général, et les réponses que les Directeurs pourraient y faire.

Toute proposition qui tendrait à apporter un changement quelconque dans la composition des stations telle qu'elle était établie pour la monte précédente, devra être spécialement motivée.

Les stations seront de préférence de trois ou quatre étalons.

Aucun changement ne pourra être fait par les Chefs d'établissement aux dispositions contenues dans l'état arrêté par le Ministre, à moins de circonstances urgentes dont il sera immédiatement rendu compte.

37. Les Chefs d'établissemens exigeront que les fournisseurs pourvoient, en temps utile, à la nourriture des étalons dans les stations, afin que ce service soit convenablement assuré pour toute la durée de la monte, avant le départ des animaux.

Les Directeurs n'autoriseront aucun paiement quelconque au profit des fournisseurs, qu'après avoir acquis la preuve que cette condition est complètement remplie.

En cas d'urgence, les Directeurs devront pourvoir à la nourriture des étalons.

38. Les chevaux envoyés en monte seront placés chez des propriétaires ou cultivateurs présentant les garanties et conditions nécessaires pour être garde-étalons, et qui auront été signalés comme tels par les Préfets et par les autorités locales.

Toutefois, dans les établissemens où il existera des palefreniers en état de tenir et de diriger une station, et présentant à cet égard les garanties nécessaires, les étalons, ainsi que le soin et la direction de la station où ils devront être employés, pourront être confiés aux gagistes remplissant ces conditions. Dans ce cas, les étalons seront placés dans des écuries convenables, lesquelles seront prises à loyer, si le Chef de l'établissement n'a pu s'en procurer à titre gratuit.

39. Des instructions seront remises aux palefreniers attachés aux stations, pour leur rappeler leurs devoirs et les peines qu'ils encourraient en s'en écartant.

Il sera de même adressé des instructions aux garde-étalons, pour les diriger dans les fonctions qu'ils ont à remplir.

Des avis devront, en outre, être publiés à temps, dans chaque contrée, pour faire connaître aux propriétaires de jumens les ressources en étalons qui leur sont offertes, et les conditions d'après lesquelles ils peuvent en profiter.

Enfin, chaque station sera placée sous la surveillance immédiate du Maire de la commune, à qui les instructions qui auront été données, soit au garde-étalon, soit au palefrenier, seront transmises pour qu'il en surveille l'exécution.

40. Les garde-étalons seront tenus de fournir pour la station un local sain, commode et convenablement disposé.

Il fourniront au palefrenier un lit auprès de ses étalons, et lui donneront une place au feu et à la lumière, seules conditions auxquelles ils sont tenus relativement à ce gagiste.

Ils devront donner aux chevaux qui leur ont été confiés, tous les soins que leur santé peut exiger; en cas d'accident ou de maladie, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le Directeur du haras ou du dépôt, de procurer à l'étalon les secours qui pourraient être à leur portée, et de faire constater en même temps l'état de la maladie ou la nature de l'accident par le Maire de la commune.

41. Il pourra être alloué aux garde-étalons qui auront rempli fidèlement ces conditions, une indemnité de 80 centimes par jour et par chaque cheval.

Les Directeurs auront la faculté de réduire cette indemnité, et même de la supprimer, selon que les garde-étalons auront satisfait aux conditions prescrites, et ce, sans préjudice des poursuites en réparation de dommages et intérêts, selon les circonstances.

42. Les garde-étalons pourront être chargés de la nourriture des chevaux en station, d'après les conventions particulières qui seraient faites avec eux par les Chefs d'établissemens, ou par les fournisseurs.

43. Les fumiers produits par les étalons en station resteront à la disposition du propriétaire qui aura fourni l'écurie, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

44. Il sera payé pour chaque jument présentée aux étalons du Gouvernement un droit qui sera réglé, tous les ans, par le Ministre, en même temps que l'état de répartition des étalons pour la monte. Au moyen du paiement de ce droit, tel qu'il aura été déterminé, le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété quatre fois, et autant que possible de 9 en 9 jours, si la jument n'a pas retenu la première ou les trois premières fois.

Le prix du saut étant payé, on ne pourra exiger aucune autre rétribution, si ce n'est le pour-boire des palefreniers, qui sera fixé pour chaque établissement.

Quand même le saut serait répété jusqu'à quatre fois, ce pour-boire ne devra être payé qu'une seule fois pour chaque jument.

45. Les garde-étalons ou palefreniers-chefs de stations sont responsables du paiement du prix de la saillie, lequel est exigible, pour chaque jument, au premier saut.

Les garde-étalons auront la faculté de faire saillir gratuitement les jumens qui leur appartiendront, jusqu'à concurrence de cinq.

46. Les Chefs de station devront examiner avec soin les jumens présentées pour le saut, et refuser toutes celles qui seraient affectées de vices héréditaires ou de maladies contagieuses.

Ils feront toujours saillir de préférence les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon. Les jumens primées par le Gouvernement devront passer avant toute autre.

Ils ne pourront, pour chaque étalon, dépasser le nombre de jumens qui aura été déterminé par le Directeur du haras ou dépôt.

47. Les garde-étalons ou Chefs de station délivreront, pour chaque jument saillie, une carte signée d'eux, constatant cette saillie. On y indiquera exactement le nom de l'étalon, l'âge, le signalement de la jument, et le pays où elle est née, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire auquel elle appartient, et la somme qui aura été payée pour le saut. Cette somme sera spécifiée en toutes lettres.

Pour la monte faite à l'établissement, les cartes de saillie seront signées et délivrées par l'Agent-spécial. Le directeur du haras ou dépôt y apposera son visa et en certifiera le contenu.

Ces cartes seront détachées d'un registre à talon, et numéro-

h.

tées d'après l'ordre de leur délivrance ; chaque talon représentera le même numéro et les mêmes indications que la carte.

Après la monte, ce registre sera renvoyé au Directeur du haras ou dépôt ; et les renseignemens contenus dans ce registre seront portés sommairement, pour chaque étalon, sur le « Registre-général de la monte, » et sur le « Registre-matricule. » Les registres à talon de chaque année seront conservés avec soin.

48. Tout particulier qui aura fait servir une jument par un étalon royal, devra faire connaître au chef de la station où la jument aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue. Il consignera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, une déclaration constatant cette naissance, avec indication de la robe du poulain ou de la pouliche.

Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le Maire de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du Préfet ou du sous-Préfet, au Directeur du haras ou dépôt, lequel, après vérification de la carte de saillie, adressera en échange et par la même voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits y énoncés.

49. Les garde-étalons et palefreniers de chaque station recueilleront, pour les remettre au Directeur du haras ou dépôt tous les renseignemens qu'il pourront se procurer sur les productions issues des saillies faites dans la station. Le Directeur consignera ces renseignemens au registre-général de la monte et au registre-matricule.

50. Les dispositions du présent réglement, en ce qui regarde les obligations et formalités à remplir par les propriétaires des jumens saillies, et leur rapport avec le garde-étalons et le palefrenier, seront l'objet d'une consigne qui sera rédigée par le Directeur, et affichée, dès l'ouverture de la monte, à la porte de l'écurie de chaque établissement et de chaque station.

CHAPITRE III. — *Nourriture et Régime des Animaux.*

51. La ration moyenne des étalons est fixée, pour chaque établissement, ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENS.	DÉPARTEMENS.	EN TEMPS ORDINAIRE.			EN TEMPS DE MONTE.			OBSERVATIONS.
		AVOINE.	FOIN.	PAILLE.	AVOINE.	FOIN	PAILLE.	
		Lit.	Kilog.	Kilog.	Lit.	Kilog.	Kilog.	
Abbeville	Somme	9	3 *	8	12	3 *	8	* Avec 2 kilog. de sainfoin.
Angers	Maine-et-Loire	8	5	6	10	5	6	
Aurillac	Cantal	8	5	7	9	5	7	
Besançon	Doubs	9	6	8	12	6	8	
Blois	Loir-et-Cher	8	5	7	10	5	7	
Braisne	Aisne	8	6	7	10	5	7	
Cluny	Saône-et-Loire	8	5	7	10	6	7	
Langonnet	Morbihan	8	5	7	10	5	7	
Libourne	Gironde	8	5	7	10	5	7	
Montier-en-Der	Marne (Haute)	8	5	7	10	5	7	
Pau	Pyrénées (Bas.)	8	5	7	9	5	7	
Pin (le)	Orne	8	5	7	10	5	7	Haras.
Pompadour	Corrèze	8	5	6	10	5	6	
Rodez	Aveyron	8	5	7	9	5	7	
Rosières	Meurthe	8	5	7	10	5	7	
Saint-Lô	Manche	9	5	7	11	5	7	Haras.
Saint-Maixent	Sèvres (Deux)	9	5	7	11	5	7	
Strasbourg	Rhin (Bas)	8	5	7	10	5	7	
Tarbes	Pyrenées (Hautes)	8	5	7	9	5	7	
Arles	Bouches-du-Rhône	8	5	7	9	5	7	
Département de l'Isère		8	6	7	10	6	7	
Département de l'Allier		8	5	7	10	5	7	

Quant à la consommation des jumens et élèves, cet objet est confié à la prudence des Chefs d'établissement qui le régleront suivant l'âge, l'espèce et l'état de chaque individu, d'après les ressources que peuvent offrir, dans les diverses saisons de l'année, les pâturages ou dépaissances affectés à la nourriture de ces animaux.

52. Les fixations déterminées en l'article précédent seront modifiées pour chaque étalon individuellement, d'après l'état de sa santé, son âge et sa constitution, de manière cependant que l'ensemble de la consommation d'un établissement ne puisse, dans aucun cas, excéder les proportions ci-dessus fixées.

Le quinzième et le dernier jour de chaque mois, les Directeurs dresseront une feuille de la consommation des denrées destinées à la nourriture des étalons de l'établissement. Cette consommation y sera réglée pour chaque cheval individuellement.

Il en sera de même pour ce qui regarde les autres animaux appartenant à l'établissement. Les réductions qui seraient opérées sur la ration des chevaux malades, devront, dans tous les cas, rester en économie.

La feuille, étant arrêtée par le Directeur et signée de lui, il en sera fait, par l'Agent-spécial, autant de copies qu'il y aura d'écuries habitées dans l'établissement. Chacune de ces copies, certifiée conforme, sera, à la diligence de cet officier et sous sa responsabilité, immédiatement affichée. Il sera disposé dans le lieu le plus apparent de chaque écurie un cadre en bois pour recevoir ces affiches.

La ration que chaque étalon devra recevoir dans les stations de monte, et dans la route pour y aller et en revenir, sera réglée avant le départ. Cette opération devra être faite de manière que l'ensemble de la consommation des étalons de l'établissement n'excède pas les proportions fixées en l'article 51, à moins d'autorisation préalable. Les fixations que le Directeur aura arrêtées à cet égard seront mentionnées dans les instructions données aux palefreniers et dans celles qui seront adressées aux garde-étalons.

53. Chaque étalon sera mis à la ration de monte quinze jours avant son départ pour la station. Cette ration sera diminuée progressivement pendant les quinze jours qui suivront son retour au haras ou dépôt.

Il en sera de même pour les étalons qui font la monte dans les établissemens.

54. A l'avenir, les adjudications pour fournitures de fourrages comprendront la nourriture des chevaux dans toute la circonscription du service de monte, que les étalons soient dans l'établissement, en route pour les stations, ou dans les stations.

55. Les Directeurs de haras et dépôts feront des réglemens pour le pansage. Ces réglemens, contrôlés par l'Inspecteur-général de la division, seront soumis à l'approbation du Ministre.

56. Il est ordonné aux Directeurs de faire exercer régulièrement les étalons suivant le genre de travail convenable à leur tempérament et à leur espèce.

57. Un étalon ne devra jamais découcher de l'établissement ou de sa station.

CHAPITRE IV. —*Réformes.*

58. Aucun animal appartenant aux haras ne pourra être réformé, ni envoyé d'un établissement dans un autre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

59. Les directeurs de haras ou dépôts remettront par écrit à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, leurs propositions motivées relativement aux réformes et autres mutations qu'ils jugeraient nécessaires.

60. L'Inspecteur-général, après avoir examiné ces propositions, les transmettra immédiatement au Ministre, qui statuera.

Outre les propositions concertées avec les Directeurs, l'Inspecteur-général pourra proposer les réformes et mutations qui lui paraîtront utiles. Il aura soin de distinguer et de spécifier dans ses rapports les mutations ou réformes qui lui sembleraient devoir être autorisées immédiatement, et celles qu'il jugerait pouvoir être encore ajournées.

61. Les officiers et employés des haras ne pourront, sous aucun prétexte, acheter les chevaux réformés.

CHAPITRE V.—*Conduite et mouvement d'animaux.*

62. L'employé ou gagiste chargé de la conduite d'animaux appartenant aux haras sera muni d'un livret, portant son nom et son grade, et sur lequel seront inscrits les noms et signalemens des animaux dont la conduite lui est confiée, et leur destination. On y spécifiera aussi la route que le convoi devra tenir, les lieux d'étape, les séjours, l'espèce et la quantité des denrées que chaque animal doit recevoir à chaque repas; enfin on y relatera les instructions qui auront été données au Conducteur ou Chef du convoi.

63. Le Conducteur ou Chef du convoi acquittera lui-même les frais de nourriture et autres qui concerneront les étalons, et la paie allouée aux palefreniers sous ses ordres.

64. Il se fera donner, dans chaque gîte, un reçu des sommes qu'il aura payées pour la nourriture des chevaux, avec désignation de la quantité et du prix de chaque denrée consommée. Ce reçu devra être conforme au modèle fourni par l'administration.

Les autres dépenses pour ferrures, médicamens, objets de sellerie, etc., etc., seront constatées dans les mêmes formes.

65. Tout accident grave qui arriverait aux chevaux pendant la route, ou toute cause de retard dans leur marche, devra être constatée par l'autorité du lieu.

66. Arrivé à sa destination, le Conducteur présentera son livret au Chef de l'établissement qui, après l'avoir examiné, l'arrêtera et y consignera ses observations sur l'identité des chevaux signalés et sur l'état de ces animaux.

67. De retour à son établissement, le Conducteur justifiera immédiatement de l'emploi des fonds qui lui auront été remis pour sa mission.

68. Tout Conducteur convaincu d'avoir compromis par sa faute la santé et la sûreté des animaux qui lui étaient confiés, ou d'avoir, dans les comptes, simulé ou exagéré des dépenses, sera immédiatement renvoyé, sans préjudice du recours devant les tribunaux.

69. Aussitot qu'un cheval ou des chevaux arriveront dans un établissement, le Directeur adressera au Ministre le signale-

ment de ces animaux, avec les renseignemens qui lui auront été fournis.

Ces entrées, ainsi que les naissances de chevaux dans les haras, seront portées exactement sur les contrôles nominatifs que le Directeur doit adresser chaque mois à l'administration.

Les sorties de chevaux seront également accusées dans le contrôle du mois avec indication de la cause de la sortie et de la destination des animaux.

70. En cas de vente ou de mort, le procès-verbal de vente ou celui de l'autopsie sera immédiatement adressé au Ministre.

CHAPITRE VI. — *Registre-matricule des animaux.*

71. Tous les établissemens auront un registre-matricule où chaque cheval sera inscrit sous un numéro, d'après l'époque de son entrée. Le même numéro lui sera conservé pendant tout le temps de son existence à l'établissement, à moins qu'il ne change de classe.

Les chevaux seront classés au registre-matricule ainsi qu'il suit :

1. Étalons ;
2. Jeunes chevaux de 4 ans et au-dessus n'ayant pas encore sailli ;
3. Poulains de 3, 2 et 1 ans ;
4. Poulains de l'année ;
5. Jumens ;
6. Jeunes jumens de 4 ans et au-dessus, qui n'ont pas encore été saillies.
7. Pouliches de 3, 2 et 1 ans ;
8. Pouliches de l'année.

Il sera laissé, à la suite du nom de chaque cheval, une colonne en blanc, pour y porter les différens renseignemens qui le concernent, la race dont il sort, enfin tout ce qui pourrait présenter quelque intérêt.

72. L'administration supérieure tiendra un registre-matricule général, où les animaux recevront un numéro qui sera transmis dans les établissemens, et qui devra toujours accompagner le nom de l'animal dans les états, lettres et rapports adressés au Ministre.

73. Lorsque des animaux passeront d'un établissement dans

un autre, le relevé des articles du registre-matricule, concernant ces animaux, sera transmis au Chef de l'établissement auquel ils sont destinés. Ces articles seront transcrits sur le registre-matricule du nouvel établissement.

74. Les Directeurs de haras et dépôts remettront, chaque année, à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, deux exemplaires du contrôle général signalétique de tous les animaux de l'établissement, avec les mutations survenues depuis la dernière inspection et leur cause, l'indication exacte des changemens qu'auraient pu éprouver les signalemens déjà donnés, et la copie des renseignemens inscrits au registre-matricule.

Un exemplaire de ce contrôle sera transmis au Ministre par l'Inspecteur-général.

CHAPITRE VII. —*Achat et répartition des chevaux destinés à la remonte des établissemens.*

75. Aucun achat ne pourra être fait, soit en France soit à l'étranger, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

76. Les remontes faites en France ou à l'étranger, seront amenées au dépôt de Paris, et contrôlées par les Inspecteurs-généraux, qui feront un rapport raisonné sur chacun des animaux achetés, et en proposeront la répartition.

77. Les Inspecteurs-généraux étant appelés spécialement à contrôler les achats, ne pourront être chargés d'aucune mission de remonte.

CHAPITRE VIII. — *Primes à décerner en concours publics.*

78. Dans les départemens où l'administration des haras contribuera aux fonds affectés à la distribution de primes en concours publics, les Préfets régleront, de concert avec les chefs d'établissemens, le mode, les lieux et les époques de distribution. Les dispositions qu'ils auront arrêtées, à cet égard, ne seront toutefois exécutables qu'après l'approbation du Ministre.

79. Ces primes ne pourront être obtenues que par des jumens de selle ou de carrosse, ayant au moins 1 mètre 48 centimètres dans le midi, et 1 mètre 50 centimètres dans le nord, et suivies de leur production de l'année, provenant d'étalons royaux ou

approuvés. Elles seront décernées par le Préfet, d'après l'avis d'un jury nommé par lui. Le Directeur du haras ou dépôt, dans la circonscription duquel le département est situé, assistera à cette distribution comme Commissaire du Roi.

80. Il sera dressé, par les soins du Préfet, un procès-verbal détaillé des opérations qui auront été faites. Ce procès-verbal devra particulièrement indiquer le nombre des animaux de chaque classe ou espèce qui auront été présentés au concours, l'origine et le signalement des jumens qui auront obtenu des primes, avec le nom et la demeure de leurs propriétaires. Il sera signé par les membres du jury, le Commissaire du Roi et par le Préfet, qui en transmettra ensuite immédiatement une expédition au Ministre.

81. Tout propriétaire de jument ayant obtenu une prime dans ces concours, pourra réclamer un extrait du procès-verbal. Cet extrait, certifié par le Préfet, sera délivré sans autres frais que ceux de papier timbré.

82. La connaissance de toutes les difficultés qui pourraient naître au sujet de ces distributions, est réservée exclusivement aux Préfets, pour le provisoire, et au Ministre pour la décision définitive.

CHAPITRE IX. — *Étalons approuvés.*

83. Aucun cheval entier ne sera admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles ; s'il ne réunit les qualités propres à améliorer la race du pays où il doit faire la monte, et s'il n'est spécialement et non accidentellement consacré à la reproduction.

Aucun cheval ne pourra être approuvé pour faire la monte dans le Midi, s'il n'a au moins cinq ans ; et pour faire la monte dans le Nord, s'il n'a au moins quatre ans.

84. Aucun étalon ne pourra être approuvé au-dessous de la taille de

1	mètre	49	cent.	pour les chevaux	de selle.
1	«	54	«	»	de carrosse.
1	«	50	«	»	de trait.

85. L'approbation sera accordée pour cinq années consécutives ; elle sera toutefois révocable dans le cours des cinq an-

nées, si quelque tare ou maladie héréditaire venait à se manifester dans l'étalon approuvé.

L'approbation pourra être prolongée au-delà des cinq années, d'après le rapport de l'Inspecteur-général.

86. Le titre constatant l'approbation sera délivré par le Ministre qui, sur la proposition de l'Inspecteur-général, fixera en même temps la quotité de la prime à allouer au propriétaire de l'étalon

Cette quotité pourra être augmentée ou diminuée les années suivantes, selon le degré d'utilité de l'étalon.

87. Les étalons approuvés ne doivent être employés à la monte que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation.

88. Indépendamment de l'inspection qui en sera faite, pendant la monte, par les chefs de l'établissement, les étalons approuvés pourront être visités par un Inspecteur-général ou un officier délégué, qui se fera remettre, pour chaque étalon approuvé, deux états en double, certifiés par le propriétaire de l'étalon, et visés par le Maire de la commune où la monte aura eu lieu, et par le Préfét ou Sous-Préfet. Sur l'un de ces états seront enregistrées les jumens saillies dans l'année par l'étalon; sur l'autre les productions de la monte de l'année précédente.

Si l'approbation doit être maintenue, il en sera fait mention sur le titre; si elle ne devait pas être continuée, le titre serait retiré et renvoyé au Ministre.

89. La totalité de la prime d'approbation ne sera due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli au moins trente jumens.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, la prime ne serait payée que dans les proportions suivantes :

Au-dessus de vingt jumens, les deux tiers;

Au-dessus de quinze, la moitié.

Les jumens du propriétaire de l'étalon compteront dans le nombre.

90. Si l'étalon approuvé est un de ceux qui sont concédés par les départemens aux propriétaires, la prime à payer sera mise à la disposition du Préfet, pour être employée conformément aux vues que le Conseil-général du département aura arrêtées à cet égard.

91. Le Directeur de chaque Etablissement tiendra un registre des étalons approuvés, où seront consignés, par ordre de date, les titres d'approbation, à mesure qu'ils auront été délivrés, et les indications portées à ces titres. On y mentionnera aussi sommairement les renseignemens qui auront été fournis sur le nombre des jumens saillies par ces animaux, et sur leurs productions.

CHAPITRE X. — *Jumens primées.*

92. Les jumens de race pure, arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, pourront obtenir des primes de 200 à 400 francs, si elles réunissent à une taille de 1 mètre 49 centimètres (4 pieds 7 pouces), mesurées à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière; et si elles sont suivies de leur production de l'année provenant d'un étalon de race pure, appartenant à l'administration ou approuvé.

Il pourra aussi être accordé des primes de 200 à 300 francs aux jumens indigènes, bien étoffées, réunissant aux qualités exigées d'une bonne jument poulinière une taille de 1 mètre 52 centimètres, lorsque ces jumens seront suivies de leur production de l'année provenant d'un étalon de race pure appartenant à l'administration, ou approuvé.

93. Les Inspecteurs-généraux adresseront au Ministre, chaque année, dans le courant de novembre, le tableau, par département, des jumens de race pure, que, d'après l'indication des Directeurs et d'après l'examen qu'ils en auront fait eux-mêmes, ils ont jugées dignes d'être primées.

Ce tableau contiendra le signalement détaillé de chaque jument, sa généalogie, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire.

94. Le titre qui devra constater l'admission sera délivré par le Ministre.

95. Les jumens primées seront soumises à l'inspection annuelle, comme les étalons éprouvés. Les Inspecteurs-généraux indiqueront les réformes qui leur paraîtront nécessaires, et pourront proposer l'augmentation ou la diminution des primes, selon l'utilité des jumens primées, sans toutefois sortir des limites posées par l'article 92.

96. Les Directeurs de haras ou dépôts tiendront, pour les jumens primées de leur circonscription, un registre où seront inscrits les titres d'admission et les renseignemens relatifs au service des jumens et aux primes payées à leurs propriétaires.

TITRE III. — *Uniforme et Habillement.*

CHAPITRE Ier. — *Uniforme des Officiers et Employés.*

97, L'uniforme des officiers et employés est réglé ainsi qu'il suit :

INSPECTEUR-GÉNÉRAL.

Chapeau militaire à plume noire; habit de drap bleu-de-roi, à doublure écarlate, boutonnant par deux rangs de neuf boutons; collet droit, poche en travers, broderies d'argent de 7 centimètres au collet, aux paremens et à la taille, et de 2 centimètres aux revers, aux poches et aux basques, selon le modèle adopté.

Pantalon de drap bleu-de-roi par-dessus la botte ;

Bottes à éperons;

Boutons d'argent à tête de cheval, avec légende : *Haras royaux*; ceinture d'officier-géneral en filet d'argent et de soie rouge et bleue.

DIRECTEUR DE HARAS OU DÉPÔTS.

Même uniforme, mêmes broderies aux paremens, au collet et à la taille; point de ceinture, ni plumes au chapeau.

En petite tenue, redingotte bleue, à un rang de boutons, selon l'uniforme des haras.

INSPECTEUR PARTICULIER.

Même uniforme que le Directeur, sans broderies à la taille.

RÉGISSEUR ET AGENT SPÉCIAL,

Même uniforme que l'Inspecteur particulier; mais il n'y aura de broderies qu'au collet seulement.

SURVEILLANT.

Même uniforme que ceux-ci; broderie de 3 centimètres, au collet seulement.

VÉTÉRINAIRE.

Même broderie au collet, mais sur velours cramoisi.

PIQUEUR.

Chapeau miltaire à gance d'argent, habit bleu-de-roi, un galon d'argent de 3 centimètres au collet et aux paremens.

Pantalon bleu-de-roi par-dessus la botte, col noir.

98. Tout Officier ou Employé sera tenu d'être en uniforme dans l'exercice de ses fonctions. Les Directeurs sont responsables de la bonne tenue des officiers et gagistes sous leurs ordres.

CHAPITRE II. — *Habillement des Palefreniers.*

99. Il sera fourni à chaque palefrenier :

1. Une casquette selon le modèle actuel des haras, et ornée d'une cocarde nationale, de trois centimètres, sur le devant ;

2. Une veste d'écurie en drap bleu, faite à l'anglaise à deux rangées de 9 boutons d'uniforme, petit modèle, et deux boutons à la taille ;

3. Un gilet en drap écarlate, à manches de même couleur, en étoffe de laine, et à un rang de boutons d'uniforme ;

4. Un pantalon de drap bleu, garni de demi-bottes simulées en cuir, avec sous-de-pieds ;

5. Un pantalon de drap bleu, sans garniture ;

6. Une blouse en toile bleue ;

7. Une paire de demi-bottes ;

8. Une paire de souliers ;

9. Deux cols en crin noir.

100. Les palefreniers-chef seront distingués par un galon d'argent de 2 centimètres de large, en chevron sur les manches, et au modèle adopté par les haras.

Les palefreniers de 1re classe porteront deux boutonnières en laine rouge, au collet seulement, et au modèle adopté.

101. Désormais, il ne sera plus accordé d'indemnité d'habillement aux gagistes. Les palefreniers en pied recevront leur uniforme complet, tel qu'il est spécifié en l'article 99. Ils devront l'entretenir constamment en bon état et le porter habituellement, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors.

S'il arrivait qu'un palefrenier ne pût suffire à l'entretien de

son uniforme moyennant la retenue spécifiée en l'article 23, les Directeurs y pourvoiront par une retenue supplémentaire sur les gages de ce palefrenier.

102. Les Agens spéciaux tiendront un registre et délivreront à chaque palefrenier un livret où seront inscrites les recettes prévues par l'article 23, les dépenses faites pour l'entretien de l'habillement, la durée des effets, et les dates de leur livraison.

103. Les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées, prendront connaissance des comptes qui seront ouverts à chaque palefrenier pour l'habillement.

104. Tout palefrenier qui, par sa négligence, aura nécessité trois fois de suite le renouvellement de son habillement hors le temps fixé pour la durée des effets, sera renvoyé.

105. Si un palefrenier est renvoyé pour sa mauvaise conduite, il ne pourra emporter que les effets que le Directeur jugera convenable de lui laisser.

TITRE IV. — *Matériel.*

CHAPITRE Ier. — *Logement.*

106. Les officiers et employés des haras et dépôts ne seront logés dans les établissemens qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

107. Lorsque l'administration ne fournira pas le logement en nature, ces officiers et employés recevront une indemnité qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Directeurs des haras, 50 fr. par mois;

Directeurs de dépôts d'étalons et poulains, 42 fr.;

Directeurs de dépôts d'étalons et Inspecteurs particuliers de haras, 36 fr.

Agens spéciaux régisseurs de haras ou dépôts d'étalons et poulains, 30 fr.;

Agens spéciaux de dépôts d'étalons, 24 fr.;

Vétérinaires de haras, 24 fr.;

Vétérinaires de dépôt, surveillans et piqueurs, 20 fr.

108. Aucun meuble ou effet mobilier quelconque ne pourra être acheté ou renouvelé, dans les haras ou dépôts, que d'après une autorisation spéciale du Ministre, à qui les demandes faites ce sujet devront parvenir par les Inspecteurs généraux.

CHAPITRE II. — *Sellerie.*

109. Chaque haras ou dépôt aura autant de colliers de monte et d'entraves qu'il a de stations, et un cinquième en sus.

110. Il y aura également dans chaque haras ou dépôt :
Deux licols par cheval ;
Un collier de sûreté par dix chevaux ;
Une couverture en laine avec son surfaix à coussinet pour chaque étalon ; plus les harnais nécessaires pour exercer les chevaux, et qui seront demandés par l'Inspecteur-général.

111. Il sera fourni à chaque palefrenier une selle anglaise complète, deux bridons et un sac d'écurie garni des ustensiles nécessaires au pansage, lesquels consistent en une brosse, une étrille, une éponge, une époussette, une paire de ciseaux, un cure-pied, un couteau de chaleur et un peigne.

Les ustensiles d'écurie seront également fournis par l'Administration.

112. Les chefs d'établissemens feront tous les huit jours la visite du sac d'écurie, pour s'assurer s'il est au complet et en bon état.

Dans le cas où un palefrenier aurait perdu ou détérioré les objets fournis par l'article précédent, avant le temps fixé pour la durée du service, les Directeurs y pourvoiront, aux frais de ce palefrenier, au moyen d'une retenue extraordinaire sur ses gages.

113. Toute demande d'objets de sellerie devra être adressée aux Inspecteurs généraux à l'époque de la revue.

Les Directeurs d'établissemens ne pourront acheter que les articles qui ne sont pas compris dans la fourniture générale.

114. Après avoir examiné les demandes des Directeurs qui devront prévoir les besoins de l'année, les Inspecteurs-généraux enverront au Ministre une note des objets nécessaires au service des établissemens de leurs divisions respectives.

115. Les objets de sellerie ne pourront être envoyés dans les établissemens, s'ils n'ont été examinés et reçus par les Inspecteurs-généraux, qui, après avoir vérifié la qualité de ces objets et leur conformité avec le modèle adopté par le Ministre, les feront marquer d'un estampille pourtant les lettres H. R.

TITRE V. — *Comptabilité.*

CHAPITRE Ier. — *Comptabilité en deniers ; manutention des fonds.*

116. Il sera tenu, dans chaque établissement, un journal général des recettes et dépenses d'argent, sur lequel seront portés, par ordre de date et de numéro, tous les articles de recette et de dépense, de quelque nature qu'ils soient. Ces articles doivent être détaillés et motivés clairement.

Le journal sera tenu à jour, sans blanc ni ratures ; il ne devra contenir qu'un seul exercice, c'est-à-dire, les recettes et les dépenses d'une seule année, et sera renouvelé à la fin de chaque exercice. Les journaux généraux des exercices passés seront conservés.

117. Il sera tenu, en outre, d'après le journal général, un registre des recettes et un registre des dépenses, où les unes et les autres seront classées par chapitre, dans l'ordre suivant, savoir :

RECETTES.

Chapitre Ier. Fonds du Trésor royal.
Chapitre II. Produits accidentels de l'établissement.
- Art. 1. Monte.
- Art. 2. Vente de chevaux.
- Art. 3. Vente de fumiers.
- Art. 4. Autres produits divers.

Chapitre III. Recettes de la Régie.
- Art. 1. Recette fixe sur les baux.
- Art. 2. Autres produits des propriétés.

DÉPENSES.

Chapitre Ier. Appointemens. Gages.
Chapitre II. Nourriture des animaux.
Chapitre III. Ferrure. Médicamens.
Chapitre IV. Sellerie et Bourrelerie. Ustensiles d'écurie. Éclairage.
Chapitre V. Bâtimens. — Constructions et réparations. Locations. Indemnités.
Chapitre VI. Frais de monte.
Chapitre VII. Frais de bureau.
Chapitre VIII. Objets divers.
Chapitre IX. Dépenses de la Régie. — Gages. Frais de culture et d'entretien.

118. Les fonds appartenant à chaque établissement, de quelque origine qu'ils proviennent, seront perçus par l'Agent spécial, et déposés dans un coffre-fort, dont cet officier aura seul la clé.

Toute perception en numéraire sera portée en recette au journal, le jour même où elle aura été effectuée.

119. Aucune dépense ne pourra être ordonnée que par les Chefs d'établissement; aucun paiement ne pourra être fait que sur leur *bon*. La somme à payer y sera exprimée en toutes lettres.

Ces bons seront extraits d'un registre à souche. La souche devra rester entre les mains du Directeur.

120. Les mandats délivrés par les Préfets, sur les fonds que le Ministre aura ordonnancés pour subvenir à l'entretien des établissemens, seront au nom des Agens spéciaux; les Préfets les adresseront aux Chefs des établissemens; ces derniers y apposeront leur visa, et les remettront ensuite aux Agens spéciaux.

Dans le cas, toutefois, où l'Agent spécial n'aurait point fourni son cautionnement, les mandats seront délivrés au nom du Directeur, lequel en fera alors le recouvrement, et restera dépositaire de tous les fonds quelconques.

Les Préfets tiendront un registre exact des ordonnances du Ministre et des mandats qu'ils auront délivrés sur le montant de ces ordonnances. Ils adresseront au Ministre, à la fin de chaque trimestre, le relevé de ces mandats.

121. Les Agens spéciaux ne pourront délivrer aucun reçu ou quittance aux fermiers, locataires ou autres parties payantes, sans l'avoir soumis préalablement au visa du Directeur.

122. Les Chefs d'établissement tiendront une note exacte des pièces de recette qui auront été soumises à leur visa.

123. Les dépenses des établissemens seront acquittées et portées en compte au journal général à mesure qu'elles auront été faites. On y emploiera : 1° les fonds provenant des revenus ou produits particuliers du haras ou dépôt ; 2° le montant des mandats qui auront été délivrés par le Préfet sur les fonds du Trésor; en cas d'insuffisance, on aura recours aux fonds constituant la réserve autorisée par l'ordonnance royale du 29 janvier 1823.

Les sommes prélevées sur cette réserve seront ensuite rétablies à mesure des rentrées.

124. Les Chefs des établissemens sont responsables des dépenses qu'ils auraient induement autorisées.

125. Les paiemens faits par l'Agent spécial seront justifiés, savoir : pour les appointemens et gages, par des états émargés des employés ; et pour les autres dépenses, par des mémoires, factures ou quittances des parties prenantes.

Lorsque l'Agent spécial devra fournir cette justification au payeur du Trésor royal, pour les fonds qu'il en aura reçus, il dressera en double un bordereau exact et détaillé des pièces produites. Ce bordereau, ainsi que les pièces y énoncées, visées et certifiées par le Directeur, seront adressés au Préfet, qui, après en avoir fait la vérification et avoir apposé son visa à chacun des doubles de ce bordereau, renverra le tout au Directeur, pour être remis par l'Agent spécial au payeur. Celui-ci, après vérification, rendra, avec son récépissé au bas, constatant la remise des pièces, un des doubles du bordereau, lequel sera immédiatement envoyé au Ministre.

Quant à l'emploi des fonds particuliers de l'établissement, les pièces justificatives des paiemens également visées et certifiées par le Directeur, resteront dans la caisse du haras ou dépôt pour être jointes au compte général de l'exercice. Leur existence sera constatée par un certificat particulier signé du Directeur. Avant d'être adressées au Ministre avec le compte général, elles seront soumises à la vérification du Prefet, accompagnées d'un bordereau au bas duquel ce magistrat apposera son visa.

126. Il est expressément défendu aux Directeurs et Agens spéciaux des haras ou dépôts d'employer les fonds des établissemens, quelle qu'en soit l'origine, à un objet étranger au service dont ils sont chargés, et ce, sous peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs.

CHAPITRE II. — *Comptabilité en matières.*

127. Il sera tenu dans tous les établissemens un registre sous le titre de *Journal général du magasin.* Sur ce registre seront portées, jour par jour et par ordre de dates, l'entrée en magasin et la sortie des fourrages, denrées et fruits, provenant d'achats ou de fournitures faites en vertu d'une adjudication, ou des produits des domaines.

128. Aucune denrée ne peut sortir du magasin que sur un *bon* du Directeur. Les bons délivrés seront conservés jusqu'à la vérification qui en sera faite par l'Inspecteur général de la division lors de sa revue. Il en sera de même des feuilles de consommation qui auront été dressées et arrêtées par les Directeurs pour la fixation de la ration individuelle des animaux.

129. Le Journal général du magasin sera arrêté, à la fin de chaque mois, par le Chef de l'établissement, qui y mentionnera le montant pour chaque espéce de denrée, des économies faites pendant le mois sur les rations des étalons et des chevaux de service.

130. Aucune consommation de denrée ne peut être accusée, si elle n'a été réellement faite. Toute fiction, à cet égard, est rigoureusement prohibée.

131. Les autres matières employées pour le service de l'établissement seront classées ainsi qu'il suit :

Mobilier de la forge et matières propres à la ferrure ;

Mobilier de la pharmacie et médicamens ;

Effets de sellerie, bourrelerie, ustensiles et éclairage des écuries.

Mobilier de l'établissement.

Chacune de ces divisions sera l'objet d'un registre particulier qui sera tenu en double, l'un pour l'entrée et l'autre pour la sortie.

On y inscrira au fur et à mesure, en entrée, les acquisitions qui auront lieu pendant l'année ; et en sortie, tout ce qui sera délivré pour les besoins de l'établissement ou réformé comme hors de service.

Ces régistres arrêtés, chaque année, par l'Inspecteur général qui en transmettra au Ministre le relevé signé du Directeur et certifié par lui, comprendront les entrées et les sorties qui auront eu lieu depuis sa dernière inspection.

CHAPITRE III. — *Bâtimens et domaines.*

132. Il sera tenu un registre sous le titre d'*Etat général du domaine*, dans lequel chaque portion du domaine sera portée sur une feuille à part, et décrite avec soin, quant à sa position et à sa contenance. Les dépenses pour l'amélioration de la culture et pour l'entretien des bâtimens y seront inscrites, ainsi que l'espèce des denrées récoltées chaque année.

Si l'objet est loué ou affermé, il sera fait mention de l'époque du bail, de sa durée, du nom du détenteur et des clauses principales de la location.

133. Les recettes et les dépenses en argent relatives au domaine seront portées sur le journal général des recettes et dépenses de l'établissement comme toutes les autres; mais elles seront classées séparément, tant dans les registres particuliers de recette et dépense, que dans les comptes à produire, les premiers sous le titre de *Recette de la régie*, et les secondes sous celui de *Frais de régie*.

Ces dernières comprendront les salaires des employés à gages fixes, la nourriture des animaux attachés à la culture, les frais de culture, de récolte et d'entretien, les réparations courantes faites au corps de ferme ou autres bâtimens qui en dépendent, les achats de bestiaux, outils aratoires, etc., et les contributions.

134. A moins d'urgence, aucune réparation ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du Ministre.

Toutefois, les réparations autorisées par le Ministre et qui n'auront point été exécutées dans l'année, auront besoin d'une nouvelle autorisation.

En cas de contravention, les dépenses seront à la charge du Directeur.

CHAPITRE IV. — *Comptes à produire.*

135. Dans les huit premiers jours de chaque mois, les chefs d'établissement adresseront aux Préfets, qui le transmettront immédiatement au Ministre, après l'avoir vérifié et revêtu de leur visa, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant le mois précédent. Ce compte sera établi d'après le journal général, auquel il devra être exactement conforme. Les recettes et dépenses y seront classées de la même manière que dans les registres par ordre de matière.

Ils seront accompagnés, savoir :

1. D'un état de traitement et gages.

2. De l'état nominatif des animaux, avec des notes indiquant les accidens ou maladies, et les mutations survenues.

3. D'un état de consommation en fourrages et de la si-

tuation du magasin, extrait du journal général du magasin.

4. D'une situation de caisse.

Dans les établissemens qui ont des domaines, les Directeurs fourniront cumulativement l'état de consommation des denrées provenant de l'établissement et celui des denrées livrées par le fournisseur et consommées dans le mois, en distinguant toutefois l'une de l'autre.

Ils y joindront, pour ce qui concerne la régie des domaines :

1. Un état nominatif des employés à gages fixes attachés à la culture et à la conservation du domaine et aux soins des animaux;

2. Un état numérique des animaux servant à la culture ou employés sur le domaine, chaque espèce portée à part:

3. Un état de la consommation faite par ces animaux pendant le mois, espèce par espèce;

4. Un état des ouvriers employés pendant le mois, soit en journée, soit à forfait, en spécifiant le nombre des journées payées, le prix de chaque journée ou de chaque marché particulier; l'espèce, l'objet et l'étendue des travaux executés.

A l'expiration de chaque trimestre, ils joindront aussi au compte mensuel l'état des retenues pour les pensions de retraite.

Le compte du mois de juillet sera accompagné de l'état des jumens saillies dans l'année, le produit du saut, et l'état des productions de la monte de l'année précédente.

Le compte du mois de décembre contiendra un état général des recettes et dépenses de l'Etablissement pendant l'exercice expiré.

136. Chaque année, immédiatement après la réception de fonds nécessaires pour le solde des dépenses de l'exercice, les Directeurs adresseront aux Préfets le compte général des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Les Préfets, après examen et vérification, transmettront ce compte au Ministre. Ce compte, qui devra présenter la récapitulation des comptes mensuels tels que le Ministre les aura arrêtés, sera dressé en triple expédition et accompagné de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses, certifiées par le Directeur du haras ou dépôt, et visées par le Préfet.

Ces pièces sont, pour les recettes :

Les états du produit de la monte, les procès-verbaux de vente de chevaux, fumiers, récoltes, etc. ; les baux des biens affermés ;

Et pour les dépenses :

Les bordereaux qui n'auraient pas encore été envoyés, constatant la remise aux payeurs des pièces justificatives des dépenses acquittées sur les fonds du Trésor, et les quittances, mémoires, qui doivent justifier le paiement des dettes acquittées avec les produits de l'Établissement, accompagnées du bordereau prescrit à l'art. 133.

Dans les établissemens qui jouissent de biens ruraux, les Directeurs joindront à ces pièces un tableau présentant, pour les propriétés ou domaines que l'Établissement ferait valoir, la nature, la contenance et le produit des terres qui en dépendent, et un autre des propriétés affermées, indiquant leur contenance et le nom du fermier; la date et la durée du bail; les redevances tant en argent qu'en nature; les charges du domaine et l'état des bâtimens. Chaque tableau indiquera, en outre, les améliorations dont les propriétés seraient susceptibles.

Les Directeurs fourniront, avec ces pièces, un compte raisonné et comparatif des produits et des frais du domaine. Dans ce compte devront figurer en recette :

1° Les sommes perçues pour le domaine;

2° L'évaluation des récoltes et celle du pacage des animaux. Cette évaluation sera faite, pour les récoltes, d'après le terme moyen des mercuriales de l'année; pour le pacage, d'après les prix courans du pays.

Et en dépense :

1° Les sommes dépensées pour la culture, l'entretien et la conservation du domaine, et pour les contributions;

2° L'évaluation des denrées et de matières en provenant, consommées en nature, soit par les animaux attachés à cette culture, soit pour semence, soit pour réparation de clôture ou de bâtimens.

137. Les comptes, soit mensuels, soit de l'année, seront, ainsi que les pièces à l'appui, signées par les agens spéciaux Quant à l'état nominatif et sanitaire des animaux, il sera signé par le vétérinaire. Le tout sera certifié par le Chef de l'établissement.

CHAPITRE V.—*Cautionnemens.*

138. Le cautionnement à fournir par les Agens spéciaux sera fait en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, ou en numéraire déposé à la caisse des consignations.

Il devra être effectué dans le délai de six mois. Tout Agent spécial devra, dans le premier mois de sa nomination, fournir au moins le quart de son cautionnement. L'Agent spécial ne pourra toucher son traitement qu'à dater du jour de son installation et du premier versement.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, l'Agent spécial sera révoqué.

Les cautionnemens à fournir dans les différens établissemens sont fixés :

Pour le haras du Pin à 40,000 fr.

Pour le haras de Pompadour, à 80,000 fr. ; et pour les autres établissemens d'après les proportions suivantes :

24,000 fr. pour ceux qui dépensent annuellement 70,000 fr. et au-delà, jusqu'à 100,000 ;

18,000 fr. pour ceux dont la dépense est de 40,000 et au-dessus, jusqu'à 70,000 fr. ;

Et enfin 12,000 fr. pour ceux qui dépensent moins de 40,000 fr.

Les inscriptions de rentes offertes en cautionnement, de quelque classe qu'elles soient, seront admises sur le pied du capital auquel elles donneraient droit en cas de remboursement.

TITRE VI. — *Objets divers.*

CHAPITRE Ier. — *Rapports des Préfets avec les Chefs d'établissement.*

139. La surveillance à exercer par les Préfets sur les établissemens de haras, sera la même que celle qu'ils exercent sur tous les établissemens publics de leur département. Les Directeurs des haras et dépôts correspondront toutefois directement avec le Ministre pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de ces établissemens.

140. Tous les marchés seront passés par voie d'adjudications, et soumissions cachetées, à la diligence des Préfets. Ces marchés ne seront exécutables qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Les Préfets présideront aux ventes et adjudications de toute espèce.

Ils donneront leur avis sur la répartition des étalons.

CHAPITRE II. — *Absences.*

141. Les Chefs d'établissement et Officiers des haras ne pourront s'absenter sans un congé du Ministre,

Les Officiers ou Employés ne pourront s'éloigner, pour quelque motif que ce soit, même pour raison de service, sans l'ordre ou l'agrément des Directeurs.

142. Les Agens spéciaux, avant de s'absenter, se concerteront préalablement avec le Directeur sur le choix de la personne qui devra, en leur absence, tenir la caisse et les écritures relatives à la comptabilité. Il en sera rendu compte au Ministre. La responsabilité des agens spéciaux continuera d'avoir lieu pendant leur absence.

En cas d'urgence, le Directeur prendra, pour assurer le service, telle mesure qu'il jugera convenable, et en informera immédiatement le Ministre, ainsi que le Préfet.

143. Les Directeurs et autres Employés absens par congé ou permission pendant plus de quinze jours seront soumis, pour tout le temps de leur absence, à une retenue sur leur traitement.

La retenue sera de la totalité du traitement pour les Officiers et Employés de tous grades qui s'absenteraient sans autorisation. Le montant de ces retenues sera versé à la caisse des retraites.

Si l'Officier ou Employé qui aura suppléé l'absent dans son service se trouvait par là obligé à des frais extraordinaires de tournée ou autres, il en serait indemnisé par celui qu'il aurait remplacé.

CHAPITRE III. — *Déplacemens.*

144. Les Inspecteurs-généraux recevront une indemnité de sept francs cinquante centimes par poste pour toutes les tournées qu'ils feront en France, soit dans leur division, soit hors de leur division, d'après les ordres du Ministre.

145. Les Directeurs de haras ou dépôts et les Inspecteurs particuliers recevront une indemnité de dix francs par chaque jour de voyage entrepris dans leur circonscription, en conformité des ordres de l'administration supérieure, pour des objets étrangers au service de leur établissement.

S'ils sortent de leur circonscription pour une mission à rem-

plir, soit en France, soit à l'étranger, l'indemnité qui devra leur être allouée sera réglée, chaque fois, par le Ministre.

146. Les Directeurs de haras ou dépôts dont la circonscription comprendra plus de trois départemens, auront droit à une indemnité de 200 fr. pour leurs frais de tournées.

147. Les agens spéciaux, les surveillans et les vétérinaires auront une indemnité de huit francs par jour pour les déplacemens extraordinaires occasionés par les missions qui pourraient leur être confiées dans leur circonscription. Cette disposition est applicable aux absences que les vétérinaires feraient, d'après les ordres de leur Chefs, pour visiter les étalons malades dans les stations.

148. Il sera alloué aux Agens spéciaux des établissemens éloignés du chef-lieu de la sous-préfecture, pour les voyages que leur service les contraint d'y faire, une indemnité annuelle qui est fixée à cent francs pour Pompadour et Langonnet, et à cinquante francs pour Braisne, Cluny, Montier-en-Der et Saint-Maixent.

149. Les officiers auxquels le réglement accorde une ration recevront, lorsqu'ils voyageront avec leur cheval pour le service de l'administration, une indemnité de trois francs par jour. Cette indemnité tiendra lieu de la nourriture du cheval.

150. Les palefreniers en route, pour le service des établissemens; recevront, lorsqu'ils voyageront sans chevaux, une indemnité de 25 centimes par lieue de poste.

S'ils voyagent avec des chevaux, l'indemnité est fixée à deux francs par jour de marche, quel que soit leur grade.

CHAPITRE IV. — *Registre d'observations.*

151. Il sera tenu dans chaque établissement, et pour chacun des départemens de la circonscription, un registre destiné à recevoir les observations et les renseignemens que le Directeur pourra faire ou recueillir concernant l'éducation des chevaux et l'amélioration des races.

Ce REGISTRE D'OBSERVATIONS sera divisé en quatre parties ou chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. STATISTIQUE ÉQUESTRE-RAISONNÉE (comprenant le nombre de chevaux, la nature des pâturages, le système de culture).

Chap. 2. REPRODUCTION et AMÉLIORATION.

Chap. 3. ÉDUCATION et EMPLOI DES CHEVAUX.

Chap. 4. COMMERCE DES CHEVAUX.

152. Chaque année, le Chef de l'établissement remettra à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, deux copies exactes des renseignemens portés au registre d'observations. Une de ces copies sera transmise au Ministre par l'Inspecteur-général.

CHAPITRE V. — *Registre de correspondance.*

153. Il sera tenu, dans chaque haras ou dépôt, un registre de correspondance, où seront enregistrées par ordre de numéro, avec leur date et un extrait de leur contenu, toutes les lettres reçues ou écrites concernant l'administration de l'établissement.

154. Les lettres écrites par le Directeur ou en son nom, pour le service de l'établissement, les états mensuels et comptes adressés au Ministre, seront rédigés en minute.

155. Toute la correspondance sera communiquée aux Inspecteurs généraux, quand ils le demanderont.

CHAPITRE VI. — *Tenue des registres et écritures ; frais de bureau.*

156. Le registre-matricule des chevaux, le registre d'observations, celui de la monte et le registre des palefreniers seront tenus par les Chefs d'établissement.

Les registres de la forge et de la pharmacie seront tenus par les vétérinaires.

Tous les autres journaux, registres et états prescrits par le présent réglement seront tenus et rédigés par les Agens spéciaux.

Toutes les copies ou extraits d'état ou de registres prescrits par ledit réglement, ou qui pourront être ordonnés par le Ministre, seront faits par les Agens spéciaux, sauf les copies ou extraits des états ou registres tenus par les vétérinaires.

157. Seront paraphés d'avance à chaque feuillet, par les Préfets ou Sous-Préfets :

1° Les journaux généraux de recette et de dépense ;
2° Les journaux généraux du magasin ;
3° Les états généraux du domaine.

Ces registres seront tenus sans aucun blanc, interligne, ratures ni grattages.

Les autres registres seront cotés et paraphés par les Directeurs.

158. Tous les registres, journaux et états seront représentés aux Inspecteurs-généraux, qui s'en feront délivrer des extraits s'ils le jugent convenable.

159. Afin d'assurer, d'une manière plus particulière, l'uniformité et la régularité dans les écritures, l'administration fournira à chaque établissement les livrets des palefreniers et les imprimés pour les registres-contrôles de ces gagistes, pour les registres-matricules, registres de correspondance, de monte, et pour ceux de comptabilité, soit en matières, soit en deniers, et enfin pour l'inscription des étalons approuvés et des jumens primées.

Elle fournira également les registres qui devront servir pour les feuilles de consommation, les bons de fourrage, les cartes de saillie, les certificats de naissance et les feuilles de monte.

160. Les registres et états dont les imprimés ne seraient point fournis par l'administration devront d'ailleurs être tenus et rédigés d'après les instructions et les modèles qui accompagnent le présent réglement.

161. Il sera consacré dans chaque établissement une pièce particulière au service du bureau, où devront être déposés tous les registres et papiers concernant l'administration.

L'usage de cette pièce sera commun au Chef et à l'Agent spécial.

162. Les Agens spéciaux recevront, à titre d'abonnement, pour frais de bureau, une indemnité annuelle, qui est fixée à 400 fr. pour les haras, à 300 fr. pour les dépôts d'étalons et poulains, et à 200 fr. pour les dépots d'étalons, indépendamment de l'indemnité annuelle accordée pour un secrétaire au Pin et à Pomdadour, en raison de la régie des domaines.

Moyennant cette indemnité, les ports de lettres et paquets concernant uniquement le service de l'établissement, le chauffage et l'éclairage de la pièce servant de bureau, les registres et

imprimés autres que ceux que l'administration doit fournir, le papier, les plumes, l'encre, la cire à cacheter et les autres fournitures diverses du bureau nécessaires au service du haras ou dépôt, seront à la charge de l'Agent spécial.

Le prix de cet abonnement sera porté en dépense, par quart, à la fin de chaque trimestre.

TITRE VII.—*Dispositions générales.*

163. Dans tous les établissemens les Officiers seront tenus de venir chaque matin à l'ordre, chez le Directeur.

164. Toutes les dispositions réglementaires, prises antérieurement, concernant les haras, sont rapportées.

Paris, le 15 décembre 1833.

(Signé) A. THIERS.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Ministre du Commerce et des Travaux publics.

(Signé) Edmond BLANC.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES

RACES DE CHEVAUX EN FRANCE.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE,

Adopté en Assemblée générale, les 3 *et* 9 *février* 1836.

Art. 1. Le Cercle d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en France, fait partie de la Société de ce nom.

Il y aura des Membres du Cercle, permanens, honoraires et temporaires.

Leur nombre sera illimité.

2. Les membres de la Société qui ne seront pas du Cercle, n'auront pas le droit d'y venir.

3. On ne sera admis comme Membre de la Société, ou Membre permanent ou temporaire du Cercle, qu'après avoir subi un ballottage, dans lequel les Membres permanens du Cercle pourront seuls voter.

Une boule noire sur six suffit pour l'exclusion du Candidat.

4. On ne peut être Membre du Cercle sans être, en même temps, Membre de la Société; et tout Membre de la Société peut, sur sa démande, être admis sans ballotage à faire partie du Cercle.

5. Tout Membre de la Société ainsi que du Cercle sera admis à la tribune des Courses.

6. L'année de la Société et du Cercle date du 1er janvier, époque à laquelle sont dues les souscriptions annuelles.

Chaque Membre permanent du Cercle paiera à son entrée 500 fr., savoir : 200 fr. d'entrée pour le Cercle ; 100 fr. pour sa souscription annuelle à la Société, et 200 fr. pour celle du Cercle. Les autres années il ne devra payer que 100 fr. pour la Société et 200 fr. pour le Cercle.

Un Membre reçu entre le 1er novembre et le 1er janvier, paiera au moment de son admission 500 fr. comme il est dit ci-dessus ; mais il ne sera tenu à rien payer pour l'année qui suivra celle de son admission.

7. Cessera d'appartenir à la Société et au Cercle, tout Membre nouvellement élu, qui n'aura pas payé la souscription d'entrée un mois après le jour de sa réception, ou deux mois après en cas d'absence ; tout Membre qui aura notifié par écrit au Secrétaire l'intention de cesser de faire partie du Cercle et de la Société ; tout Membre qui n'aura pas acquitté sa souscription annuelle avant le 1 avril.

A cet effet, le 1 février, le Secrétaire préviendra les Membres dont la souscription annuelle ne serait pas encore payée, et le 1 mars, la liste des Membres en retard sera placée dans les salons du Cercle.

8. Les Membres permanens qui quitteront la France, pour une année ou plus, deviendront, s'ils le demandent, membres honoraires du Cercle, pendant tout le temps de leur absence, sans cesser toutefois de payer leur souscription annuelle de 100 fr. à la Société ; à leur retour ils rentreront dans la jouissance de leurs droits, comme Membres permanens du Cercle, moyennant le paiement de la souscription pour l'année courante.

9. Les étrangers dont le séjour à Paris n'est que momentané, pourront être admis comme Membres temporaires du Cercle, pour le terme de six mois, moyennant le paiement de 200 fr., dont 100 fr. seront applicables à la Société.

Tout Membre temporaire qui demandera à être admis de nouveau en cette qualité, au bout de six mois, ou qui désirera devenir membre permanent, sera soumis aux formalités prescrites pour la réception d'un candidat présenté une première fois.

10. Les Ambassadeurs et Ministres étrangers près du Roi des Français pourront, sur leur demande, être admis à faire partie

de la Société et du Cercle, sans ballotage, aux conditions à leur choix, soit de Membres permanens, soit de Membres temporaires.

11. Tout Membre du Jockey-club d'Angleterre sera admis dans la tribune des courses, et aura son entrée au Cercle sur l'invitation du Président; le temps de ces admissions ne peut excéder un mois.

12. Le Président et les Vice-Présidens seront choisis chaque année en assemblée générale, parmi tous les Membres permanens du Cercle.

13. Un Comité, composé des Membres fondateurs et des Membres adjoints, sera chargé exclusivement de tout ce qui a rapport aux Courses et de l'emploi des fonds destinés à cet emploi.

14. Les Membres adjoints aux fondateurs seront, au nombre de six, nommés par eux tous les ans. Leurs fonctions seront les mêmes que celles des Membres fondateurs.

L'administration du Cercle sera confiée à un Comité nommé à ce seul effet, et choisi parmi tous les Membres permanens de la Société et du Cercle.

15. Le Comité du Cercle sera composé du Président, de deux Vice-Présidens et de quatorze Membres nommés en assemblée générale.

16. La nomination du Président, des Vice-Présidens ainsi que celle des Membres du Comité, se fera le dernier dimanche du mois de décembre, en assemblée générale des Membres permanens, au scrutin secret et à la simple majorité.

Le Président, les Vice-Présidens, ainsi que les Membres du Comité sortant, peuvent être réélus.

Le Comité remplacera provisoirement les Membres absens. Il y procédera au scrutin secret.

17. Le Président peut réunir le Comité quand il le jugera convenable. Il est tenu de le faire toutes les fois que quatre Membres du Comité le lui demanderont.

Les Membres du Comité seront convoqués par le Président à domicile, au moins trois jours d'avance, et vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Dans la lettre de convocation, on fera connaître le motif de la réunion. Cinq Membres réunis suffisent pour constituer une séance du Comité (sauf le cas indiqué dans l'art. 26).

Les décisions seront prises à la simple majorité. On procédera au scrutin secret, si un des Membres du Comité le réclame.

18. Le Comité règle tout ce qui est relatif à l'administration du Cercle, et prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour le maintien de l'ordre.

Les délibérations du Comité ne peuvent jamais être en opposition avec le réglement, ni avec les décisions de l'assemblée générale.

Les questions qui pourraient intéresser l'existence, l'organisation et l'emplacement du Cercle, ne seront décidées qu'en assemblée générale.

On ne pourra rien afficher dans les salons du Cercle sans l'autorisation du Comité (sauf les cas indiqués dans l'art. 26).

19. Trois Membres du Comité, désignés par lui, formeront le Sous-Comité du Cercle. Il sera chargé des détails d'administration.

Deux Membres réunis pourront prendre des décisions.

Les Membres du Sous-Comité absens seront remplacés par le Comité.

20. Le Comité avisera aux mesures à adopter pour que les fonds du Cercle puissent être placés de manière à rapporter quelque intérêt.

Les dépenses seront acquittées par des mandats signés par deux Membres du Comité.

21. Toute personne qui désirera faire partie de la Société ou du Cercle, devra être présentée par trois Membres permanens du Cercle.

Les demandes d'admission seront enregistrées dans les livres tenus à cet effet par le Secrétaire.

Elles devront être appuyées de la signature des Membres qui présenteront le Candidat.

Les noms des Candidats permanens ou temporaires, accompagnés de ceux de leurs parrains, seront affichés pendant cinq jours dans les salons du Cercle avant le ballottage.

22. Le ballottage pour l'admission des Membres de la Société et des Membres permanens du Cercle, aura lieu tous les diman-

es pendant la première quinzaine du mois de septembre, époque des Courses, et depuis le 1 novembre jusqu'au 31 mai.

Il aura lieu tous les dimanches pendant toute l'année pour les Membres temporaires du Cercle.

Il faut au moins douze Membres votans pour qu'un ballottage soit valable.

23. Le Comité nommera, chaque semaine, deux de ses Membres pour procéder au ballottage.

On se servira d'autant d'urnes qu'il y aura de Candidats à ballotter.

Le Secrétaire inscrira les noms des Membres du Cercle qui se présenteront pour voter.

On remettra à chacun, au moment de voter, une boule pour chaque candidat.

Le scrutin restera ouvert de quatre à cinq heures.

Le dépouillement du scrutin sera fait publiquement par les deux Commissaires nommés par le Comité.

Si dans une urne il se trouvait moins de douze boules, ou s'il y en avait plus que de votans, le scrutin étant défectueux, serait déclaré nul pour ce Candidat seulement.

Le résultat du scrutin sera annoncé par les mots ADMIS, AJOURNÉ, SCRUTIN NUL.

Le Candidat ajourné peut être présenté de nouveau.

24. Il y aura tous les ans, le dernier dimanche du mois de décembre, une assemblée générale, présidée par le Président de la Société et du Cercle.

Trente Membres suffiront pour former une assemblée générale.

25. Le comité choisira dans son sein une commission de trois Membres pour examiner et régler les comptes du Cercle, et faire son rapport à l'assemblée générale.

26. Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée sur la demande motivée de quinze Membres permanens du Cercle.

La demande sera affichée dans les salons du Cercle dix jours avant l'assemblée générale.

Les assemblées ne pourront avoir lieu que du 1 novembre au 31 mai. Néanmoins le Comité peut convoquer une assemblée générale toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les assemblées générales extraordinaires devront être convoquées dix jours d'avance, sauf les cas d'urgence, dont la nécessité aura être reconnue par le Comité, sept Membres au moins étant présens à la séance.

Pour qu'une proposition puisse être affichée, il faut qu'elle soit appuyée par quinze Membres permanens du Cercle, et remise par écrit au Secrétaire.

En assemblée générale, toutes les décisions seront prises à la simple majorité (sauf le cas indiqué dans l'art. 32). On procédera au scrutin secret si cinq Membres l'exigent.

27. Toute réunion pour objets politiques est interdite. En cas d'infractions graves au réglement ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le comité sera tenu de convoquer une assemblée générale, qui décidera, s'il y a lieu, à prononcer l'exclusion du Membre qui s'en sera rendu coupable.

28. Aucun Membre ne pourra emporter, sous aucun prétexte, les journaux, brochures et livres à l'usage du Cercle.

29. Les jeux de commerce sont seuls permis : ceux de hasard sont prohibés.

Les difficultés de jeu seront jugées par la règle écrite.

Les cartes seront payées suivant le tarif qui sera réglé par le Comité.

30. Toutes les contestations qui pourraient naître, soit sur l'interprétation du réglement, soit sur son exécution, et sur tout ce qui peut s'y rattacher, seront jugées en dernier ressort, et sans aucun appel, par deux arbitres nommés par les parties contendantes, et choisis parmi les Membres du Cercle. Les arbitres s'en adjoindront un troisième, et prononceront comme amiables compositeurs.

31. Le présent réglement est obligatoire pour tous les Membres de la Société et du Cercle, et le Comité veillera à ce qu'il soit strictement observé.

32. Aucun article du réglement ne pourra être changé qu'en assemblée générale, et qu'à la majorité des deux tiers des voix.

33. Tout changement dans le réglement sera communiqué au ministre de l'Intérieur.

34. Un exemplaire imprimé du réglement sera adressé à chacun des Membres du Cercle, conjointement avec la liste des Membres permanens et honoraires imprimée chaque année.

NOMS DE MM. LES MEMBRES
DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE DU JOCKEY-CLUB FRANÇAIS. (1)

PRÉSIDENT.

M. le prince de la Moskowa.

VICE-PRÉSIDENS.

MM.

Le marquis de Boisgelin.
Le comte de Cambis.

MEMBRES DU COMITÉ.

MM.

Le comte de Vaublanc.
Charles Laffitte.
Achille Bouchet.
Le comte d'Alton.
Le major Frazer.
Le comte Walewsky.
G. de la Rifaudière.
Le comte de La Ferté Champlâtreux.
Le baron Lecoulteux.
Comte Ach. Delamarre.

MM.

Le comte Guy de la Tour-du-Pin.
Ernest André.
Le baron Durand.
Tiron.
Le vicomte Paul Daru,
Le marquis de la Valette.
Le marquis de Saint-Vallier.
De Chabaud-Latour.
Auguste Lupin.
Le Comte de Pourtalès Georgier
Barbet de Jouy.

(1) Cette Société a été fondée chez M. BRYON, à Tivoli, au mois de novembre 1833.

La SOCIÉTÉ D'AMATEURS DES COURSES a été formée par l'Auteur, au printemps de 1826, et la Tribune pour les Souscripteurs au Champ-de-Mars et au Bois-de-Boulogne a été construite la même année.

(2) Par décision de l'Assemblée générale (séance du 31 décembre 1837) le nombre des Membres du Comité a été porté à vingt-un.

MEMBRES DU SOUS-COMITÉ.

MM.

Le comte de Vaublanc.
Le baron Durand.
Le marquis de La Valette.

TRÉSORIER.

M. Charles Laffitte.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE.

MM.

André, Ernest.
André, Louis.
Adam.
Aure, comte d'
Alton Shée, le comte d'
Albuféra, duc d'
Ala Ponzone, marquis.
Aguado, marquis de las Marismas.
Albon, comte d'
Acton, Henry.
Aligre, marquis d'

Boisgelin, marquis de
Bethune Sully, comte Charles de
Bernis, de
Belgiojoso, prince de
Bruce, lord.
Bowes.
Bouchet, Achille.
Blangy, comte Gustave de
Boignes, de
Bethmann, Ch. de
Battaglia, comte.
Balbi di Piovera, marquis.
Balbi, François.

MM.

Beaumont, comte de
Brême, marquis de
Berkett.
Belmont, marquis de
Bryan. T. J.
Baillie, Henry.
Bocher.
Ball-Hughes.
Berkoltz, de
Bushe.
Bernier, Anatole.
Barbat de Jouy.
Beaufoi.
Berry.
Biré.
Bethmann, Alexandre.
Bérenger, marquis de
Bezenval, comte A. de

Cambis, comte de
Carbonnières, vicomte de
Caillard, Edouard.
Caillard, Marc.
Chateauvillars, comte de
Caccia, Maxim.
Cornelissen, comte de
Croix, comte de
Collinet de Long-Périer.
Clermont Mont-St-Jean, comte de
Cunningham, Fairlie.
Champlatreux, comte de
Corbin.
Cunningham.
Chesterfield, comte de
Casa Riera, marquis de
Clerc.
Chaponay, marquis de
Costa, marquis de
Chabaud Latour, de

MM.

Daru, vicomte Paul.
Daupias.
Demidoff, comte Anatole.
Dumanoir, baron.
Deguise.
Durand, baron.
Duchafault, vicomte.
Desloges.
Daru, baron.
David.
Delamarre, comte Achille.
Douglas.
Drake, Francisco.
Duquesne, baron.
Duquesne, count.

Eurville, marquis d'
Eckmuhl, le prince d'
Espeuilles, le comte d'
Essertenne, d'

Fasquel de Courteuil.
Fasquel, Alcibiade.
Frazer, le major.
Fancourt, le major.
Fleuriau, de.
Fould, Achille.
Ferté, marquis de la
Fitz William.
Ferguson, George.
Fould, Benoit.
Fould, L.
Furtado.
Fector.

Grand-Maison, baron Millin de
Gramont, marquis de
Green.
Grange, le général comte de la
Grange, marquis Jules de la

MM.

Genevraye, comte de la
Goldschmidt.
Grange, marquis Conrad de la
Greffulhe, comte Ch.
Greffulhe, comte Henri.
Germain, le comte.
Graffenried-Villars, baron de
Grammont, comte Agénor de.
Goold.
Grieve.

Hocquart, le vicomte.
Hinnisdal, comte d'
Hottinger, Philippe.
Hallay Coëtquen, comte du
Hédouville, le comte de
Haubersaert, vicomte de
Hope, William
Humann.
Hunlocke, sir Henry.
Hawley, sir Joseph.
Hedouville, vicomte,

Istrie, le duc d'
Ivry, baron Léopold d'
Jelsky.
Izard, Ralph.

Ligneries, marquis des
Leroy, Ernest.
Lecouteulx, le baron
Levy,
Laffitte, Charles.
Lambert, baron.
Lupin, Auguste.
Lagrange, le vicomte Fréd. de

Mosselmann. A.

MM.

Montguyon, comte Fernand de
Manuel, Edmond.
Manuel, Léopold.
Muel Doublat.
Montjoyeux, Gustave de
Montjoyeux, Alfred de
Moskowa, prince de la
Morin du Sandat, de
Macarthy, comte de
Macarthy, Armand de
Macarthy, Gustave de
Montessuy, Gustave de
Martin d'André.
Montbrun, baron de
Michielsky, général.
Magnoncourt, de
Manners Sutton, honorable.
Montjoye-Martyn.
Mouchy, duc de
Mackenzie, général.
Marcuard.
Mahon.
Mezy, comte Ferd. de

Normandie, de
Ney, comte Edgar.
Nicolay, comte Scipion de

Odoard, vicomte.
Orsay, le comte d'
Otis Allyne.
Ornano, vicomte d'
Ossuna, le duc d'

Patureau.
Pille, comte du
Périer, Paul.
Périer, Casimir.
Pracontal, Edmond de

MM.

Plaisance, le comte de
Poupillier, Charles.
Périer, Amédée.
Périer, Eugène.
Pussin, de
Pourtalès Gorgier, comte de
Potter.
Polivanoff.
Paira, Louis.
Poilly, baron de
Peel, colonel.
Poeze, comte de la
Pierlot, baron.

Roydeville, le comte de la
Robin, Jules.
Ricardo.
Rifaudière, de la
Rondeaux de Courcy.
Resta, le comte.
Rogers, Lewis.
Rothschild, baron James de
Rothschild, baron Nathaniel de
Rothschild, baron Antoine de
Runzan de Meffre.
Rohan, prince Benjamin de
Romieu de

Seymour, lord Henry.
Sue, Eugène.
Saint Cyran, de
Seillière, Achille.
Saint-Vallier, marquis de
Septeuil, comte de
Saulty, Albert de
Stacpoole, le duc de
Soye, Henry de
Sears, David.
Soubeyran, de
Saulx Tavannes, duc de

MM.

Stirling.
Saint-Théodore, duc de
Sabatier, Félix.
Sabatier, Frédéric.

Thuret, Auguste.
Thuret, Henry.
Tour du Pin, comte Guy de la
Tour du Pin, comte Ludovic de la
Taillis, vicomte du
Tufiakin, prince
Teil, baron Henry du
Tiron.
Tissandier.
Talleyrand, le comte Ernest de
Tholozon, comte Ernest de
Thou, de

Vallin, comte de
Valette, marquis de la
Valette, baron de la
Vaublanc, le comte Adolphe de
Vauban, le comte de
Valencay, duc de
Vassy, comte de
Vermersche, le chevalier de
Visconti, le marquis de
Vergennes, comte de
Vissaquet, de
Wagram, prince de
Walewsky, comte.
Welch, le capitaine Fletcher.
Warelles, de
Wellesley, Henry.
Walpole, lord

Yarmouth, le comte
Yakovleff.

MEMBRES TEMPORAIRES.

MM.

Balucanti, comte
Zichy, comte Paul.
Zichy, comte Eugène.
Karoly, comte
Ciani, baron
Bethmann, Alexandre.
Bathyani, comte
Pringle.
Traun, comte
Cigala, comte
Hamale, comte d'
Bonde, baron de
Santiago, marquis de
Bury, lord vicomte
Broadwood.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

MM.

Bastide, baron de la
Marmier, marquis de
Montguyon, comte Edmond de
Nogent, le chevalier
Couret Pleville.
Miramon, marquis de
Bethune Sully, comte Max. de
Cadogan, major.

Jos. GRANDHOMME, Secrétaire au Cercle,
rue Grange-Batelière, n° 2, à Paris.

Janvier, 1838.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE DIEPPE,

1837.

Le Maire de Dieppe, chevalier de la Légion-d'Honneur, à l'honneur de prévenir MM. les propriétaires des chevaux de courses, que ces courses auront lieu à Gueures, sur l'ancien terrain de course près le château, les 27 et 29 septembre et 1 octobre prochain.

La ville de Dieppe voulant contribuer de tous ses efforts à l'amélioration de la race chevaline dans l'arrondissement, le Conseil municipal a décidé qu'il y aurait cette année des courses de chevaux. Il a voté à cet effet des fonds qui seront joints à ceux mis à la disposition du maire par la bienveillance du Roi, de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, le club des Jockeys, de lord Seymour et de plusieurs autres personnes.

Les programmes arrêtés par l'Administration les 21 juillet et 20 septembre sont maintenus sauf les modifications suivantes :

27 *Septembre.*

PREMIER PRIX. Prix de la ville de Dieppe.

DEUXIÈME PRIX. Prix donné par lord Henry Seymour.

TROISIÈME PRIX. Courses aux barrières. Prix fondé par la ville de Dieppe.

29 *Septembre.*

PREMIER PRIX. Course au trot, 4,000 mètres en partie liée. Prix donné par la ville.

Deuxième prix. Prix du Jockey-club.

Troisième prix. Poule de 250 fr. avec 1,000 fr. à ajouter.

1 Octobre.

Premier prix. Prix du Conseil municipal.

Deuxième prix. Poule de 500 fr. avec 1,000 fr. d'entrée.

Troisième prix. Prix de Monseigneur le duc d'Orléans.

Quatrième prix. Course de chevaux d'allure. Le premier arrivé recevra pour prix une belle selle et bride ; le deuxième un gobelet en argent ; le troisième une cravache.

Il ne sera payé aucune entrée pour les chevaux d'allure.

Le droit d'entrée pour les chevaux d'arrondissement qui seront inscrits pour le course au trot est réduit à 10 fr.

L'inscription pour les Courses du 27 sera faite le 26, à onze heures précises.

L'inscription pour le 29 aura lieu à la même heure le 28.

L'inscription pour les courses du 1 octobre sera faite le 30 septembre, à la même heure.

Ces inscriptions seront faites à la Mairie de Dieppe.

Après midi de chaque jour aucune inscription ne sera reçue.

Il est réservé au jury le droit d'apporter aux programmes pour l'ordre des courses telles modifications que les circonstances nécessiteront.

S'il y a des courses particulières, elles seront intercalées convenablement.

Les souscriptions devront être faites par lettres cachetées et envoyées à M. le maire de Dieppe. Elles seront ouvertes par le jury, le 14 septembre, à onze heures du matin, à l'hôtel-de-ville.

L'inscription pour la course aux barrières pourra avoir lieu la veille, avant midi, du jour de la course, et l'entrée payée à ce moment.

Pour la course au trot, il ne sera pas nécessaire de se faire inscrire à l'avance. Seulement l'entrée devra être payée au moment de la course.

Tout cheval ayant été nommé pour les courses de la société du Jockey-club à Paris, Chantilly ou Versailles, et reconnu apte à concourir pour la course par les commissaires de la Société,

soit qu'il ait couru ou non, n'aura d'autre preuve à fournir avant la course que son identité. Cette identité résultera de l'assertion de son propriétaire ou de la personne qui nommera le cheval en payant l'entrée, jusqu'à preuve contraire.

Tout cheval qui n'aurait pas encore été nommé et qualifié sera forcé d'apporter les certificats prouvant son origine.

Toutes les réclamations qui s'élèveraient sur la qualification des chevaux ou tout autre motif, seraient déférées aux commissaires des courses de la société, qui, sur l'exposé des faits reconnus et signés des deux parties déclarant s'en rapporter à cet arbitrage, jugeront la question en dernier ressort.

Toute réclamation devra être faite avant la fin du pesage des jockeys.

Dieppe, en l'Hôtel-de-Ville, le 21 juillet 1837.

LE MAIRE DE DIEPPE, DAVID DESLANDES.

Vu et approuvé. Rouen, le 27 juillet.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

BARON DUPONT-DELPORTE.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE ST-OMER,

1836.

Art. 1. Les prix pourront être courus par les chevaux entiers, hongres ou jumens.

2. Il sera placé un poteau de distance à 250 pas de celui du but; dans les courses en partie liée, tout cheval qui, dans la première ou seconde épreuve, n'a pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur dépasse celui du but, n'est plus admis à courir l'épreuve suivante. Pour le reconnaître, un signal est fait par les juges, au moment où l'épreuve est gagnée, et le juge placé au poteau de distance remarque le cheval ou les chevaux qui ne l'ont pas dépassé auparavant.

3. Pour le départ, un commissaire placera les chevaux d'après le rang indiqué par le sort, le premier au poteau.

4. Le prix du Pas-de-Calais ne pourra être couru que par des chevaux nés et élevés dans ce département.

5. Nul cheval ou jument ayant couru pour un prix quelconque ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il pourra être admis à courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Un prix gagné, et courant pour un prix de même classe, 3 k.;
Deux prix .... 4 k.

6. Tout cheval ou jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra pour un prix d'une classe supérieure à

celui ou à ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

7. Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

8. Dans les courses en partie liée, la même personne ne pourra faire recevoir plus d'un cheval pour le même prix, ni éluder cette mesure en faisant inscrire un ou plusieurs chevaux sous le nom d'un ou plusieurs propriétaires.

9. Nul ne pourra être juré ou juge dans une course où il aura un cheval engagé.

10. Les chevaux devront être inscrits et présentés deux jours avant celui où ils devront courir.

11. Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

12. A l'heure indiquée pour la course, la cloche sonnera; un quart d'heure après, la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

13. Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

14. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure entre chaque épreuve.

15. A la fin de chaque demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après, la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement, sans attendre les absens.

Après chaque épreuve le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, *descendre là et non auparavant*, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

16. Le jury est composé de M. Armand, maire, président; MM. J. De Folard, De Boissier, Fiolet, membres de la commission; et de MM. De St-Légier, Wetherall père et Woosbrige. Les décisions seront sans recours.

17. Tout cheval qui se jettera hors de la lice, devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

18. S'il est reconnu qu'un jockey dans la course a frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné ; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix.

19. Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix de la ville, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de courses.

20. Dans les courses aux barrières, chaque barrière touchée sera remise en son premier état, pendant l'intervalle des épreuves et par les soins des commissaires.

21. Toute contestation relative aux poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

22. Le réglement sera affiché sur le terrain des courses.

23. Aucun cheval ne sera inscrit pour courir, si son propriétaire ne déclare qu'il connaît le réglement et promet de l'exécuter.

24. Il sera payé pour chaque course particulière 20 fr. pour le fonds de course.

Les Commissaires : Ravier, J. De Folard, Hellemans, Bachelet, De Boissier, Debris (Ad.), Fiolet, De Hoston, Decocq-Cadick, Cozé.

Approuvé le présent réglement,

Le Maire, G. ARMAND.

St-Omer, le 30 *juillet* 1836.

PROJET

D'ÉTABLISSEMENT DE COURSES DE CHEVAUX,

AU TROT, DANS LA NORMANDIE.

La Normandie avait autrefois le privilége de fournir des chevaux au luxe de la France et même de l'Europe. A cette époque le service que l'on exigeait de ces animaux, la position de ceux qui les employaient, n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui; il suffisait qu'ils fussent de forte taille, de formes brillantes et qu'ils eussent cette beauté luxuriante que donne l'herbe abondante des vallées normandes; quant à l'éducation, on ne leur en demandait point, les piqueurs et écuyers des princes et des riches se chargeaient de leur instruction. Quoi qu'il en soit, ces habitudes n'existent plus, le luxe a adopté les modes anglaises; il faut que les chevaux soient nés de races énergiques, soient nourris au grain dès leur jeune âge et dressés, au moins en partie, au service de la selle et de la voiture. Il semblerait alors que les éleveurs dussent se conformer à ces exigences, et élever les chevaux qui conviennent à leur époque; il n'en est pas ainsi: la routine, les préjugés, la crainte de perdre, font continuer aux éleveurs leurs anciens usages: on ne leur achète donc plus de chevaux, le luxe se remoute à l'étranger, des capitaux énormes sortent de France, et une des plus belles et des plus fécondes industries de la Normandie languit et dépérit chaque jour. Comment remédier à cet état de choses? Comment faire entendre aux éleveurs qu'en agissant ainsi, ils compromettent leurs intérêts et ceux de la France entière? ce n'est pas chose facile! Leur dire, leur expliquer? Ils ne vous croient pas, et si pour leur malheur quelques-uns isolément consentent à bien faire, ils n'en ont le plus souvent pour récompense qu'une amère déception; car l'habitude étant prise d'acheter des chevaux étrangers, et la chose étant

convenue qu'un cheval normand ne peut être qu'une rosse, l'éleveur qui aurait fait des sacrifices, qui aurait bien élevé et dressé ses chevaux, ne trouvera pas à les vendre, ou du moins ne rentrera pas dans ses frais : cela s'est vu. Si donc on trouvait un moyen de forcer la masse des éleveurs, par l'appât de quelqu'argent présent, à élever convenablement; d'un autre côté, si l'on forçait l'amateur à reconnaître que ces chevaux qu'il méprise valent ceux qu'il achète à l'étranger, et cela non par des raisons verbales ou écrites, mais par des épreuves faites sous ses yeux; ce moyen ne serait-il pas avantageux? On a pensé que des épreuves ou courses au trot, établies à époques fixes, offriraient ce résultat : c'est ce qu'il faut examiner.

La Normandie est principalement destinée par la nature à fournir des carrossiers, l'allure habituelle des chevaux de cette espèce est le trot; mais il ne suffit pas qu'un cheval ait de beaux mouvemens d'épaules, qu'il trotte droit et franchement; il faut encore qu'il puisse soutenir cette allure; il faut qu'il le fasse étant attelé ou monté. Si des courses étaient établies, tous ceux qui voudraient y prendre part, devraient de longue main y préparer leurs chevaux. Une nourriture convenable, des soins appropriés leur seraient donnés, et le cheval en état de soutenir la lutte serait de fait et par cela seul le cheval de commerce, prêt à être acheté par le luxe; on comprendra enfin par là, que tout le mérite d'un cheval ne consiste pas dans sa graisse et sa corpulence, mais dans ses qualités et ses allures. C'est ainsi que, par des moyens détournés, on viendra à bout de vaincre une routine et des préjugés que l'on ne vaincra pas directement; l'espoir d'obtenir le prix de ces courses, l'amour-propre, moteur de beaucoup d'actions, encouragera les éleveurs à faire des dépenses qu'une triste expérience les empêche de faire. La castration de jeune âge serait aussi déterminée par cette institution; on pourrait ne permettre l'entrée aux courses qu'aux chveaux hongres et aux jumens. Ce serait encore un moyen prompt et certain de faire disparaître ces deux affreuses maladies qui affectent communément les chevaux normands, et qui donnent tant de craintes à ceux qui les achètent, je veux dire, la pousse et le cornage. On pourra être certain, après une course de fond et de vitesse, de la santé et de la respiration de ses chevaux. D'un autre côté enfin, les amateurs venus eux-mêmes aux foires, verraient les chevaux tels qu'ils se conserveraient au service, et seraient à même d'apprécier leur mérite. L'Angleterre, dont nous devons tirer notre instruction chevaline, puisque nous adoptons

les résultats de la cour, nous offre des exemples analogues ; outre les courses au trot, qui y sont fort nombreuses, il y a aussi des chasses au renard et des chasses au clocher, où les jeunes fermiers viennent étaler aux yeux des acheteurs le mérite de leurs chevaux. Ces genres d'épreuves sont à peu près impraticables chez nous, on pense donc que des courses au trot pourraient les remplacer avec avantage.

Une autre considération qui n'est pas à négliger, c'est que ces courses, appropriées aux besoins présens, pourraient fort bien par la suite déterminer l'établissement de courses de vitesse, et par là augmenter encore nos ressources en chevaux de race pure. En effet, les hypodrômes une fois prêts, le goût des chevaux et de l'équitation étant un peu revenu chez nos amateurs, il est impossible que quelques-uns ne soient pas tentés de faire courir des chevaux qui pourraient ensuite paraître au Pin et à Paris.

Il s'agit maintenant des moyens d'exécution ; la première et pour bien dire la seule difficulté qui se présente, est celle des fonds qui doivent être accordés en prix. Mais d'abord, comme c'est ici une institution purement industrielle, c'est à l'industrie à se mettre en avant. On suppose donc qu'une fois le projet mis en évidence, une souscription soit formée parmi les éleveurs et les amateurs ; on suppose encore que les conseils généraux de département, reconnaissant l'avantage immense qui en résulterait pour leur pays, feraient aussi des fonds destinés à y être joints ; enfin, si Monsieur le Ministre du Commerce approuvait ce projet, peut-être jugerait-il convenable d'y ajouter encore quelqu'argent du budjet des haras. D'ailleurs, les prix par eux-mêmes n'étant pas le but unique de ces épreuves, n'ont pas besoin d'être très considérables, pour la première année surtout.

Quant aux réglemens à faire à ce sujet, pour les divers chevaux admis à courir, l'âge, le poids, les courses par peloton ou au chronomètre, les chevaux montés ou attelés, cela sera l'objet d'un travail spécial.

E. HOUËL.

C'est ce travail qui a été adressé à tous les Préfets des départemens de la Normandie, et aux Sociétés d'agriculture qui o[nt] donné naissance aux courses de Cherbourg, Caen et St-Lô, et a plusieurs autres qui vont s'établir, avant peu, dans d'autres localités. Il a été imprimé dans plusieurs journaux et dans l'Annuaire de l'Association normande.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE CHERBOURG,

DES 25 ET 26 SEPTEMBRE

1836.

ARTICLE 1. Il y aura cette année deux Courses au trot et deux Courses au galop, ainsi classées :

PREMIER JOUR. Une course au trot pour les chevaux de l'arrondissement de Cherbourg, prix 200 fr. ; une Course au galop pour tous les chevaux du département de la Manche, prix 300 fr.

DEUXIÈME JOUR. Une Course au trot pour les chevaux du département de la Manche, prix 200 fr. ; une course au galop pour tous les chevaux qui se présenteront, prix 300 fr.

2. La longueur de la Course est ainsi fixée :

POUR LES COURSES AU GALOP, 2 kilomètres en une seule épreuve pour celle du premier jour, soit le retour de l'hippodrôme ; 2 kilomètres, soit deux fois le tour de l'hippodrôme, pour le deuxième jour.

POUR LES COURSES AU TROT, 4 kilomètres, aller et retour de l'hippodrôme.

3. Le cheval gagnant sera celui dont la tête aura dépassé le premier le poteau d'arrivée. Il ne sera provisoirement fixé aucune limite pour le temps des épreuves ou le poids à porter pour les chevaux.

On n'admettra toutefois aucun écuyer au dessous de huit ou dix ans d'âge.

4. Dans les Courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les chevaux gagnans.

5. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter un cheval pour les Courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet on devra produire un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des Courses.

6. Il y aura un jury pour les Courses, composé de propriétaires et d'amateurs. Les propriétaires qui ont des chevaux engagés dans une Course ne peuvent être jurés dans cette même Course.

7. Le jury sera chargé de placer les chevaux au point de départ et de les faire partir. Le sort décidera la place. Le président du jury proclamera le vainqueur.

8. Les chevaux qui se présenteront pour courir devront être conduits, le jour de la Course, entre neuf heures et midi au Champs-de-Mars, pour être admis et classés par le jury, la Course ayant lieu dans l'après-midi.

9. Toute personne qui présentera un cheval devra le faire inscrire à l'avance sur un registre tenu à cet effet à la Mairie. Aucune inscription ne sera reçue le premier jour de la Course après neuf heures du matin.

10. Il sera construit une tribune en face du but, pour le jury, d'où il pourra apercevoir toute la Course. Le jury sera pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis pour franchir la distance : ils seront placés au poteau du départ.

11. On fixera un jour à l'avance l'heure à laquelle la lice devra s'ouvrir, ce qui se fera au son de la cloche. Dix minutes après aura lieu le départ, sans attendre les absens.

12. Dans les Courses à plusieurs épreuves, il sera accordé un quart-d'heure de repos entre chaque épreuve.

13. Les chevaux hongres et les jumens pourront seuls être admis à concourir.

14. Le jury fixera le nombre de chevaux qui devront concourir en même temps.

15. Si dans les Courses précitées, un cheval vient à rompre le trot et à galoper de plus de deux enjambées, le cavalier est

obligé d'arrêter son cheval et de lui faire faire un tour sur lui-même ; s'il ne le fait pas, it est exclu de la course.

16. Des juges choisis par le jury seront, à l'effet de l'exécution des précédents articles, placés de distance en distance sur la ligne que les chevaux devront parcourir.

17. Toute contestation relative aux Courses sera jugée, à l'instant même, par le jury.

18 *et dernier*. Les membres du jury se réservent le droit d'apporter au présent réglement les modifications que les circonstances ou l'urgence des cas les mettraient dans l'obligation d'adopter.

Fait et clos le présent réglement,

En la Mairie de Cherbourg.

Le 19 septembre 1836.

Les Courses eurent lieu les 25 et 26 septembre.

La Course au galop du premier jour ayant été déclarée nulle, ce fut Isabelle, appartenant à M. Houël, qui fut déclarée vainqueur pour ce prix, ayant couru seule le lendemain.

1837.

Le réglement était à peu près le même que l'année précédente, sauf quelques modifications ; voici le programme :

L'hippodrôme sera établi sur la plage qui fait face à l'établissement des bains Louis-Philippe, où il était l'année dernière.

ARTICLE 1. Il y aura, à Cherbourg, les 18 et 19 juillet et jours suivans, s'il y a lieu, des Courses de chevaux divisées comme il suit :

Première journée, 18 juillet. — Première Course au galop. Un prix principal de 1,000 fr. accordé par le gouvernement, pour être couru par des chevaux entiers et jumens, âgés de 4 ans et au-dessus, de la division du nord, en se conformant aux dispositions du réglement concernant ces sortes de prix.

Deuxième Course, au trot. Un prix de 200 fr. (de souscription) pour les chevaux et jumens nés et élevés dans l'arrondissement.

Troisième Course, au galop. Un prix de 300 fr. (de souscription) pour les chevaux nés et élevés dans le département de la Manche.

Deuxième journée, 18 juillet. — Première Course, au galop. Un prix de 300 francs, pour les chevaux et jumens de tout âge et de tout pays.

Deuxième Course, au trot. Une coupe d'argent, donnée par les souscripteurs de St-Lô, pour les chevaux et jumens de tout âge et de tout pays, sous la condition qu'ils seront montés par les propriétaires ou leurs amis. On payera 15 fr. d'entrée; le dernier arrivé au but paiera l'entrée du second.

Troisième Course, au galop. Un prix de 300 francs pour les chevaux et jumens nés et élevés dans l'arrondissement.

Quatrième Course, au trot. Un prix de 200 francs pour les chevaux et jumens nés et élevés dans le département de la Manche.

Ces prix pourront être augmentés suivant l'importance des listes de souscription qui sont à rentrer.

Art. 2. Les certificats à produire seront conformes à ceux qui sont mentionnés dans le réglement de l'administration des haras pour les courses de vitesse.

OBSERVATIONS
SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET L'AMÉLIORATION DES RACES, DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES.

On ne saurait trop chercher à attirer l'attention des amateurs de chevaux de Courses et en général de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration des chevaux en France, sur l'état des chevaux dans les environs de Tarbes (Hautes-Pyrénées) et les ressources que le pays présente. La principale consiste dans le goût des paysans pour l'élève des chevaux, et il est remarquable que, dans cette contrée si éloignée du centre de la civilisation et des lumières, on comprenne mieux que l'on ne le fait dans des provinces plus riches et mieux placées les principes qui doivent guider les éleveurs.

Depuis long-temps le gouvernement entretient un dépôt d'étalons à Tarbes; malheureusement le choix des chevaux a laissé et laisse encore beaucoup à désirer. L'espèce des jumens de Bigorre est légère, d'une taille peu élevée, mais vigoureuse et sobre, et essentiellement propre au service de notre cavalerie légère : aussi les officiers de remonte se louent-ils beaucoup des chevaux achetés dans le pays.

Il n'y a pas long-temps qu'on a envoyé des étalons anglais de pur sang à Tarbes; des chevaux arabes assez médiocres ont reproduit rarement leurs qualités et toujours leurs défauts. Dernièrement le gouvernement, mieux renseigné, a envoyé quelques chevaux anglais, entre autres Rowlston. Les paysans n'ont pas là, comme dans d'autres provinces, de la répugnance pour le pur sang; plus expérimentés et plus habiles, ils conservent la généalogie de leurs jumens; ils en possèdent ordinairement une ou deux, et peuvent vous en donner une généalogie qui date quelquefois de 30 à 40 ans. Rowlston, dont la monte se payait

double des chevaux de demi-sang, a eu cette année 75 jumens. A l'appui de ces observations nous dirons quelque chose des Courses particulières qui ont eu lieu dans le cours de cette année.

Le champ de Courses, de la même dimension que celui de Paris, est situé à Laloubers, à 1/4 de lieue de Tarbes, laisse beaucoup à désirer, et il est remarquable que dans ce pays de prairies on ait choisi du sable pour faire courir les chevaux.

M. Miguel Dalton, directeur du dépôt d'étalons,

M. le vicomte Paul Daru,

MM. les majors Cadogan et Cornwall, et

M. Achille Fould,

Sont les personnes qui s'intéressent particulièrement à l'amélioration des races de chevaux et des Courses à Tarbes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ARRÊTÉ :

Le ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1833, et le réglement du 15 du même mois, concernant les haras, arrête :

TITRE Ier. — *De l'admission dans le service des haras.*

ARTICLE 1er. Le nombre de surveillans surnuméraires ne pourra excéder celui des titulaires, fixé par l'ordonnance du 10 décembre 1833.

2. Nul ne pourra être admis comme surveillant surnuméraire après l'âge de 25 ans, ou avant 18 ans révolus.

3. Tout aspirant au grade de surveillant surnuméraire devra savoir la grammaire, l'arithmétique, monter à cheval par principes, répondre sur les questions d'équitation haute et basse école, panser, seller, brider, présenter un cheval, et avoir quelques notions d'anatomie.

TITRE II. — *Des examens.*

4. Chaque année, à l'époque de leurs inspections, les inspecteurs généraux examineront les officiers des divers établissemens, chacun selon son grade, conformément à l'article 5 ci-après, et ajouteront, à leur rapport de tournée, un article spécial sur le degré d'instruction de chacun.

5. Les examens seront gradués en raison de l'importance de leurs fonctions, et porteront, savoir :

POUR LES SURVEILLANS, SOIT SURNUMÉRAIRES, SOIT TITULAIRES : sur le pansage ; sur la composition de la ration et les qualités des

substances employées dans l'alimentation ; sur la connaissance de l'âge du cheval ; sur la manière d'établir un pédigrée (généalogie), et de faire un signalement ; sur la ferrure, les maladies du pied, et sur la connaissance de l'extérieur et de l'anatomie du cheval. Ils seront, en outre, interrogés sur les ordonnances et réglemens relatifs aux haras.

Pour les régisseurs, agens-spéciaux et inspecteurs-particuliers : sur les questions ci-dessus, et de plus, sur la tenue des écritures et la comptabilité, selon la nature des établissemens où ils seront attachés ; sur la valeur et le poids des denrées consommées ordinairement ; sur les conditions qui constituent les bons fourrages ; sur la qualité des terres et prairies et le genre de culture dans les localités où ils seront employés ; sur le prix des journées et des divers travaux ; sur les modes les plus économiques d'entretien et de conservation de tout ce qui constitue le matériel des établissemens ; sur l'hygiène convenable au cheval, selon le climat où il vit, sa constitution et le travail auquel il est soumis ; sur la théorie du sang ; sur la manière de diriger les croisemens et accouplemens ; sur la statistique chevaline de leur circonscription ; sur la surveillance à exercer dans le service intérieur d'un haras ou dépôt ; sur les devoirs de garde-étalons et de palefrenier en monte ; sur les soins et précautions à prendre pour les étalons en route ; sur l'attelage, le menage et tout ce qui regarde la discipline et la tenue des gagistes et des officiers inférieurs ; enfin sur la tenue des états prescrits par l'article 12 du réglement des haras.

Pour les directeurs : sur les questions précédentes, et de plus, sur les diverses généalogies des principaux étalons en France ; sur les différentes races et espèces de chevaux connus ; sur la statistique chevaline de la France ; sur les moyens d'élève employés dans les diverses circonscriptions chevalines ; sur leurs observations relatives aux croisemens, à la reproduction en général et l'éducation des poulains ; sur les encouragemens propres à telle ou telle province ; sur les réglemens des courses françaises et les coutumes anglaises, enfin sur tout ce qui concerne la science hippique.

TITRE III.—*Des cours.*

6. Il sera établi dans chaque haras ou dépôt, savoir :

Pour les officiers et gagistes :

1° Un cours d'extérieur du cheval ;

2° Un cours de ferrure, de botanique fourragère et d'hygiène.

Pour les officiers seulement :

Un cours d'anatomie.

Chacun de ces cours aura lieu une fois par semaine, hormis le temps de la monte ; ils seront faits par les vétérinaires, sous la surveillance des chefs d'établissemens.

7. Les mêmes cours auront lieu en présence des inspecteurs-généraux à l'époque de leurs tournées.

8. Tous les officiers et palefreniers en pied des haras et dépôts devront savoir pratiquer une saignée ; les vétérinaires leur donneront à ce sujet l'instruction nécessaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. A dater du présent arrêté, MM. les officiers de tous grades de l'administration des haras se mettront en mesure de subir leurs examens, chacun en ce qui le concerne. Il est enjoint à MM. les directeurs de veiller strictement à ce que leurs officiers acquièrent le degré d'instruction voulu par les réglemens.

10. Tout surnuméraire, avant d'exercer aucune autre fonction, sera tenu de panser un cheval une fois par jour, pendant le temps qui sera jugé convenable par le directeur, soit en sa présence, soit en celle de l'inspecteur-particulier, et d'assister, comme élève et sous leurs yeux, à tous les exercices et travaux des palefreniers, pendant ce même espace de temps.

11. Les surnuméraires et surveillans, tant de première que de

deuxième classe, seront employés, tour à tour et par mois, au travail de la comptabilité pendant toute la durée de leurs fonctions.

Paris, le 7 juin 1837.

Signé. N. MARTIN (du Nord).

Pour ampliation :

Le maître des requêtes secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé. J. BOULAY (de la Meurthe).

RÉGLEMENT DES COURSES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES COURSES DE CHEVAUX,

Du 15 décembre 1837.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets des 31 août 1805 et 4 juillet 1806;

Le réglement du 16 mars 1825; et les arrêtés des 9 juin 1826, 13 avril 1827, 31 octobre 1832, 2 juin 1834, 5 janvier 1835 et 15 janvier 1836;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les Courses seront classées en deux divisions, celle du Nord et celle du Midi, et en huit arrondissemens ou circonscriptions.

ART. 2. Les époques et les circonscriptions des Courses sont déterminées ainsi qu'il suit :

	ÉPOQUES ET CIRCONSCRIPTIONS DES COURSES.		NOMS DES DÉPARTEMENS composant la circonscription.
DIVISION DU NORD.	PARIS	Les courses commenceront dans les premiers jours de septembre, et devront être terminées dans les premiers jours d'octobre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	LE PIN	Les courses commenceront dans les derniers jours de juillet, et devront être terminées le 10 août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	NANCY	Les courses commenceront le 15 juillet, et devront être terminées le 1er août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	SAINT-BRIEUC	Les courses commenceront dans les derniers jours de juin, et devront être terminées le 8 juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
	NANTES	Les courses commenceront dans les premiers jours d'août, et devront être terminées le 8.	
	ANGERS	Les courses commenceront le 15 août et devront être terminées le 20.	
DIVISION DU MIDI.	LIMOGES	Les courses commenceront dans la deuxième quinzaine de mai, et devront être terminées le 30 mai.	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	POMPADOUR	Les courses auront lieu du 20 au 31 août.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	AURILLAC	Les courses commenceront dans la seconde quinzaine de juin, et devront être terminées le 1er juillet.	
	BORDEAUX	Les courses commenceront le 10 juillet, et devront être terminées le 30 juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	TARBES	Les courses commenceront dans la deuxième quinzaine de juin, et devront être terminées le 15 juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 3. Les prix sont classés dans l'ordre suivant :

Première classe : grand prix royal ;
Deuxième classe : prix royaux ;
Troisième classe : prix principaux ;
Quatrième classe : prix d'arrondissement.

Art. 4. Il y aura pour les Courses de Paris :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 3,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de 3 ans ;
4. Un prix principal de 4,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
5. Un prix royal de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
6. Un grand prix royal de 12,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses du Pin :

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
3. Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
4. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Nancy :

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 3.500 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

Pour les Courses de St-Brieuc :

1. Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3. Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Nantes :

Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses d'Angers :

1. Un prix d'arrondissement de 1,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2. Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses d'Aurillac :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

4. Un prix royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Bordeaux :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

4. Un prix royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Limoges :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Pompadour.

Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Tarbes.

1. Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans;
2. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;
3. Un prix principal de 1,800 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
4. Un prix royal de 2,600 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 5. La longueur des Courses est ainsi fixée :

A Paris,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix principal des poulains et pouliches de trois ans.
4 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement des chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal des chevaux et jumens de quatre ans, pour le prix royal et le grand prix royal.

Au Pin,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement de 1,500 fr. destiné aux poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement de 2,000 fr. destiné aux poulains et pouliches de trois ans.

4 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Saint-Brieuc,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Nantes,

4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Angers,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Nancy,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Aurillac, a Bordeaux, a Limoges et a Pompadour,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom en partie liée, pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour les prix principaux et royaux.

A Tarbes,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal et pour le prix royal.

Art. 6. Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve de 2 kilomètres, deux minutes cinquante secondes.

Pour chaque épreuve de 4 kilomètres, cinq minutes cinquante secondes : toutefois le grand prix devra être couru en cinq minutes vingt secondes.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle ; le prix ne sera pas donné.

Dans les Courses de 2 et celles de 4 kilomètres à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la deuxième épreuve, n'aura pas atteint le but huit secondes au plus tard après le vainqueur, sera déclaré *distancé*, et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 7. Les chevaux doivent porter, suivant leur âge, les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.	JUMENS.	OBSERVATIONS.
3 ans.	49 kil. 1/2	48 kil.	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er mai de l'année de leur naissance.
4 *idem*.	55 1/2	54	
5 *idem*.	58	56 1/2	
6 *idem*.	59 1/2	58	
7 *idem*.	61	59 1/2	
Au dessus de 7 ans.	64	62 1/2	

Nota. Dans le temps accordé pour les épreuves, par l'arrêté du 15 janvier 1836, les propriétaires trouveront un différence de 10 secondes de moins pour les épreuves de 2 kilomètres ainsi que pour celles de 4 kilomètres.

Tous les chevaux et jumens porteront un kilogramme de plus que les années précédentes.

Art. 8. Aucun prix ne pourra être couru que par des chevaux entiers ou jumens nés et élevés en France.

Art. 9. Les prix d'arrondissement ne seront disputés que par des chevaux de la circonscription.

Les prix principaux ne seront disputés que par des chevaux de la division.

Les chevaux de toutes les divisions et circonscriptions indistinctement pourront concourir pour tous les prix royaux et pour le grand prix.

A Paris, par exception, tous les prix pourront être courus par les chevaux de toutes les circonscriptions.

Art. 10. Seront considérés comme chevaux de la circonscription, et aptes à concourir pour les prix d'arrondissement :

1. Ceux qui seront nés dans la circonscription ;

2. Ceux qui, sans être nés dans la circonscription, y auront résidé sans interruption pendant six mois.

Seront considérés comme chevaux de la division et aptes à concourir pour les prix principaux :

1. Ceux qui seront nés dans la division ;

2. Ceux qui, sans être nés dans la division, y auront résidé sans interruption pendant six mois.

Les certificats constatant la naissance ou la résidence devront être signés des maires des communes, et contrôlés par le chef du haras ou dépôt d'étalons dans la direction duquel sont situés les lieux de naissance ou de résidence.

Tout cheval ayant été admis à courir, dans une circonscription, un prix d'arrondissement sera admis à courir, dans la même circonscription, les autres prix d'arrondissement, ou dans la division les prix principaux, sans que son propriétaire soit tenu à faire de nouvelles justifications.

Art. 11. Les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour des prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Pour les Courses de Paris seulement, les poulains et pouliches de trois ans seront admis, par exception, à courir le prix d'arrondissement de 3,000 francs et le prix principal de 4,500 francs, en concurrence avec les chevaux et jumens de quatre ans et

au-dessus. Dans ce cas, les poulains et pouliches de trois ans porteront 1 kilogramme et demi de moins que le poids fixé pour leur âge à l'article 7.

Art. 12. Le grand prix royal de 12,000 francs ne peut être gagné qu'une seule fois par le même cheval. Il ne sera couru que par des chevaux de pur sang réunissant les conditions déterminées par l'article 8, et dont la généalogie est tracée au *Stud-book français* publié par le gouvernement.

Art. 13. Nul cheval ou jument ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aura déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut être admis à courir un prix de même classe en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Cheval ou jument ayant gagné un prix, et courant pour un prix de même classe. . . . . 3 kilogrammes.

Cheval ou jument ayant gagné deux prix, et courant pour la troisième fois un prix de même classe. . . . . 4 kilogrammes.

Cette surcharge de 4 kilogrammes ne sera point augmentée dans le cas où un cheval ou une jument courrait au delà de trois fois un prix de même classe.

Art. 14. Les chevaux ou juments ayant gagné un prix à trois ans ne porteront pas de surcharge lorsqu'ils courront, à quatre ans, un prix de même classe.

Art. 15. Le cheval ou la jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra un prix d'une classe supérieure à celui ou ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

Art. 16. Un cheval ou une jument courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 6.

Art. 17. Dans les Courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différents, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 18. S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrens seront

divisés par pelotons qui courront successivement, à moins que les coureurs, à la majorité, n'aiment mieux partir ensemble sur plusieurs lignes.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton seront désignés par le sort. L'ordre dans lequel les pelotons devront courir sera également fixé par le sort.

Les vainqueurs de chaque peloton courront entre eux, et le prix sera adjugé au cheval qui, dans cette seconde course, arrivera le premier.

Les prix qui, conformément au présent réglement, ne peuvent être gagnés qu'en plusieurs épreuves ne seront point courus par pelotons. S'il se présente un nombre de chevaux considérable, on les placera sur plusieurs lignes; les rangs seront tirés au sort à chaque épreuve.

Art. 19. Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 20. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les Courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet il devra être produit un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né, et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat, signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats, qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires, et contrôlés par le chef du haras ou dépôt d'étalons dans la direction duquel sont situés les lieux où le cheval est né et où il a été élevé.

Art. 21. Nul ne pourra engager dans une Course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 22. Pour les Courses d'arrondissement de Paris, et pour

les courses qui auront lieu dans les autres départemens, le jury sera composé :

1. Du préfet, qui présidera ;
2. D'un officier des haras ;
3. De trois autres membres que le ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui sera présentée par le préfet.

Quant au jury des Courses qui auront lieu à Paris pour les prix principaux, le prix royal et le grand prix, le ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Si un des jurés nommés par le ministre dans les départemens ne pouvait, pour quelque cause que ce fût, remplir cette fonction, le préfet pourvoirait immédiatement à son remplacement.

Art. 23. Nul ne pourra être juré s'il a un cheval engagé dans une des Courses.

Art. 24. Un juge nommé par le ministre sera seul chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir, et de désigner le vainqueur A cet égard seulement, les décisions du juge seront sans appel. Il assistera aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 25. Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la Course devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où aura lieu la Course, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 20.

Deux jours avant le concours, les chevaux devront être visités, admis et classés par le jury, dans l'endroit désigné par le préfet.

Le jury pourra, s'il y a lieu, dispenser d'une nouvelle visite les chevaux qui auront déjà couru sur le même hippodrôme.

Art. 26. Lorsque plusieurs prix seront courus le même jour, chaque propriétaire devra spécifier, au moins quarante-huit heures à l'avance, par une déclaration écrite et remise cachetée au président du jury ou à son délégué, le prix pour lequel il engage son cheval.

Le même cheval ne pourra être engagé pour plus d'un prix le même jour.

Art. 27. Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir avant la Course une déclaration signée de lui, constatant que le cheval qu'il présente ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 13 du présent règlement. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il a gagné. Ce prix appartiendra dès lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Art. 28. Dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartiendra :

1. Dans une Course à trois épreuves, à son concurrent dans la troisième ;

2. Dans une course à deux épreuves, au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves; et à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

3. Dans une Course en seule épreuve, au cheval arrivé le second.

Art. 29. Il sera construit deux tribunes, l'une en face du but pour le jury; l'autre en face de la première pour le juge.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Le juge et le président du jury désigneront chacun une personne pour tenir les chronomètres.

Art. 30. A chaque épreuve, les chevaux seront placés au point de départ suivant le sort.

Art. 31. Toute Course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les Courses de Paris, le ministre, et, dans celles des départemens, le préfet, fixeront au moins deux jours d'avance l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Art. 32. A l'heure fixée pour la Course, la cloche sonnera; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 33. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après, la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la Course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 34. Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit. s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là, et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il pourra être déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement, et s'il a gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après lui, conformément à l'article 28.

Art. 35. Tout cheval qui se jettera hors de la lice devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

Art. 36. S'il est reconnu qu'un jockey, dans la Course, a frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, conformément à l'article 28, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement.

Art. 37. Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de Courses.

Art. 38. Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les Courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

Après la signature du procès-verbal, la mission du jury cessée, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces concours.

Art. 39. Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les Courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 15 décembre 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé MARTIN (du Nord).

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère,

Signé Boulay (de la Meurthe.)

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

Pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des Courses

A CAEN DANS LE CALVADOS.

Aujourd'hui 29 septembre 1837, à une heure après midi, les membres de la Société fondée pour l'établissement des courses dans le Calvados, au nombre de quarante-quatre, se sont réunis dans l'une des salles de la mairie de Caen, à l'effet de procéder à la formation du comité d'administration de la Société. M. le maire de la ville de Caen, faisant les fonctions de président, a rappelé à l'assemblée qu'aux termes de l'article 5 de l'acte de Société, le comité devait être composé de 1o M. le préfet, 2o M. le maire de Caen, 3o M. Lair, conseiller de préfecture, 4o de six membres délégués par la Société royale d'agriculture et de commerce de Caen, et 5o douze membres choisis par les sociétaires ; il a ajouté que les membres délégués par la Société d'agriculture étaient MM. le comte d'Ison, le marquis de Banneville, Delacour, Caillieux, Auguste Jardin et Joyau, et qu'en conséquence il ne restait plus qu'à procéder au scrutin pour la nomination des douze autres membres.

Cette opération a sur-le-champ commencé, et le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivans :

MM.

Viel, propriétaire cultivateur à Giberville ;
Person, commandant de l'École d'équitation ;
Le comte Louis de Turgot, pair de France ;
Le comte Adjutor de Tilly, député ;
Lesueur, propriétaire cultivateur à Equay ;
Canel, colonel de gendarmerie ;

Le Barillier, propriétaire cultivateur à Lebisey ;
Le comte Louis de Chazot, maire de Missy ;
Vallée, ex-conservateur des eaux et forêts ;
Aimar de Gonneville, colonel de cavalerie ;
Mezaize, propriétaire cultivateur à Tienneville ;
Le vicomte de Tilly, colonel de la garde nationale.

Les douze membres ci-dessus désignés, ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, ont été proclamés membres du comité d'administration.

. . . .

. . . . L'assemblée, pénétrée d'une reconnaissance profonde pour la bienveillance témoignée par S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans à l'institution naissante des courses dans le Calvados, croit devoir supplier Son Altesse Royale de vouloir bien l'honorer de son haut patronage et accepter la présidence honoraire de l'association.

Avant de se séparer, les membres du comité se sont partagés en deux commissions, chargées, l'une de préparer un projet de réglement qui devra être soumis, dans le plus bref délai, à l'assemblée générale des sociétaires ; l'autre, de s'entendre avec l'administration municipale pour le choix d'un hippodrôme, et les moyens de l'établir de la manière la plus avantageuse aux intérêts du pays.

———

NEW BETTING-ROOMS.

NOUVELLE SOCIÉTÉ PALMER.

Cet établissement a été fondé par M. Palmer en 1836. Ladite Société s'est dissoute et vient d'être reconstituée sur des nouvelles bases. Le nouveau réglement a été adopté, le 4 janvier 1838, par la Société qui est composée d'hommes qui s'occupent des améliorations importantes dont les races de chevaux sont susceptibles, et dont le but encore est de seconder les efforts de la Société pour l'amélioration de la race, propager et augmenter le nombre des courses en France. Ceux qui par leurs observations continuelles et des avis précieux, jettent dans l'avenir des leçons et des conseils. méritent une part des félicitations civiques dont notre siècle entoure le patriotisme, l'industrie, les arts et le dévouement. Le fondateur doit incontestablement voir d'année en année s'augmenter l'intérêt de la Société, en même temps que la reconnaissance de la nation française.

Réglement.

Art. 1er. Le comité sera composé du président et de treize membres.

Il sera chargé de régler les affaires de la réunion, tant pour l'intérieur de l'établissement que pour les courses. Il sera permanent

Art. 2. Lorsqu'un membre du comité cessera d'en faire partie, par démission, par mort, ou par absence prolongée, le comité choisira un membre de la réunion pour le remplacer.

Art. 3. Le comité nommera le président et choisira trois commissaires parmi les personnes qui le composent.

Les commissaires seront chargés des affaires de la réunion lorsque le comité ne pourra pas être rassemblé.

Art. 4. L'admission des personnes qui se présenteront pour faire partie de la réunion sera confiée aux trois commissaires. Il faudra être admis à l'unanimité par eux.

Art. 5. Les personnes ainsi reçues devront payer leur souscription un mois après leur admission ; elles cesseraient sans cela de faire partie de la réunion.

Art. 6. La souscription annuelle des membres de la réunion est de 100 fr.

Le renouvellement de la souscription est dû au 1er janvier.

Toute personne qui n'aura pas payé au 1er mars sera rayée par le comité.

En cas d'absence, un délai sera accordé.

Art. 7. Si un des membres de la réunion commettait une infraction grave aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le comité serait tenu de convoquer une assemblée générale, qui prononcerait, à la majorité des membres présens, si le nom du membre qui s'en serait rendu coupable devrait être rayé de la liste de la réunion.

Art. 8. Aucun jeu ne sera permis dans les salons de la réunion.

Art. 9. Les soixante premières souscriptions des membres de la réunion seront employées par M. Palmer à l'entretien de l'établissement.

La moitié des souscriptions qui seront reçues après les soixante sera remise à M. Palmer, et l'autre moitié employée à fonder des prix de courses dont les conditions seront fixées par le comité.

En cas d'absence du président, l'un des commissaires présidera le comité.

Après lecture du présent réglement qui a été adopté en séance du 4 janvier 1838, ont été élus :

Président, M. le comte de Vaublanc ;

Commissaires, MM. le comte de Hédouville, de Lasalle, Raby.

Membres fondateurs.

MM. le prince de la Moskowa, lord Henry Seymour, lord Pembroke, le comte A. R. de Courcy, le comte A. de Vaublanc, le comte de Hédouville, Raby, de Lasalle, Charles Laffitte, A. Lupin. A. Cleemann, le comte de Montendre, J. Turner, le comte de Blangy, le comte Charles de Béthune, Sully, marquis de Grammont, comte Guy de La Tour-du-Pin, comte de Morny, A. Adeline, Lupin aîné, Formé, baron Amiot, Jules Bagien, Charles Odier, J. Privat, Léon Pillet, comte Greffulhe, vicomte Greffulhe, comte Georges de La Bédoyère, Trewhitt, Guastalla, Goold, F. Sabathier, A. Fould, E. Aumont, Patter, Legigan, G. Bonnet ; S. Girard, Duponchel, J. Rivière, Victor Brinquant, A. Santerre, le chevalier de Machado, Auber, baron de Cernieu, comte A. de Perrigord, le comte Walewsky, F. C. Dekersmaker, le marquis Jules de La Grange, M. de Lavalette, M. Fasquel, le duc Robert de Caylus, le vicomte Paul Daru, comte de la Ferté Champlatreux, comte de Fouler, comte de Cornelissen, Ed. Adam, duc de Stacpoole.

Membres honoraires.

S. A. R. M. le duc d'Orléans.

S. A. R. M. le duc de Nemours.

POIDS ET MESURES ANGLAISES.

Mesures anglaises employées pour les terrains de course.

		Équivalent, en mesures françaises, à
La *yard* est de 3 pieds anglais	—	0 m. 91 c.
Le *furlong* est de 220 yards.	—	201 m. 16 c.
Le *mille* est de 8 furlongs ou 1,760 yards .	—	1609 m. 16 c.
Une *distance* est de 240 yards.	—	219 m. 45 c.

Le mille anglais contient 8 furlongs ou 1760 yards (*verges* françaises), ou 5,280 pieds. Un furlong contient 220 yards ou 660 pieds, ou 7,920 pouces ; un yard contient 3 pieds, ou 36 pouces.

Mesures anglaises employées pour désigner la taille des chevaux.

		Équivalent, en mesures françaises, à
Le *pouce* anglais	—	2 c. 53 m.
La *hand* est de 4 pouces anglais	—	10 c. 15 m.

Poids employés en Angleterre pour peser les jockeys.

		Équivalent, en poids français, à
La *livre* anglaise	—	0 k. 45 gr.
La *stone* est de 14 livres anglaises . . .	—	6 k. 34 gr.

NOTA. m. et c. signifient mètres et centimètres ;
k. et gr. — kilogrammes et grammes.

LISTE DES COULEURS

QUI PORTENT ORDINAIREMENT

LES JOCKEYS DES DIVERS PROPRIÉTAIRES.

S. M. **LOUIS-PHILIPPE Ier**. . . Casaque écarlate, toque de velours bleu, avec des glands en or.
S. A. R. Mgr le DUC D'ORLÉANS. Idem.
MM.
Bastide (le baron de la) . . . . . Cas. bleue et jaune.
Blangy (comte G. de). . . . . Veste et toque amarantes, manches blanches.
Bonnefond (Desmaisons de). . . Cas. bleue.
Brondeau. . . . . Cas. jaune et bleue.

Cambis (le comte de) . . . . . Cas. écarlate, toque bleue.
Cockerill (Charles-James) . . . Cas. jaune.
Cockerill (John). . . . . Cas. jaune et blanche.
Cornelissen (le comte de) . . . Cas. noire.
Crémieux frères . . . . Cas. noire, manches blanches, et toque noire.

Daru (vicomte Paul) . . . . . Cas. verte, toque noire.
Delarroque . . . . Cas. bleu-de-ciel.
Demidoff (le comte Anatole). . . Cas. verte et orange, galonnée en or, toque noire.
Duchat (le) . . . . Cas. jaune et puce.
Duval de Beaulieu (le comte) . . Cas. blanche et rouge rayée.

Escars (le duc d') . . . . Cas. jaune.

Fasquel de Courteuil . . . . . Cas. rouge, toque noire.
Fortet. . . . . Cas. garance.

Germigny (le marquis de) . . . Cas. bleu-de-ciel.
Greffulhe (le comte C. et H.) . . Cas. bleu foncé, galonnée d'argent, toque noire.
Guiche (le duc de). . . . . . . Cas. bleue.

Hotton (le chevalier, colonel) . . Cas. bleue et jaune.

Laffitte (Charles) . . . . Cas. bleue.
Lupin (Auguste) . . . . Cas. noire.
Lavech. . . . . Cas. bleu-de-ciel.
Leconte . . . . Cas. bleue et rouge.
Legigan . . . . Cas. bleue et rouge.

MM.

Leroy (Ernest)	Cas. bleue et noire.
Mac Carthy (comte)	Cas. blanche et verte.
Maulmont (de)	Cas. verte et jaune.
Moskowa (le prince de la)	Cas. bleue et jaune, toque noire.
Mosselmann.	Cas. jaune.
Palmer (John)	Cas. bleue, manches noires, toque rouge.
Paquin (François)	Cas. rouge et blanche.
Pin (le haras du)	Cas. blanche, toque rouge.
Place (le chevalier de la)	Cas. noire.
Rieussec	Cas. bleu-de-ciel, toque rouge.
Roulhac-Mazandrieux.	Cas. rouge.
Royères (de).	Cas. verte et noire.
Salvador (Chéri)	Cas. bleue et chamois, toque noire.
Sabathier.	Cas. verte et blanche.
Seymour (lord Henry).	Cas. orange, toque noire.
Souchet	Cas. verte et jaune.
Spitaels	Cas. bleue et jaune.
Vanteaux père (de)	Cas. rouge et jaune.
Vanteaux (Ferd. F. de)	Cas. verte et jaune.
Viriot (Auguste)	Cas. noire et jaune.
Wellesley	Cas. blanche et orange.
Wollaston	Cas. noire.

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

1836.

COURSES DE LA SEINE.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le* 18 *Février*, 1836.

Course particulière.

2,000 fr. à 1,000 fr. Pari, M. Brinquant contre M. Evieillé. 1 mille, poids pour attraper.

Un cheval b. appart. à M. Brinquant, monté par Tom Webb, vainqueur contre Frederick, ch. al. de M. Evieillé

— —

20 *Février*.

500 fr. de chaque côté. Pari, un demi-mille, poids pour attraper.

Un cheval b. appart. à M. Brinquant, monté par Tom Webb, vainqueur contre un cheval b. de M. Jean.

—

COURSES AU CLOCHER (STEEPLE CHASES).

23 *Février*, 1836.

Depuis le Moulin de Mignaux jusqu'au Bœuf Couronné, par la Croix de Bernay.

Pari, 6,000 fr. de chaque côté.

Cydonia, j. al. appart. à M. le Comte de Vaublanc, montée par lui-même, vainqueur contre Jack Traveller, ch. de M. Rondeau de Courcy, monté par M. Ricardo, qui tomba deux fois, mais la deuxième chûte fut occasionnée par quelques paysans qui, avec des drapeaux effrayèrent son cheval quand il fut sur le point de faire un grand saut à travers un large fossé.

---

26 *Mars*.

Sur le même terrain.

2,000 fr. de chaque côté pari.

Cleveland, ch. b. appart. à M. le Baron Paul Sanegon, monté par M. le Baron Lecouteulx, vainqueur (quoiqu'il tomba une fois) contre Mazeppa, ch. de M. le comte de Cornelissen, monté par le capitaine Forbes, qui tomba avec telle force que son cavalier fut quelques minutes avant de pouvoir remonter.

Vallée de Bièvre, 7 *Avril.*

3,000 fr. Poule de 1,000 chacun. Chaque cheval portant 144 liv., le gagnant payant les frais, et le dernier à donner 500 fr. au deuxième arrivé.

Cydonia, j. al. appart. à M. le comte de Vaublanc, montée par son propriétaire, vainqueur contre Mazeppa, ch. de M. le comte de Cornelissen, montée par le capitaine Forbes, et Counterpart, ch. de M. Greffulhe, monté par M. L.

Ce dernier cheval se refusa absolument à sauter un fossé.

———

1,500 fr. poule de 500 fr. chacun, poids, 150 liv. chaque.

Un cheval de cabriolet al. appart. à M. le comte de Cornelissen, monté par le capitaine Forbes, vainqueur contre Cleveland, ch. de M. le baron Paul Sanegon, monté par le comte de Vaublanc, et Sweeper, ch. de M. le comte d'Hinnisdal, monté par son propriétaire.

Nota. Une difficulté s'est élevée sur la validité de la victoire remportée par M. Cornelissen, vu que le cheval Cleveland dans le dernier tour, étant en avant, fit un trou dans la haie assez grand pour laisser passer le capitaine F. sans se donner la peine de sauter. L'opinion générale fut que la poule devait être contestée une deuxième fois.

———

COURSES DE LA SEINE.

Courses particulières.

Bois-de-Boulogne, 8 *Avril.*

1,000 fr. de chaque côté, pari, 1 mille. 107 liv. chacun.

Young-Carbon, ch. appart. à M. le comte Henri Greffulhe, monté par Mizen, vainqueur contre Volate, j. de M. le comte Walhsky.

— —

11 *Avril.*

1,000 fr. de chaque côté pari, une demi-mille, 107 liv. chacun.

Young-Carbon, ch. appart. à M. le comte Henri Greffulhe, monté par Mizen, encore vainqueur contre Volate, de M. le comte Walewsky.

— —

19 *Avril.*

3,000 fr. Poule de 3 souscripteurs à 1.000 fr. chacun, distance la traverse du Bois, poids 110 liv. chacun (courir ou payer).

Counterpart, ch. b. appart. à M. le comte Henri Greffulhe, monté par North, vainqueur contre un cheval b. de M. le Prince d'Eckmuhl.

Mazeppa, ch. de M. le comte de Cornelissen, a payé forfait.

— —

COURSES DE L'OISE.

CHANTILLY, 22 *Avril.*

Prix de la Ville.

1,200 fr. Un tour de l'hippodrôme, en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, de toute espèce et de tout pays, qui n'ont encore été engagés dans aucune course. poids, 130 et 127 liv.

Humbug, ch. hong. b. appart. à M. le Baron Lecouteulx, âgé, 127 liv. monté par John Mizen, vainqueur aisément contre	1.	1.
Lady Jane, j. al. de M. Turner, âgée, 127 liv.	2.	3.
Redinha, j. b. âgée de M. le Prince de la Moskowa, 127 liv.	3.	2.

NOTA. Clitandre, j. al. de M. Fasquel; Albion, ch. al. de Lord H. Seymour; et Victoire, j. de M. le Baron Sanegon furent retirés.

Course particulière.

1,000 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve. poids 110 liv. chacun (courir ou payer).

Robert, ch. b. appart. à Lord H. Seymour, issu d'Atom, et d'Arabella, 4 ans, monté par Robinson (*orange*), vainqueur contre Young-Carbon, ch. al. de M. le comte Henri Greffulhe, issu de Carbon et de Sterling, 6 ans.

Poule.

1,100 fr. 200 fr. d'entrée chacun, avec 500 fr. ajoutés, 2 tours, une épreuve, chev. ent. et jum. de P. S. nés et élevés en France et en Belgique, qui n'ont jamais gagné

aucun prix ou pari, 3 souscripteurs, ou point de course, poids comme pour le prix d'Orléans.

Indiana, j. al. appart. à Lord H. Seymour, issue de Tancred et de Ténériffe, 4 ans, 110 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur contre Véronaise, j. al. de M. le comte Henri Greffulhe, issue de Captain Candid et de Vérona, 5 ans, 114 liv. et Citadelle, j. gr. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Géane, 3 ans, 101 liv.

PRIX D'AUMALE.

2,000 fr. 3 tours, une épreuve, chev. ent. et jum. de P. S. nés et élevés en France et en Belgique.

Miss Annette, j. b. appart. à Lord H. Seymour, issue de Reveller et d'Ada, 6 ans, 122 liv. montée par Robinson, (*orange*) vainqueur contre Sylvino, ch. b. de M. Legigan, issu de Sylvio, et de Fair Helen, 4 ans, 115 liv. et Brise-l'Air, j. b. de Mgr S. A. R. le Duc d'Orléans, issue de Tancrède et de Crystal, 4 ans, 112 liv.

NOTA. Volante j. gr. de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans; Angélie, j. b. du même, et Arlette, j. b. de M. Fasquel; inscrites pour cette course, furent retirées.

---

24 *Avril.*

PRIX D'ORLÉANS.

3,500 fr. un tour, en partie liée, chev. ent. et jum. de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique.

Volante, j. gr. app. à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Géane, 4 ans, 110 liv., montée par Pavis, (*rouge*) vainqueur des deux épreuves, contre 1. 1.

Silvino, chev. b. de M. Legignan, 4 ans, 113 liv. 2. 4
Albion, chev. al. de lord Henry Seymour, issu de Tandem et de Vérona, 4 ans, 113 liv.; et 3. 2.
Arlette, j. b. de M. Fasquel, issue de Tigris et de Pasquinade, 5 ans, 114 liv. 4. 3.

Nota. Brise-l'Air et Agélie, de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, et Moloch, chev. b. de M. Fasquel, furent retirés.

Course particulière.

1,500 fr. de chaque côté. pari, un tour, une épreuve.

Véronaise, j. al. app. à M. John Palmer. 120 liv. montée par John Mizen, vainqueur contre Citadelle, j. gr. de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, 3 ans, qui ne porta que 101 liv., l'autre lui ayant rendu 19 liv.

Nota. Un autre pari de 1,000 fr. avait été fait entre M. le prince de la Moskowa, pour sa j. b. Redinha, contre Mazeppa, chev. hong. b. de M. le comte de Cornelissen; mais par consentement mutuel, la course n'a pas eu lieu.

Prix du Jockey-Club.

5,000 fr. un tour et un quart, 1 épr. poulains et pches de 3 ans, (p. s.) nés et élevés en France. 500 fr. d'entrée.

Frank, pn b. app. à lord H. Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, 100 liv. monté par Robinson, (*orange*) vainqueur en 2 m. 20 s. contre Brougham, pn b. de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, issu de Captain Candid et de Coral, 100 liv. Belida, pche al. de M. Auguste Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe, 97 liv. Icare, pn. b. de lord H. Seymour, issue de Carbon et de Félicia, 100 liv. et Nair, pn b. de M. Fasquel, issu de Silvio et de Vesper, 500 liv.

Prix de M. le baron James Rothschild.

Une coupe d'or, valeur 5,000 fr., un tour, une épreuve, chev. et jum. de tout âge et de toute espèce, nés et élevés en France et en Belgique. Entrée 300 fr.

Miss Annette, j. b. app. à lord H. Seymour, 6 ans, 115 liv., montée par Robinson (*orange*), vainqueur en 2 m. 21 s. contre Volante, j. gr. de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, 4 ans, 102 liv. Frank, un b. de lord H. Seymour, 3 ans, 95 liv. et Moloch, chev. b. de M. Fraquel, issu de Milton et de Darthula, 5 ans, 112 liv.

——

Course des Haies.

Poule de 4 souscripteurs. 2 tours, une épreuve, avec 5 barrières de 4 pieds de hauteur à sauter. Poids, 147 liv. chacun.

Cleveland, chev. b. appp. à M. le baron Sanegon, âgé, monté par M. Allouard, vainqueur, contre Redinha, j. b. de M. le prince de la Moskowa, âgée, montée par M. Edgar Ney, qui suivit de très près; Shackel, chev. b. de M. le comte Alexandre de Périgord, âgé, monté par son propriétaire, et Lady Jane, j. b. de M. Turner, âgée, montée par son propriétaire.

——

COURSES DE LA SEINE.

Réunion du Printemps,

POUR LES PRIX DONNÉS PAR LE JOCKEY CLUB FRANÇAIS.

PARIS, 2 *Mai.*

Prix de Viroflay.

2,200 fr. Un tour du Champ-de-Mars, une épreuve, pns et pches de trois ans. Entrée 200 fr.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, 104 liv. monté par Robinson (*orange*), a fait le trajet seul, à petit pas, comme il n'y avait pas de concurrent; M. Lupin, ayant retiré sa j. Belida, inscrite pour cette course. Le prix fut par conséquent adjugé à Frank.

———

Prix par souscription.

Un vase en vermeil, valeur 1200 fr. Un tour, une épreuve pour chevaux de tous pays et de toute espèce. Entrée 200 fr. 6 souscripteurs ou point de course.

Le gagnant pouvant être réclamé pour la somme de 5,000 fr.

Anglesea, ch. al. appart. à M. le prince de la Moskowa, issu de Sultan et de Mona, 6 ans. 113 liv. monté par Pavis, vainqueur en 2 m. 24 1|5 s. contre Kermesse, j. b. de lord H. Seymour, issue de Camel et de Martha, 4 ans, 100 liv. en 2 m. 24 3|5 s. et Camlet, j. br. de M. Palmer, mais courant pour M. le baron Sanegon, issue de Camel, et de la mère de Will Scarlet, 4 ans, 100 liv. qui s'est dérobée et jeta son jockey.

NOTA. Clérino, Irmansul et Clarion, tous trois appart. à lord H. Seymour, avaient été inscrits, mais furent retirés avant la course.

Prix de Courteuil.

2,500 fr. Un tour en partie liée, ch. et j. de 4 ans, 113 liv. 200 fr. d'entrée.

Volante, j. gr. appart. à Mgr. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et Géane, montée par Pavis (*ecarlate*), 1re épr., 2 m. 25 s. 1|5, 2me 2 m. 32 s. 2|5, contre 1. 1.

Indiana, j. al. de lord H. Seymour, issue de Tandem et de Teneriffe. 1re épr. 2 m. 25 s. 3|5, 2me, 2 m. 33 s. 2. 2.

——

5 *Mai.*

Prix de Buc.

1,200 fr. un tour en partie liée, pns et pches de 3 ans, entrée 200 fr.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, 104 liv. monté par Robinson (*orange*), vainqueur, 1re épr. 2 m. 28 4|5 s. 2me, 2 m. 33 s. 2|5. contre 1. 1.

Belida, pche al. de M. A. Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe, 101 liv. 1re épr. 2 m. 29 1/5 s. 2me 2 m. 33 4/5 s. et 2. 2.

Brougham, pn b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Captain Candid et de Coral, 104 liv. 1re épr. 2 m. 34 3/5 s. 2me distancée. 3. dis.

——

Prix de Meudon.

3,000 fr. Un tour en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus; entrée 200 fr.

Miss Annette, j. b. appart. à lord H. Seymour, issue de Reveller et d'Ada, 6 ans, 118 liv. montée par Robinson (*orange*), vainqueur; 1re épr. 2 m. 27 s. 2me 2 m. 24 2/5 s. 3me 2 m. 27 s. contre 2. 1. 1.

Agélie, j. b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston, et de Hébé, 4 ans, 110 liv. 1re épr. 2 m. 26 4/5 s. 2me 2 m. 24 3/5 s. 3me. 2 m. 27 1/5 s. 1. 2. 2.

Nota. Volante, j. gr. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans et Albion, ch. al. de lord H. Seymour furent retirés.

Prix d'Hercule.

5,000 fr. 2 tours en partie liée, chev. et jum. de tout âge, entrée 200 fr.

Miss Annette, j. b. appart. à lord H. Seymour, fit le trajet seule, au pas et au petit galop, et le prix lui fut décerné, Agélie, Volante et Albion, inscrits, ne s'étant pas présentés pour courir.

3,000 fr. Poule de 3 souscrip. de 1,000 fr. chacun, un tour, une épr. chev. étrangers.

Anglesea, ch. al. appart. à M. le prince de la Moskowa, 6 ans, 125 liv. monté par Pavis (*bleu et jaune*), vainqueur contre Camlet, j. br. de M. le baron Lecouteulx, 4 ans, 108 liv. et Coroner, chev. br. de M. Mosselmann, issu de Magistrate et de Mrs. Nollekins, âgé, 100 liv.

8 *Mai.*

Prix d'Orléans.

3,000 fr. 2 tours, une épr. chev. et jum. de tout âge et de tout pays. P. s. entrée 300 fr.

Morotto, ch. gr. appart. à lord H. Seymour, issu de Gustavus et de Marrowfat, 5 ans, 112 liv. monté par Robinson (*orange*), a couru seul et gagné le prix, puisqu'il n'y avait pas d'autre cheval, même inscrit, excepté le ch. br. de lord S. Ibrahim, qu'il avait retiré.

Course particulière.

1,000 fr. de chaque côté. Pari, un tour, une épreuve, poids convenu.

Belida, pche al. appart. à M. Aug. Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe, 3 ans, 97 liv. montée par John Mizen, vainqueur contre Robert, ch. b. de lord H. Seymour, issu d'Atom et d'Arabella, 4 ans, 114 liv. qui s'est dérobé au pont d'Iéna.

Prix des Dames.

3,000 fr. Un tour en partie liée, chev. et jum. de tout âge, entrée 300 fr.

Volante, j. gr. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, 4 ans, 110 liv. montée par Pavis (*ecarlate*), vainqueur; 1re épr. 2 m. 24 1/5 s. 2me 2 m. 26 s. contre . 1. 1.

Miss Annette, j. b. de lord Seymour, 6 ans, 118 liv. 1re épr. 2 m. 24 4/5 s. 2me 2 m. 27 1/5 s. 2. 2.

Course particulière.

500 fr. de chaque côté. Pari, un tour, une épreuve, poids convenu.

Anglesea, ch. al. appart. à M. le prince de la Moskowa, 6 ans, 118 liv. monté par John Mizen, vainqueur en 2 m. 16 1/5 s. contre Clarion, ch. b. de lord H. Seymour, issu de Caton et d'Henriette, âgé, 130 liv. qui mit 2 m. 16 2/5 s.

— —

Course particulière.

Bois de Boulogne, 14 *Mai.*

1,000 fr. de chaque côté. Pari, 1 mille, une épreuve, 107 liv. chacun.

Little Bobby, ch. appart. à M. Fleury, monté par Mizen, vainqueur, contre une j. noire de M. Bajeu.

— —

17 *Mai.*

1,000 fr. de chaque côté pari, un demi-mille, une épr. 107 liv. chacun.

Little Bobby, ch. appart. à M. Fleury, monté par Mizen, encore vainqueur contre la jument noire de m. Bajeu.

— —

COURSES DE LA HAUTE-VIENNE.

LIMOGES, 19 *Mai* 1836.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Betsy, pche b. appart. à M. Reculés, issue de Captain Candid (P. S. angl.) et de Milady (fr.), 93 liv. montée par Mathieu, vainqueur en 2 m. 30 3/5 s. contre Idus, pn al. de M. Juste, issu de Carbon (P. S. angl.) et de Calypso (fr.), 98 liv. en 2 m. 31 1/5 s.; Girouette, pche al. de M. Ferd. Faulte de Vanteaux, issue d'Arlequin (angl.) et de Bagdad (lim.), 102 liv. en 2 m. 39 3/5 s.; Ivanhoë, pn b. de M. le baron de la Bastide, issu d'Abron (P. S. angl.) et de Nanny-Shanks (P. S. angl.) 103 liv. s'est dérobé.

NOTA. Guerrier, pn b. de M. Gabr. Faulte de Vanteaux fut retiré avant la course.

— —

2,500 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, portant du poids selon l'âge.

Gil-Blas, ch. b. appart. à M. le baron de la Bastide, issu de Mustachio (P. S. angl.) et de Nanny-Shanks, 5 ans, 112 liv. monté par Penaud, vainqueur; 1re épr. 2 m. 22 3/5 s. 2me 25 2/5 s. contre	1.	1.
Fidelia, j. al. de M. Ferd. Faulte de Vanteaux, issue de Young-Muley (P. S. angl.) et de Lecure-de-Roche (lim.), 5 ans, 115 liv. 1re épr. 2 m. 24 s. 2me 2 m. 27 s.	2.	2.

Télégraphe, ch. gr. de M. Ferd. de la Place, issu de Young-Muley et de Young-Morwick (norm.) 4 ans, 107 liv. 1re épr. 2 m. 27 2|5 s. 2me 2 m. 29 2|5 s. 3. 3

Hécube, j. al. de M. Arthout Reculés, issue de Carbon (P. s. angl.) et d'Alexandria (P. s. angl.), 4 ans 107 liv. 1re épr. 2 m. 31 s. 2me distancée. 4. dis.

Hercule, ch. b. de M. Juste, issu de Trance (P. s. angl.) et de Felicia (P. s. fr.) 4 ans, 107 liv. 1re épr. 2 m. 33 4|5 s. 2me distancé, et 5. dis.

Poupée, j. n. de M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance et de Danaé (P. s. fr.), 4 ans, 104 liv. 1re épr. 2 m. 37 1|5 s. 2me distancée. 6. dis.

NOTA. Fiddler, ch. b. de M. Gabr. F. de Vanteaux, inscrit pour cette course, fut retiré.

---

22 *Mai*.

4,000 fr. 4 kilom. en parti liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, portant le poids réglé.

Fiorella, j. b. appart. à M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance et de Miss (P. s. fr.) 6 ans, 120 liv. montée par John, vainqueur; 1re épr. 5 m. 0 2|5 s. 2me 5 m. 8 3|10 s. 1. 1.

Hécube, j. al. de M. Reculés (sus-nommée), 1re épr. 5 m. 0 4|5 s. 2me 5 m. 9 3|5 s. 2. 2.

Gil-Blas, ch. b. de M. le baron de la Bastide (sus-nommé), 1re épreuve, 5 m. 1 s. 3|5, 2me 5 m. 13 s. 1|5. 3. 3.

Fidélia, j. al. de M. F. Faults de Vanteaux (sus-nommée), 1re épreuve, 5 m. 1 s. 2me distancée, et 4 . dis.

Héros, ch. br. de M. Juste, issu de Carbon (angl.) et de Doris (p. s. fr.), 4 ans, 107 liv. 1re épr. 5 m. 16 s. 4|5, 2me distancée. 5. dis.

Hercule, ch. b. de M. Juste, Abron, ch. b. de M. Reculés, Hébé, j. al. du baron de la Bastide, Hamilton, ch. b. du même, Télégraphe, ch. gr. de M. Ferd. de La Place, et Poupée, j. nre. de M. de Bonnefond, inscrits pour cette course, furent retirés.

COURSES DE LA SEINE.

Courses particulières.

Bois-de-Boulogne, 24 *Mai.*

1,000 fr. de chaque côté. Une mille, une épreuve, poids 107 liv. chacun.

Amélie, j. al. appart. à M. Privat fils, montée par Mizen, vainqueur contre Champagne, ch. de M. Peuty.

COURSES DE SEINE-ET-OISE.

Versailles, 27 *Mai.*

Prix donné par la Ville.

1,200 fr. 1 1|2 kilom. une épreuve, chev. ent. et j. p. s. de tout âge nés et élevés en France. Entrée 100 fr. moitié forfait. Le gagnant pouvait être reclamé pour 2,000 fr.

La Perle, b. j. appart. à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, issu de Rowlston et de Médéa, 4 ans, 112 liv. montée par Pavis (*écarlate*), vainqueur contre Indiana, j. al. de lord H. Seymour, issu de Tancrède et de Téneriffe, 4 ans, 112 liv.; Miss Tandem, j. b. de M. le baron Lecouteulx, issue de Tandem et d'Arab, 6 ans, 126 liv.; et Arlette, j. b. de M. Fasquel, issue de Tigris et de Pasquinade, 5 ans, 121 liv.

Prix de lord Henry Seymour.

3,000 fr. 3,200 mètres en partie liée, chev. et jum. de toute espèce et de tout âge, nés et élevés en France, entrée 200 fr. moitié forfait. Le cheval arrivé le second recevant le montant des entrées.

Volante, j. gr. appart. à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, 4 ans, 112 liv. montée par Pavis (*écarlate*), vainqueur contre	1.	1.
Sylvino, ch. b. de M. Legigan, 4 ans, 115 liv.	2.	3.
Belida, pche al. de M. Aug. Lupin, 3 ans, 90 liv. et	3.	4.
Moloch, ch. b. de M. Fasquel, issu de Milton et Darthula, 5 ans, 124 liv.	4.	2.

Gagné facilement par Volante. Le montant des entrées fut partagé, entre Sylvino et Moloch, l'un arrivé deuxième à la pre épr. et l'autre deuxième dans la seconde.

Course particulière.

1,000 fr. de chaque côté. Pari, un tour, une épreuve, moitié forfait.

Anglesea, ch. al. appart. à M. le prince de la Moskowa, contre Ibrahim, ch. br. de lord H. Seymour. Ce dernier a payé forfait.

Prix donné par quelques amateurs.

500 fr. Un tour, en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de toute espèce, de tout âge et de tout pays. Cavaliers propriétaires, en casaque et toque, nul jockey de profession ne pouvant monter. Le gagnant pourra être réclamé pour 2,000 fr. poids 145 liv. entrée 60 fr.

Coroner, ch. br. appart. à M. Edgar Ney (*rose*), monté par lui-même, vainqueur contre 1. 1.

Alunda, j. b. de Lord Seymour, montée par M. Jules Fleury (*orange*), et 2. 2.

Little Bobby, ch. b. de M. Emile Fleury, monté par lui-même (*bleu*). 3. 3.

Nota. Sweeper, ch. de M. le comte d'Hinnisdal et Miss Tandem, j. de M. le baron Lecouteulx, furent retirés.

---

800 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve, moitié forfait.

Counterpart, ch. appart. à M. le comte H. Greffulhe, vainqueur contre Alphus, ch. b. de M. Brinquant, issu de Vampire.

Gagné aisément.

29 *Mai.*

Prix donné par la Ville.

2,400 fr. Un tour, une épreuve; chev. et jum. p. s. de tout âge, nés et élevés en France. Entrée 200 fr. moitié forfait. Le deuxième cheval recevant le montant des entrées. Le poids fixés par un juge nommé par les commissaires des courses.

Belida, pche al. appart. à M. Aug. Lupin, 3 ans, 90 liv. montée par Flattman (*noir*) vainqueur contre Sylvino, ch. b. de M. Legigan, 4 ans, 120 liv.

Nota. Miss Annette, j. b. et Albion, ch. al. de lord H. Seymour; Véronaise, j. al. du comte H. Greffulhe; Moloch, ch. b. de M. Fasquel, et Miss Tandem, j. b. du baron Lecouteulx, ont payé forfait.

——

Course particulière.

500 fr. de chaque côté, pari, 100 fr. forfait, un tour, une épreuve, poids convenu.

Coroner, ch. b. appart. à M. Edgar Ney, issu de Magistrate et de Miss Nollekins, âgé, 137 1/2 liv. monté par Pavis, vainqueur contre Elsler, pche b. de M. le prince d'Eckmuhl, issue de Belmont et d'Ada, 3 ans, 110 liv.

——

Prix donné par un membre du Jockey Club.

Un service de thé en argent, valeur 3,000 fr. entrée 200 fr. moitié forfait, un tour, en partie liée, chev. et jum. p. s. de tout âge, nés et élevés en France. Le deuxième

arrivé recevant le montant des entrées. Les vainqueurs d'une course publique porteront 5 liv., et ceux de plusieurs courses publiques 7 liv. de plus ; les autres, poids pour l'âge.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, 3 ans, 100 liv. monté par Robinson (*orange*), vainqueur contre	1.	1.
Véronaise, j. al. de M. le comte Greffulhe, 5 ans, 121 liv. ; et	2.	2.
Belida, pche al. de M. Aug. Lupin, 3 ans, 90 liv. retirée à la 2me épreuve,	3.	ret.

Gagnée facilement par Frank.

NOTA. Miss Tandem, j. b. de M. le baron Lecouteulx, fut retirée.

Courses particulières.

100 fr. de chaque côté, moitié forfait. Pari 1,500 mètres, une épreuve. 110 liv. chacun.

Burlesque, j. b. appart. à M. Achille Fould engagée par lord H. Seymour, montée par Robinson (*rouge*), vainqueur contre Humbug, ch. b. de M. le baron Lecouteulx, âgé.

---

100 fr. de chaque côté, le même pari, les mêmes concurrens ; mais cette fois-ci Burlesque rendit 10 liv. à Humbug et gagna encore.

1,000 fr. de chaque côté, moitié forfait, un tour, une épreuve, 110 liv. chacun.

Clarion, chev. b. appart. à lord H. Seymour, âgé, vainqueur contre Anglesea, chev. al. de M. le prince de la Moskowa, 6 ans, gagné aisément.

Prix du Jockey-club.

Un vase en argent de 1,000 fr. et 2,000 fr. en espèces, 200 fr. entrée, moitié forfait ; deux tours, une épreuve, le 2me arrivé recevant le montant des entrées ; chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en France.

Volante, j. gr. appart. à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, 4 ans, 104 liv. montée par Pavis (*écarlate*), vainqueur contre Albion, ch. al. de lord H. Seymour, 4 ans, 100 liv., et Miss Tandem, j. b. de M. le baron Lecouteulx, 6 ans, 118 liv.

Nota. *Miss Annette*, j. b. de lord Seymour, et *Sylvino*, ch. b. de M. Legigan, furent inscrits, mais retirés.

Course particulière.

1,000 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve, 100 liv. chacun.

Little Bobby, ch. appart. à M. Fleury, monté par Mizen, vainqueur contre Catalina, j. al. de M. Sabathier.

COURSES DE LA SEINE.

Courses particulières.

Bois-de-Boulogne, 1 *Juin*.

400 francs. Poule de 4 souscripteurs, à 100 fr. chacun, un mille, une épreuve.

Amélie, j. al. app. à M. Privat fils, montée par M. de L'Angle, vainqueur contre All-fils, ch. de M. Brinquant, monté par lui-même, 2me ; une jument de M. Bajeu, 3me ; et Catalina, j. de M. Sabathier, distancée.

10 *Juin.*

1,000 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait.

Amélie, j. al. appart. à M. Privat fils, montée par Robinson, vainqueur contre Little Bobby, ch. de M. Fleury, qui a eu une nerf-ferrure au premier quart de mille.

---

15 *Juin.*

1, 000 fr. de chaque côté, pari, un mille, 107 liv. chacun.

Troubadour, ch. b. appart. à M. Privat fils, monté par Mizen, vainqueur contre All-fils, ch. de M. Brinquant.

---

18 *Juin.*

500 fr. de chaque côté, pari, un mille, une épreuve, 107 liv. chacun.

Selim, ch. b. appart. à un amateur, monté par Pavis, vainqueur contre Troubadour, ch. b. de M. Privat fils.

---

22 *Juin.*

600 fr. de chaque côté, pari, un mille, une épreuve, 110 liv. chacun.

Amélie, j. al. appart. à M. Palmer, montée par Hahman, vainqueur contre Troubadour, ch. b. de M. S. Briggs.

---

23 *Juin.*

500 fr. de chaque côté, pari, 2 1|2 milles, une épreuve, poids convenu.

Alunda, j. appart. à M. Chéri Salvador, issue de Rainbow et de Diana, 110 liv. montée par Flattman, vainqueur, par trois longueurs à peu près, contre Feragus, ch. de M. Outrequin, issu de Tandem et de Pénélope, 115 liv.

——

COURSES DU CANTAL.

AURILLAC, 19 *Juin.*

Prix d'arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, pns et pchęs de 3 ans, poids, 95 et 92 liv.

Méprisée, pche nre. appart. à M. Meallet de Faulat issue de Young Vandyke (angl.), et d'une j. auvergnate, (1 liv. dessus le poids), montée par Mathieu, vainqueur, en 2 m. 39 s. contre Ninon, pche br. de M. Destannes de Bernis, issue de Young Vandyke, et d'une j. auvergnate, portant 8 liv. de trop, deuxième, en 2 m. 39 1|4 s. Ibrahim, pn b. du baron Higonnet, issu de George (norm.) et de Poulette (auverg.) 95 liv. en 2 m. 40 s. et Papillon, pn br. du comte de Sarrasin, issu de Young-Vandyke et de Minerve (savoyarde), s'est dérobé et a renversé son jockey.

——

2,500 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et j. de 4. ans et au dessus, poids selon l'âge.

Confiance, j. al. appart. à M. Meallét de Faulat, issue de D. I. O. (angl.) et d'une auvergnate, 4 ans, 108 liv. montée par Robert, vainqueur, 1re épreuve, 2 m. 30 s. 2me. 32 m. 35 s. contre . . 1. 1.

Corine, j. b. de M. Raulhac, issue de D. I. O. et de Fervale (auvergnate), 4 ans, 104 liv. 1re épreuve, 2 m. 30 s. 1|2, 2me, 2 m. 36 s. 2. 2.

Fox, ch. al. de M. Destannes de Bernis, issu de D. I. O. et de Gazelle (auvergnate), 5 ans, 113 liv. 1re épreuve, 2 m. 32 s. 1|2, 2me, 2 m. 41 s. 3. 4.

Colombine, j. al. de M. de Metivier, issue de D. I. O. et de Bédouine (auvergnate), 5 ans, 109 liv. 1re épr. 2 m. 34 s. 2me 2 m. 39 s. 4. 3.

Olympie, j. al. du baron Higonnet, issue de de D. I. O. et de Poulette (auvergnate), 4 ans, 104 liv. 1re épreuve, 2 m. 34 s. 2me, 2 m. 42 s. et 5. 5.

Zerline, j. gr. du comte de Sarrasin, issue de D. I. O. et de Minerve (auvergnate) 6 ans 114 liv. 1re épr. 2 m. 36 s. 2me, 2 m. 46 s. 6. 6.

23 *Juin.*

Prix principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, ch. et jum. de 4 ans et au dessus.

Fiorella, j. br. appart. à M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance (angl.) et de Miss (angl.) 6 ans, 128 liv. montée par Joseph Fingle, vainqueur; 1re épr. 5 m. 5 s. 2me 5 m. 13 s. contre	1.	1.
Confiance, j. al. de M. Meallet de Faulat, 4 ans, 109 liv. 1re épr. 5 m. 6 s. 2me, 5 m. 14 s.	2.	2.
Gil-Blas, ch. br. du baron de la Bastide, issu de Mustachio et Nannyshanks (P. S. angl.) 5 ans, 112 liv. 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 5 m. 28 s.	3.	4.
Hécube, j. al. de M. Reculés, issue de Carbon (P. S.) et d'Alexandria (P. S.) 4 liv. 105 liv. 1re épr. 5 m. 11 s. 2me 5 m. 22 s.	4.	3.
Fox, ch. al. de M. Destannes, 5 ans, 114 liv. 1re épr. 5 m. 13 s. 2me 5 m. 32 s. et	5.	5.
Colombine, j. al. de M. de Metivier, distancée à la 1re épr.	dis.	

——

PRIX ROYAL.

26 *Juin.*

5,000 fr. 4 kilom. en partie liée, ch. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Fiorella, j. br. appart. à M. de Bonnefond, 6 ans, 116 liv. montée par J. Fingle, vainqueur, 1re épr. 5 m. 5 1/2 s.; 2me 5 m. 3 s. contre	1.	1.

Emilius, ch. b. de M. de Vanteaux, issu de Frogmore (angl.) et de Lady (angl.) 5 ans, 118 liv. 1re épr. 5 m. 6 1/4 s.; 2me 5 m. 4 1/2 s. 2. 2

Gil-Blas, ch. br. du baron de la Bastide (déjà nommé) 5 ans, 117 liv. 1re épr. 5 m. 13 s.; 2me distancé 3. dis.

Fox, ch. al. de M. Destannes (déjà nommé), 5 ans, 113 liv. 1re épr. 5 m. 15 s.; 2me distancé 4. dis.

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

NOTA. Les mères de tous les coursiers sont Navarrines.

TARBES, 9 *Juin.*

Course particulière.

3,000 fr. pari, 4 kilom. une épreuve, poids 108 liv. chacun.

Meg Merrilies, j. gr. appart. à M. le vicomte Daru, 5 ans (Nav.) vainqueur contre une jument b. angl. de M. le major Cornewal, 7 ans, qui s'est dérobée.

---

19 *Juin.*

Prix Locaux.

800 fr. 2 kilom. une épr. ch. et jum. de 4 ans, nés et élevés dans le département, poids 107 liv.

Médard, ch. b. appart. à M. Dutrouil, issu de Médard (Bigourdan) et d'une jum. navar. 114 liv. monté par Soulé, vainqueur en 2 m. 37 1/5 s. contre Warkworth,

ch. b. de M. Junca de Trebons, issu de Warkworth (angl.) 110 liv. en 2 m. 37 3|5 s.; Grosvenor, ch. br. de M. Lonca, issu de Young Grosvenor (anglo-nomd) 111 liv. en 2 m. 41 s.; Circassien, ch. gr. de M. Sempé, issu de Circassien (ar.) poids juste, en 2 m. 44 s.; Enamel, ch. gr. de M. Despats, issu d'Enamel (angl.) 111 liv. en 2 m. 46 s.; et Schamit, ch. gr. de M. Cenac, issu de Schamit (ar.) poids juste, distancé.

——

800 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 5 et 6 ans, nés et élevés dans le département, poids selon le réglement.

Cammach, ch. n. appart, au major Cadogan, issu de Cammach (ar.) 5 ans 112 liv. monté par Laporte, vainqueur, 1re épr. 2 m. 32 1|5 s.; 2me 2 m. 32 1|5 s. contre 1. 1.

Spy, ch. b. de M. Laffaille, issu de Spy (angl.) 5 ans, 112 liv. 1re épr. 2 m. 32 3|5 s.; 2me 2 m. 35 s. 2. 5.

Cammach, ch. gr. de M. Deffis de Momères, issu de Cammach (ar.) 6 ans, 115 liv. 1re épr. 2 m. 33 s.; 2me 2 m. 34 1|2 s. 3. 4.

Spy, ch. n. de Deffis de M. Barbazan, issu de Spy (angl.) 6 ans, 115 liv. 1re épreuve, 2 m. 34 s. 2me 2 m. 33 s. et 4. 2.

Ourphali, ch. gr. de M. Cenac-Sansoulet issu d'Ourphali (ar.), 6 ans, 115 liv. 1re épreuve, 2 m. 35 s. 2me, 2 m. 34 s. 5 3.

22 *Juin*.

Course particulière.

2,500 fr. pari, 4 kilom. en ligne droite, une épreuve; poids non convenu.

Une j. b. appart. à M. le major Cornewal, issue de Vivid, (angl.) 5 ans 125 liv. montée par son jockey, vainqueur contre une j. gr. de M. le vicomte Daru, issue d'Ourphali (ar.) 8 ans, 120 liv. qui fut estropiée à demi-course.

NOTA. Dans les observations attachées au tableau de ces courses, on dit 2,000 fr.; mais il y a toute raison à croire que le pari était de 2,500 fr. (100 liv. sterling).

TARBES, 24 *Juin*.

1,200 fr. 2 kilom. une épreuve, ch. et j. de 4 ans, en 2 pelotons; poids, 107 et 104 liv.

Libertine, j. b. appart. à M. Desclaux, issue de Peter Liberty (angl.) 108 liv. montée par Senac, vainqueur, 1re épreuve, 2. m. 30 s. 4|5, 2me, (comme Ourphaline fut 1re de l'autre peloton) 2 m. 30 s. 3|5.

Ourphaline, j. b. de M. Laporte, issue d'Ourphali (ar.) montée par Vedère, 104 liv. 1re épreuve, 2 m. 33 s. 2|5; 2me, 2 m. 34 s.; Warkworth, ch. b. de M. Junca de Trebons, en 2 m. 31 s. 1|5. Il fut 2me dans le 2me peloton. Docile, j. al. de M. Lagrave, issue de Cammach (ar.), 104 liv. en 2 m. 33 3|5. s.; Médard, ch. b. de M. Du-

trouilly, 114 liv. en 2 m. 34 2|5 s.; Turbulente, j. b. de M. Courade, issue de Spy, (angl.) 108 liv. en 2 m. 35 2|5 s.; Ourphaline, j. gr. de M. Lestrade de Vic, issue d'Ourphali (ar.) 104 l. en 2 m. 36 2|5 s.; Grosvenor, ch. br. de M. Lonca, 107 liv. en 2 m. 38 s.; Enamel, ch. gr. de M. Despats, 115 liv. en 2 m. 40 1|2 s.; Lionne, j. al. de M. Fauquier, issue de Lion (ar.), 107 liv. en 2 m. 40 3|5 s.; Ourphaline, j. gr. de M. Lapeyrère, issue d'Ourphali (ar.) 104 liv. en 2 m. 41 2|5 s.; Colombine, j. gr. de M. Deffis de Barbazan, issue de Schamit (ar.) 104 liv. en 2 m. 43 s.: et Alezane, j. b. de M. Dézirat, issue d'Alezan (bigourd.) 114 liv. distancée.

Trois autres chevaux furent inscrits, mais retirés avant la course.

1,500 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et j. de 5 ans.

Émir, ch. gr. de M. Carrère, issu d'Émir (ar.) 118 liv. monté par Vedère, vainqueur, 1re épr. 2 m. 28 2|5 s.; 2me, 2 m. 32 3|5 s. 1. 1.

Emire, j. b. de M. Bordes, issue d'Ipsilanti (angl.) 109 liv. 1re épr. 2 m. 28 4|5 s.; 2me, 2 m. 39 s. 2. 2.

Mouche, j. nre du major Cadogan, issue d'Alford (norm.) 109 liv. 1re épr. en 2 m. 31 s. 2me, distancée. 3. dis.

Grosvenor, ch. b. de M. Bayle, issu de Young Grosvenor (anglo-norm.) 115 liv. 1re épr. 2 m. 33 1|5 s. 2me, distancée, et 4. dis.

Ourphaline, j. gr. de M. Michou, issue d'Ourphali (ar.) distancée à la 1re épr. dis.

29 *Juin.*

2,000 fr. 4 kilom. une épreuve, chev. et jum. de 5 ans et au-dessus.

Coureuse, j. gr. appart. à M. Peyramale, issue d'Ourphali (ar.) 6 ans, portant 6 liv. de trop (118), montée par Junca, vainqueur en 5 m. 11 1/5 s. contre Hirondelle, j. gr. de M. le vicomte Daru, issue de Spy, 7 ans, 115 liv. en 5 m. 14 s.; Capricieuse, j. nre de M. Lacoste aîné, issue de Spy, 6 ans, 112 liv. en 5 m. 23 2/5 s.; et Ourphaline, j. b. de M. Pérès, issue d'Ourphali (ar.) 6 ans, 112 liv. distancée.

6 autres chevaux inscrits furent retirés avant la course.

Course particulière.

Pari, 2 kilom. une épreuve.

Mouche, j. nre appart. au major Cadogan, issue d'Alford (norm.) montée par Tom, vainqueur contre Emire, j. b. de M. Cornewal, issue d'Ipsilanti (angl.)

---

3 *Juillet.*

Prix Principal.

2,400 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 5 ans et au-dessus.

Ovelée, j. b. appart. à M. Lacoste cadet, issue de Spy, 7 ans, 123 liv. (8 de trop), montée par Sepac, vainqueur, 1re épr. 5 m. 9 4/5 s.; 2me 5 m. 10 s. contre 1. 1.

Hirondelle, j. gr. de M. le vicomte Daru, issue de Spy, 115 liv., 1re épr. 5 m. 10 4/5 s. 2me distancée. 2. dis.

3 autres chevaux inscrits ont été retirés avant la course.

COURSES DES COTES-DU-NORD.

St.-Brieuc, 3 *Juillet*, 1836.

Prix d'Arrondissement.

800 fr. 2 kilom. une épr. poulains et pouliches de 3 ans.

Bédouin, pn aubert appart. à M. François Prigent, issu de Bédouin (E. R.) et La Rouge (bret.) monté par Sybiril, vainqueur en 2 m. 52 1/5 s. ; contre Malvina, pche nre du vicomte de Rosmorduc, issue de The Moor, et de La Douce (angl.) en 2 m. 57 s. ; Mutin, pn br. de M. Le Bihan, issu de Mutin (E. R.) et de Robine (bret.) en 2 m. 58 s. ; The Moor, pn isab. de M. P. Briant, issu de The Moor (angl.) et de Coantie (crois. bret.) en 2 m. 59 s. ; La Sylvain, pche al. de M. le Graët, issue d'Aquilon (E. R.) et de Glaze (bret.) en 2 m. 59 1/5 s. ; Betsiss, pche al. de M. Marzin, issue de Basque (E. R.) et de Minette (bret.) en 2 m. 59 1/5 s. ; Diomède, pn al. de M. Lalour, issu de Diomède (E. R.) et de Pichonne (bret.) en 2 m. 59 3/5 s. ; Aquilon. pn al. de M. Fercoq, issu d'Aquilon (E. R.) et de Cocotte (bret.) en 3 m. ; Bédouin, pn gr. de M. Le Leu, issu de Bédouin (E. R.) et de Glaze (br.) en 3 m. ; Aquilon, pn aub. de M. Lamoulen, issu d'Aquilon et de Pichonne, en 3 m. 2/5 s. ; Jeune Cérès, pche b. de M. Boulton-l'Évêque, issue de Trance (angl.) et de Cérès (norm.) en 3 m. 1 s. s'est jetée à la côte. ; Breton, pn b. de M. Lannesval, issu de Télégraphe et de Bretonne (br.) en 3 m. 2 s. ; et Germanicus, pn gr. de M. Henri Bellanger, issu de Negri-Kalicoulé (ar.) et de Kebée (ar.) en 3 m. 5 s.

———

1,200 fr. 3 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Eliza, j. b. app. à M. le vicomte de Rosmorduc, issue de Marcellus, (angl.) et de Jenny (angl.) 5 ans, montée par Hamono, vainqueur, 1re épr. 2 m. 45 2/5 s. 2me 2 m. 52 s. contre 1. 1.

Cressida, j. gr. de M. Larech, issue de Holbein (angl.) et de Corélie, (demi-s.) 4 ans, 1re épr. 2 m. 49 s. 2me 2 m. 53 1/5 s. 2. 2.

Bédouin, ch. al. de M. François Prigent, issu de Bédouin (ar.) et de Ranne (bret.) 5 ans. 1re épr. 2 m. 50 s. 2me 2 m. 59 s. 3. 6.

Opulent, ch. al. de M. le Coutellec, issu d'Opulent, (E. R.) et de Coz (bret.) 4 ans. 1re épr. 2 m. 51 1/5, 2me 2 m. 57 s. 4. 4.

Sélim, ch. al. de M. Réthoré, issu de Marcellus (angl.) et de Caroline (norm.) 4 ans. 1re épr. 2 m. 51 2/5 s. 2me 2 m. 56 s. 5. 3.

Bédouin, ch. gr. de M. Lozach, issu de Bédouin, (E. R.) et de Minette, (bret.) 1re épr. 2 m. 52 s. 2me retiré. 6. ret.

Mutin, ch. br. de M. Tréguier, issu de Mutin et de Rouge, 4 ans; 1re épr. 2 m. 53 s. 2me 2 m. 58 s. 7. 5.

Bédouine, j. gr. de M. Feuillie, issue de Bédouin, (ar.) et de Glaze (br.) 4 ans; 1re épr. 2 m. 59 s. 2me distancée. 8 dis.

Numide, ch. al. de M. Rouault, issu de Numide, (E. R.) et de Blonde (br.) 4 ans; 1re épr. 2 m. 59 1/5 s. 2me distancé. 9 dis.

Medany, ch. gr. de M. F. Berrier, issu de Medany (ar.) et de Mignonne, (bret.) 5 ans ; 1re épr. 2 m. 59 3/5 s. 2me distancé. 10. dis.

Calypso, j. gr. de M. Yves Rochard, issue de Bédouin, (E. R.) et de Bergère, (bret.) 6 ans ; 1re épr. 3 m. 2me distancée. 11. dis.

Salinas, ch. b. de M. Lefaucheur fils, issu de Télégraphe, et de Moriand, (bret.) 1re épr. 3 m. 1/5 s. 2me distancé. 12. dis.

Lavina, j. b. de M. Bellanger, issue de Tancred, (angl.) et de Rosina, (angl.) 6 ans ; 1re épr. dans le temps voulu, 2me distancée. 13. dis.

Oiseau, ch. gr. de M. Yves M. Geffroy, issu d'Oiseau, (E. R.) et de Bergère, 4 ans ; 1re épr. dans le temps voulu, 2me distancée. 14 dis.

---

4 Juillet.

Prix Principal.

2, 000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au dessus.

Norna, j. br. app. à M. Wollaston, issue de Marcellus, (angl.) et de Caroline, (norm.) 5 ans, montée par Peck, vainqueur, 1re épr. 5 m. 50 s. 2me (seule) en 6 m. 3 s. 1. 1.

Eliza, j. b. du vicomte de Rosmorduc (déjà signalée), n'ayant fait la 1re épr. qu'en 6 m. 2 s. fut distancée. dis.

Bédouin, ch. gr. de M. Lozach, l'a faite en 6 m. 2 1|5 s. mais distancé. dis.

Bédouin, ch. al. de M. F. Prigent, l'a faite en 6 m. 5 s. ainsi fut aussi distancé. dis.

7 autres inscrits furent retirés avant la course.

Nota. Selon le réglement, *Norna*, n'ayant pas fait la 2me épreuve dans le temps voulu, savoir 6 *minutes*, le jury décida qu'il n'y avait pas lieu à délivrer le prix sur-le-champ; cependant le juge des courses et le jury se sont réunis à l'unanimité pour solliciter du Gouvernement la délivrance du prix, vu que quand le signal du départ pour la 2me épreuve fut donné, *Norna* fit une résistance opiniâtre au jockey qui voulait l'entraîner, et que d'ailleurs tous ses concurrens avaient été vainqueurs aux courses de l'année précédente et à celles de la veille.

---

5 *Juillet*.

Prix Locaux.

600 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Malvina, pche n. appart. à M. le vicomte de Rosmorduc, issue de The Moor (angl.) et La Douce (angl.) fille de Haphazard, montée par Tom Webb, vainqueur, en 2 m. 57 2|5 s. contre Aquilon, pn al. de M. Fercoq, issu d'Aquilon (E. R.) et de Cocotte, qui fit le tour en 2 m. 59 s.; Diomède, pn. al. de M. Lalour, issue de Diomède (ar.) et de Moutonne (bret.) en 2 m. 59 2|5. s.; Mutin, pn br. de M. le Bihan, en 3 m.; La Sylvain, pche al. de M. le Graët, en 3 m.; Betriss, pche al. de M. F. M. Marzin, en 3 m. 1 s.;

Diomède, pn. b. de M. Yves Fercoq, issu de Diomède, (ar.) et de Pichonne, en 3 m. 2 s.; Aquilon, pn. aub. de M. F. Lamoulen, en 3 m. 3 s.; Breton, pn. b. de M. Lesnesval, en 3 m. 4 s.; et The Moor, pn. isab. de M. P. Briant, en 3 m. 4 s. 2|5.

---

600 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et j. de 4 ans et au dessus.

Bédouine, j. gr. appart. à M. Feuillie, 4 ans, montée par Richard Jordan, vainqueur, 1re épr. 2 m. 58 1|5 s. 2me 2 m. 59 2|5 s. contre 1. 1.

Pouponne, j. b. de M. Lozach, 4 ans, 1re épr. 2 m. 59 s. 2me, 3 m. 2 s. 2. 3.

Salinas, ch. b. de M. L. le Faucheur, 4 ans, 1re épreuve, 2 m. 59 1|5 s.; 2me 3 m. 1 s. 3. 2.

Gracieuse, j. al. de M. Catuellan fils, issue de Strangfort (E. B.) et de Fanchon (bret.) 4 ans, 1re épr. 3 m. 3 s. 2me 3 m. 5 s. 4. 4.

Oiseau, ch. gr. de M. Geffroy (Ives M.), 4 ans, 1re épr. 3 m. 4 s. 2me 3 m. 7 s. et 5. 5.

Numide, ch. al. de M. M. Rouault, 4 ans, qui s'est jeté à la côte dans la première épr. et fut distancé.

COURSES DE LA MEURTHE.

NANCY, 17 *Juillet.*

Prix d'Arrondissement.

1,500 fr. 2 kilom. une épr. pns et pches de 3 ans, nés en France et élevés dans le département, 95 et 92 liv.

Georges, pn. gr. appart. à M. le marquis de Germigney, issu de Holbein (angl.) et d'Arabella (angl.) 99 liv. monté par Thomas Thorp (*blanc et noir*), vainqueur, en 2 m. 29 2|5 s. contre Minara, pche b. de M. le capitaine Lavech, issue de Général Mina (angl.) et de Chillaby (angl. deux-pontoise) en 2 m. 30 1|5 s.; Griffine, pche b. de M. Laroc-que, issue de Général Mina et de Nennecy (angl. deux-pontoise) 98 liv. en 2 m. 31 1|5 s.; Fleur-des-Pois, pche b de M. le marquis de Pange, issue de Premium (angl.) et d'Amanda, 95 liv. en 2 m. 40 3|5 s.; et Minette, pche b. du colonel Brice, issue de Général Mina et de Sauvage (angl.) 99 liv. en 2 m. 43 2|5 s.

Deux autres inscrits n'ont pas couru.

——

2,000 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et j. de 4 ans et au dessus.

Spy, ch. gr. appart. à M. le marquis de Germigny, issu de Mina (angl.) et de Lisbeth (angl.), 5 ans, 114 liv. monté par Tom Thorp (*blanc et noir*), vainqueur, 1re épr. 2 m. 24 3|5 s. 2me 2 m. 27 1|5 s. 3me 2 m. 30 2|5 s. contre 2. 1. 1.

Edgive, j. b. de M. Goëtzmaun, issue de Doge de Venise (angl.) et de Zerbine (fr.) 6 ans, 112 liv. montée par Lhuillier (*noir et orange*), 1re épr. 2 m. 24 s. 1|5; 2me 2 m. 28 s. 4|5; 3me 2 m. 35 4|5 s. 1. 2. 2.

Ardelia, j. al. de M. Malter, issue de Holbein et d'Evelina (fr.) 4 ans, 118 liv. 1re épr. 2 m. 26 s. 2me 29 4|5 s. 3 3.

Kildare, ch. gr. de M. de Larocque, issu de General Mina et de Corrésie (fr.) 5 ans. 112 liv. 1re épr. 2 m. 26 2|5 s. 2me 2 m. 30 2|5 s. 4. 4.

Béline, j. b. du capitaine Lavech, issue de Holbein et de Crusoë (fr.) 5 ans, 115 liv. 1re épr. 2 m. 27 s. 2me 35 1|5 s. 5. 7.

White-Rose, j. b. de M. Bonvié, issue de Brutus (angl.) et de Moss-Rose (angl.) 5 ans, 115 liv. 1re épr. 2 m. 27 2|5 s. 2me retirée. 6. ret.

Miss Anna, j. b. du colonel Brice, issue de Holbein et de Sauvage, 4 ans, 104 liv. 1re épr. 2 m. 29 2|5 s. 2me 2 m. 37 s. 7. 9.

Rosina, j. b. de M. Scitivaux, issue de Holbein et de Chillaby, 5 ans, 111 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me 2 m. 30 4|5 s. 8. 5.

Persan, ch. b. du comte de Frégeville, issu de Général Mina et de Palmire, (angl.) 6 ans, 128 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me 2m. 36 4|5 s. 9. 8.

Tedmor, ch. al. de madame la comtesse Bourcier, issu de Général Mina et de Palmire, 4 ans, 115 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me 2 m. 35 1|5 s. 10. 6.

Dubica, j. b. de M. Palmer, de Paris, issue de Holbein et de Zora, (race angl.) 5 ans, 110 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me retirée 11. ret.

Ondine, j. al. du marquis de Pange, issue de Zopire (fr.) et d'Alzira (fr.) 4 ans, 112 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me retirée. 12. ret.

---

19 *Juillet.*

Prix Principal.

3,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans, et au-dessus.

Spy, ch. gr. appart. à M. le marquis de Germigney, 5 ans, 114 liv. (ci-dessus désigné), monté par Tom Thorp, vainqueur, 1re épr. 5 m. 3 2|5 s. 2me 5 m. 4 4|5 s. 1. 1.

Kildare, ch. gr. de M. de Larocque, 5 ans, 112 liv. (déjà désigné, 1re épr. 5 m. 6 1|5 s. 2me 5 m. 6 3|5 s. 2. 2.

Darthula, j. al. de M. le Duchat, issue de Doge de Venise et d'Evelina (fr.) 7 ans, 123 liv. 1re épr. 5 m. 6 2|5 s. 2me 5 m. 7 s. 3. 3.

Béline, j. b. du capitaine Lavech, 5 ans (déjà désignée) 1re épr. 5 m. 4|5 s. 2me distancée 4. dis.

Alunda, j. b. de MM. Crémieux et Salvador de Paris, issue de Rainbow (angl.) et de Diana (angl.) 5 ans, 109 liv. 1re épr. dans le temps voulu, 2me distancée. dis.

Rosina, j. b. de M. Scitivaux, 5 ans (déjà désignée) 1re épr. dans le tems voulu, 2me retirée 6. ret.

Edgive, j. b. de M. Goëtzmann, 6 ans, 1re épr. dans le temps voulu, 2me retirée 7. ret.

Ardélia, j. al. de M. Malter, 4 ans, 1re épr. dans le temps voulu, 2me retirée. 8. ret.

Persan, ch. b. du comte de Frégeville, 6 ans. A la 1re épr. il se déroba, rentra dans la lice, mais fut distancé. dis.

—

COURSES DE LA GIRONDE.

RÉUNION DE JUILLET.

BORDEAUX, 20 *Juillet*.

Prix Départementaux.

800 fr. 2 kilom. 1 épr. poulains et pouliches de 3 ans.

Calypso, pche br. appart. à M. David Brown, issue de Milton (angl.) et de Vénus (angl.) montée par Griffiths, vainqueur en 2 m. 35 s. contre Corbeau, pn. n. appart. à M. Frank Cutler, issu de Petworth (angl.), et de Couronnée, qui fit le tour en 2 m. 37 s.; Petworth, pn. gr. de M. de Charmoy, issu de Petworth (angl.) et de Mouche (lim.) qui n'a pas atteint le but; et Biche, pche isab. de M. Dangère fils, issu de Libertine (angl.) et de Belotte (cr. ar.) n'a pas atteint le but.

1,000 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et jum. de 4 ans.

Présentés pour cette course :

Psyché, j. b. appart. à M. Judd, issue de Milton et de Vénus; elle fit un tour en 3 m. 8 s. et un autre en 3 m. 8 s. Moka, ch. al. appart. à M. Dangère fils, issu de Moka (angl.) et de Belotte (cr. ar.) Il fit un tour en 3 m. 10 s. et un autre en 3 m. 9 s.

NOTA. Ce prix ne fut pas gagné, attendu que les concurrens mirentplus de temps à faire le trajet qui n'en accorde le réglement, c'est-à-dire 3 m. Cependant, le jury ayant remarqué diverses circonstances qui avaient pu contribuer à ralentir la course, annula la 1re épreuve, et on a recommencé; mais ayant encore mis trop de temps à faire le trajet, le jury décida que le prix fût *non gagné*, et il fut retiré.

22 *Juillet.*

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Calypso, pche b. appart. à M. David Brown, 95 liv. vainqueur en 2 m. 32 1/5 s. contre Pickle, pn. b. appart. aussi à M. Brown, issu de Mustachio (angl.) et de Luna, (angl.) 103 liv. qui fit le tour en 2 m. 32 s. Sylphide, pche br. de M. Dezeimery aîné, issue de Frogmore (angl.) et d'une jum. ar. 96 liv. en 2 m. 40 s. Petworth, pn. gr. de M. de Charmoy, distancé ; et Biche pche isab. de M. Dangère fils, distancée.

Nota. Quoique Pickle fût arrivé le 1er, il n'a pas gagné le prix, parce qu'à la course il avait quitté la lice et n'y était pas rentré par le même endroit qu'il en était sorti. Par conséquent, le jury a décerné le prix à Calypso.

———

2,500 fr. 2 kilom. en partie liée, ch. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Fanchon, j. al. appart. à M. B. Dezeimery, issue de Doge de Venise, (angl.) et d'une jum. lim. 5 ans, 116 liv. montée par Cadet, vainqueur. 1re épr. 2 m. 29 1/5 s. 2me 2 m. 32 1/2 s.	1.	1.
Louisa, j. al. de M. A. Bechet, issue de Prœmium (angl.) et d'Arabe (lim.) 7 ans, 118 liv. 1re épr. en 2 m. 29 2/5 s. 2me 2m. 33 2/5 s.	2.	2.
Psyché, j. b. de M. Judd, 4 ans, 104 liv. 1re épr. 2 m. 33 3/5 s. 2me 2 m. 39 s.	3.	3.

Zampa, j. gr. de M. D. Brown, issue de Milton (angl.) et de Colombine (irland.) 4 ans; distancée à la 1re épr. dis.

Moka, ch. al. de M. Dangère fils, 4 ans, distancé à la 1re épreuve, et dis.

Babet, j. gr. de M. Longueteau, issu de Persan, (perse) et d'une jum. poitevine; 8 ans, distancée 1re épr. dis.

Prix Principal.

24 Juillet.

4, 000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Poupée, j. nre appart. à M. André Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance, (angl.) et de Danaé, (angl.) 4 ans, 104 liv. montée par Mathieu, 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 2 m. 25 1|2 s. 1. 1.

Louisa, j. al. de M. A. Bechet, 7 ans, 117 liv. 1re épr. 5 m. 15 1|2 s. 2me 5 m. 27 2|5 s. 2. 3.

Fanchon, j. al. de M. B. Dezeimery, 1re épr. 5 m. 19 s. 2me 5 m. 26 s. 3. 2.

Zampa, j. gr. de M. D. Brown, distancée, 1re épr. dis.

Babet, j. gr. de M. Longueteau, distancée 1re épr. dis.

Ovelée, j. nre de M. Lacoste, issue de Spy, (angl.) et de Diazarde, (ar.) 7 ans, distancée à la 1re épreuve. dis.

Nota. Trois autres inscrits ont été retirés.

28 *Juillet*.

Prix royal.

5, 000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Emilius, ch. b. appart. à M. de Vanteaux, issu de Frogmore, (angl.) et de Lady, (angl.) 5 ans, monté par Joseph Desmaisons, vainqueur; 1re épr. 5 m. 1 s. 2me 5 m. 2|5 s. contre 1. 1.

Fiorella, j. br. de M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance, (angl.) et de Miss, (angl.) 6 ans, 1re épr. 5 m. 1 2|5 s. 2me 5 m. 51 s. 2. 2.

Libérale, ch. al. de M. Dezeimery aîné, issu de Young Muley, (angl.) et d'une jum. lim. 7 ans, distancé 1re épr. et dis.

Louisa, j. al. de M. A. Bechet, distancée 1re épr. dis.

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Deuxième Réunion.

POUR LES PRIX FONDÉS PAR MM. LE VICOMTE PAUL DARU, OFFICIER AU 6e HUSSARDS, LES MAJORS ANGLAIS CADOGAN ET CORNEWAL, ET D'AUTRES AMATEURS, A TARBES.

TARBES, 21 *Juillet*.

1,000 fr. pari, 2 kilom. une épreuve, poids pour âge.

Une jument appart. à M. le major Cornewal, issue d'Ipsilanti, (angl.) 5 ans, montée par son jockey, vainqueur en 2 m. 34 s. contre une jument gr. de M. le vicomte Daru, issue de Spy, (angl.) 7 ans, qui étant devenue boiteuse, n'arriva qu'en 2 m. 36 2|5 s.

31 *Juillet.*

400 fr., pari, 2 kilom. une épreuve, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, nés dans les départemens des Hautes et Basses-Pyrénées, et Gers; poids selon le réglement. En 2 pelotons.

Un chéval n. app. à M. Deffis de Barbazan, issu de Spy, 8 ans, 118 liv. monté par Deffis, vainqueur dans le 1er peloton, en 2 m. 29 2/5 s. 2me épr. contre le gagnant du 2me peloton 2 m. 33 2/5 s.; une jument nre de M. Lacoste aîné, issue de Spy, 6 ans 112 liv. gagnant du 2me peloton en 2 m. 29 3/5 s. 2me épr. 2 m. 36 s.; une jument b. du major Cornewal, issue d'Ipsilanti, 5 ans, 110 liv. en 2 m. 32 s.; une jument b. de M. Courade, issue de Spy, 4 ans, 110 liv. en 2 m. 33 s.; une jument b. de M. Bayle, issue de Young Grosvenor, (anglo-meckl.) 5 ans, 114 liv. en 2 m. 35 s.; une jument al. de M. Cardaillac, issue d'Enamel (angl.) 4 ans, 109 liv. en 2 m. 35 s.

Furent distancés :

Un cheval gr. de M. Sempé, issu de Circassien, (barbe) 4 ans, 111 liv.; un cheval gr. de M. Despats, issu d'Enamel, 4 ans 112 liv.; un cheval b. de M. Lafaille, issu de Spy, 5 ans, 116 liv.; un cheval gr. de M. Deffis de Momères, issu de Cammach (ar.) 6 ans, 118 liv.; une jument al. de M. de Perpignan, issue de Barleich, (angl.) 5 ans, 114 liv.; une jument gr. de M. Siccard, issue d'Ourphali, (ar.) 7 ans, 120 liv.; une jument b. de M. Désirat, issue d'Alezan (bigourd.) 4 ans 110 liv.; une jument b. de M. Laporte, issue d'Ourphali, (ar.) 4 ans, 110 liv.; et une jument gr. de M. Duffau-Pauillac, issue d'Ourphali, (ar.) 5 ans 114 liv.

SUITE DU 31 *Juillet.*

400 fr. prix, 4 kilom. une épreuve, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, nés dans la circonscription de Tarbes.

Une jument nre appart. à M. le major Cadogan, issue d'Alford, (angl.) 5 ans, 109. liv. montée par Tom, vainqueur en 5 m. 23 1/5 s. contre une jument b. de M. Desclaux, issue de Peter Liberty, (angl.) 4 ans, 110 liv. en 5 m. 23 2/5 s.; une jument b. du major Cornewal, issue d'Ipsilanti (angl.) 3 ans 112 liv. en 5 m. 23 3/5 s.; une jument nre de M. Lacoste aîné, issue de Spy (angl.) 6 ans, 112 liv. en 5 m. 24 s. un ch. gr. de M. Carrère, issu d'Emir, (big.) 5 ans, 126 liv. en 5 m. 27 s.; et un cheval b. de M. Dutrouil, issu de Médard, (big.) 4 ans 115 liv. qui fut distancée.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

RÉUNION DE JUILLET.

BOULOGNE-SUR-MER, 28 *Juillet.*

Course des Barrières.

800 fr. Poule de 4 souscripteurs à 100 fr. chacun, et 400 fr. donnés par la ville, 2 kilom. une épreuve, 6 barrières, poids 142 liv. chevaux de toute espèce. Le gagnant paie les frais des barrières.

Narquois, ch. hong b. app. à M. Martin Hawke, monté par M. Carter, vainqueur contre 2. 1. 1.

Giraffe, ch. hong al. de M. Vatchell, monté par le capitaine Becher. 1. 2. ret.

Cydonia, j. al. du comte de Vaublanc, montée par le capitaine Rigby, qui tomba à la 1re barrière, faisant beaucoup de mal à son cavalier. tomb.

Et Pegasus, ch. br. de M. Podevin, monté par son propriétaire, et qui a refusé de sauter les barrières.

Poulains et pouliches de 3 ans qui n'ont jamais couru.

Front-de-Bœuf, pn appart. à M. Caloin, monté par M. Powell, vainqueur contre Cœur-de-Lion, pn de M. de Basinghen monté par un amateur ; Lucks'-All, ch. de M. Podevin, tomba ; et Capricieuse, j. de M. Quentan, qui se déroba.

COURSES DE L'ORNE.

Le Pin, 3 *Août*.

Prix Locaux.

500 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Delphine, pche al. app. à M. Louis P. A. M. Leconte, issue de Tigris, (angl.) et de Distribution, (angl.) montée par Victor Forget (8 liv. de trop), vainqueur en 2 m. 28 3|5 s. contre Folie, pche b. de M. Morard, issue de Marmot (P.S. fr.) et de Tramp-mare (angl.) en 2 m. 29 3|5 ; et Zéphyrine, pche b. de M. P. Robert Barrier, issue de Tigris (angl.) et de Biche (fr.) 4 liv. de plus, en 2 m. 32 s.

SUITE DU 3 *Août*.

500 fr. 3 kilom. une épr. chev. et jum. de 4 ans faits, 107 liv.

Bazile, ch. gr. appart. à M. Leconte, issu de Tigris (angl.) et de Diane (fr.) 1 liv. de trop, monté par Victor Forget, vainqueur en 3 m. 48 s. contre Wildrake, ch. al. de M. de Mallevoue, issu de Captain Candid (P. s. angl.) et de Lisette (fr.) en 3 m. 49 s.; Sénégal, ch. gr. de M. Escalard de la Cloutière, issu de Tigris et de Lilia, en 3 m. 51 4/5 s.; Miss Tigris, j. b. du comte de Narbonne, issue de Tigris et d'une fille de Camerton (fr.) en 3 m. 52 s.; et Rapide, ch. b. de M. Mauny, issu de Libertine (angl.) et d'une Nde fille d'Aboukir, 8 liv. de trop, distancée.

---

500 fr. 4 kilom. une épr. chev. et jum. de 5 ans et au-dessus.

Thomas, ch. al. appart. à M. P. N. A. Deshayes, issu de Vampire (angl.) et d'une fille de Streatlam-lad, 5 ans, 2 liv. de trop, monté par Cornelier, vainqueur en 5 m. 27 3/5 s. contre Indiana, j. gr. de M. Dangleville, issue de Chasseur (fr.) et de Coquette (angl.) 5 ans, 110 liv. distancée.

---

5 *Août*.

Prix d'Arrondissement.

1,500 fr. 2 kilom. une épr. poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans l'arrondissement, 95 et 92 liv.

Delphine, pche al. appart. à M. Leconte, montée par

Victor Forget, portant 7 liv. de trop, vainqueur en 2 m. 27 4/5 s. contre Folie, pche b. de M. Morard, qui a fait le trajet en 2 m. 28 3/5 s.; et Zéphyrine, pche b. de M. Barrier, qui s'est dérobée et fut distancée.

3,000 fr. 4 kilom. une épreuve, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Zaïda, j. b. appart. à M. de Mallevoue, issu de Tigris et d'Arabe (angl.) 4 ans, montée par Charles Edwards, vainqueur en 4 m. 56 4/5 s. contre Young Mustachio, ch. al. appart. à M. Souchey, issu de Mustachio (angl.) et de Distribution (fr.) 7 ans qui fit le trajet en 4 m. 57 1/5 s.; Basile, ch. gr. de M. Leconte, 4 ans, en 5 m. 11 s.; Thomas, ch. al. de M. Deshayes, en 5 m. 12 3/5 s.; et Zora, j. b. de M. Angée, issue de Saklavi-Amdam (ar.) et de Zoraïde (angl.) 6 ans, 7 liv. de trop, en 5 m. 22 3/5 s.

---

7 Août.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. en partie liée, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Delphine, pche al. appart. à M. Leconte, montée par Forget, portant 7 liv. de trop, vainqueur; 1re épr. 2 m. 26 s. 2me 2 m. 26 s. contre	1.	1.
Folie, pche b. de M. Morard, 12 liv. de trop, 1re épr. 2 m. 27 s. 2me 2 m. 33 2/5. s.	2.	2.
Zéphyrine, pche b. de M. Barrier, 1re épr. 2 m. 31 2/5 s. 2me s'est dérobée	3.	3.

Prix principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Kelly, j. b. appart. à M. le comte Gaston de Blangy, issue de Raimbow (angl. P. S.) et de Pomone (fr.) 5 ans, 109 liv. montée par John Mizen, vainqueur; 1re épr. 4 m. 52 1/5 s. 2me 5 m. 6 s. contre — 1 1.

Agélie, j. gr. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston (P. S. angl.) et de Hébé (P. S. angl.) 4 ans, 104 liv. 1re épr. 4 m. 52 2/5 s. 2me retirée, — 2. ret.

Valentia, j. al. de M. Leconte, issue de Tigris, et d'une fille de D. l. O. 6 ans, 12 liv. de trop, 1re épr, 4 m. 54 s. 2me 5 m. 7 s. — 3. 2.

Zaïda, j. b. de M. de Mallevoue, 4 ans, 1re épr. 4 m. 56 4/5; 2me retirée, et — 4. ret.

Young Mustachio, ch. al. de M. Souchey, 7 ans, n'est pas arrivé au but dans la 1re épreuve. — dis.

COURSES DE LA GIRONDE.

RÉUNION D'AOUT.

BORDEAUX, 7 *Août.*

PRIX DE MGR LE DUC D'ORLÉANS.

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au dessus.

Emilius, ch. b. appart. à M. de Vanteaux, issu de Frogmore (angl.) et de Lady (angl.) 5 ans, 120 liv. monté par Joseph Desmaisons, vain-

queur; 1re épr. 5 m. 22 s. 2me 5 m. 22 1|2 s. contre 1. 1.

Libérale, ch. al. de M. Dezeimery ainé, issu de Young Muley (angl.) et d'une jum. (lim.) 7 ans, 1re épr. 5 m. 22 1|5 s. 2me 5 m. 26 s. 2. 2.

Fanchon, j. al. de M. B. Dezeimery, issu de Doge de Venise (angl.) et d'une j. (lim.) 4 ans, 1re épr. 5 m. 22 3|5 s. 2me distancée. 3. dis.

Zampa, j. gr. de M. D. Brown, issue de Milton (angl.) et de Colombine (irland.) 4 ans, distancée à la 1re épr. dis.

— —

Course particulière.

350 fr. poule de 7 souscripteurs à 50 fr. chacun, un tour, une épreuve, poids non fixé.

Pickle, un b. appart. à M. Johnson, issu de Mustachio, et de Luna, 3 ans, vainqueur contre un cheval br. de M. de Vanteaux; un cheval gr. de M. Changeur, issu d'Arabe, 8 ans; une jument b. de M. Brown, d'origine anglaise; une jument br. de M. Frank Cutler; une jument b. de M. Volter, et Zampa, ch. gr. de M. Guicheret, issu de Milton et de Columbine, 4 ans.

— —

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

TROISIÈME RÉUNION.

TARBES, 4 *Août.*

600 fr. et 150 fr. pour le 2me cheval, prix, 2 kilom. en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, nés dans la circonscription de Tarbes.

Un cheval appart. à M. Deffis de Barbazan, issu de Spy (angl.) 6 ans, 118 liv. monté par Deffis, vainqueur ; 1re épr. 2 m. 30 2|5 s. 2me 2 m. 33 3|5 s. contre 1. 1.

Une jument du major Cornewal, issue d'Ipsilanti, 5 ans, 110 liv. 1re épr. 2 m. 30 3|5 s. 2me 2 m. 37 s. et comme 2me arrivée gagna les 150 fr. 2. 2.

Furent distancés à la première épr. :

Un cheval b. de M. Junca de Trébons, issu de de Warkworth (angl.) 4 ans, 111 liv. dis.

Une jument gr. de M. Siccard, issu d'Ourphali (ar.) 7 ans, 120 liv. dis.

Un cheval gr. du major Cadogan, issu de Cammach (ar.) 5 ans, 118 liv. dis.

Un cheval gr. de M. Carrère, issu d'Émir (big.) 5 ans, 126 liv. et deux autres dis.

Prix accordé par un Membre du Jockey-club de Paris (M. A. F.).

500 fr. prix, 4 kilom. une épreuve, chev. ent. hong. et jum. nés dans la circonscription, de pères et mères de pur sang anglais ou arabe.

Une jument b. appart. à M. Lacoste cadet, issue de Spy, (angl.) 7 ans, 137 liv. (22 liv. de surcharge) montée par Cenac, vainqueur, en 5 m. 10 s contre une jument nre de M. Lacoste aîné, issue de Spy, 6 ans, 112 liv. en 5 m. 12 s. ; une jument nre du major Cadogan, issue d'Alfort (angl.) 5 ans, 109 liv. en 5 m. 13 1|2 s. ; un cheval n. de M. Deffis de Barbazan, issu de Spy, 6 ans, 118 liv. distancé ; et un cheval b. hong. de M. Dinguirard, issu d'Ipsilanti (angl.) 7 ans, 116 liv. distancé.

——

7 Août.

500 fr. de chaque côté, pari entre MM. Sabathier et le vicomte Daru, distance 2 kilom. poids 115 liv. chaque cheval.

Ovelée, j. b. appart. à M. Lacoste cadet (mais engagée par M. Sabathier pour cette course) issue de Spy, 7 ans, monté par Cenac, vainqueur, en 2 m. 26 s. contre Mulatto, 7 ans, ch. b. de M. le vicomte Paul Daru, issu de Mulatto (angl.) qui fit le tour en 2 m. 27 s.

Nota. Le jockey de M. Daru ayant prétendu être coupé et serré par celui de M. Sabathier, et le Juge des Courses ne croyant pas devoir décider la question, les deux parties sont convenu d'en référer au Jockey-Club. M. Daru, en attendant, a payé les 500 francs.

——

COURSES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES, 7 *Août.*

Prix d'Arrondissement.

1,000 fr. 2 kilom. une épreuvé, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Malvina, pche br. appart. à M. le vicomte de Rosmorduc, issue de The Moor (E. R.) et de La Douce, 6 liv. de plus, montée par Tom Webb, vainqueur, en 2 m. 23 s. contre Cérès, pche b. de M. Boulton l'Evêque, issue de Trance (E. R.) et de Cerès, qui arriva en 2 m. 23 2|5 s.; Florida, pche al. de M. Mars La Rivière, issu de Marcellus (E. R.) et de Berline, en 2 m. 24 s.; et Germanicus, pn gr. de M. Bellanger, issu de Negri-Kalicouli (barbe) et de Keba (ar.) en 2 m. 25 s.

———

Prix principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans, et au-dessus.

Cressida, j. gr. appart. à M. Lavech, issue de Holbein (angl.) et de Corinne (fr.) 4 ans, montée par Richard Jordan, vainqueur, 1re épr. 5 m. 20 s. 2me (montée par Tom Webb) 5 m. 40 s. contre 1. 1.

Selim, ch. al. de M. Rhetoré, issu de Marcellus et de Caroline, 4 ans, 1re épr. 5 m. 21 s. 2me 5 m. 42 s. 2. 2.

Norna, j. b. de M. Wollaston, issue de Marcel-

lus et de Caroline, 5 ans, 1re épr. 5 m. 22 s. 2me 5 m. 40 1|2 s. 3. 2.

Elisa, j. b. du vicomte de Rosmorduc, issue de Marcellus et de Jenny, 5 ans, 1re épr. 5 m. 31 s. 2me 5 m. 43 s. 4. 4.

---

8 *Août.*

300 fr. 2 kilom. une épreuve, chev. et jum. élevés dans le département, et âgés *au moins* de 3 ans ; temps accordé 3 minutes.

Gresil, ch. gr. appart. à M. Denault, et Cadet, ch. souris, appart. à M. Gillard.

Ces deux chevaux ont couru pour le prix, mais comme tous les deux ne sont arrivés que 44 secondes après le temps voulu, le jury a décidé qu'il n'y avait pas lieu de décerner le prix, qui serait remis à la fin des courses, pour être disputé par tous les chevaux inscrits.

Course au trot.

600 fr. 4 kilom. une épreuve, par des chevaux nés dans le département, ou y résidant depuis 6 mois au moins ; temps donné 10 minutes.

Bobonne, j. br. appart. à M. Dumoulier, vainqueur, en 9 m. 38 s. contre Lucrèce, j. br. de M. d'Estrées. qui mit 9 m. 47 s. ; Fox, ch. br. de M. Adolphe Démangeat, distancé ; et Souris, ch. b. de M. Vallet de Cordemais, distancé.

Prix départementaux.

1,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches du département de 3 ans; temps accordé 3 minutes.

Germanicus, pche gr. appart. à M. Bellanger, a couru seule, mais ayant essayé de se dérober, au premier tournant de l'hippodrôme, n'arriva au but qu'en 3 m. 10 s. Le jury a décidé, par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder le prix, mais qu'il serait disputé par tous les chevaux inscrits, après la Course de 1,500 fr.

1,500 fr. en partie liée, *au galop*, chev. et jum. du département, de 4 ans et au-dessus; temps accordé 7 min.

Misère, j. b. appart. à M. Gendron, montée par Joseph, vainqueur, 1re épr. 5 m. 46 s. 2me 5 m. 55 s. 3me 6 m. 45 3/5 s.; contre	2.	1.	1.
Marcella, j. b. de M. Bellanger, montée par Richard Jordan, 1re épr. 5 m. 45 s. 2me 5 m. 56 s. 3me 6 m. 45 3/5 s.	1.	2.	2.
Monarque, ch. b. de M. de La Haie, 1re épr. 5 m. 48 s. 2me distancée	3.	dis.	
Gresil, ch. gr. de M. Denault, distancé 1re épr.; et		dis.	
La Biche, j. gr. de M. de La Saillette, distancée 1re épr.		dis.	

---

2 kilom. le prix de 1,000 fr. remis pour être disputé par tous les chevaux inscrits, fut alors annoncé; temps 3 min.

Cérès, j. b. appart. à M. Boulton-L'Evêque, et Sylvio, ch. al. à M. Augereau, ont couru, mais comme ni l'un ni l'autre n'est arrivé dans le temps voulu, le prix fut retiré. Ils ont mis 3 m. 10 s. pour faire le trajet.

Le prix de 300 fr. remis pareillement pour être disputé par tous, a commencé; distance 2 kilom. temps 3 min.

Norna, j. b. appart. à M. Wollaston, montée par Peck, vainqueur, en 2 m. 55 s. contre Elisa, j. de M. de Rosmorduc, en 2 m. 55 s.; Selim, ch. de M. Rethoré, en 2 m 56 1|2 s. et 6 autres.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

PREMIÈRE RÉUNION D'AOUT.

BOULOGNE, 11 *Août*.

Prix du Boulonnais donné par la Ville.

1,000 fr. 1 1|2 mille en partie liée, pns et pches de 3 ans demi-s.

Cœur-de-Lion, poulain appart. à M. de Bazinghen, issu de Pegasus, 92 liv. monté par M. d'Herlen (*bleu et blanc*) vainqueur contre	1.	1.
Mont-Lambert, pn de M. de Préville, issu de Pegasus, 92 liv. distancé 1re épr.		dis.
Front-de-Bœuf, pn de M. Caloin, issu de Pegasus, 92 liv. distancé 1re épr. et		dis.
Luck's-all, pn ent. de M. Podevin, issu de Pegasus, 95 liv. distancé 1re épr.		dis.

NOTA. Capricieuse, pche de M. Quensan, fut retirée.

Prix de la Ville.

Coupe d'or, valeur 2,000 fr. ou le montant en numéraire, 2 1|2 milles (4 kilom.) en partie liée.

Lady Albert, j. b. app. à M. Powell, issue de Langar et de Lady Easby, 4 ans, 133 liv. montée par M. Molony, vainqueur contre 1. 2. 1.

Cydonia, j. al. de M. le comte de Vaublanc, âgée, 139 liv. montée par M. Gale, qui gagna la 2me épr. et 2 1.

Coroner, ch. br. hong. de M. Edgar Ney, âgé, 140 liv. monté par son propriétaire, retiré pendant la 2me épr. 3 ret.

Nota. Eliza, j. al. de M. Lardem, Thea, j. b. de M. Hurst, et Zitella, j. de M. le prince de la Moskowa, inscrites pour cette course, furent retirées avant.

Course particulière.

500 fr. de chaque côté, pari, 2 tours et une distance, une épreuve, poids 125 liv. chacun, cavaliers-propriétaires.

Flea, ch. b. appart. à M. Martin Hawke, âgé, monté par M. Molony, vainqueur, contre Esmeralda, j. b. de M. d'Herlen, montée par son propriétaire.

COURSES DE MAINE-ET-LOIRE.

Prix d'Arrondissment.

ANGERS, 14 *Août.*

1,000 fr. 2 kilom. une épreuve, chev. ent. et jum. de 3 et 4 ans.

Malvina, pche br. appart. à M. le vicomte de Rosmorduc, issue de The Moor et de La Douce (6 liv. de surplus) comme gagnant à Nantes) montée par Tom Webb, vainqueur en 2 m. 31 s. contre Cérès, pche b. de M. Boulton-L'Evêqué, issue de Trance et de Cérès, 97 liv. (5 de trop) en 2 m. 31 1/2 s.; et Florida, j. al. de M. Mars Larivière, issue de Marcellus et de Berline, 95 liv. en 2 m. 35 s.

NOTA. Une contestation s'est élevée sur le départ des chevaux. On a prétendu que Malvina était partie avant le signal donné par le Juge; le Jury a délibéré avec le Juge, et a décidé que la Course était nulle et que le prix serait couru de nouveau le mardi 16 août.

Prix principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. ent. et jum. de 4 ans et au-dessus, de la division du Nord.

Valentia, j. al. appart. à M. Leconte, issue de Tigris et d'une fille de D. I. O. 6 ans, 118 liv. (étant surchargé parce qu'elle avait gagné un autre prix principal) montée par Victor, vainqueur, 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 5 m. 13 s. contre 1. 1.

Zaïda, j. b. de M. Mallevoue, issue de Tigris et

d'Arabe (angl.) 4 ans, 107 liv. 1re épr. 5 m. 10 3|5 s. 2me 5 m. 15 s. 2. 3.

Young Mustachio, ch. al. de M. Souchey, issu de Mustachio (angl.) et de Distribution (fr.) 7 ans, 118 liv. 1re épr. 5 m. 11 s. 2me 5 m. 13 2|5 s. 3. 2.

Norna, j. b. de M. Wollaston, issue de Marcellus et Caroline, 5 ans, 115 liv. 1re épr. 5 m. 16 s. 2me retirée 4. ret.

Marcelline, j. br. de M. de Jourdan (Auguste) issue de Marcellus (angl.) et de La Perle (fr.) 6 ans, 113 liv. 1re épr. 5 m. 16 1|2 s. 2me retirée 5. ret.

Cressida, j. gr. de M. Lavech, issue de Holbein (angl.) et de Corinne, 4 ans, 110 liv. 1re épr. 5 m. 18 s. 2me retirée, et 6. ret.

Zora, j. b. de M. Angée, issue de Saklavi-Amdam (ar.) et de Zoraïde (angl.) 6 ans, 117 liv. distancée à la 1re épreuve dis.

---

15 *Août.*

Prix de la Circonscription du Dépôt d'Angers.

1,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. ent. et jum. de 3 et 4 ans, nés et élevés dans la circonscription.

Cérès, pche b. appart. à M. Boulton-l'Evêque, 3 ans, 97 liv. montée par Joseph, vainqueur, 1re épr. 2 m. 38 s. 2me 2 m. 48 s. contre 1. 1.

Selim, ch. al. de M. Réthoré, 4 ans, 113 liv. 1re épr. 2 m. 38 2|5 s. 2me 2 m. 48 2|5 s. 2. 2.

Prix départemental.

800 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, nés et élevés dans le département.

Marcelline, j. br. de M. de Jourdan, 6 ans, 113 liv. montée par Tom Abraham, vainqueur, 1re épr. 2 m. 32 s. 2me 2 m. 41 s. contre 1. 1.

Trance, ch. hongre, b. de M. Roux, issu de Trance (angl.) et de Gazelle (fr.) 4 ans 107 liv. 1re épr. 2 m. 32 1|2 s. 2me 2 m. 42 s. 2. 2.

Florida, j. al. de M. Mars Larivière, 1re épr. 2 m. 37 s. 2me retirée; et

Coco, pn isab. de M. de Joibard, issu de Coco, (demi-s.) et d'une fille de Durzi, distancé à la 1re épreuve dis.

——

16 *Août.*

Prix de trot.

200 fr. 4 kilom. une épreuve, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, nés et élevés dans le département, temps donné, 10 minutes.

Dragon, ch. gr. appart. à M. Ouvrard, issu de Towser (angl.) et de Sophie (fr.) 11 ans, monté par Richard Jordan, vainqueur, en 10 m. contre Marcellus, ch. de M. Caqueray, issu de Marcellus et d'une jum. du pays, 4 ans, en 10 m. 0 1|5 s.; Poupette, j. de M. de Basque, issue de Complaisant et d'une jum. du pays, 4 ans, distancée; et Dina, j. de M. Robineau, issue de Durzi et d'une jum. du pays, 4 ans, distancée.

——

Courses particulières.

Poule, 5 souscripteurs, un tour, en partie liée.

Norna, j. b. appart. à M. Wollaston, montée par Tom Webb, vainqueur, 1re épr. 2 m. 31 2|5 s. 2me 2 m. 30 s. contre 1. 1.

Elisa, j. b. du vicomte de Rosmorduc, issue de Marcellus et de Jenny, 5 ans, 1re épr. 2 m. 32 s. 2me. 2 m. 31 2|5 s. 2. 2.

Marcelline, j. b. de M. de Jourdan, 6 ans, 1re épr.. 2 m. 33 s. 2me 2 m. 32 s. 3. 3.

Trance, ch b. hongre de M. Roux, 4 ans, 1re épr. 2 m. 35 s. 2me 2 m. 34 s. et 4. 4.

Cerès, pche b. de M. Boulton-l'Evêque, 1re épr. 2 m. 35 2|5 s. 2me 2 m. 36 s. 5. 5.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

St-Omer, 16 *Août.*

Prix du Pas-de-Calais.

1,000 fr. donnés par le département et la Société d'Agriculture, 2 kilom. en partie liée.

Flea, (1) ch. b. appart. à M. Martin-Hawke, âgé, 139 liv. monté par M. Gale (*pourpre et or*) vainqueur contre 1. 1.

Cheik, ch. bl. de M. Gihoul, âgé, 139 liv. retiré à la 2me épreuve; et 2. ret.

Esmeralda, j. b. de M. Herlen, 5 ans, 123 liv. s'est dérobée à la 2me épreuve. 3. dér.

(1) Flea a couru au nom de Mr. Bryon.

Prix donné par la Ville.

Une coupe d'or de 1,500 fr. 4 kilom. en partie liée.

Zitella, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, 5 ans, 138 liv. monte par M. Munro (*blanc*) vainqueur contre 3. 1. 1.

Coroner, ch. br. de M. le comte Edgar Ney, âgé, 149 liv. monté par M. Gale (*mauve*) qui gagna la 1re épreuve ; et 1. 3. 3.

Lady Albert, j. b. de M. Powell, issue de Langar et de Lady Easby, 4 ans, 133 liv. monté par le capitaine Becher 2. 2. 2.

---

17 *Août.*

Prix des Barrières, donné par la Ville.

1,000 fr. 2 kilom. en partie liée.

Leary Cove, ch. b. appart. à M. Munro, âgé, 140 liv. monté par le capitaine Becher (*vert et blanc*) vainqueur contre 1. 1.

Narquois, (1) ch. br. de M. M. Hawke, âgé, 140 liv. monté par M. Carter, tomba dans la 2me épreuve ; et 2. tomb.

Cydonia, j. al. de M. le comte de Vaublanc, montée par M. Gale, âgée, 140 liv. 3. 2.

(1) Narquois a couru au nom de Mr. Bryon.

Coupe des Dames, par souscription.

Une coupe, valeur 1,520 fr. 4 kilom. en partie liée.

Zitella, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, 5 ans, 143 liv. monté par le capitaine Becher (*blanc*) vainqueur contre 1. 1.

Lady Albert, j. b. de M. Powell, 4 ans, 133 liv. et 2. ret.

Theâ, j. b. de M. Hurst, 5 ans, 138 liv. montée par Mr. Gale. 3. ret.

Gagné aisément.

Nota. Coroner, de M. Edgar Ney, inscrit, fut retiré.

— —

Boulogne, 23 *Août.*

DEUXIÈME RÉUNION D'AOUT.

Coupe des Dames (1), par souscription.

Valeur 2,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux de toute espèce.

Zitella, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, (p. s.) 5 ans, 134 liv. montée par M. Molony, vainqueur contre 1. 1.

Leary Cove, ch. br. de M. Munro, (demi-s.) âgé, 139 liv. monté par le capitaine Becher; et 2. 2.

Camlet(2), j. br. de M. Goold (p. s.) 5 ans, 134 liv. montée par M. Gale, qui fut distancée à la 2me épreuve 3 dis.

(1) La coupe a été bien contestée entre Zitella et Leary Cove; le gagnant est tombé boiteux après la Course.

(2) Camlet appartenait à Mr. Palmer.

Prix du Pas-de-Calais.

Une coupe en argent, valeur 1,000 fr. donnée par la ville, 1 1/4 mille, en partie liée, chev. nés dans le département.

Flea, ch. b. appart. à M. Martin Hawke, né en Boulonnais, âgé, 139 liv. monté par M. Gale (*bleu*) vainqueur contre . . 1. . 1.

Front-de-Bœuf, pn br. de M. Caloin, 3 ans, 115 liv. monté par M. Molony . . . 2. 2.

Sauvage, j. b. de M. d'Herlen, par Northumberland, née en Boulonnais, âgée, 139 liv. distancée 1re épreuve, et . . . dis.

Cœur-de-Lion, pn de M. Abot de Bazinghen, 3 ans, 115 liv. distancé à la 1re épreuve. dis.

Course particulière, dit Hack-Stakes.

300 fr. poule de 3 souscripteurs de 100 fr. chacun, un tour, en partie liée, 130 liv. chacun.

Sefton, ch. appart. au chevalier R. Jephson, monté par le capitaine Becher, vainqueur contre	1.	3.	2.	1.
Un cheval de M. Rodney, montée par M. Molony; et	2.	2.	1.	3.
Un cheval de M. Dorville, monté par lui-même	3.	1.	3.	2.

---

(1) Flea a couru au nom de Mr. Bryon.

COURSES DE LA SEINE.

PARIS, 4 *Septembre.*

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. un tour du Champ-de-Mars, une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, poids 95 et 92 liv.

Bélida, pche al. appart. à M. Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe, montée par John Mizen, (*noir*) vainqueur en 2 m. 21 4/5 s. contre Ismansul, pn. al. de lord H. Seymour, issu de Carbon et de Miss, en 2 m. 23 s.; Bertram, pn br. de M. Rivière, issu de Sylvio et de Clio, qui a fait le tour en 2 m. 27 2/5 s.; (1) Brougham, pn b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Captain Candid et de Coral, en 2 m. 31 s.; et Topaze, pche b. de M. Fasquel, issue de Mariner et de Darthula, qui s'est dérobée.

NOTA. Bas-de-Cuir, de M. Fasquel, fut retiré.

3,000 fr. 4 kilom. 2 tours, une épreuve, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, et ceux de 3 ans admis à courir, recevant 3 livres.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, 3 ans (portant 3 liv. de moins que son poids reglé) montée par Flattman, vainqueur, en 4 m. 57 s. contre Volante, j. gr. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Géane, 4 ans, 104 liv. qui a fait

(1) Dans les deux premières volumes plusieurs chevaux de S. A. R. ont courus sous les noms de MM. le marquis de Strada et le comte de Cambis.

les 2 tours en 4 m. 57 2|5 s.; Hamilton, ch. b. de M. le baron de la Bastide, issu d'Abron et de Priestess, 4 ans, 111 liv. s'est arrêté en route; Espérance, ch. b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Tigris et de Delphine, 4 ans, 107 liv. qui a interrompu sa course, effrayé par un mouvement des troupes.

Nota. Gilblas, de M. le baron de la Bastide, fut retiré.

---

8 *Septembre.*

PRIX PRINCIPAL.

4,500 fr. 4 kilom. partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, 3 ans, 92 liv. monté par Flattman, vainqueur, 1re épr. 5 m. 20 s. 2me (seul) 5 m. 9 s. contre 1. 1.

Gilblas, ch. br. de M. le baron de la Bastide, issu de Mustachio et de Nannyshanks, 5 ans, 112 liv. s'est arrêté à quelque distance du but, à cause d'avoir tombé boiteux dans la 1re épr. dis.

Nota. Sénegal, ch. gr. de M. Escalard; Belida, pche al. de M. Lupin; et Bertram, pn br. de M. Rivière, furent retirés avant la Course.

PRIX ROYAL.

6,000 fr. 4 kilom. partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Miss Kelly, j. b. appart. à M. le comte de Blangy,

issue de Rainbow et de Pomone, 5 ans, 109 liv. montée par John Mizen (*bleu et noir*) vainqueur, 1re épr. 4 m. 57 4|5 s. 2me 5 m. 4 1|5 s. contre 1. 1.

Agélie, j. b. de S. A. R. le Duc d'Orléans, issue de Rowlston et d'Hébé, 4 ans, 104 liv. 1re épr. 4 m. 58 s. 2me 5 m. 4 2|5 s. ; et 2. 2.

Robert Macaire, ch. br. de lord H. Seymour, issu d'Atom et d'Arabella, 4 ans, 107 liv. 1re épr. 4 m. 58 2|5 s. 2me 5 m. 6 3|4 s. 3. 3.

---

11 *Septembre.*

PRIX PRINCIPAL.

3,500 fr. 2 kilom. partie liée, poulains et pouliches de 3 ans.

Frank, pn b. appart. à lord H. Seymour, 101 liv. monté par Robinson (*orange*), vainqueur, 1re épr. 2 m. 22 4|5 s. 2me 2 m. 51 s. contre 1. 1.

Belida, pche al. de M. Lupin, 92 liv. 1re épr. 2 m. 23 1|5 s. 2me retirée ; et

Bas-de-Cuir, pn n. de M. Fasquel, issu de Sylvio et de Burlesque, 95 liv. 1re épr. 2 m. 27 4|5 s. 2me retiré.

NOTA. Bertram, pn br. de M. Rivière, fut retiré avant la course.

GRAND PRIX ROYAL.

12,000 fr.

4 kil. en partie liée, ch. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Volante, j. gr. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, 4 ans, 104 liv. montée par Pavis (*rouge*) vainqueur, 1re épr. 5 m. 2 2|5 s. 2me 4 m. 56 s. contre 1. 1.

Albion, ch. al. de lord H. Seymour, issu de Tandem et de Vérona, 4 ans, 107 liv. 1re épr. 5 m. 2 3|5 s. 2me ret. et 2. ret.

Miss Kelly, j. b. de M. le comte de Blangy, 5 ans, 109 liv. 1re épr. 5 m. 4 2|5 s. 2me 4 m. 56 1|5 s. —Belle course. 3. 2.

Nota. Hamilton, appart. à M. le baron de la Bastide, fut retiré avant la Course.

— —

Courses particulières.

1,500 fr. poule de 3 souscripteurs à 500 fr. chacun, un tour du Champ-de-Mars, une épreuve, poids convenu.

Clarion, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Caton et Henrietta, 7 ans, 117 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur, en 2 m. 21 4|5 s. contre Crocodile, ch.b. hongre de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Camel et de Witchery, 6 ans, 114 liv. en 2 m. 22 1|5 s.

Nota. Camlet, ch. appart. à M. Palmer, inscrit, n'a pas couru.

— —

500 fr. de chaque côté pari, 3/4 d'un mille, une épreuve, poids convenu.

Belida, j. al. appart. à M. Lupin, 3 ans, 111 liv. montée par John Mizen, vainqueur, en 1 m. 32 s. contre Essler, j. b. de M. le prince d'Eckmuhl, issue de Belmont et d'Ada, 3 ans, 104 liv. en 1 m. 34 s.

— —

18 *Septembre.*

PRIX DU ROI.

Un vase en vermeil de 1,500 fr. et 4,500 fr. en espèces (1).

4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Agélie, j. br. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, 4 ans, 104 liv. montée par Pavis (*rouge*) vainqueur, 1re épr. 4 m. 56 4/5 s. 2me 5 m. 7 s. contre	1.	1.
Albion, ch. al. de lord H. Seymour, 4 ans, 107 liv. 1re épr. 4 m. 57 s. 2me 5 m. 7 1/5 s.; et	2.	2.
Zora, j. b. de M. Leboucher de Martigny, issue de Saklavi-Amdam (ar.) et de Zoraïde (ang.) 6 ans, 112 liv. distancée 1re épr.	dis.	

— —

(1) Cette Course a été bien contesté entre Agélie et Albion.

PRIX DU PRINCE ROYAL.

Un vase en argent de 1,000 fr. et 2,000 fr. en espèces, 4 kilom. en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de 3 ans et au-dessus.— Gagné facilement.

Frank, ch. b. appart. à lord Henry Seymour, 3 ans, 100 liv. monté par Robinson (*orange*) vainqueur 1re épr. 4 m. 50 2|5 s. 2me 5 m. 38 1|5 s. contre 1. 1.

Bas-de-Cuir, pn n. de M. Fasquel, 3 ans, 95 liv. 1re épr. 5 m. 5 3|5 s. 2me distancé 2. dis.

Nota. Hamilton, ch. b. de M. le baron de Bastide, fut retiré avant la course.—Gagné facilement.

Bois-de-Boulogne, 9 *Octobre.*

Course particulière.

8,000 fr. un tour du Bois, cavaliers propriétaires.

Troubadour, ch. b. appart. à M. Privat fils, vainqueur, en 18 m. 5 s. contre Face-Blanche, j. de M. Delton, qui mit 18 m. 45 s.

Nota. Il y avait des paris jusqu'au montant de 63,000 fr.

---

25 *Octobre.*

3,000 fr. de chaque côté, course aux barrières, une épreuve, 120 liv. chacun.

Frédéric, ch. al. âgé, appart. à M. de Santerre, monté

par Tom Webb, quoiqu'il tomba au dernier saut, fut vainqueur contre Troubadour, ch. b. de M. Privat fils, qui tomba au premier saut et refusa les autres.

— —

30 *Octobre.*

Course au trot.

200 fr. pari, un mille anglais, une épreuve.

Front-de-Bœuf, ch. appart. à MM. Felix Cremieux et Chéri Salvador, 185 liv. monté par M. Chéri, vainqueur contre Tête-de-Veau, ch. de M. Rivière, 186 liv.

— —

Pari particulier.

M. Privat fils a parié faire le tour du bois (6 1/2 milles) avec quelques amateurs en 16 minutes et avec d'autres en 15, montant son cheval Troubadour, mais il a perdu, ayant mis 16 m. 45 s. à faire le trajet.

— —

— *Novembre.*

Courses particulières.

600 fr. de chaque côté, pari entre M. Guichard et M. Emile Fleury, que le premier ferait le tour du bois sur sa j. b. Fietellan, en 18 min. Ayant mis 18 m. 45 s. il a perdu son pari.

———

2,000 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait, 1 1/2 mille, une épreuve.

Troubadour, ch. b. appart. à M. Privat fils, monté par son propriétaire *sans étriers* vainqueur contre Face-Blanche, j. de M. Dalton, montée par son propriétaire, *sans selle*.

——

1,000 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait, un mille, une épreuve.

Face-Blanche, j. appart. à M. Dalton, montée par Mizen, vainqueur contre Fietellan, j. b. de M. Guichard.

——

500 fr. de chaque côté, pari, un demi-mille, une épreuve, 110 liv. chacun.

Face-Blanche, j. appart. à M. Dalton, montée par Mizen, vainqueur contre Malek-Adel, ch. de M. Lupin.

——

2 *Décembre.*

Course au trot.

2,000 fr. de chaque côté, pari, 2 milles anglais, une épreuve, poids 186 liv. chacun.

Front-de-Bœuf, ch. appart. à MM. Felix Cremieux et Chéri Salvador, monté par ce dernier, vainq. contre un cheval al. de M. Stephen Drake, monté par son propriétaire.

——

COURSES DE LA MANCHE.

Cherbourg, 25 *Septembre*.

Course au trot.

1,000 fr. poule de 5 souscripteurs, à 200 fr. chacun, un tour de l'hippodrôme, une épreuve, chev. et jum. nés et élevés dans l'arrondissement de Cherbourg.

Haguard, ch. gr. appart. à M. Pestre, 7 ans, monté par Auguste Mayer, vainqueur en 4 m. 20 s. contre L'Abbey, ch. gr. de M. Marie, 6 ans; Lise, j. gr. de M. Gibert, âgée; Grise, j. gr. de M. Allain, 7 ans; et Flore, j. br. de M. Gueret, 4 ans.

Course au galop.

2,700 fr. poule de 9 souscripteurs, à 300 fr. chacun, un tour, une épreuve, chev. et jum. nés et élevés dans le département de la Manche.

Haguard, ch. gr. appart. à M. Pestre, vainqueur, en 3 m. 30 s. contre L'Abbey, ch. gr. de M. Marie, distancé; Tartare, ch. br. de M. Couturier, 6 ans, distancé; Flore, j. br. de M. Gueret, distancée; Mouvette, j. b. de M. Hervieu, 5 ans, distancée; Lise, j. gr. de M. Gibert, distancée; Isabelle, j. isab. de M. Houel, 4 ans, distancée; Pouliche, j. br. de M. Gain, 6 ans, distancée; et Vénus, pche nre de M. Point, 2 ans.

NOTA. Un des concurrens ayant barré le chemin à Isabelle, j. de M. Houël, et l'ayant jetée dans les cordes, le Jury a déclaré la Course nulle. A cause de la marée, elle a été remise au lendemain.

---

26 *Septembre.*

La Course remise du 25.

Isabelle, j. isab. de M. Houël, courut seule et fit le tour en 3 m. 5 s. Comme, dans la Course du 25, tous les concurrens furent distancés par Haguard, le Jury a décidé que seulement lui et Isabelle entrassent en lice. Haguard ne s'étant pas présenté au poteau de départ, le résultat fut comme ci-dessus.

Course au trot.

200 fr. 2 tours, une épreuve, chev. et jum. nés et élevés dans le département.

Madelon, j. al. appart. à M. Asselin, âgée, montée par son propriétaire, vainqueur, en 10 m. 10 s. contre Haguard, ch. gr. de M. Pestre; Pivert, ch. de M. Avoine, distancé; et Misère, j. br. de M. Valois, distancée.

Course au galop.

300 fr. prix donné par la ville, un tour en partie liée, chev. et jum. de tout âge et de tout pays.

Sylphide, j. b. appart. à M. Olivier, 7 ans, montée par Pierre Villain, vainqueur, 1re épr. 2 m. 43 s. 2me 2 m. 40 s. contre 1. 1.

Isabelle, j. isab. de M. Houël, 1re épr. 2 m. 44 s. 2me 2 m. 50 s. 2. 2.

Tartare, ch. br. de M. Couturier; et 3. dér.

Misère, j. br. de M. Valois, distancée 1re épr. dis.

FIN DES COURSES DE FRANCE POUR L'ANNÉE 1836.

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

1837.

COURSES DE LA SEINE.

Bois-de-Boulogne, 22 *Avril.*

1,000 fr. de chaque côté, pari, un mille, avec trois haies à sauter de trois pieds de hauteur, *gentlemen riders.*

Une jument b. appart. à M. le comte Guy de la Tour du Pin, monté par son propriétaire, vainqueur contre un cheval gr. de M. le vicomte de Foucanville, qui s'est dérobé à la 2me haie.

Champ-de-Mars, 23 *Avril*.

COURSES DU JOCKEY-CLUB FRANÇAIS.

Prix omnibus.

2,000 fr. un tour du Champ-de-Mars, en partie liée, chev. et jum. de tout âge, 200 fr. entrée ; poids : 3 ans, 90 liv. ; 4 ans, 115 liv. ; 5 ans, 125 ; 6 ans et au-dessus, 129 liv.

Donna Maria, pche b. appart. à lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Ténériffe, 3 ans, 87 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur contre 1. 2. 1.

Citadelle, j. gr. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Géane, 4 ans, 112 liv. 2. 1. dis.

— —

Prix du Printemps.

2,500 fr. un tour, une épreuve, entrée 200 fr. pns et pches de 3 ans, 108 et 104 liv.

Esmeralda, pche b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Sylvio et de Géane, montée par Pavis (*écarlate*) vainqueur, en 2 m. 16 s. contre Juliette, pche b. de lord H. Seymour, issue de Royal Oak et de Mantua ; et Norma, pche b. de M. Aug. Lupin, issue de Sylvio et de Vérona.

Nota. Ahasuérus, pn al. de S. A. R. le duc d'Orléans, inscrit pour cette course, fut retiré.

— —

Bois-de-Boulogne, 25 *Avril.*

Course particulière.

1,500 fr. de chaque côté, pari, un demi mille, une épreuve, 112 liv. chacun.

Mountaineer, ch. appart. à M. Pontalba, monté par Twitchet, vainqueur contre Troubadour, ch. de M. Privat.

Champ-de-Mars, 27 *Avril.*

Prix du Cadran.

3,000 fr. un tour et un quart, en partie liée, ch. et jum. de 4 ans et au-dessus; poids : 4 ans, 100 liv.; 5 ans, 108; 6 ans et au-dessus, 113. Le gagnant de l'année d'un prix à porter 5 liv. de plus.

Miss Annette, j. b. appart. à lord H. Seymour, issue de Reveller et d'Ada, 7 ans, 110 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur, la 1re épr. gagnée aisément, la 2me elle fit seule, au petit galop, contre 1. 1.

Agélie, j. b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et d'Hébé, 5 ans, 105 liv. retirée 2me épr.; et 2. ret.

Bélida, j. al. de M. Aug. Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe, 4 ans, 97 liv. 3. ret.

Nota. Volante, j. gr. de S. A. R. le duc d'Orléans, inscrite, fut retirée avant la Course.

Prix des Pavillons.

5,000 fr. 2 tours en partie liée, 500 fr. d'entrée (moitié forfait) poids : 3 ans, 85 liv. ; 4 ans, 112 1|2 ; 5 ans, 118, 6 ans et au-dessus, 121 liv. Un gagnant du prix du Jockey-club à Chantilly, ou du GRAND PRIX à Paris, à porter 7 liv. extra. Ceux qui auront couru dans deux Courses publiques de l'année, sans gagner, à recevoir 4 livres.

Frank, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, 4 ans, 119 1|2 liv. monté par Robinson (*orange*) gagna la 1re épr. et fit la 2me à la promenade, Ahasuérus étant retiré, contre 1. 1.

Ahasuerus, pn al. de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Rowlston et de Manœuvre 2. ret.

NOTA. Volante, j. gr. de S. A. R., Donna Maria, pche b. de lord H. Seymour et Bélida, j. al. de M. Lupin, inscrites pour cette Course, furent retirées.

Prix d'Iéna.

1,200 fr. 3|4 du tour, une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 104 et 101 liv. Le gagnant pouvait être réclamé pour 2,000 fr.

Zerlina, pche b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et d'Hébé, montée par Pavis (*écarlate*) vainqueur contre la Fiancée, pche b. de lord H. Seymour, issue de Royal Oak et d'Eglé.

NOTA. Zerlina fut réclamée par lord H. Seymour, selon les règles usitées.

Bois-de-Boulogne, 28 *Avril.*

Course particulière.

500 fr. pari, chacun 112 liv.

Mountaineer, ch. appart. à M. Pontalba, monté par Twitchett, vainqueur contre une jument b. de M. le comte Guy de la Tour du Pin.

Nota. Le cheval n'ayant pas porté le poids voulu, la course était nulle.

——

Champ-de-Mars, 30 *Avril.*

Course dite Handicap.

2,500 fr. un tour, en partie liée, chev. et jum. de p. s. nés et élevés en France, entrée 300 fr. moitié forfait.

Ahasuerus, pn al. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Rowlston et de Manœuvre, 3 ans, 94 liv. (6 liv. de trop) monté par Pavis (*écarlate*) vainqueur, 1re épr. en 2 m. 28 s. 2me 2 m. 28 s. contre 1. 1.

Icare, ch. b. de lord H. Seymour, issu de Carbon et de Felicia, 4 ans, 112 liv.; et 2. 2.

Norma, pche b. de M. Lupin, issue de Sylvio et de Vérona, 3 ans, 82 liv. qui s'est dérobée 2 fois. 3r et.

Nota. Belida, j. al. de M. Lupin, fut retirée.

——

Course particulière.

2,000 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve.

Laocoon, pn b. appart. à M. Aug. Lupin, issu de Rainbow et d'Amiable, 3 ans, 104 liv. monté par Mizen (*noir*) vainqueur contre Royal George, pn b. appart. à lord H. Seymour, issu de Royal Oak et de Walton, 3 ans, 104 liv.

Ce dernier s'est dérobé par le pont d'Iéna, a jeté son jockey (Robinson) et tombé sur lui, mais heureusement le jockey en fut quitte pour une contusion (sevère, il est vrai) sur l'épaule gauche.

Prix d'Orléans.

3,000 fr. 2 tours, une épreuve, entrée 300 fr. moitié forfait, le 2me arrivé à recevoir le montant des entrées, chevaux et jumens de toute espèce et de tout âge; poids: 3 ans, 90 liv.; 4 ans, 117 liv.; 5 ans, 121 liv.; 6 ans, 125 liv. Les jum. et hong. à recevoir 3 liv. et chev. et jum. angl. à porter 10 liv. de plus.

Elisondo, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Camel et de Léopoldine, 5 ans, 131 liv. monté par Flatmann (*orange*) vainqueur contre Zitella, j. b. de M. le prince de la Moskowa, issue de Reveller et d'Evans, par Walton, 6 ans, 132 liv.; et Lady Albert, j. b. aussi de M. le prince de la Moskowa, 5 ans, 128 liv.

Nota. Clarion, ch. b. de lord H. Seymour, fut retiré.

COURSES DE L'OISE.

CHANTILLY, 12 *Mai*.

Prix de Chantilly.

1,200 fr. un tour, en partie liée, chev. ent. hong. et jum. de tout âge, de toute espèce, et de tout pays, qui n'avaient jamais couru dans aucune course avant.

Griselda, j. gr. appart. à M. Sabathier, 4 ans, 130 liv. montée par Mizen (*vert et blanc*) vainqueur contre 1. 1.
Malo-Yarosloweitz, ch. b. de M. le prince de la Moskowa, issu de Master Henry, 4 ans, 130 liv.; et 2. 2.
Grisette, j. b. de M. Turner, 130 liv. retirée à la 2me épr. 3. ret.

NOTA. Nebuchadnazzar, ch. b. de lord H. Seymour; Webb, ch. du comte Walewsky; et Zoë, j. b. de M. Fasquel, furent retirés.

———

PRIX D'AUMALE.

2,000 fr. 3 tours, une épreuve, chev. ent. et jum. de P. S. nés et élevés en France et en Belgique, 3 ans, 90 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 121; 6 ans et au-dessus, 125 liv.; entrée 40 fr. pour les fonds.

Miss Annette, j. b. appart. à lord H. Seymour, issue de Reveller et d'Ada, âgée, 122 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur contre Bas-de-Cuir, ch. br. de M. Fasquel, issu de Sylvio ou Mariner et de Burlesque, 4 ans, 115 liv.—Gagné aisément.

NOTA. Agélie, j. b. Citadelle, j. gr. Brougham, ch. b.

appartenant à S. A. R. le duc d'Orléans, et Belida, j. al. de M. A. Lupin, furent retirés.

———

Prix de la réunion Palmer (à la porte Maillot).

1,000 fr. souscription, 100 fr. d'entrée, 2 tours, une épreuve, chev. et jum. de p. s. nés et élevés en France, 4 ans et au-dessus ; 4 ans, 115 liv. ; 5 ans, 124 ; 6 ans et âgés, 129 liv.

Brougham, ch. b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Captain Candid et de Coral, 4 ans, vainqueur contre   0. 1.

Icare, ch. b. de lord H. Seymour, issu de Carbon et de Felicia, 4 ans ; et   0. 2.

Belida, j. al. de M. Lupin, issue de Tandem et de Ténériffe.   3. —

Nota. La 1re épreuve de cette Course fut ce qu'on appelle en Angleterre "*a dead heat*" (*une épreuve morte*) entre Brougham et Icare ; c'est à dire qu'ils sont arrivés en même temps, ou avec tant d'*ensemble*, que les juges n'ont pas pu décider lequel fut premier ; par conséquent, ils ont annulé cette épreuve et commandé une 2me, dont le résultat ci-dessus.

———

Course particulière.

1,500 fr. poule de 3 souscripteurs à 500 fr. chacun ; poids, 120 liv 1 tour et un quart.

Catalina, j. appart. à M. F. Sabathier, 5 ans, vainqueur

contre Tigris, ch. de M. Charles Laffitte, 7 ans, et Mazeppa, ch. du comte de Cornelissen, âgé.

Poule du Club de M. Palmer (*New Betting-room Stakes.*)

6,000 fr. un mille et un quart, une épreuve, pns et pches de 3 ans, 103 et 100 liv. 6 souscripteurs à 1,000 fr. moitié forfait.

Esmeralda, pche b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Sylvio et de Géane, montée par Pavis (*écarlate*) vainqueur contre Julietta, pche b. de lord H. Seymour, issue de Royal Oak et de Mantua; et Donna Maria, pche b. de lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Ténériffe.

Esmeralda a tenu la tête à ses adversaires pendant toute la durée de la Course.

Nota. Angèle, pche b. de S. A. R. et Laocoon, pn b. de M. Lupin, inscrits pour cette Course, furent retirés; et M. Fasquel, n'ayant pas nommé son cheval dans le temps prescrit, a payé forfait.

Courses de Chevaux de Chasse.

900 fr. poule de 4 souscripteurs à 100 fr. avec 500 fr. ajoutés du fonds de Course, pour des chevaux qui avaient chassé pendant la saison dernière avec les chiens de S.A.R. le duc d'Orléans, du prince de Wagram, ou de M. Johnson, de Versailles. *Courir ou payer ;* 2 tours, une épreuve; poids le même que pour le prix de Chantilly. 3 souscripteurs, ou point de Course.

Crocodile, ch. b. hong. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Camel, 6 ans, 130 liv. monté par Pavis

(*écarlate*) vainqueur contre Lady Albert, j. b. du prince de la Moskowa, issue de Langar et de Lady Easby, 5 ans, 130 liv.; et Young Sam, ch. al. de M. Fasquel, 6 ans, 130 liv.

Nota. Un cheval hongre de S. A. R. fut retiré.

——

14 *Mai.*

Prix d'Orléans.

3,500 fr. un tour, en partie liée, entrée 40 fr. chev. ent. et jum. de P. S. de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique; poids : 3 ans, 104 liv.; 4 ans, 113; 5 ans, 117; 6 ans et au-dessus, 121; un gagnant de 1837, 5 liv. de plus.

Frank, ch. b. appart. à lord Henry Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, 4 ans, 118 liv. (5 liv. de surcharge) monté par Robinson, fit la Course seul, à la promenade, et eut le prix.

Furent inscrits mais retirés :

Volante, j. gr. Agélie, j. b. et Citadelle, j. gr. toutes trois appart. à S. A. R. le duc d'Orléans; Belida, j. al. de M. Lupin; Bas-de-Cuir, ch. br. et Rubis, pche b. de M. Fasquel.

——

Prix du Jockey-Club.

5,000 fr. un tour et un quart, une épreuve; pns et pches de 3 ans, nés et élevés en France, 100 et 97 liv.; le

gagnant d'un prix au Champ-de-Mars 3 liv. extra, de 2 prix, 7 liv.

Lydia, pche b. appart. à lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Léopoldine, montée par Flatman (*orange*) vainqueur aisément contre Esmeralda, pche b. de S. A. R. le duc d'Orléans, 100 liv. (3 liv. de surcharge); Julietta, pche b. de lord H. Seymour; Angèle, pche b. de S. A. R. le duc d'Orléans; et Laocoon, pn b. de M. Lupin.

NOTA. Donna Maria, pche de lord Seymour, et Norma, pche de M. Lupin, furent retirées.

Course de Poneys.

700 fr. un tour, en partie liée, 2 souscripteurs à 100 fr. chacun d'entrée, et 500 fr. ajoutés par les fonds des Courses. *Courir ou payer;* admis seulement poneys de 4 pieds 6 pouces et au-dessous.

Lady Jane, poneyte b. appart. à M. Wellesley, 113 liv. montée par Sayers (*bleu et orange*) vainqueur contre	1.	1.
Marion, poneyte al. de M. Turner, 104 liv.	2.	2.

Course particulière.

2,000 fr. de chaque côté, pari, 2 tours, une épreuve.

Malo-Yaroslawetz, ch. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, issu de Master Henry, monté par Charles Curtis (*bleu et jaune*) vainqueur aisément contre Pilgrim, ch. b. du comte d'Hédouville, issu de Sir Patrick.

Courses de Chevaux de Chasse.

700 fr. poule de 4 souscripteurs à 100 fr. chacun, et 300 fr. donnés par S. A. R. le duc d'Orléans, par des chevaux de chasse qui avaient chassé le jour avant. Un tour, une épreuve, *courir ou payer*, poids 120 liv. chaque.

Fergus, ch. b. appart. à M. Drake, monté par Curtis, vainqueur contre Troye, ch. du baron Lecouteulx, et Picola, ch. b. du comte de Cornelissen.

Nota. Le comte Champlatreux paya forfait pour son ch. al. Blanchard.

——

Handicap Stakes (libre).

900 fr. poule, 4 souscripteurs à 100 fr. chacun, et 500 ajoutés par S. A. R. le duc d'Orléans, un tour, en partie liée.

Lady Albert, j. appart. à M. le prince de la Moskowa, 5 ans, 125 liv. montée par Curtis, vainqueur contre	4.	1.	1.
Griselda, j. gr. de M. Sabathier, 120 liv.	1.	2.	3.
Young Sam, ch. de M. Fasquel, 112 liv.; et	2.	3.	2.
Topaze, j. b. de M. Raby, issue de Mariner et de Pasquinade, retirée après la 1re épreuve.	3.	ret.	

——

Handicap Stakes (forcé).

540 fr. poule de 4 souscripteurs à 60 fr. chacun, et 300 fr. ajoutés par S. A. R. le duc d'Orléans, un tour, une épreuve.

Catalina, j. al. appart. à M. Sabathier, 105 liv. montée par Mizen, vainqueur aisément contre Webb, ch. du comte Welewski; et Mountaineer, ch. de M. Pontalba.

Nota. Falerio, ch. appart. à S. A. R. paya forfait.

Premier Prix des Haies (Hurdle Race).

700 fr. poule de deux souscripteurs à 200 fr. chacun, et 300 fr. donnés par S. A. R. un tour, une épreuve, avec 4 sauts, *courir ou payer*, poids, 145 liv. *Gentlemen riders.*

Albino, ch. gr. appart. à M. le comte Edgar Ney, monté par son propriétaire, vainqueur contre Cleveland, ch. b. de M. Achille Sellières, monté par Mr. Turner.

Deuxième Prix des Haies.

1,500 fr. poule de 5 souscripteurs à 200 fr. chacun, avec 300 fr. ajoutés par la ville, et 200 fr. sur les fonds des courses, le dernier cheval payant l'entrée du second; 2 tours, avec 4 sauts dans chaque tour, une épreuve, poids, 150 liv. *Gentlemen riders.*

Rufus, ch. br. appart. à lord H. Seymour, monté par M. Bradley, vainqueur contre Grisette, j. b. de M. Turner, montée par son propriétaire; Mazeppa, ch. b. du

comte de Cornelissen; et Sparrow-Hawk, ch. b. du comte d'Hinnisdal, monté par le baron Lecouteulx.

NOTA. Ci-dessus fut le placement des chevaux à leur arrivée au but; mais comme il a été trouvé que M. Bradley avait perdu 3 liv. du poids en route, M. Turner réclama la poule, qui lui fut décernée; et Rufus, étant par cela censé dernier au lieu de premier, son propriétaire fut obligé de payer l'enjeu de Mazeppa, devenu à la 2me place.

COURSES DE LA HAUTE-VIENNE.

HIPPODRÔME DE TEXONNIÈRAS.

LIMOGES, 19 *Mai*.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, pns et pches de 3 ans, poids, 95 et 92 liv.

Jocaste, pche P. S. bai cl. appart. à M. Gabriel de Vanteaux, issue de Ducalion (angl.) et d'une jum. (lim.) vainqueur, en 2 m. 34 4[5 s. (portant 6 kil. 7 hect. plus que le poids) contre Télémaque, 3[4-s. pn al. rub. issu de Trocadero (fr.) et de Hécate (lim.) appart. à M. Desmaisons Bonnefond, 2 m. 39 3[5 s. (portant 2 kilog. 7 hect. de plus que le poids); et Joko (P. S. angl.) poul. b. chat. zain, issu d'Harlequin (angl.) et de Priestess (angl.) appt. à M. le baron de la Bastide, 3 m. 7 1[2 s. (avec 6 kil. 2 hect. de plus que le poids.

Prix d'Arrondissement.

2,500 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus. Poids pour l'âge.

Fidler (p. s.) ch. bai b. issu de Mustachio (angl.) et de Lady Dame Dux (angl.) appart. à M. de Vanteaux, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 27 s. 2me 2 m. 28 3|5 s. (avec 1 kil. 1|2 de trop) contre 1. 1.

Ebé, j. (p. s.) al. d. issue d'Abronne (angl.) et de Rubenna (angl.) de M. le baron de la Bastide, 1re épr. 2 m. 27 2|5 s. 2me 2 m. 29 1|5 s. 2. 2.

Betsy, j. (p. s.) bai cl. de M. François Reculès aîné, issu de Candid (angl.) et de Milady (angl.) (3 hect. de trop) 1re épr. 2 m. 27 3|5 s. 2me 2 m. 30 2|5 s. 3. 3.

Harlequine, (1|2-s.) j. al. b. appart. à M. Alfred De Coux, issue de Harlequin (angl.) et de Cadette (lim.) (2 kil. 1 hect. de trop) 1re épr. 2. m. 31 2|5 s. 2me 2 m. 34 2|5 s. 5. 4.

Télégraphe, ch. gr. de f. de M. Royer, (1|2-s.) issu de Young Muloy (angl.) et de Young Morwick (angl.-norm.) (1|4 kil. de trop) 1re épr. 2 m. 32 s. 2me 2 m. 34 3|5 s. 4. 5.

Idus, (p. s.) ch. al. b. de M. Ferd. Devanteaux issu de Carbon (angl.) et de Calypso (angl.

4.

(5 hect. de trop) 1re épr. 2 m. 32 1|5 s. 2me 2 m. 52 2|5 s. 6. 6.

Isidora, j. (1|2-s.) bai cl. z. (angl.) de M. Desalles-Beauregard, issue de Mustachio (angl.) et de Gabrielle (lim.) (3 kil. de trop) 1re épr. 2 m. 34 s. 2me 2 m. 38 2|5 s.; et 7. 7.

Cadet, chev. (1|2-s. angl.) bai b. de M. Senemaud, issu de Frogmore (angl.) et de Cadette (lim.) (8 hect. de trop) 1re épr. 2 m. 35 2|5 s. 2me distancé. 8. dis.

---

21 *Mai.*

Prix Principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée.

Pickle, ch. bai cl. (P. S.) appart. à M. Subereaseaux, issu de Mustachio (angl.) et de Luna (angl.) vainqueur, 1re épr. en 5 m. 13 3|5 s. 2me 5 m. 15 1|5 s.; contre 1. 1.

Fidler, ch. bai b. (P. S.) de M. Devanteaux, issu de Mustachio (angl.) et de Lady Dame Dux (angl.) (1|2 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 15 1|5 s. 2me 5 m. 16 s. 2. 2.

Hébé, j. (P. S.) de M. le baron de la Bastide, issue d'Abronne (angl.) et de Rubenna (angl.) (1 1|2 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 15 4|5 s. 2me 5 m. 19 4|5 s. 3. 3.

Betsy, j. (P. S.) de M. F. Reculès ainé, issue de Candid (angl.) et de Milady (angl.) 1re épr. 5 m. 17 4|5 s. 2me 5 m. 21 s. 4. 5

Poupée, j. nre mée de feu (P. S.) de M. Philippe Barraud, issue de Trance (ngl.) et de Danaï (angl.) (3 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 18 1|5 s. 2me 5 m. 23 3|5 s. 5. 6.

Hécube, j. al. (P. S.) de M. François Gabriel Reculès, issue de Carbon (angl.) et d'Alexandria (angl.) (8 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 20 s. 2me 5 m. 20 3|5 s. 6. 4.

Isidora, jum. bai cerise z. de M. Desalles-Beauregard, (1|2-s.) issue de Mustachio (angl.) et de Gabrielle (lim.) (3 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 21 3|5 s. (n'est pas arrivée à la 2me épreuve); et 7. dis.

Idus, ch. al. b. (P. S.) de. M. F. de Vanteaux, issu de Carbon (angl.) et de Calypso (angl.) (1 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 23 2|5 s. retiré à la 2me épreuve. 8. ret.

——

COURSES DE LA SEINE.

Bois-de-Boulogne, 2 *Juin.*

Courses particulières.

1,000 fr. de chaque côté, pari, 1/2 mille.

Miss Fanny, j. baie, appart. à M. le comte de Mac Carthy, 109 liv. (9 de plus que le poids fixé) montée par le domestique du propriétaire, vainqueur contre Brenda, j. nre de M. le vicomte Odouard, 112 liv. (Curtis).

On pariait 7 contre 4 pour Brenda.

---

5 *Juin.*

4,600 fr. de chaque côté, pari, un mille.

Zitella, jum. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, 130 liv. montée par Mizen, vainqueur contre Mountaineer, de M. de Pontalba, 118 liv. (Twitchett)

5 contre 2 pour Zitella, 2 à 18 contre.

---

8 *Juin.*

2,000 fr. de chaque côté, pari, 1/2 mille.

Cheval bai de M. Charles Laffitte, 110 liv. monté par Gibson, vainqueur contre Miss Fanny, j. b. de M. le comte Mac Carthy : même poids.

3 contre 1 pour Miss Fanny.

---

28 *Juin.*

1,000 fr. de chaque côté, 1|2 mille.

Mountaineer, de M. Pontalba, 112 liv. monté par Twitchett, vainqueur contre Miss Fanny, j. b. de M. le comte Mac Carthy, 110 liv.

Paris égaux.—Gagné facilement.

Pari pour 1|2 mille.

Cheval bai-br. de M. le baron Lecouteulx, vainqueur contre Pilgrim, issu de Saint-Patrick, de M. le comte de Hédouville.

COURSES DE L'OISE.

Compiègne, 6 *Juin.*

Courses particulières.

500 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait, 2,000 mètres, une épreuve.

Lady, j. b. appart. à M. le major Cornewal, 6 ans, vainqueur en 2 m. 30 s. contre Mouche, j. b. de M. le vicomte Paul Daru, 6 ans, qui fit le tour en 2 m. 30 1|5 s.

1,000 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait, 4 kilom. une épreuve.

Météore, ch. gr. appart. à M. le major Cadogan, 6 ans, vainqueur en 5 m. 12 s. contre Psyché, j. b. de M. le major Cornewal, 5 ans, qui fit le trajet en 5 m. 15 s.

COURSES DE SEINE-ET-OISE.

VERSAILLES, 11 *Juin.*

Prix donné par la Ville.

1,200 fr. un tour (1,900 mètres) une épreuve, entrée 100 fr. moitié forfait, chev. et jum. de P. S. et tout âge, nés et élevés en France; poids, 3 ans, 93 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 124; 6 ans et au-dessus, 129 liv. Le vainqueur pouvait être réclamé pour 2,000 fr.

La Fiancée, pche b. appart. à lord H. Seymour, issue de Royal Oak et d'Eglé, 3 ans, 90 liv. montée par Flatman (*orange*) vainqueur aisément contre Topaze, j. b. de M. Raby, issue de Mariner et de Pasquinade, 4 ans, 112 liv.

Prix donné par la Réunion de la porte Maillot.

1,500 fr. 2,400 mètres, une épreuve, entrée 150 fr. pouliches de 3 ans (P. S.) nées et élevées en France, la 2me arrivée recevant le montant des entrées.

Lydia, pche b. appart. à lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Léopoldine, fit le trajet seule, Esmeralda, pche b. et Angèle, pche b. de S. A. R. le duc d'Orléans, étant toutes les deux retirées.

Prix du Jockey-Club.

3,000 fr. 300 fr. d'entrée, un tour en partie liée, chev. ent. et jum. (P. S.) nés et élevés en France; 3 ans, 93 liv. 4 ans, 115; 5 ans, 124; 6 et au-dessus, 129 liv. Le vainqueur pouvant être réclamé pour 5,000 fr.

Donna Maria, pche b. appart. à lord Henry Seymour, issue de Rainbow et de Ténériffe, 3 ans, 90 liv. montée par Robinson (*orange*) vainqueur contre	4.	1.	1.
Zerlina, pche b. de M. le prince de la Moskowa, issue de Rowlston et de Hébé, 3 ans, 90 liv.	1.	2.	2.
Perle, j. b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Medea, 5 ans, 121 liv. qui fut distancée à la 2me épr. à cause d'être tombée boiteuse.; et	2.	dis.	
Norma, pche b. de M. Lupin, issue de Sylvio et de Vérona, 3 ans, 90 liv. retirée après la 2me épr.	3.	3.	ret.

——

Course particulière.

2,000 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve, 500 fr. forfait; poids, 125 liv. chacun.

Zitella, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, issue de Reveller et d'Evans par Walton, 6 ans, montée par Mizen (*jaune*) vainqueur aisément contre Griselda, j. gr. du comte Guy de la Tour du Pin, âgée.

——

Club Stakes.

3,000 fr. poule de 3 souscripteurs à 1,000 fr. chacun, 2 tours en partie liée, chev. ent. et jum. (P. S.) de tout âge et de tout pays; poids : 3 ans, 93 liv. ; 4 ans, 115; 5 ans, 124; 6 ans et au-dessus, 129 liv.

Elisondo, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Camel et de Léopoldine, 5 ans, fit la Course seul, MM. Rogers et Raby ayant payé forfait.

——

Course au trot.

Un vase en vermeil donné par un amateur, et 300 fr. d'entrée, 3 fois le tour, 165 liv.

Une jument gr. de trot, américaine, appart. à M. le colonel Thorn, vainqueur contre un cheval de M. Chéri Salvador; et un cheval de M. Tourneaux.

——

18 *Juin.*

Prix donné par M. le ministre du Commerce.

2,000 fr. en partie liée, poulains et pouliches de 3 ans (P. S.) nés et élevés en France, 102 liv.

Esmeralda, pche b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issue de Sylvio et de Géane, 99 liv. fit la Course seule, Angèle, pche b. de S. A. R. ayant été retirée.

——

Prix de Versailles.

2,400 fr. 2 tours, une épreuve, chev. ent. et jum. (P. S.) de 4 ans, nés et élevés en France; entrée 200 fr. le 2me arrivé recevant le montant des entrées.

Brougham, ch. b. appart à S. A. R. le duc d'Orléans, par Captain Candid et Coral, monté par Pavis, fit le trajet seul au petit galop et eut le prix.

——

Versailles Stakes.

2,500 fr. poule de 3 souscripteurs, moitié forfait, un tour, une épreuve, chev. ent. hong. et jum. de tout âge et de tout pays; poids : 3 ans, 93 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 124; 6 ans et au-dessus, 129. Les chev. nés en France portant 7 liv. de moins. 3 souscripteurs ou point de Course. Le gagnant pouvait être réclamé pour 5,000 fr.

Lampo, pn b. appart. à lord H. Seymour, issu de Cétus et Brillante, 3 ans, 93 liv. monté par Robinson (*orange*), vainqueur par 2 longueurs contre Zitella, j. b. de M. le prince de la Moskowa, issue de Reveller et d'Evans, par Walton, 6 ans, 126 liv.

Nota. M. Raby avait souscrit, mais n'ayant pas nommé un cheval, paya forfait.

——

Prix donné par le Conseil général du Département de Seine-et-Oise.

1,500 fr. un tour, une épreuve, chev. ent. et jum. de p. s. nés et élevés en France qui, ayant couru une ou plusieurs Courses publiques, n'ont jamais gagné ; poids : 3 ans, 98 liv. ; 4 ans, 116 ; 5 ans, 125 ; 6 ans et au-dessus, 129 liv.

Angèle, pche b. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, issu d'Augustus et de Sweet Lips, 3 ans, 95 liv. montée par Pavis (*écarlate*) vainqueur aisément contre Norma, pche b. de M. Lupin, issue de Sylvio et de Vérona, 3 ans, 95 liv.

Nota. Topaze, j. b. par Mariner, sa mère Darthula, de M. Raby, fut retirée.

Courses particulières.

2,400 fr. de chaque côté, pari, un demi-mille, une épreuve, *courir ou payer*.

Miss Fanny, j. b. appart. à M. le comte Mac Carthy, d'origine irlandaise, 4 ans, 110 liv. montée par Mehan, (*blanc et vert*) fit le trajet à la promenade, M. le comte Guy de la Tour du Pin (qui avait fait le pari) ayant retiré sa j. gr. Griselda, 6 ans.

1,000 fr. de chaque côté, pari, moitié forfait, un tour, une épreuve.

Lady Albert, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, issue de Langar et de Lady Easby, 5 ans, 120 liv.

montée par Mizen (*bleu et jaune*) vainqueur contre Griselda, j. gr. de M. le comte Guy de la Tour du Pin, 6 ans, 105 liv. Cette jument s'est détournée un peu de sa course, quand environ cinq pas du but, mais n'a perdu que par 5|4 d'un encollure.

——

Match.

1,000 de chaque côté, pari, moitié forfait, demi-mille.

Royal George, pn b. appart. à M. le vicomte Odoard, issu de Royal-Oak, et de Walton, 3 ans, 100 liv. monté par Flatmann, vainqueur aisément contre Zerlina, pche b. de M. le prince de la Moskowa, issue de Rowlston et de Géane 3 ans, 97 liv.

——

Match.

1,000 fr. de chaque côté, pari, 2 tours, une épreuve.

Elisondo, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Camel et de Léopoldine, 5 ans, 107 liv. monté par Robinson (*orange*) vainqueur aisément contre Crocodile, ch. hong. b. de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Camel et de Witchery, âgé, 104 liv.

——

Match.

500 fr. de chaque côté, pari, 2 tours, une épreuve.

Malo-Yaroslowetz, ch. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, issu de Master Henry, 125 liv. monté par Mizen (*jaune*) vainqueur aisément contre Grisette, j. b. de M. Turner, 100 liv.

COURSES DU CANTAL.

AURILLAC, 18 *Juin.*

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans; poids pour l'âge.

Marius, ch. b. cerise, appart. à M. Destanne de Bernis, issu de Tigris, (angl.) et de Minerve (auvergn.) monté par André Rivière, vainqueur, en 2 m. 37 3|4 s. contre Miss Tigris, j. al. de M. de Faulat, issue de Tigris (angl.) et d'une j. (irland.) monté par Gems, avec 2 kil. 1|2 en plus, 2 m. 38 1|2; Elvire, j. b. de M. Raulhac, issue de Young Vandyke (angl.) et d'une j. (auverg.) montée par J. Midleditch, avec 2 kil. en plus, 2 m. 40 s.; et Silphyde, j. b. de M. de Sarrasin, issue de Tigris (angl.) et d'une j. (auverg.) montée par Laporte, avec un kil. en plus, 2 m. 41 1|2 s.;

— —

Prix d'Arrondissement,

2,500 fr. chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, 2 kil. 2 épreuves; poids pour l'âge.

Corinne, j. b. 5 ans, appart. à M. Raulhac, issue de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) monté par J. Middleditch, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 26 s. 2me, 2 m. 27 1|2 s. contre 1. 1.

Confiance, j. al. rub. de M. de Faulat, issue de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) 1re épr. 2 m. 26 1/2 s. 2me 2 m. 28 s. 2. 2.

Nunon, j. b. de M. Destanne de Bernis, issue de Young Vandyke (angl.) et d'une j. (auverg.) 1re épr. 2 m. 28 s. 2me 2 m. 34 s.; et 3. 3.

D. I. O. ch. gr. de M. de Lacan, issu de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) 1re épr. 2 m. 32 s. 2me 2 m. 31 1/2 s. 4. 4.

---

21 *Juin.*

PRIX PRINCIPAL.

4,000 fr. chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, 2 kilom. en partie liée. Poids pour l'âge.

Corinne, j. b. appart. à M. Raulhac, issue de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) montée par J. Medleditch, vainqueur, 1re épr. en 5 m. 2 s. 2me 5 m. 7 s. 3me 5 m. 22 1/2 s. contre 5. 1. 1.

Hécube, j. al. (P. S.) de M. François G. Reculès, de Limoges, issue de Carbon (angl.) et d'Alexandria (angl.) montée par Joseph (un kil. de trop) 1re épr. 4 m. 58 s. 2me 5 m. 8 s. 3me 5 m. 23 1/2 s. 1. 3. 2.

Confiance, j. al. rub. de M. Faulat, issu de

D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) montée par Robert, 1re épr. 4 m. 58 1/2 s. 2me 5 m. 7 1/2 s. 2. 2. —

Fidler, ch. b. br. (r. s.) de M. Vanteaux, de Limoges, issu de Mustachio (angl.) et de Lady Dame Dubac (angl.) (1 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 1 s. 2me 5 m. 13 s. 3. 4. —

Betsy, j. b. cl. appart. à M. Reculès aîné, de Limoges, issue de Captain Candid (angl.) et de Milady (angl.) montée par Mathieu, 1re épr. 5 m. 1 1/2 s. 2me 5 m. 18 s. 4. 5. —

Cadet, ch. b. br. appart. à M. Senemaud, de Limoges, issu de Frogmore (angl.) et d'une j. (lim.) monté par Griffiths, (2 liv. de trop) 1re épr. 5 m. 25 s. 2me distancée. 6. dis.

Calypso, j. b. de M. Marcus, de Bordeaux, issue de Milton (angl.) et de Vénus (angl.) (1 kil. de trop) 1re épr. 5 m. 30 s. 2me distancée; et 7. dis.

Pickle, ch. de M. Subereasaux, qu'un accident a empêché d'arriver au but. tomb.

——

25 *Juin.*

PRIX ROYAL.

5,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens.

Corinne, j. b. appart. à M. de Rauilhac, issue de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) monté par J. Middleditch, vainqueur, 1re épr. 4 m. 57 s. 2me 4 m. 16 s. contre 1. 1.

Fiorella, j. b. br. de M. de Bonnefont, issue de Trance (angl.) et de Miss (angl.) (2 kil. de trop) 1re épr. 4 m. 58 s. 2me distancée. 2. dis.

Emilius, ch. b. de M. de Vanteaux, issu de Frogmore et de Lady (angl.) 1re épr. 5 m. 6 s. 2me distancé 3. dis.

Betsy, j. bai cl. de M. Reculès aîné, de Limoges, issue de Captain Candid (angl.) et de Milady (angl.) 1re épr. 5 m. 10 s.; et 4. —

Fra Diavolo, ch. b. br. de M. de Royère, qui n'est pas arrivé en temps voulu. dis.

——

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

TARBES, 18 *Juin*.

SUR L'HIPPODRÔME DE LA LOUBÈRE.

Prix Locaux.

800 fr. 2 kilom. une épreuve, chev. ent. de 4 ans, nés et élevés dans le département; 104 liv.

Enamel, ch. al. appart. à M. Carrère, de Soues, issu d'Enamel (angl.) et d'une j. (nav.) (2 kil. en plus) monté par Senac, vainqueur, en 2 m. 31 2/5 s. contre Ourphaly, ch. gr. sale de M. Laporte, 2 m. 31 1/2 s.; Timide, ch. gr. de fer de M. Junca (race navarraise) 2 m. 35 2/5 s.; et Selim, ch. chât. rub. de M. Castillon, issu de Cammach (ar.), et d'une j. (nav.) en 2 m. 47 s.

— —

800 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. ent. de 5 ans et au-dessus nés et élevés dans le département; poids pour l'âge.

Melkior, ch. noir 6 ans, appart. au major Cadogan, de Mirande, issue de Cammach (ar.) vainqueur, 1re épr. 2 m. 27 1/2 s. 2me 2 m. 29 1/4 s. 3me 2 m. 39 1/5; contre	1.	1.	1.
Spy, ch. nr 7 ans, de M. Deffis, de Barbazan, issu de Spy (angl.) 1re épr. 2 m. 27 s. 2me 2 m. 30 1/5 s. 3me 2 m. 40 1/4	2.	2.	2.
Warkworth, b. cerise, 5 ans, issu de Warkworth (angl.) de M. Junca, 1re épr. 2 m. 35 s. 2me 2 m. 29 2/5 s.	3.	3.	
Médard, ch. b. z. 5 ans, de M. Dutrouilh, 1re épr. 2 m. 41 s. 2me 2 m. 31 1/5; et	4.	4.	
Begorre, de M. Laforelle, 1re épr. 2 m. 48 s. distancée	dis.		

25 *Juin.*

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans; poids, 104 liv.

Enamel, ch. al. appart. à M. Carrère de Soues, issue d'Enamel (angl.), et d'une j. (nav.) vainqueur, monté par Senac, vainqueur, 1re épr. 2 m. 27 3/4 s. 2me 2 m. 32 3/4 s. contre	1.	1.
Stilade, j. al. de M. Dupin, de La Loubère, 1re épr. 2 m. 33 s. 2me 2 m. 35 s.	2.	2.
Libertine, j. b. cerise, issue de Peter Liberty et d'une j. (nav.) de M. Laborde d'Aureilhan, 1re épr. 2 m. 28 1/2 s.	3.	dis.
Fléta, ch. al. du major Cadogan, 1re épr. 2 m. 29 s.	4.	—
Ourphali, ch. gr. de M. Laporte, de Farrouilles, 1re épr. 2 m. 33 1/4 et	5.	—
Cammach, ch. gr. de M. Peyraube, 1re épr. 2 m. 34 s.	6.	—

Nota. En deux pelotons. Quatre autres chevaux inscrits pour cette Course ont été retirés et Anjoleuse distancée.

Prix d'Arrondissement.

1,500 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans; poids 112 liv.

Libertine, j. b. 7 ans, appart. à M. Desclaux, de Horgues, issue de Peter Liberty (angl.)

et d'une j. (nav.) monté par Sénac, vainqueur, 1re épr. 2 m. 26 1/5 s. 2me 2 m. 25 4/5 s. 3me 2 m. 29 3/4 s. contre	2.	1.	1.
Ourphaline, b. chât. 5 ans, de M. Dembarre, de Tarbes, 1re épr. 2 m. 24 1/5 s. 2me 2 m. 26 3/5 s. 3me 2 m. 32 1/5 s.	1.	2.	2.
Psyche, j. b. cerise du major Cornewal, 1re épr. 2 m. 24 2/5 s. 2me 2 m. 27 1/5 s.	3.	3.	—
Warkworth, ch. b. cerise de M. Junca, de Trebons, 1re épr. 2 m. 29 s. 2me 2 m. 27 2/5	4.	4.	—
Ourphaline, j. gr. de M. Lestrade, de Ré, 1re épr. 2 m. 26 4/5 s.; et	5.	—	—
Médard, ch. b. z. de M. Dutrouilh, de Falles, 1re épr. 2 m. 30 1/2 s.	6.	—	—

Deux autres jum. ont été distancées et deux chev. retirés.

---

2 Juillet.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 4 kilom. une épreuve, chev. entiers et jum. de 5 ans et au-dessus, nés en France et élevés dans l'arrondissement des Courses; poids selon le réglement.

Sept chevaux, sur 13 inscrits, se présentaient.

Libertine, j. b. appart. à M. Desclaux, de Horgues, issue de Peter Liberty (angl.) et d'une j. (nav.) montée par Cénac, vainqueur, en 5 m. 2 s. contre Psyché, j. b. cerise du major Cornéwal, de Tarbes, issue de Milton (angl.) et d'un j. (nav.) 5 m. 2 1/2 s.; et Melkéor, ch. n. du major Cadogan, de Mirande, issu de Cammach (ar.) et d'une j. (nav.) 5 m. 10 s.

Les 4 autres chevaux ont été distancés.

Prix principal.

2,400 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 5 ans et au-dessus, nés en France et élevés dans la division des Courses.

Sur huit chevaux inscrits pour cette Course, cinq se présentaient pour entrer en lice.

Libertine, j. b. appart. à M. Desclaux, issue de Peter Liberty (angl.) et d'une j. (auv.) (3 kil. de trop) montée par Cénac, vainqueur, 1re épr. 5 m. 4 s. 2me 5 m. 9 1|2 s. contre — 1. 1.

Psyche, j. b. cerise du major Cornewal, issue de Milton (angl.) et d'une j. (nav.) 1re épr. en 5 m. 4 1|2 s. 2me 5 m. 15 1|2 s. — 2. 2.

Melkéor, ch. n. du major Cadogan, issu de Cammach (ar.) et d'une j. (nav.) (2 kil. de trop) monté par Poulu, 1re épr. 5 m. 8 1|2 s. 2me 5 m. 15 1|2 s. — 3. 3.

Lovely, j. b. marron, de M. La Coste cadet, issue de Spy (angl.) et d'une j. (nav.) monté par Védère, 1re épr. 5 m. 9 s. a été distancée à la 2me épreuve ; et — 4. dis.

Esmanel, ch. al. de M. Cardaillac, distancé à la 1re épr. étant devenu boiteux. — dis.

COURSES DES COTES-DU-NORD.

St-Brieuc, 9 *Juillet.*

Premier Prix d'Arrondissement.

800 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans ; temps voulu, 3 minutes ; poids pour l'âge.

Bédoin, pche gr. appart. à M. le vicomte de Rosmorduc père, de St-Brieuc, issue de Bédoin (ar.) et de Hirondelle, (angl.) montée par Raoult, vainqueur, en 2 m. 50 s. contre D'Arligne, pn b. cerise de M. J. Delescouet, de St-Brieuc, issu de Young Snail (angl.) et d'une j. (bret.) 2 m. 51 3/5 s. ; Cocote, pn b. de M. Hellion, 2 m. 54 s. ; Le Catife, pn gr. de M. J. Huby, 2 m. 58 s. ; Marjan-Troubadour, 2 m. 59 s. ; La Belle, pche al. de M. P. Bonhomme, 2 m. 59 3/5 s. ; et Salinas, pn al. de M. Le Puil, 2 m. 59 4/5 s.

Les deux autres, Holbeine et Minette, ont été distancées.

Deuxième Prix d'Arrondissment.

1,200 fr. 2 kilom. 2 épreuves, chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus ; temps voulu, 3 minutes.

Ce prix, pour lequel 19 coursiers avaient été inscrits, n'a été disputé que par 13.

Malvina, j. (nav.) appart. à M. le vicomte de Rosmorduc père, de St-Brieuc, issue de The Moor (angl.) et de La Douce (angl.) montée

par Ravalt, vainqueur, 1re épr. 2 m. 45 1|5 s. 2me 2 m. 44 2|5 s. contre 1. 1.

Eucharis, j. b. cerise 8 ans, de M. Wollaston, de Ploufragan, 1re ép. 2 m. 46 2|5 s. 2me 2 m. 46 s. 2. 2.

Cérès, j. b. cl. de M. Boulton l'Evêque, d'Angers, 1re épr. 2 m. 47 s. 3. —

Bédoin, ch. aub. raie de mulet de M. François Prigent, 1re épr. 2 m. 49 1|5 s. 2me 2 m. 54 s. 4. 3.

Marcella, j. b. de M. Alf. Bellanger, de Rennes, 1re épr. 2 m. 49 2|5 s. 5. —

Lavina, j. b. cerise de M. Bellanger père, 1re épr. 2 m. 52 s. 2me 2 m. 52 s. 6. —

Les 8 autres chevaux, y compris Cérès, ont été distancés.

Nota. Il y a eu de remarquable dans cette Course que, parmi les concurrens de Malvina, il y avait 3 jumens issues, comme elle, de p. s. angl.

— —

10 *Juillet*.

PRIX PRINCIPAL.

2,000 fr. 5 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus; temps voulu, 6 minutes.

Malvina, j. n. issu de The Moor et de La Douce, par Haphazard, appart. à M. le vicomte de Rosmorduc père, monté par Raoult, vainqueur, 1re épr. 5 m. 32 s. 2me 3 m. 57 s. contre 1. 1.

Valentia, j. al. de M. Le Comte, de Neuville,

issue de Tigris (angl.) et d'une fille de D. I. O. (angl.) 1re épr. 5 m. 33 s. 2me 5 m. 57 1/2 s. 2. 2.

Minara, ch. b. de M. Lavech, d'Angers, issu de General Mina (angl.) et de Milady (angl.) monté par Mairon, 1re épr. 5 m. 37 s. 3. ret.

Cressida, ch. gr. de M. Louis Lavech, issu d'Holbein (angl.) et de Corélie, j. (1/2-s.) monté par Davis, 1re épr. 5 m. 47 s. 4. ret.

Norna, j. b. issue de Marcellus (angl.) et de Caroline (norm.) montée par Laws, 1re épr. 5 m. 48 s. 5. ret.

Cérès, j. b. cl. de M. Boulton l'Evêque, issue de Trance (angl.) et de Cérès (norm.) montée par Jordan, 1re épr. 6 m.; et 6. —

Bédouine, j. gr. de M. Martial Feuillye, de St-Brieuc, montée par Nolys, 1re épr. 6 m. 2 s. dis.

Ce prix, pour lequel 17 chevaux avaient été inscrits, a été disputé par 7, dont un a été distancé.

---

11 *Juillet.*

Prix départementaux.

Deux prix de 600 fr. pour les chevaux et jumens qui, nés et élevés dans les Côtes-du-Nord, n'ont remporté aucun des prix du gouvernement.

Premier prix.

600 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Sur 6 chevaux inscrits 4 seulement se sont présentés.

Darligne, j. b. cerise, appart. à M. J. Delescourt, de St-Brieuc, issue de Young Snail et d'une j. (bret.) montée par Jordan, vainqueur, en 2 m. 50 1|5 s. contre Le Calife, ch. gr. de M. J. M. Huby, de Lamixat, issu de Calife (ar.) et d'une j. (bret.) 2 m. 50 2|5 s.; Salinas, ch. al. issu de Salinas et de Courte, j. (bret.) monté par Pillot, 2 m. 51 s.; et La Belle, j. al. de M. P. Bonhomme, de Locarn, issue d'Aquilon (E. R.) et de Betriss, j. (bret.) 2 m. 52 s.

——

Deuxième Prix.

600 fr. 2 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 4 ans et au-dessus.

Breton, ch. b. appart. à M. A. Bellone, de Laucrivain, issu de Télégraphe et d'une j. (bret.) monté par Kgreiss, vainqueur, 1re épr. 2 m. 52 1|5 s. 2me 2 m. 52 s. contre 1. 1.

Bédouine, j. aubert, raie de mulet, de M. Ch. Leleu fils, de Corlay, 1re épr. 2 m. 57 s. 2me 2 m. 56 s. 2. 2.

Aquilone, j. al. de M. Le Riguer, de Planguenoual, 1re épr. 2 m. 56 s. 2me 2 m. 57 s.; et 3. 3.

Bétriss, j. alz. de M. F. Marzin, de Trébivau, 1re épr. 2 m. 58 s. 2me 2 m. 58 1|5 s. 4. 4.

COURSES DE LA GIRONDE.

Bordeaux, 20 *Juillet*.

Prix départementaux. — Premier Prix local.

800 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans ; poids : poulains 95 liv. pouliches 92 liv.

Paul, pn b. appart. à M. Close, de Bordeaux, issu de Petworth (p. s. angl.) et d'une j. (lim.) monté par Tom Webb, vainqueur, en 2 m. 38 s. contre Grisette, pche gr. de f. de M. Deseimeris aîné, issue de Petworth, (p. s. angl.) et d'une j. (lim.) montée par James, 2 m. 39 4/5 s.; Grisi, pche gr. de M. Frank Cutler, de Bordeaux, issu de Petworth (p. s. angl.) et d'Orphaline (p. s. angl.) montée par Cadet, 2 m. 42 1/5 s. ; et Pacha, pu b. de M. Abut, issu de Libertine (p. s. angl.) et d'une j. (lim.) monté par Bernou fils, dérobé.

Tous les quatre âgés de 3 ans, faits, nés et élevés dans le département de la Gironde.

——

Deuxième Prix local.

1,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux de 4 ans, faits, nés et élevés dans le département de la Gironde ; poids pour l'âge.

Calypso, j. b. br. appart. à M. N. Johnston, de Bordeaux, issue de Milton (p. s. angl.) et de Vénus (p. s. angl.) montée par James, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 35 1/5 s. 2me 2 m. 39 s. contre

Corbeau, ch. n. de M. F. Cutler, issu de Petworth (P. S. angl.) et d'une j. (d'origine non indiquée) monté par Tom Webb, 1re épr. 2 m. 36 7/10 s. 2me 2 m. 45 s. ; et . . . . 2. 2.

Petworth, ch. gr. de f. de M. Charmoy, de Samoners, issu de Petworth (P. S. angl.) et de Mouche, j. (lim.) qui s'est dérobé. dis.

Calypso avait gagné, en 1836, le prix d'arrondissement (2,000 fr.) affecté aux chevaux de 3 ans.

---

23 *Juillet.*

Premier Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. un tour, une épreuve, poulains et pouliches de trois ans ; poids : poulains 95, pouliches 92 liv.

Paul, pn b. appart. à M. Close de Bordeaux, issu de Petworth (P. S. angl.) et d'une j. (lim.) monté par Tom Webb, vainqueur, en 2 m. 38 3/5 s. contre Grisette, pche gr. de f. de M. Deseimeris, de Mont Désir, issue de Petworth (P. S. angl.) et d'une j. (lim.) monté par James, 2 m. 39 4/5 s. ; et Grisi, pn gr. de M. Frank Cutler, issu de Petworth (P. S. angl.) et d'Orpheline (P. S. angl.) monté par Cadet, 2 m. 42 1/5 s.

Deuxième Prix d'Arrondissement.

2,500 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus ; poids selon le réglement.

Fanchon, j. al. 6 ans, appart. à M. Deseimeris, de Bordeaux, issue de Doge de Venise (angl.) et d'une j. (lim.) montée par Joseph, vainqueur, 1re épr. 2 m. 29 s. 2me 2 m. 29 1|10 s. contre 1. 1.

Calypso, j. b. br. de M. N. Johnston, de Bordeaux, issue de Milton (P. S. angl.) et de Vénus (P. S. angl.) montée par James, 1re épr. 2 m. 29 1|5 s. 2me 2 m. 29 3|10 s. 2. 2.

Sylphide, j. b. cerise, 4 ans, de M. Deseimeris aîné, de Mont Désir, issue de Frogmore (angl.) et d'une j. (ar.) 1re épr. 2 m. 29 4|5 s. 2me, 2 m. 32 s. 3. 3.

Corbeau, ch. n. issu de Petworth (P. S. angl.) et d'une jum (d'origine non indiquée) 1re épr. 2 m. 36 7|10 s. 2me 2 m. 45 s. ; et 4. 4.

Hélène, j. al. de M. St-Aure-Couperic, de Bordeaux, issue de Peter Liberty (P. S. angl.) et d'une j. (nav.) montée par Louis, 1re épr. 5 m. 40 1|4 s. 5. —

———

27 *Juillet*.

Prix principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; poids pour l'âge.

Hécube, j. al. appart. à M. G. Reculès, de Limoges, issue de Carbon (P. s. angl.) et d'Alexandria (P. s. angl.) montée par Springett, vainqueur, 1re épr. en 5 m. 7 1/2 s. 2me 5 28 1/2 s. contre 1. 1.

Betsy, j. b. cl. appart. à M. Reculès aîné, de Limoges, issue de Captain Candid (P. s. angl.) et de Milady (P. s. angl.) monté par Mathieu, 1re épr. 5 m. 8 s. 2me 5 m. 39 1/2 s.; et 2. 2.

Fanchon, j. al. de M. Dezeimeris, de Bordeaux, issue de Doge de Venise (angl.) et d'une j. (lim.) 1re épr. 5 m. 9 1/2 s. 2me 5 m. 33 s. 3. 3.

Sylphide a été distancée et Bordeaux s'est dérobé.

---

31 *Juillet*.

PRIX ROYAL.

5,000 fr 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, 5 concurrens; poids pour l'âge.

Emilius, ch. b. 6 ans, appart. à M. de Vanteaux, de St-Jean-de-Ligours (Haute-Vienne) issu de Frogmore (P. s. angl.) et de Lady (P. s. angl.) vainqueur, 1re épr. 5 m. 3 2/5 s. 2me 5 m. 14 s. contre 1. 1.

Écube, j. al. de M. G. Reculès, de Limoges, issue de Carbon (P. s. angl.) et d'Alexandria (P. s. angl.) 1re épr. 5 m. 3 4/5 s. 2me 5 m. 15 1/2 s. 2. 2.

Corinne, j. b. de M. Roulhac d'Aurillac, issue de D. I. O. (angl.) et d'une j. (auverg.) montée par Middleditch, 1re épr. 5 m. 4 s. 2me 5 m. 17 s. 3. 3.

Betsy, j. b. cl. de M. Reculès aîné, de Limoges, issue de Captain Candid (P. S. angl.) et de My-lady (P. S. angl.) 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 5 m. 20 s. 4. 4.

Hébé, j. b. doré, 5 ans, de M. le baron de la Bastide, de Limoges, issue d'Abron (P. S. angl.) et de Rubena (P. S. angl.). Étant blessée à la jambe gauche postérieure, elle a été distancée. dis.

NOTA. Emilius, vainqueur dans cette course, avait gagné le prix principal et le grand prix royal à Bordeaux, en 1835, et le grand prix royal en 1836. Plusieurs autres chevaux, inscrits pour cette Course, ont été retirés.

---

6 *Août*.

PRIX DE MGR LE DUC D'ORLÉANS (PRINCE ROYAL).

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée; poids pour l'âge.

Sur neuf chevaux et jumens inscrits pour ce prix, deux seulement ont été présentés.

Emilius, ch. b. issu de Frogmore (P. S. angl.) et de Lady (P. S. angl.) appart. à M. de Vanteaux, de St-Jean-de-Ligours (Haute-Vienne) vainqueur, 1re épr. en 5 m. 34 1/5 s. 2me 5 m. 11 1/2 s. contre 1. 1.

Hélène, j. al. de M. Faure Couperie, de Bordeaux, issue de Peter Liberty (P. S. angl.) et d'une j. des Hautes-Pyrénées, 1re épr. 5 m. 40 1/4 s. 2me distancée. 2. dis.

COURSES DE LA MEURTHE.

Nancy, 23 *Juillet*.

Premier Prix d'Arrondissement.

1,500 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, nés en France et élevés dans l'arrondissement de la Course, depuis trois mois, au moins; temps voulu, 3 minutes.

Félix, pn n. appart. à M. le capitaine Lemulier, de Metz, issu de Bacha (ar.) et de Rosomonde (présumée p. s. ar.) monté par N. Malraison, vainqueur, en 2 m. 58 2|5 s. contre Lodoïska, pche gr. de M. Husson, de Haussonville, issue de Belmont (angl.) et de Fatmée j. (de deux-ponts) montée par F. L'Huillier, 2 m. 59 1|5; Abd-el-Kader, pn b. doré, de M. J. J. Bonvié de Vaucouleurs, issu de Prémium (p. s. angl.) et d'Aline (fr.) monté par Tom Thorp, 3 m. 1 4|5 s.; et Lallarook, pche rouan, de M. Collinet de La Salle, de Nancy, issue de Rowlston (angl.) et d'Elvire (fr.) montée par Ant. Simon., 3 m. 2 2|5 s.

Nota. Belzamine et Fanny, pches de 3 ans, appart. l'une à M. L. Le Duchet, et l'autre à M. Paquin, de Nancy, inscrits pour cette Course, ne sont pas arrivés.

Deuxième Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au dessus; temps voulu 3 minutes pour chaque épreuve : poids pour l'âge.

Griffine, j. b. de M. De Laroque, de Lunéville, issue de Général Mina (angl.) et Nennecy, j. (de deux-pontoise) montée par John Mizen, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 41 2|5 s. 2me 2 m. 58 s. contre 1. 1.

Anna Boléna, j. b. foncé, de M. J.-J.-Bouvié, issue de Général Mina (angl.) et d'Alice (fr.) montée par Tom Thorp, 1re épr. 2 m. 44 2|5 s. 2me 3 m. 4 s. 2. 2.

Kildare, ch. gr. de f. 6 ans, de M. L. Goëtzmann, de Nancy, issu de Général Mina (angl.) et d'une j. (fr.) monté par François L'Huillier, 1re épr. 2 m. 46 s, 2me 3 m. 5 s. 3. 3.

Ardélia, j. al. doré, de M. Louis Duchat fils, de Nancy, issue de Holbein (angl.) et d'une j. (fr.) 2 m. 44 1|5 s. ; et 4. ret.

Robert-Macaire, ch. b. marron, de M. Collinet de Lasalle, de Nancy, issu d'Atom (P. S. angl.) et d'Arabella (P. S. du haras de M. Schiekler) 1re épr. 2 m. 45 4|5 s. 5. ret.

Ardélia et Robert-Macaire ont été retirés du concours à la 2me épreuve.

25 *Juillet.*

Prix principal.

3,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; poids pour l'âge ; temps voulu, 6 minutes.

Sur 7 chevaux inscrits, 3 seulement se sont engagés pour cette course.

Bélida, j. b. foncé, 4 ans, de M. A. Lupin, de Paris, issue de Tandem (P. s. angl.) et de Tériffe (P. s. angl.) monté par John Mizen, vainqueur (104 liv.) 1re épr. en 5 m. 15 1|5 s. 2me 5 m. 15 3|5 s. contre 1. 1.

Darthula, j. al doré, 8 ans, de M. Gédion Le Duchat, de Nancy, issue de Doge de Venise (angl.) et d'Evelina (fr.) montée par Pierre Maréchal (129 liv. 4 kil. de plus) 1re épr. 5 m. 15 2|5 s. 2me 5 m. 24 3|5 s. ; et 2. 2.

Griffine, j. b. de M. de Laroque, de Lunéville, issue de Général Mina (angl.) et de Nennecy (angl. et deux-pontoise) monté par Tom Thorp, 1re épr. 5 m. 18 2|5 s. 2me 5 m. 22 3|5 s. 3. 3.

Darthula avait déjà gagné deux fois le prix principal (en 1834 et 1835).

Ardélia, Robert-Macaire, Anna Boléna, et Kildare (déjà signalés) ont été retirés.

COURSES DE L'ORNE.

2 *Août*.

Premier Prix local.

500 fr. 2 kilom. un tour, une épreuve, poulains entiers et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans le département; poids, 95 et 92 liv.

Corinne, pche b. cerise, appart. à M. De Laroque, d'Emorené (Seine-et-Oise) issue d'Holbein (P. S. angl.) et de Noéma (P. S.) montée par Burnett, vainqueur (4 kil. en plus) en 2 m. 31 4/5 s. contre Chronomètre, pn b. doré, de M. le comte Aym. de Narbonne, de la Cochère, issu de Captain Candid et d'une j. par Statesman (angl.) monté par Taupin, 2 m. 32 s.; Arcoline, pche b. cerise foncé, de M. Pierre Alex. Souchey, de Merlerault, issue d'Arcole et de Young Rattler, montée par Victor, 2 m. 32 3/5 s.; et Alice, pn al. de M. J. A. de Mallevoue, de St.-Germain-d'Aurrai, issue de Tandem (P. S. angl.) et de Sisette (1/2-s.) montée par Cornelier (4 1/2 kil. de plus) 2 m. 33 3/5 s.

Deuxième Prix local.

500 fr. 3 kilom. une épreuve, un tour 1/2 de l'hippodrôme, chev. entiers et jum. de 4 ans; poids pour l'âge.

Zéphyrine, j. b. appart. à M. P. R. Barrier, de la Genevraye, montée par Balais, vainqueur (4 kil. en plus) en 4 m. 2 s.

Il n'y avait pas de concurrens.

Troisième Prix local.

500 kilom. une épreuve, chev. entiers et jumens de 5 et 6 ans et au-dessus : poids selon le réglement.

Bazile, ch. gr. de f. 5 ans, appt. à M. L.-P. Le Comte, de Neuville, près Séez, issu de Tigris (P. S. angl.) et de Diane, monté par Victor, vainqueur (2 hect. en plus) en 5 m. 22 s. contre Go-on, ch. b. de M. le comte Aymeric de Narbonne, de la Cochère, issu de Vampyre (P. S. angl.) et de Palmyre (angl.) monté par Charles (5 hect. en plus) 5 m. 22 3|5 s. ; et Young Mustachio, ch. b. br. z. de M. Pierre Souchey, de Merlerault, issu de Mustachio (P. S. angl.) et d'une j. (fr.) monté par Saillard (4 1|2 kil. en plus) 5 m. 25 s.—Gagné facilement.

---

4 *Août.*

Premier Prix d'Arrondissement.

1,500 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains entiers et pouliches de 3 ans ; poids, 95 liv. pouliches 3 liv. de moins.

Corinne, pche b. cerise z. appart. à M. Delarroque, d'Émancé, issue d'Holbein (P. S. angl.) et de Noéma (P. S.) montée par Burnett, vainqueur (3 kil. de plus) en 2 m. 29 1|5 s. contre Chronomètre, pn b. doré z. de M. le comte Aymeric de Narbonne, issu de Captain Candid (P. S. angl.) et de La Statesman (angl.) monté par Taupin, 2 m. 31 2|5 s. ; Arcoline, pche b. cerise foncé, de M. Souchey, issue d'Arcole et d'une fille de Young Rattler, monté par Victor (3 kil. de plus) 2 m. 32 3|5 s. ; et Alice, pche al. de M. J.-A. Mallevoue, issue de Tandem (P. S. angl.) et de Lisette (1|2-S.) monté par Deshayes (5 hect. de plus 2 m. 32 4|5 s. — Gagné facilemen t

Deuxième Prix d'Arrondissement.

3,000 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux entiers et jumens de 4 ans faits.

Bazile, ch. gr. de f. appart. à M. Le Conte, de Neuville, issu de Tigris (P. S. angl.) et de Diane, fille de Gallipoli, montée par Victor, vainqueur, (un hect. en plus) en 5 m. 2 s. contre Go-on, ch. b. cerise de M. le comte Aymeric de Narbonne, de la Cochère, issu de Vampyre (P. S.) monté par Charles (5 hect. de plus) 5 m. 3 s.; Zéphirine, j. b. de M. Pierre-Robert Barrier, de la Genevraie, issue de Tigris (P. S. angl.) et de La Biche, fille de Gallipoli, montée par Balais (4 kil. 5 hect. en plus) 5 m. 11 3|5 s.; Young Mustachio, ch. b. br. z. de M. Pierre-Alex. Souchey, issu de Mustachio (P. S.) et de Distribution, monté par Louis Saillard (5 hect. en plus) 5 m. 12 4|5 s. Sénégal, ch. gr. de M. Escalard de la Clotière, de Neuville-sur-Touques, issu de Tigris (P. S.) et de Lilia (ar.) monté par Burnett, 5 m. 13 s.; Wildrake, ch. al. doré, de M. Aug. de Mallevone, de St-Germain-d'Aunai, issu de Captain-Candid (P. S. angl.) et de Lisette (1|2-s.) monté par Henry Roberts (4 hect. en plus) 5 m. 13 2|5 s.; et Zaida, j. b. chât. de M. Aug. Mallevone, issue de Tigris (P. S. angl.) et d'Arab (angl.) (3 hect. en plus) distancée.

Delphine, appart. à M. P.-C.-L.-Esnault, de Merlerault, n'a pas couru.

Gagné facilement.

6 *Août.*

Troisième Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. en partie liée, poulains entiers et pouliches de 3 ans.

Corinne, pche b. cerise z. appart. à M. C. J. Delaroque, d'Émanot, issue d'Holbein (p. s. angl.) et de Noéma (p. s.) montée par Barnett (1 kil. 3 hect. en plus) vainqueur, 1re épr. en 2 m. 31 4/5 s. 2me 2 m. 32 2/5 s. contre 1. 1.

Chronomètre, pn b. doré z. de M. le comte Aymeric de Narbonne, de la Cochère, issu de Captain Candid (p. s. angl.) et de La Statesman, monté par Taupin (2 hect. de plus) 1re épr. 2 m. 32 4/5 s. 2me 2 m. 34 s. ; et 2. 2.

Arcoline, pche b. cerise foncé, de M. Pierre Alex. Souchay, de Merlerault, issue d'Arcole et d'une fille de Young Rattler, montée par Victor (3 kil. 9 hect. en plus) 1re épr. 2 m. 35 s. 2me 2 m. 35 1/5 s. 3. 3.

Alice, pche al. issue de Tandem (p. s. angl.) et de Lisette (1/2-s.) appart. à M. de Malleyoue, inscrite pour cette Course, n'a pas couru.

Prix principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus; poids selon le réglement.

Delphine, j. al. rub. appart. à M. Pierre-Ch.-Léon Esnault, de Merlerault, issue de Tigris (P. S. angl.) et de Distribution, montée par Victor (2 hect. en plus) vainqueur, 1re épr. en 4 m. 59 s. 2me 5 m. 16 s. contre . . . 1. 1.

Moloch, ch. b. br. de M. Jules Fasquel, de Courteuil, issu de Milton (P. S.) et de Darthula (P. S. angl.) monté par Joseph Ellam (5 hect. en plus) 1re épr. 5 m. 6 s. 2me retiré . 2. ret.

Go-on, ch. b. cerise de M. le comte Aymeric de Narbonne, de la Cochère, issu de Vampyre (P. S.) et de Palmyre (angl.) monté par Charles (8 hect. en plus) 1re épr. 5 m. 6 4/5 s. 2me retiré . . . . . 3. ret.

Bazile, ch. gr. de f. de M. le comte Louis-Ant. P. M. de Neuville, près Séez, issue de Tigris (P. S.) et de Diane, monté par Cornélier (3 hect. en plus) 1re épr. 5 m. 7 4/5 s. 2me 5 m. 17 s. . . . . 4. 2.

Thomas, ch. al. brulé, de M. Pierre-Michel-Alex. Deshayes, de la Ferrière, issu de Vampyre (P. S.) et de Fauvette, monté par Louis (5 kil. en plus) 1re épr. 5 m. 11 s. 2me retiré. 5. ret.

Le Dominichino, appart. à M. Antoine, monté par Burnett (un kil. en plus) n'est pas arrivé.

Zéphirine, j. appart. à M. Barrier, qui fut inscrite pour cette Course, n'a pas couru.

COURSES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES, 6 *Août*.

Prix du Gouvernement.

1,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains entiers et pouliches de 3 ans ; temps voulu, 3 minutes.

Darling, pche b. appart. à M. Rouxel, de Lescouet, issue de Young Snail, montée par Richard Jordan, vainqueur, en 2 m. 38 5|10 s. contre Holbein, pn b. marron de M. Lavech, d'Angers, issu d'Holbein et de Corinne, monté par Charles Hotes, 2 m. 38 7|10 s. ; et Bédouin, pn gr. foncé, de M. le vicomte de Rosmorduc, qui s'est dérobé.

Prix principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux entiers jumens de la division, de 4 ans et au-dessus ; poids pou l'âge.

Valentia, j. al. appart. à M. le comte de Neuville, issue de Tigris, monté par Pichon, vainqueur (4 kil. de plus) 1re épr. en 5 m. 18 2|10 s. 2me 4 m. 46 3|10 s. 3me 5 m. 38 s. contre 1. 1. 1.

Minara, j. b. chât. foncé de M. Lavech d'Angers, issue de Général-Mina et de Chillaby, montée par Charles Hotes, puis par Raoul, 1re épr. 5 m. 16 5|10 s. 2me 5 m. 47 1|10 s. 3me 5 m. 40 2|10 s. ; et 2. 2. 2.

Malvina, j. br. foncé, de M. le comte de Rosmorduc, issue de The Moor et de La Douce, montée par Raoul (3 kil. en plus) 1re épr. 5 m. 18 4|10 s. 2me 5 m. 53 s. 3me retirée 3. 3. ret.

Germanicus et Selim ont été distancés.

Valentia n'étant arrivée au but que la seconde, à la 2me épreuve, a passé 3me, où elle a remporté le prix.

Prix départementaux.

COURSES EN CHARS.

1,000 fr. affectés à un prix d'attelage, en chars, 8 kilom. à parcourir.

Deux attelages se sont présentés pour prendre part à cette Course, savoir :

1. Bayard, ch. b. de 5 ans, et Lucrèce, j. b. de 6 ans, appart. à M. D'Estrée fils.

2. Cybèle et Cérès, js noires de 5 et 6 ans, appart. à M. Rieffel, directeur de la ferme de Grand-Jouan, à Nozay.

Ces deux attelage straînaient chacun un chariot d'artillerie, dit prolonge : le conducteur menait en postillon.

L'attelage n° 2 est arrivé le premier au but, après avoir parcouru les huit kilom. exigés en 23 m. 40 s. et a été déclaré vainqueur : l'attelage n° 1 a été distancé.

Nota. Cette Course en chars, ainsi que les autres Courses qui vont suivre, ont été instituées par délibération du Conseil général du département de la Loire-Inférieure,

qui a voté une somme de 3,500 fr. à cet effet, et qui l'a mise à la disposition de la Société royale académique du département, qui a nommé une commission pour compose e Jury de ces Courses.

---

7 *Août*.

Premier Prix départemental.

200 fr. 2 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 3 à 8 ans, élevés dans le département, et ayant au moins la taille requise pour la cavalerie légère; temps voulu, 3 minutes.

Marcella, j. b. issue de Marcellus, appart. à M. Bellanger, était seule inscrite pour cette Course, montée par M. Bellanger fils, est arrivée au but en 2 m. 35 s. et a été déclarée vainqueur.

Deuxième Prix départemental.

Course au trot.

400 fr. 4 tours de l'hippodrôme, 8 kilom. chevaux et jumens nés dans le département et y résidans depuis 6 mois au moins; temps voulu, 20 minutes au plus.

Marcellus, ch. b. br. foncé, appart. à M. Gerbier, issu de Marcellus, monté par M. Foucard, vainqueur, en 19 m. 7 s. contre Sultane, j. sous poil blanc, de M. Bellanger, distancée.

---

7 Août.

Troisième Prix départemental.

600 fr. 2 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 3 ans, résidant dans le département depuis 6 mois au moins; temps voulu, 3 minutes.

Pyrascope, ch. b. br. appart. à M. D'Estrée, monté par Raoul, en 3 m. 16 s. contre Sylvio, ch. b. cl. de M. Crucy, monté par Jean, 3 m. 17 s.

Ces deux concurrens, n'étant pas arrivés en temps prescrit, le jury a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à décerner ce prix, qui serait remis à la fin des Courses, pour être disputé par tous les chevaux inscrits, conformément à la délibération de la Commission, en date du 5 avril 1837.

——

Grand Prix départemental.

1,200 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, résidant dans le département de la Loire-Inférieure depuis 6 mois au moins, et n'ayant obtenu aucun prix du Gouvernement aux Courses de cette année; temps voulu, 6 minutes au plus.

Norna, j. b. clair, appart. à M. Carié, issue de Marcellus et de Caroline, montée par Peck, (4 kil. de surcharge, commé ayant remporté deux prix principaux) 1re épr. 5 m. 24 5/10 s. 2me 5 m. 14 s. vainqueur contre 1. 1.

Marcella, j. b. de M. Bellanger, montée par Thomas, 1re épr. 5 m. 29 5|10 s. 2me distancée; et 2. dis.

Faquine, j. b. foncé de M. Emile Mazier, monté par Richard Jordan, 1re épr. 5 m. 34 s. 2me distancée. 3. dis.

— —

Course remise.

Une dernière course ayant été annoncée, pour disputer entre tous les chevaux inscrits, pour le prix départemental de 600 fr. qui n'avait pas été remporté par les chevaux auxquels il avait été affecté.

—

600 fr. 2 kilom. temps voulu, 3 minutes au plus.

Malvina, j. b. br. foncé, appart. à M. le vicomte de Rosmorduc, montée par Raoul, vainqueur, en 2 m. 32 s. contre Elisa, 2 m. 33 s.

Furent distancés :

Holbein, ch. b. et Minara, j. b. chât. de M. Lavech ; Sylvio, ch. al. de M. Ogerau ; Bédouine, j. rub. gr. de M. Le Lue ; Malvina, j. b. br. foncé, et Elisa, j. b. mar. de M. vicomte de Rosmorduc.

— —

COURSES DE MAINE-ET-LOIRE.

ANGERS, 13 *Août.*

Prix d'Arrondissement.

1,000 fr. 2 kilom. une épreuve, chevaux entiers et jumens de 3 ans, des départemens compris dans la circonscription des Courses; temps voulu, 3 minutes au plus; poids: poulains, 95 liv. pouliches 3 liv. de moins.

Bédouin, ch. gr. brûlé, appart. à M. le vicomte de Rosmorduc, issu de Bédouin et d'Hirondelle, monté par Raoul, vainqueur, en 2 m. 33 s. contre Darling, j. b. cerise de M. Lescouet, issue de Young Snail et d'une j. (bret.) montée par Richard, 2 m. 36 s.; Holbine, qui s'est dérobée; et Ninetta, qui a été distancée.

Course au trot.

300 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge, nés et élevés dans le département; temps voulu, 10 minutes.

Marcellus, ch. b. br. foncé, appart. à M. Gerbier, issu de Marcellus et de La Perle, monté par Peech, vainqueur, en 9 m. 6 s. contre Sophie, j. al. de M. Roun, issue de Sampson et de Sophie, monté par Curtis, 9 m. 16 s.; Florida, j. al. de M. Mars Larivière, issue de Marcellus et de Berline, montée par Joseph Spencer, 9 m. 17 s.; et Vesta, j. al. de M. Roman, issue de Marcellus et de Berline, distancée.

NOTA. Cette Course ayant donné lieu à des réclamations, le jury, après les avoir examinées, a déclaré cette Course nulle, et qu'il y avait lieu de la recommencer. Les propriétaires des chevaux s'y étant refusés, le prix n'a pas été décerné.

Prix principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus de la division du nord.

Valentia, j. al. doré, appart. à M. Le Comte, de Neuville, montée par Pichon, 1re épr. 5 m. 7 s. 2me 5 m. 16 s. contre 1. 1.

Malek, ch. gr. de M. Hank, issu de Bédouin et de Coralie, monté par Joseph Spencer, 1re épr. 5 m. 7 1/4 s. 2me 5 m. 16 1/2 s. 2. 2.

Norna, j. b. chât. raie de mulet, de M. Carié, issue de Marcellus et de Caroline, montée par Peech, 1re épr. 5 m. 8 s. 2me 5 m. 17 s. 3. 3.

Minara, j. b. chât. foncé de M. Lavech, issue de Mina et de Chillaby, montée par Curtis (1 1/2 kil. en plus) 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 5 m. 19 s.; et 4. 4.

Malvina, j. b. br. de M. le vicomte de Rosmorduc, issue de The Moor et de La Douce, montée par Raoul, a été distancée.

14 Août.

1,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux entiers et jumens de 3 et de 4 ans, nés et élevés dans la circonscription du dépôt d'étalons d'Angers; poids selon le réglement.

Cérès, j. b. clair, appart. à M. Boulton-l'Evêque, issue de Trance et de Cérès, montée par Curtis (portant 104 liv.) vainqueur, 1re épr. 2 m. 41 s. 2me 2 m. 33 s. contre 1.

Holbeine, j. b. chât. foncé, de M. Lavech, issue d'Holbein et de Corinne, montée par Charles Rhodes, 1re épr. 2 m. 41 1/5 s. 2me derobée; et 2. dér.

Miss Helena, j. b. cerise, de M. de Jourdan, issue de Marcellus et de La Biche, montée par Joseph, 1re épr. 2 m. 42 s. 3. dist.

Prix départemental.

700 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge, nés et élevés dans le département de Maine-et-Loire; temps voulu, 3 minutes.

Deux jumens seulement se sont présentées pour cette Course.

Miss Hélèna, j. b. cerise de M. de Jourdan, issue de Marcellus et de La Biche, a fait le trajet seule, montée par Joseph, vainqueur, 1re épr. 2 m. 50 s. 2me 2 m. 46 1/2 s. contre Holbeine, qui n'a pas voulu partir.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

St-Omer, 15 *Août*.

SUR LE PLATEAU DE BRUYÈRES.

Première Course, au trot.

200 fr. 10 fr. d'entrée donnés par la Société d'Agriculture, pour les chevaux nés dans le département.

Gagné par Ida, j. b. 5 ans, appart. à M. le comte de Gomez.

Deuxième Course.

300 fr. donnés par la Ville, 20 fr. d'entrée.

Contesté par les mêmes chevaux, et gagné facilement par Ida.

Troisième Course. — Prix donné par la Ville.

Vase en or de 1,500 fr. donné par la ville de St-Omer, 300 fr. d'entrée, un tour et une distance (un mille et demi) en partie liée, pour les chevaux et jumens de toute espèce; poids, 3 ans, 95 liv.; 4 ans, 107; 5 ans, 114; âgés, 118; jumens et hongres 3 liv. de moins. Le gagnant à payer 300 fr. pour les fonds de Course.

Miss Camarine, 5 ans, appart. à M. Carter, vainqueur, 1re épr. 2 m. 27 s. 2me 2 m. 15 s. contre 1. 1.
Zitella, 6 ans, de M. le prince de la Moskowa. 2. 2.

La première épreuve a été bien contestée d'un bout à

l'autre, et gagnée seulement par une demi-longueur; la 2me a été gagnée plus facilement; c'était néanmoins, une superbe contestation. On a parié 6 contre 4 sur Miss Camarine. M. Gale a remplacé le jockey du prince, à la 2me épreuve.

— —

17 *Août.*

DEUXIÈME RÉUNION.

Prix donné par la Ville et le Département.

1,000 fr. 2 tours, chevaux nés dans le département.

Cœur-de-Lion, appart. à M. le comte de Boissier, vainqueur contre Front-de-Bœuf, nommé par M. Mackenzie Grieves.

Cœur-de-Lion est tombé; Front-de-Bœuf se déroba de la Course, quand Cœur-de-Lion est revenu et a distancé son adversaire.

— —

Prix des Dames.

Plateau des Dames, de la valeur de 1,107 fr. entrée 100 fr. en partie liée, chevaux de toute espèce, poids pour l'âge. Le gagnant à payer 300 fr. pour les fonds de Course.

Lady Albert, j. b. appart. à M. le prince de la Moskowa, vainqueur contre Miss Camarine, à la 1re épr. et elle a été retirée à la 2me.

Il faut observer qu'elles étaient toutes deux du même âge, mais Camarine a porté sept livres de surcharge, comme ayant gagné divers prix.

Prix du Prince Royal.

Valeur 500 fr., 100 fr. d'entrée.

Zerlina, pche de 3 ans, issue de Rowlston et de Hébé, appart. à M. le prince de Moskowa, qui a fait le trajet au pas, pas d'autre cheval ne s'étant présenté pour disputer le prix.

Trente-cinq parmi les amateurs ont assisté au diner donné à l'ancienne Poste et la soirée s'est passée comme toutes les soirées se passent où se trouvent réunies des personnes jalouses de contribuer à créer en France des Courses de chevaux, et la propagation des races pures sur le sol français.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

Boulogne-sur-Mer, 23 *Août.*

SUR LES PLAINES DE WIMEREUX, DOMAINE D'HUBANGUE.

Course aux Haies.

500 fr. donnés par la ville, 100 fr. d'entrée, 2 tours, 2 1/2 milles, en partie liée, 6 haies, chevaux de tout âge et de toute espèce, montés par des Amateurs; poids, 150 liv. Le gagnant paya les frais des haies.

Chesnut, ch. appart. à M. le colonel Rowley, monté par M. Carter, vainqueur contre . . . 1.

Sparrow-Hawk, de M. le comte d'Hinnisdal, monté par M. Mackenzie Grieves, et . . . 2. 2.

Sephton, ch. de Sir B. Jephson, monté par M. Simmonds. . . . 3. 3.

Cette Course a *été* supérieurement contestée. Aucun cheval n'a refusé ni touché les haies, et nous croyons que l'Ecossais aurait gagné la 2me épreuve ainsi que la 1re, si son cheval n'avait pas manqué de condition.

Prix départemental.

500 fr. 1 1/4 mille, en partie liée ; poids 100 liv.

Gagné par Marengo, pn b. 2 ans, appart. à M. Rébier. Il n'y avait pas d'autre concurrent.

Prix d'Encouragement

ACCORDÉ PAR M. LE MINISTRE DU COMMERCE.

2,000 fr. 100 fr. d'entrée un tour, en partie liée, chevaux français ; poids : 3 ans, 104 liv. ; 4 ans, 113 ; 5 ans, 117 ; 6 ans et au-dessus, 121 liv.

Zerlina, j. appart. à M. le prince de la Moskowa, vainqueur contre Pamela, j. b. de M. Douglas.

---

25 *Août.*

Coupe en or donnée par la Ville.

Valeur 3,000 fr. un tour, en partie liée ; poids pour l'âge.

Camarine, j. 5 ans, appart. à M. Carter, vainqueur contre	1.	1.
Lady Albert, j. b. de M. le prince de la Moskowa ;	2.	2.
Longlaw, ch. (1/2-s.) de M. Mackenzie Grieves.	2.	3.

Prix du Pas-de-Calais.

1,000 fr. 50 fr. d'entrée, un mille et un quart, en partie liée, chevaux nés dans le département.

Front-de-Bœuf, ch. 4 ans, appart. à M. Caloin, monté par Mizen, vainqueur contre 1. 1.

Cœur-de-Lion, ch. de M. Benson. 2. 2.
Gagné facilement.

Prix du Jockey-Club.

Vase en or de la valeur de 3,000 fr. avec 500 fr. ajoutés par M. le prince de la Moskowa, un tour, en partie liée.

Gagné par Zerlinda, appart. à M. le prince, ayant couru seule.

Poule.

150 fr. d'entrée gagnés par un cheval appart. à M. le comte d'Hinnisdal, ayant battu deux autres chevaux.

---

30 *Août.*

Course aux Haies.

PRIX DE S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS.

1,000 fr. accordés par S. A. R. le duc d'Orléans, 200 fr. d'entrée, deux tours, en partie liée, 6 haies en chaque épreuve, chevaux de toute espèce, montés par des Amateurs; poids: 4 ans, 136 liv.; 5 ans, 148; 6 ans, 155; chev. de P. S. 7 liv. de plus.

Chesnut, appart. à M. le colonel Rowley, monté par M. Carter, vainqueur.

Ce cheval a été acheté sur le terrain, par M. Mackenzie Grieves, qui l'a envoyé pour chasser en Écosse.

———

Handicap et Poule.

Il y eut un Handicap ainsi qu'une poule, pour les chevaux de demi-sang. Tous les deux ont été gagnés par Wassailer, de Reveller, qui était bien montée par M. Parker.

Dans le Handicap, deux chevaux âgés ont donné 20 livres à Front-de-Bœuf, mais il n'a pas pu soutenir la vitesse avec eux.

Dans la Course de chevaux de demi-sang, un Amateur est tombé; il n'a été que légèrement blessé: pas d'autre accident n'est arrivé pendant les différentes réunions.

———

COURSES DE LA CORREZE.

POMPADOUR, 26 ET 27 *Août.*

Course au trot. — Prix donné par un Propriétaire de la Corrèze.

100 fr. 20 fr. d'entrée, 6 kilom. en partie liée, 4 concurrens.

Biche, j. appart. à M. Duboys, issu d'une j. (lim.) père inconnu, monté par Baudy, vainqueur, 1re épr. en 16 m. 3 s. 2me 15 m. 39 s. 1. 1.

Chautilly, ch. de M. de Royère, issu de père et mère angl. 1re épr. 16 m. 8 s. 2me 15 m. 37 s. 2. 2.

Fœdric, ch. de M. de La Rivière, issu d'Adernbal et d'une j. (lim.) monté par Delaune, 1re épreuve, 16 m. 10 s. 2me retiré 3. ret.

Thyclyn, ch. de M. Mylhord, issu de Tigris et d'une j. (norm.) monté par son propriétaire, 1re épr. 16 m. 6 s. 2me retiré. 4. ret.

Quoique Biche soit arrivée la seconde à la 2me épreuve, le jury lui a néanmoins adjugé le prix, parce que Chantilly n'avait pas fourni sa carrière conformément aux conventions, ayant fait plusieurs fois des temps de galop, sans avoir été arrêté par son jockey.

Prix de Souscription.

4 kilom. en partie liée.

Favori, ch. appart. à M. E. Lidonne jeune, issu de Doge-de-Venise et d'une j. (lim.) monté par Rinaudie, vainqueur, 1re épr. en 5 m. 15 s. 2me 5 m. 29 1/2 s. contre. 1. 1.

Déjazet, j. de M. Lidonne père, issue de Doge-de-Venise et d'une j. (lim.) montée par Tony, 1re épr. 5 m. 22 s. 2me 5 m. 32 1/2 s. 2. 2.

Young-Frau, j. de M. de Bazangour, issue de Young-Muley et d'une j. (lim.) montée par Etienne, 1re épr. 5 m. 40 s. 2me retirée 3. ret.

Biche, j. de M. Lafarge, issue d'Harlequin et de Sélime, montée par Raton, 1re épr. 5 m. 41 s. 2me retirée 4. ret.

Alforte, j. de M. Guérenne, issue d'Alfort et de Poupée, montée par son propriétaire, 1re épr. 5 m. 50 s. 2me retirée. 5. ret.

Nota. Le montant de ce prix n'est pas mentionné, ni au procès-verbal ni au tableau ; il y est dit seulement, qu'il provenait de souscriptions, de poules et de dons volontaires.

27 *Août.*

Prix principal.

2,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, qui ont été présens consécutivement pendant les 6 mois avant la Course, dans la division du Midi (composée de 44 départemens).

Betsy, j. issue de Captain Candid et de Milady, appart. à M. J. Reculès aîné, de Limoges, montée par Etienne (3 kil. en plus) 1re épr. 5 m. 8 s. 2me 5 m. 13 s. vainqueur contre 1. 1.

Hécube, j. de M. G. Reculès neveu, de Limoges, issue de Carbon et d'Alexandria, montée par Joseph, 1re épr. 5 m. 10 s. 2me 5 m. 13 1/2 s. 2. 2.

Harlequine, j. de M. Royère, de St.-Jean-de-Ligours, issue d'Harlequin et de Bédouine, montée par Bernou (3 1/2 kil. en sus du poids exigé) 1re épr. 5 m. 11 s. 2me 5 m. 15 s. 2. 2.

D. I. O. j. de M. Delacan, d'Aurillac, issue de D. I. O. et de Gazelle, montée par Robert (3 kil. en sus) 1re épr. 5 m. 13 s. 2me 5 m. 16 s.; et 4. 4.

Sylphide, j. de M. Dézeimeris, de Bordeaux, montée par Mathieu (4 1/2 kil. en sus) 1re épr. 5 m. 17 s. 2me 5 m. 18 s. 5. 5.

COURSES DE LA SEINE.

DEUXIÈME RÉUNION.

Champ-de-Mars, 3 *Septembre*.

Premier Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Esmeralda, pouliche b. br. z. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, montée par Pavis, vainqueur, en 2 m. 25 2|5 s. contre Donna Maria, pche b. de lord H. Seymour, 2 m. 25 3|5 s. bien contestée.

Royal-George, pn de lord H. Seymour, fut retiré avant la Course.

Deuxième Prix d'Arrondissement.

3,000 fr. 4 kilom. chevaux de 4 ans.

Lydia, pche b. 3 ans, appart. à lord H. Seymour, montée par Robinson, vainqueur, en 5 m. 21 s. contre Bazile, ch gr. vineux foncé, de M. Le Comte, monté par Victor, 5 m. 21 1|5 s.

Brougham, ch. b. zain, appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, inscrit pour cette Course, a été retiré.

Lydia, pche de 3 ans, concourant pour le prix attribué aux chevaux de 4 ans, devait, conformément au tarif, porter un kilogramme et demi de moins que le poids fixé pour son âge; elle s'est trouvée porter 45 kilogrammes et demi au lieu de 44 kilog. et demi, qui lui revenaient, et n'a profité que de l'avantage d'un demi-kilogramme.

7 *Septembre.*

Prix principal.

4,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus.

Lydia, j. b. appart. à lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Léopoldine, montée par Robinson, vainqueur, 1re épr. en 5 m. 19 2|10 s. 2me 5 m. 11 s. contre 1. 1.

Corisandre, j. al. de M. Perrot, issue d'Holbein et d'une jum. par Comus, montée par Arnul, 1re épr. 5 m. 19 3|10 s. 2me 5 m. 11 1|5 s.; et 2. 2.

Bazile, ch. gr. vineux foncé, de M. Le Comte, issu de Tigris et de Diane, monté par Victor, 1re épr. 5 m. 27 s. 2me retiré. 3. ret.

Delphine, appart. à M. Esnault, et Esmeralda, de S. A. R le duc d'Orléans, ont été retirées.

Nota. Lydia a gagné le prix de 3,000 fr. aux Courses du printemps de Paris, en 1837; Bazile a gagné un prix local et un prix d'arrondissement, aux mêmes Courses, dans la même année.

— —

7 Septembre.

PRIX ROYAL.

6,000 fr. 4 kilom. en partie liée; chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; poids pour l'âge.

Frank, ch. b. appart. à lord H. Seymour, issu de Rainbow et de Vérona, monté par Robinson, vainqueur, 1re épr. en 5 m. 2 2/5 s. 2me 5 m. 38 s. contre 1. 1.

Valentia, j. al. de M. Le Comte, issue de Tigris et d'une fille de D. I. O. monté par Pichon, 1re épr. 5 m. 3 s. 2me retirée. 2 re.

Frank s'y présenta seul à la 2me épreuve, et le prix lui fut adjugé par le jury.

Emilius, Brougham, Idus, et Miss Kelly, qui avaient été admis à disputer ce prix, furent retirés.

Nota. Frank a gagné, en 1836, aux Courses de Paris, un prix d'arrondissement, les deux prix principaux et le prix du Prince Royal.

Valentia a gagné, au Pin en 1834, un prix local, un prix d'arrondissement et un prix principal; à Angers, en 1836, un prix principal, et un autre, à Nantes, en 1837.

---

10 Septembre.

Prix principal.

3,500 fr. 2 kilom. en partie liée, poulains et pouliches de 5 ans.

Lydia, pche (déjà signalée) montée par le même jockey, vainqueur, 1re épr. 2 m. 22 s. 2me 2 m. 26 8|10 s. contre 1. 1

Ali Baba, pche b. cerise de M. Perrot, de Thanneberg, montée par Arnul, 1re épr. 2 m. 22 1|5 s. 2me 2 m. 26 9|10 s.; et 2. 2.

Esmeralda, pche b. br. zain, de S. A. R. le duc d'Orléans, montée par Pavis, 1re épr. 2 m. 29 s. 2me retirée 3. ret.

GRAND PRIX ROYAL.

12,000 fr.

4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; poids pour l'âge.

Frank (déjà signalé) appart. à lord H. Seymour, monté par Robinson, vainqueur, 1re épr. en 4 m. 57 4|5 s. 2me 5 m, 14 3|5 s. contre 1. 1.

Miss-Kelly (précédemment désignée) de M. le comte de Blangy, montée par Mizen (112 liv.) 1re épr. 4 m. 58 1|5 s. 2me retirée 2. ret.

Delphine a été distancée à la 1re épreuve dis.

Brougham et Emilius, admis à disputer ce prix, ne se sont pas présentés.

7

17 *Septembre.*

PRIX DU PRINCE ROYAL.

3,000 fr. (vase de 1,000 fr. et 2,000 fr. en espèces) 4 kilom. en partie liée, chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge.

Lydia, j. b. appart. à lord H. Seymour, issue de Rainbow et de Léopoldine, montée par Flatman, vainqueur, 1re épr. en 4 m. 53 2|5 s. 2me 5 m. 4 s. contre 1. 1.

Ali Baba, j. b. cerise, de M. Perrot, de Thanneberg, issue de Holbein et de Clpton, 1re épr. 4 m. 53 4|5 s. 2me 5 m. 4 1|5 s. 2. 2.

Belle Course et bien contestée.

Nota. Lydia a gagné un prix d'arrondissement et deux prix principaux aux Courses de Paris, en 1837.

PRIX DU ROI.

6,000 fr. (un vase de 1,500 fr. et 4,500 en espèces) 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss-Kelly, j. b. cerise, 6 ans, appart. à M. le comte de Blangy, issue de Rainbow et de Pomone, montée par Middleditch (118 liv.) vainqueur, 1re épr. en 4 m. 59 s. 2me 5 m. 4 s. contre 1. 1.

Bélida, j. al. 4 ans, de M. A. Lupin, issue de Tandem et de Téneriffe, montée par Mizen (104 liv.) 1re épr. 4 m. 59 1|5 s. 2me 5 m. 4 1|10 s. 2. 2.

Brougham, ch. b. zain, 4 ans, de S. A. R. le duc d'Orléans, issu de Captain Candid et de Coral, monté par Pavis (107 liv.) 1re épr. 5 m. 2me 5 m. 8 3|5 s. 3. 3.

Bas-de-Cuir, ch. b. br. 4 ans, de M. Fasquel, issu de Sylvio et de Burlesque, monté par Joseph Ellam (107 liv.) 1re épr. 5 m. 4 s. 2me 5 m. 14 4|5 s.; et 4. dis.

Valentia, j. al. de M. Le Comte, issue de Tigris et d'une fille de D. I. O. montée par Pichon (115 liv.) 1re épr. 5 m. 4 4|5 s. 2me retirée 5. ret.

Emilius, ch. b. de M. Gab. de Vanteaux, issu de Frogmore et de Milady, s'est arrêtée à la moitié du second tour de la 1re épreuve. dis.

Valentia, qui venait la dernière, a ralenti sa course en s'approchant du but.

Gagné par une tête seulement; superbe Course; les paris étaient 5 contre 4 sur Miss Kelly.

COURSES DES BOUCHES-DU-RHONE.

ARLES, 2 *Septembre.*

PREMIÈRE RÉUNION.

SUR LE TERRAIN D'ESPEYRAN PRÈS ST-GILLES.

Première Course.

Egremont, ch. b. appart. à M. Jullien d'Arles, fils d'Egremont (P. S. angl.) et d'une j. (camargue) vainqueur, en 2 m. 58 s. contre quatre autres chevaux, dont un s'est dérobé en parcourant l'arène.

Deuxième Course.

Un tour, en partie liée, chevaux de toute espèce; 5 chev. furent présentés.

Mahmoud, ch. gr. appart. à M. Sabatier, fils de Mahmoud (ar.) et d'une j. (camargue) vainqueur, 1re épr. en 2 m. 45 s. la 2me épr. tout seul, en 2 m. 50 s. tous les autres ayant été retirés.

Troisième Course.

Le propriétaire de Mahmoud a remis le prix gagné pour être contesté par des chevaux de toute espèce; poids pour l'âge.

Médecin, ch. b. appart. à M. Chaine, d'Arles, vainqueur, facilement, en 2 m. 45 s.

Quatrième Course.

Un tour, en partie liée, chevaux élevés dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault.

Morwika, j. b. appart. à M. Jouve, d'Arles, issue d'Autor et d'une j. (camargue) vainqueur, 1re épr. 2 m. 56 s. 2me 2 m. 58 s. contre . . . 2. 1.

Zaïre, j. de M. Mistral, de Beaucaire, issue de Mahmoud (ar.) et d'une j. (auverg.) 1re épr. 2 m. 55 s. 2me dérobée . . . 1. 2.

Le troisième cheval fut distancé.

La 2meé preuve a été courue par les deux chevaux ci-dessus, et gagnée facilement par Morwika, Zaïre s'est dérobée et distancée.

La 3me épreuve Morwika a couru seule, en 2 m. 56 s. et eut le prix.

COURSES DU CALVADOS.

Caen, *Septembre*.

Première Course, au trot.

300 fr. un tour, chevaux de 2 et 3 ans.

Burgos, appart. à M. Marion, monté par Gustave, vainqueur contre Ratler et Bijou.

——

Deuxième Course, attelée, au trot.

300 fr. 2 tours de l'hippodrôme, chevaux de 5 à 8 ans.

Brillante, j. appart. à M. Bazire, conduite par M. Jardin, vainqueur contre Mignonne et 5 autres concurrens.

——

Troisième Course, montée, au trot.

Même prix, 20 fr. d'entrée, 2 tours, chevaux de tout âge et de toute taille.

La Pie, j. appart. à M. Lucas, vainqueur contre Barbet et quatre autres concurrens.

——

PRIX D'ORLÉANS.

500 fr. 2 tours, chevaux de 5 à 8 ans.

La Pie, j. vainqueur, ayant distancé ses rivaux dès le premier tour.

Septembre.

Première Course, attelée, au trot.

PRIX DU GOUVERNEMENT.

600 fr. 2 tours, chevaux de 3 à 5 ans.

Solide, ch. appart. à M. Tillard, de Caen, vainqueur contre Enragé, Brillante et Pégase, en 10 m. 20 s.

PRIX D'ORLÉANS.

Deuxième Course, montée, au trot.

500 fr. 2 tours, chevaux de 3 à 4 ans.

Burgos, j. appart. à M. Marion, de Caen, vainqueur contre Ratler.

Solide, Pégase et Candid, inscrits, furent retirés.

Troisième Course, attelée, au trot ; voitures à quatre roues.

Prix du Gouvernement.

2,400 fr., deux tours, chevaux de 3 à 5 ans, deux à deux à une voiture à quatre roues.

Enragé, appart. à M. Godefroy, du Pin, et Solide, de M. Tillard, vainqueurs réunis, contre

Coquette et Sultane, de M. Disson ; et
Pégasus et Hamilton, de M. Basly.

Quatrième Course, au galop.

Prix de souscription.

700 fr. un tour, en partie liée, chevaux de toute espèce.

Zéphirine, j. appart. à M. Barrière, de la Genevraie, vainqueur contre plusieurs autres, nommés Valentia, Joséphine, Cocote, Antony et Vapeur.

COURSES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

DIEPPE, 17 *Septembre.*

SUR L'HIPPODRÔME DE GUEURS.

Prix de la Ville de Dieppe.

1,000 fr. 100 fr. d'entrée, un tour et une distance, 220 mètres, une épreuve, poulains et pouliches de P. S. nés et élevés en France : poids, 103 liv. pouliches 3 liv. de moins.

Esmeralda, pche b. br. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, monté par Pavis, vainqueur, en 2 m. 29 s. contre Donna Maria, pche b. de M. Aumont, 2 m. 29 2|5 s.

On a parié dix contre un sur Esmeralda, qui a gagné facilement par deux longueurs.

Un pari a eu lieu le même jour, entre les propriétaires de deux chevaux. Le gagnant a laissé son adversaire un mille en arrière.

Prix donné par lord Henry Seymour.

1,200 fr. 100 fr. d'entrée, chevaux de toute espèce, de 3 ans et au-dessus, nés et élevés en Franee, 2 tours de l'hippodrôme ; poids, 3 ans, 95 livres ; 4 ans, 107 ; 5 ans, 112 ; 6 ans et au-dessus, 118 liv.

Volante, j. gr. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, montée par Pavis, vainqueur, en 3 m. 55 s. contre An-

tony, pn b. de M. Fouquier, 3 ans, par Vampyre, sa mère Palmyre ; Irmansul, de M. E. Aumont, 4 ans ; et Diadore, ch. gr. à M. d'Aumont aîné, 7 ans.

Antony a bien disputé le terrain avec Volante, qui n'a gagné que d'une demi-longueur.

Prix d'Arrondissement, donné par la Ville de Dieppe.

500 fr. 100 fr. d'entrée, chevaux et jumens de tout âge, nés et évevés dans l'arrondissement de Dieppe, 3 tours au trot ; poids 170 liv.

Saklavi-Amdam, appart. à M. — —, de Dieppe, vainqueur, facilement, contre Courtois de M. Bille.

29 *Septembre.*

Prix du Jockey-Club.

1,200 fr. avec 300 fr. d'entrée, deux tours, en partie liée, 3,037 mètres, chevaux entiers et jumens de P. S. français ; poids, 3 ans : 100 liv. ; 4 ans, 114 ; 5 ans, 118 ; 6 ans et au dessus, 121 liv.

Esmeralda, pche b. br. appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, vainqueur contre

Antony, ch. b. de M. D'Aumont, 5 ans, monté par Rhodes.

Poule.

1,000 fr. donnés par la ville, 250 fr. d'entrée, chevaux de toute espèce ; poids pour l'âge.

Ismansul, ch. n. appart. à M. D'Aumont, vainqueur, facilement, contre Donna Maria, pche b. de M. D'Aumont ; Corinne, pche b. de M. de Larroque ; et Zéphyrine, pche b. de M. Sénecat.

Cette Course a été bien contestée entre Ismansul et Donna Maria, et n'a été gagnée que par une demi-longueur.

Pari.

Saklavi Amdam, appart. à M. — —, de Dieppe, a gagné un pari, ayant vaincu Courtois, de M. Bille, pour la 2me fois.

---

1 *Octobre.*

Prix du Conseil municipal.

1,000 fr. 100 fr. d'entrée, 2,772 mètres, un tour, en partie liée, poulains et pouliches de P. S. nés et élevés en France ; poids 100 liv.

Leila, pche b. sœur de Noëma, appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, montée par Pavis, vainqueur, 1re épr. en 3 m. 30 s. 2me 3 m. 46 s. contre	1.	1.
Donna Maria, pche b. de M. D'Aumont.	2.	2.

Belle Course ; chaque épreuve n'a été gagnée que par une demi-longueur de cheval.

Poule.

500 fr. 100 fr. ajoutés, 2,772 mètres, un tour, en partie liée.

Ismansûl, ch. n. appart. à M. D'Aumont, monté par Rhodes, gagné adroitement, en 3 m. 46 s. contre 1. 1.

Antony, ch. b. de M. D'Aumont, monté par Italy Dick ; et 2. 2.

Corinne, pche b. de M. Delarroque, monté par Middleditch. 3. ret.

Prix d'Orléans.

3,000 fr. 100 fr. d'entrée, 3 tours, chevaux entiers et jumens de tout âge et de toute espèce, nés et élevés en France; poids pour l'âge.

Volante et Esmeralda ont parcouru le terrain, n'ayant pas eu d'autres concurrens.

Courses particulières.

Il y a eu plusieurs Courses entre les fermiers, etc., du pays, qui ont procuré beaucoup d'amusement aux nombreux spectateurs.

Une Course de 7 chevaux, 2,772 mètres, a été gagnée par une jument appart. à M. Sauger, maire d'Evestanville.

Saklavi-Amdam a vaincu Courtois quatre fois pendant la durée des Courses, toujours de trois ou quatre longueurs du cheval.

Les autorités, le jury, et les personnages de distinction du pays qui ont suivi les Courses, se sont empressés de témoigner la plus vive satisfaction aux amateurs étrangers qui sont venus embellir ces fêtes ; l'essai actuel ayant contribué à accroître le goût des Courses, donné de l'activité à toutes les industries de la ville, et devant tendre à amener une heureuse fusion entre tous les étrangers qui se rencontrent en pareilles occasions.

La société a été très nombreuse, et sur le terrain des Courses on a remarqué plusieurs amateurs d'Angleterre.

FIN DES COURSES DE FRANCE POUR L'ANNÉE 1837.

APPENDIX

CONTENANT

LES COURSES DE BELGIQUE

ET CELLES

D'AIX-LA-CHAPELLE,

EN 1836 ET 1837.

RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT

DE

LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR

L'amélioration des Races de Chevaux et le développement des Courses

EN BELGIQUE.

1836.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre attention, conformément aux dispositions des statuts et réglement de notre société, le compte-rendu de sa situation morale et financière. Cette tâche est devenue plus facile, puisque aucune divergence d'opinion, aucune difficulté réelle n'est survenue pour l'organisation des Courses de Bruxelles, entre votre commission et la régence de cette ville. et que les membres de notre société sont restés fidèles au but de son institution, sans être influencés par des considérations étrangères.

En effet, votre commission directrice n'est intervenue aux Courses de juillet, que pour ajouter un prix à ceux donnés par la régence de Bruxelles. Elle avait réclamé quelques dispositions dans l'intérêt de la société, dans celui de ses membres, dans le but de son institution, qui n'ont pas été adoptées; mais tout en espérant que cette mise d'un prix de 2,500 fr. pour remplir la lacune qui existait au programme des Courses du second jour données par la régence de Bruxelles, serait un motif d'agréation, elle n'en a point fait une condition.

Il eût sans doute été à désirer, qu'en faisant ses marchés pour l'arrangement de ces Courses, la régence prît en quelque considération celles que nous devions donner en septembre, et que nous ne fussions pas à la merci des entrepreneurs de terrassemens, par exemple, qui rouvraient, la veille même du jour de nos Courses, les fossés qui devaient être remblayés le lendemain, parce que nous n'avions pas cru devoir céder à de ridicules exigences.

Ces exigences, qui peuvent se concevoir parfois, nous les avons trouvées, avec étonnement, dans le conseil même de la commune de Shaerbeck, qui, sans égard aux avantages que produisent les Courses, soit par la location d'écuries pour les chevaux en entraînement, soit par la grande consommation que font les nombreux palefreniers qui deviennent habitans de cette commune pendant plusieurs mois, etc.; exigeait de la société, outre les indemnités considérables que cette commune reçoit de la régence de Bruxelles pour les Courses; outre les indemnités que notre société donne aux propriétaires des prairies; une indemnité spéciale pour le tort que l'on fait à la *vaine pâture*, en courant sur le gazon les 26 et 28 septembre.

L'hippodrôme que nous avons en location, près de Tervueren, n'a servi que peu cette année pour l'entraînement des chevaux des membres de la société; on le trouve en général dur et montueux. Nous avons demandé à M. le ministre de la guerre, de vouloir bien mettre à notre disposition un terrain tout-à-fait convenable par sa qualité, le camp de Casteau, près de Mons. En 1828, il avait été déjà apprécié par quelques amateurs, qui avaient placé leurs chevaux dans les communes qui l'avoisinent. La jouissance de ce terrain n'empêchera pas notre commission d'aviser au moyen de s'en procurer d'autres plus à proximité de Bruxelles; mais il y a lieu de croire que s'il était arrangé en hippodrôme, la ville de Mons, ou des amateurs, ne négligeraient pas d'en profiter, pour donner des Courses qui, par leur situation près la frontière, amèneraient le plus d'étrangers.

Les Courses données à Bruxelles en septembre dernier, par les soins de votre commission directrice, au moyen du subside accordé par M. le ministre de l'intérieur, et des fonds de la société, ont été remarquables par l'importance, le nombre et la diversité des prix, comme aussi par le bon ordre qui a régné partout.

Il est impossible maintenant de révoquer en doute, avec quel-

que raison, l'avantage de laisser libre de tous équipages l'intérieur de l'enceinte, qui se trouve marqué par le cercle qu'ils forment. Leur départ se fût fait plus facilement, et leur entrée en traversant l'hippodrôme l'eût, cette année humide, rendu impraticable aux chevaux qui eussent dû ensuite y courir en carrière. La relation que contient le rapport de ces Courses, et des autres qui ont eu lieu en Belgique, pendant l'année 1836, vous démontrera les succès qu'obtient notre institution; mais le plus marquant que nous ayons eu cette année est, sans doute, l'établissement de la *Société de la chasse à courre*, qu'avait provoqué le désir manifesté par plusieurs membres de notre assemblée dans le but même de notre institution. En effet, quel meilleur moyen d'exciter à l'élève des chevaux, aux bons choix, aux bons croisemens des races, que d'en faire connaître les résultats, de donner l'expérience de ce qui en advient; et la chasse à courre a sur les courses l'avantage de mettre tout cavalier à portée de juger lui-même des différences.

A la promenade, sur un boulevart, tous chevaux sont bons, tous chevaux sont presque égaux; mais lorsqu'en une forêt, il s'agit de suivre une meute qui de vitesse force le gibier, il faut sans doute au cheval, souplesse, action, vitesse, sûreté, vigueur, sagesse, fonds et santé; la race qui produit cela n'est-elle pas supérieure aux autres? N'est-ce pas là l'étude des réalités, le moyen de la juste appréciation des apparences, et la réponse positive aux théories enracinées? Les grosses formes prévaudraient peut-être encore sur les muscles et le sang, si la chasse, en Angleterre et en France, ne laissait loin derrière leurs plus zélés admirateurs; et les qualités nécessaires pour la chasse, messieurs, n'est ce pas ce qu'il faut dans l'usage habituel, si l'on veut des chevaux autres que pour les montrer et les vendre?

On avait pensé que quelque avance de fonds serait nécessaire pour l'établissement des chasses à courre, et votre commission directrice, dans un but utile, avait autorisé à les faire sur les fonds de la société. Mais il n'a pas dû être usé de ce moyen.

La *Société de chasse à courre*, étant inhérente à votre société, l'obligation d'en faire partie nous a donné des souscriptions d'autant plus précieuses, que ce goût de chasse annonce l'amateur de chevaux.

Nous avons cherché à vaincre les difficultés qui nous ont été signalées dans cette enceinte, nous y sommes parvenus au-delà de nos espérances, par une volonté soutenue, une prudence qui

met à l'abri des moindres reproches et de tout prétexte, tout en usant des facultés qui nous sont attribuées. Nous portons au plus haut point le respect à la propriété, la crainte d'occasioner aucun dommage, ne fût-il même qu'apparent; et nos compatriotes savent apprécier les égards dont nous usons.

Le Roi a daigné favoriser cette institution, dont le but utile n'a pas échappé à son attention. Il a concédé le droit de courre dans la forêt de Soignes. La Société générale pour favoriser l'industrie nationale y a ajouté la cession de la jouissance du domaine de Groenendael qui y est situé, où est établi l'équipage de chasse, meute, chevaux, gibiers, piqueurs, etc.; ce local, où se trouvent beaucoup de bâtimens, pourrait être utilisé d'une manière très avantageuse à notre Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des Courses, en joignant un établissement d'entraînement à celui des chasses à courre; nous avions demandé quelque assurance de pouvoir conserver la jouissance de ce domaine pour plus d'une année: la cession qui en est proposée, ainsi que de la forêt qui l'entoure, au domaine de l'État, paraît y être le seul obstacle, et nous avons lieu d'espérer que si quelque chose de définitif était adopté, nos demandes, dans l'intérêt respectif de de nos deux sociétés, soit à l'une, soit à l'autre de ces administrations seraient accueillies favorablement.

Je remets sur le bureau un exemplaire des statuts et réglement de cette société de chasse à courre:

Elle se compose de 40 maîtres veneurs;
34 veneurs ordinaires;
20 aspirans veneurs.

Le produit de la souscription est de 14,500 fr.; l'équipage est fourni au moyen d'une entreprise qui l'exécute à la satisfaction générale, et d'aucune part, nulle difficulté n'est survenue. Nous espérons que ce plaisir attirera et fixera parmi nous des étrangers qui en sont avides, et nous voyons déjà qu'il retient à Bruxelles plusieurs de nos compatriotes qui en seraient éloignés cet hiver.

L'application des dispositions des statuts de notre société a dû être rigoureuse: c'est néanmoins avec beaucoup de regret que la commission directrice, assistée de quelques membres présens, a dû écarter du concours de la loterie les numéros des souscrip-

teurs qui n'avaient pas payé avant le 1er avril le montant de leurs actions; mais tous les avertissemens possibles leur avaient été donnés; et l'art. 6 des statuts est péremptoire.

L'exécution de l'art. 7 portant : « Le produit de la souscription » sera spécialement employé par la Commission, si le montant » en est suffisant, à l'acquisition, à un taux plus élevé que la va- » leur, d'un ou de plusieurs chevaux indigènes qui auront con- » couru avec avantage aux courses, » présente chaque année plus de difficultés : la Commission directrice a, comme en 1835, nommé une Commission *ad hoc* pour le choix des chevaux à acquérir, et, comme les années précédentes, quoique les termes des statuts fussent rappelés et les instructions bien claires, elle n'a pas cru devoir s'y soumettre rigoureusement; en effet, les chevaux qui ont concouru avantageusement, sont ordinairement d'un prix trop élevé et trop précieux pour qu'on puisse en acheter plusieurs et satisfaire aux désirs des vendeurs. Les membres de cette Commission sont dans une position difficile autant que délicate. Dès la première année de l'existence de la société, cet inconvénient a été tellement senti qu'une dérogation aux statuts à cet égard avait été demandée. Votre Commission pense qu'il y aura lieu de vous proposer d'examiner cette question importante.

Cette année trois chevaux ont été achetés pour les mises en loterie entre les sociétaires.

Riga est échu à M. le prince de Ligne.
Gabrielle, à M. le comte de Béthune.
Coriolan, à M. le baron de Romberg.

Ainsi que les années précédentes, après le tirage au sort il y eut, conformément à l'art. 21 des statuts, une exposition en vente : de très beaux chevaux appartenant aux sociétaires ont été présentés sans succès. Nos efforts pour favoriser la vente publique des chevaux en ce pays sont encore sans résultats.

La Commission directrice n'a fait aucun changement au réglement de Course arrêté pour l'année précédente, bien que quelques observations aient été faites relativement au poids à porter qu'on eût voulu établir conformément aux règles suivies en France et en Allemagne.

Elle a le projet de réviser ce réglement avec tout le soin qu'exige

ce travail. Une Commission spéciale sera nommée pour l'examen de cet objet.

Le jockey qui montait le cheval qui n'a point gagné la course des chevaux étrangers s'est récrié contre le réglement qui permet au même propriétaire de faire entrer deux chevaux pour la même course; sans établir de discussion à cet égard, il suffit à votre Commission de voir comme est facilement éludée cette défense, soit en inscrivant les chevaux d'un même propriétaire sous des noms différens, soit par une vente momentanée, etc. Il y a sans doute avantage pour celui qui met plus d'un cheval sur le terrain; mais c'est aussi un avantage pour l'augmentation de l'élève des chevaux et pour le plaisir public, et quel inconvénient n'y a-t-il pas à défendre ce qu'on ne peut empêcher? D'ailleurs, la connivence si ordinaire entre les jockeys contre le cheval favori ne produit-elle pas le même résultat?

Les Courses où sont admis les chevaux nés sur le continent n'offriront guère plus de chances aux chevaux indigènes que celles où sont admis les chevaux de toutes races, tant que le gouvernement ne présentera pas aux éleveurs un étalon de premier ordre; tant qu'ils seront obligés d'acheter en Angleterre des jumens pleines, ou qu'ils devront envoyer les leurs à la saillie, soit en ce pays, soit en France.

Les courses de Liége ont répondu aux espérances que nous vous avons manifestées l'an dernier, et aux soins que se donne la régence de cette ville pour en augmenter l'agrément et l'éclat; les Courses de St-Trond, bien moins importantes sans doute, réunissent néanmoins une population qui a pris goût et semble maintenant avoir besoin de ce plaisir qui lui est offert depuis tant d'années.

Celles de Namur, soutenues par une société particulière, pleine de zèle, qui a le même but que notre institution, semble pourtant s'en écarter en faveur du plaisir public, et quoique la régence de cette ville lui laisse supporter tous les frais de cet établissement dont elle profite, ne fût-ce que par ses octrois.

La relation des Courses jointe à ce rapport, extraite de documens officiels produits par les régences et sociétés, vous mettra à même d'apprécier les assertions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Il résulte de cet exposé qu'il a été donné en prix de Courses en Belgique, l'an 1836, par

LL. MM. le Roi et la Reine		8,000 fr.
La Ville de Bruxelles, en juillet		8,000
La Ville de Liége		5,500
La Ville de St-Trond		1,700
La Société de Namur		3,700
La Société d'Encouragement,		
En septembre,	10,823	16,323
Subsides aux villes	5,550	
Mises aux poules et autres		2,560
	Total	45,783 fr.

Cette année doit avoir lieu le renouvellement des membres du bureau et des trois membres sortans inscrits les premiers au tableau joint au rapport de l'an dernier; il sera nécessaire de procéder au remplacement de M. le lieutenant-général baron Hurel, chef d'état-major de l'armée, qui a exprimé le regret d'être trop souvent empêché par ses fonctions d'assister aux séances de la Commission directrice. Jamais notre situation financière n'a été aussi satisfaisante : tout est payé, nous avons un encaisse, et des sommes considérables doivent encore être perçues. Nous avons, en effet, cette année apporté une grande économie dans les frais de Courses; nous avons résisté aux prétentions qui détournent les fonds de l'emploi voulu par notre institution.

Nous avons obtenu, par les soins constans de M. le Trésorier, une clarté parfaite dans le compte annuel de nos recettes et dépenses; déposé sur le bureau, et pour l'examen duquel nous vous prions de nommer, ainsi que l'an dernier, une Commission prise en votre assemblée.

La recette s'élève à	25,033	90
La dépense à	23,790	43
L'encaisse est de	1,243	47
Le montant de 160 actions restant à percevoir	4,000	
L'avoir est donc de	5,243	47

Il existe un matériel considérable, mais sur la somme à recouvrer, il y aura sans doute quelques pertes, bien que la plus forte partie ne soit que l'effet de l'absence des retardataires.

Les dispositions de l'art. 22 des statuts portant que la direction

tiendra un état de situation du haras (*Stud-book*) sur lequel on inscrira tous les chevaux de pur sang nés dans le pays, reçoivent leur exécution : une Commission *ad hoc* est en possession des documens qui ont été reçus, et s'occupe de ce travail. Un autre Commission sera chargée de la révision du réglement.

Les membres du bureau de la Commission directrice ne croient pas avoir fait tout ce qu'il est possible de faire, mais ils n'ont pas manqué de zèle, ils ont fait ce qu'ils ont pu dans la ligne qui leur était tracée avec les ressources à leur disposition. Ils espèrent que l'assemblée en aura la persuasion; ils sollicitent de nouveau l'assistance de ses lumières; leur désir, ainsi qu'il a été plusieurs fois manifesté, est de voir arriver les observations, d'exciter à une discussion, à une critique qui puisse éclairer et qui fasse jaillir les moyens d'atteindre le but énoncé par le titre même de notre institution.

Le président,
COMTE DU VAL DE BEAULIEU.

L'assemblée générale ayant nommé une Commission composée de MM. baron T'Serclaes, colonel Moyart et baron d'Haultepenne, qu'elle a chargée de la vérification du rapport qui précède, cette Commission en a approuvé les résultats; elle a fait remarquer la manière claire et lucide qui a présidé à la rédaction des comptes.

COURSES DE BELGIQUE

EN 1836 (1).

COURSES DE BRUXELLES.

21 *Juillet.*

La poule.

1,000 fr. plus 150 fr. à fournir par les concurrens, deux milles anglais, une épreuve.

Soldier, ch. appart. à M. Bryan, vainqueur, en 5 m. 2 s. contre Nina, de M. Cockerill, et Hérold, à la Société verviétoise.

Chevaux indigènes.

2,000 fr. 2 milles anglais, en partie liée.

Érivan, appart. à M. le comte Du Val de Beaulieu, vainqueur, contre Coriolan, de M. Hugues.

---

(1) Pour la liste nominative des Membres composant la *Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des Courses en Belgique*, voyez le deuxième volume, page 188.

Chevaux de toutes races.

2,500 fr. 2 milles anglais, en partie liée.

Waverer, ch. appart. à la Société verviétoise, vainqueur contre	1.	1.
Morotto, de lord Henry Seymour	2.	2.
Cocotte, de M. Hancart, distancée; et	dis.	
Amélie, de M. Cockerill, retirée.	ret.	

---

23 *Juillet.*

Chevaux indigènes.

2,500 fr. 2 milles anglais, en partie liée.

Delpin, ch. appart. à M. le comte Du Val de Beaulieu, est arrivé le premier, en 4 m. 58 s. sur Coriolan, de M. Hugues, 4 m. 60 s.

Le jockey montant ce dernier coursier ayant négligé de porter la ceinture contenant le supplément du poids, il n'y eut pas lieu à une seconde épreuve (Art. 7 du réglement); Delpin fit seul le tour de l'arène.

PRIX ROYAL.

Chevaux de toutes races.

Un vase en vermeil, 2 milles anglais, en partie liée.

Waverer, ch. appart. à la Société verviétoise, vainqueur, 3me épr. 4 m. 23 s. contre	1.	2.	1.

Soldier, de M. Bryan	3.	1.	3.
Morotto, de lord H Seymour ; et	4.	3.	2.
Amélie, de M. Cockerill, dérobée à la 2me épreuve	2.	dér.	
Rebecca, de M. le comte Du Val de Beaulieu, fut retirée à la 3me épreuve	5.	4.	ret.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

Chevaux indigènes.

2,500 fr. 3 tours de l'arene (5,000 mètres).

Delpin, ch. appart. à M. le comte Du Val de Beaulieu, vainqueur contre Érivan et Spinette (pleine), au même propriétaire, et Coriolan, de M. Hugues.

M. le comte Du Val avait voulu retirer deux de ses chevaux : les membres présens de la Régence l'engagèrent à les y laisser pour augmenter le plaisir public.

Course avec saut de barrières.

1,000 fr. pari, un mille.

Deux chevaux portant le nom d'Hérold furent inscrits; l'un à la Société verviétoise, l'autre à M. de Lousada. Celui de la Société a gagné.

COURSES DE LIÉGE.

14 *Août.*

La Poule.

800 fr. 100 fr. d'entrée, 3,200 mètres (environ deux milles anglais, une épreuve.

Flight, appart. à lord H. Seymour, vainqueur en 3 m. 52 s. contre Cabinboy, de M. le baron de Heeckeren; et Soldier, de M. Bryan.

Chevaux du pays.

250 fr. 100 fr. d'entrée, 1,600 mètres.

Un cheval b. appart. à M. J. Lelouse, cultivateur, à Chenie, vainqueur, en 2 m. 30 s. contre un ch. de M. Lepas, de Liége.

Chevaux nés et élevés sur le Continent.

1,500 fr. 100 fr. d'entrée, 3,200 mètres, en partie liée.

Young Amphion, appart. à M. le baron de Heeckeren, vainqueur, en 4 m. 9 s. contre	1.	1.
Érivan, de M. le comte Du Val de Beaulieu	2.	3.
Ernest, de M. le colonel Hotton; et	3.	2.
Nina, de M. Cockerill.		

Chevaux de toutes races.

2,500 fr. 100 fr. d'entrée, 3,200 mètres, en partie liée.

Elisondo, à lord H. Seymour, vainqueur, en 3 m. 52 s. contre Amélie, à M. Cockerill; et Waverer, à la Société verviétoise.

——

Course de chevaux de selle.

Prix: une selle anglaise avec bride et mors, 15 fr. d'entrée, un tour de l'arène (1,600 mètres).

Il n'y eut qu'un seul cheval d'inscrit; ce fut Georgina, de M. Hugues, qui eut le prix.

——

Chevaux de toutes races.

Un vase en vermeil, offert par les amateurs de la ville, 3,200 mètres en partie liée.

Waverer, appart. à la Société verviétoise, vainqueur, en 3 m. 45 s. contre	1.	1.
Morotto, de lord H. Seymour	2.	3.
Griselda, de M. le baron Heeckeren ; et	3.	2.
Soldier, de M. G. Bryan.		

Waverer n'a gagné que d'une demi-longueur de cheval sur Morotto, qui était suivi immédiatement par Soldier et Griselda.

——

Chevaux de races étrangères,

Nés et élevés dans le pays (dits chevaux indigènes).

1,500 fr. 100 fr. d'entrée, 3,200 mètres, en partie liée.

Deux chevaux étaient inscrits, Delpin et Flayer, de M. le comte Du Val de Beaulieu.

Delpin est vainqueur, aux 2 épreuves, en 4 m. 12 s.

COURSES DE ST-TROND.

30 *Août.*

Chevaux indigènes.

1,500 fr. dont 1,000 fr. donnés par la Société d'Encouragement, 3,200 mètres (environ 2 milles anglais) en partie liée.

Érivan, ch. appart. à M. le comte DuVal de Beaulieu, vainqueur, 1re épr. 4 m. 15 s. 2me 4 m. contre	1.	1.
Flayer, de M. le comte Du Val de Beaulieu, 1re épr. 4 m. 18 s. 2me 4 m. 3 s.	2.	2.
Phenor, de M. le comte de Bocarmé, 1re épr. 4 m. 30 s. 2me 4 m. 40 s.; et	3.	3.
Gabrielle, de M. Simonis.		

Chevaux de toutes races.

1,000 fr. 3,200 mètres, en partie liée.

Soldier, appart. à M. Bryan, vainqueur, 1re épr. 3 m. 45 s. (2me il a fait le trajet seul) contre 1. 1.

Miss Tandem, à M. Hugues, 1re épr. 3 m. 50 s. 2me retirée 2. ret.

Eclipse, de M. Hugues, inscrite pour cette Course, n'a pas couru.

Chevaux de labour.

200 fr. 1,600 mètres, en partie liée.

Sept chevaux étaient sur les rangs, et appartenaient à MM. Coënen, Lintemans, Vanoorbeck, Moëns, Vanthienne, Mengens et Dewaëlheyens.

La jument de M. Coënen a gagné le prix, 1re épr. en 2 m. 30 s. 2me 2 m. 45 s.

COURSES DE NAMUR.

11 *Septembre.*

Courses de chevaux de labour.

Prix : une selle garnie et une bride ; 2me prix : une paire d'éperons en argent. Un mille anglais à parcourir.

L'indication du gagnant n'a pas été donnée.

——

Chevaux nés et élevés dans la province de Namur.

1,000 fr. 1 mille anglais, en partie liée.

Cétès, appart. à M. de Lousada, vainqueur, à la première et à la troisième épreuve, contre Austerlitz, à M. F. Pouillon, qui a gagné la 2me épreuve.

——

La Poule.

600 fr. 2 milles anglais, une épreuve.

Major, appart. à M. Bryan, vainqueur contre Flayer, de M. le comte Du Val de Beaulieu ; Miss-Tigris, de M. Hugues ; et Georgiante, de M. Bauchaut.

Cetès, de M. de Lousada, a été retirée.

Gagné facilement.

——

Chevaux nés et élevés dans le royaume.

1,000 fr. 2 milles anglais, en partie liée.

Delpin, appart. à M. le comte Duval de Beaulieu, vainqueur, aux deux épreuves, contre Cétès, de M. de Lousada.

——

Chevaux de toutes races.

1,500 fr. 2 milles anglais, en partie liée.

Waverer, appart. à la Société verviétoise, vainqueur, aux deux épreuves, contre Georgiante, de M. Bauchaut.

——

Courses aux barrières.

400 fr. 2 milles anglais, avec saut de trois barrières d'un mètre 30 millimètres environ, 2 milles anglais, une épreuve.

Soldier, ch. appart. à M. Bryan, vainqueur contre Hérold, ch. de la Société verviétoise; et Bayquaker, ch. de M. Lalieux.

COURSES DE BRUXELLES.

24 Septembre.

Premier prix.

Une coupe en vermeil d'environ 2,000 fr. 2 tours de l'arène (2 milles anglais environ) chevaux nés et élevés sur le Continent.

Miss-Kelly, appart. à M. le comte de Blangy, vainqueur, 1re épr. en 4 m. 24 s. 2me 4 m. 26 s. contre Irmansul, de lord H. Seymour; et Érivan et Delpin, tous les deux à M. le comte Du Val de Beaulieu.

Prix des Dames.

Une coupe en vermeil, plus 500 fr. de mise, un tour de l'arène, en partie liée (Gentlemen riders).

Se sont présentés pour courir :

M. le comte Ferd. de Hamal, vainqueur contre	3.	1.	1.
M. le comte Paul de Lannoy	2.	3.	2.
M. le comte Du Val de Beaulieu	4.	2.	3.
M. de Lousada, montant le cheval de M. Simonis; et	5.	—	—
M. le comte de Bocarmé	1.	ret.	

A la première épreuve, le pesage ayant constaté que chacun de ces messieurs faisait porter à son cheval le poids voulu, on allait ordonner le départ, lorsque M. F. de

Hamal est venu informer le jury que M. le comte de Bocarmé montait un cheval qui aurait, en Angleterre, couru dans des Courses publiques, circonstance qui devait faire écarter ce cheval.

Invité à s'expliquer sur ce fait, M. de Bocarmé a répondu au jury qu'il l'ignorait ; mais n'a pas voulu affirmer que son cheval n'avait pas couru.

Après en avoir délibéré, le jury a décidé que le cheval de M. de Bocarmé courrait, sauf, s'il gagnait, à suspendre la délivrance du prix, afin de donner à M. de Hamal un délai moral pour établir son assertion.

A la deuxième épreuve, de nouvelles réclamations ayant été élevées par les autres cavaliers pour exclure M. le comte de Bocarmé de la Course, le jury, après avoir entendu les parties intéressées et quelques personnes, allait prononcer sur cette contestation, lorsque M. Bocarmé l'a informé qu'il retirait son cheval. Peu d'instans après cette déclaration du propriétaire de Chamois, le *Racing Calendar* ayant été présenté au jury, on y a trouvé que Chamois avait, en Angleterre, couru quatre fois, ce qui devait le faire exclure de la Course. En conséquence, M. P. de Lannoy, qui était arrivé le second, s'est trouvé avoir gagné la première manche.

——

Prix de la Reine.

Un vase en vermeil, 2 tours, en partie liée,

Érivan, ch. de M. le comte Du Val de Beaulieu, vainqueur, à la 1re épr. de deux longueurs en 4 m. 50 s. 2me d'une demi-longueur, en 5 m. 3 s. contre	1.	1.
Coriolan, de M. Hugues	2.	2.
Sophie, de M. Simonis ; et	3.	—
Fenella, à M. Du Roy de Blicquy	4.	—

26 *Septembre.*

Chevaux indigènes.

3,000 fr. deux tours de l'arène, en partie liée.

Flayer, appart. à M. le comte Du Val de Beaulieu, vainqueur, 1re épr. en 4 m. 54. s. ne dépassant son adversaire que de la longueur d'une demi-tête, 2me 5 m. 8 s. contre	1.	1.
Érivan, ch. du même propriétaire.	2.	2.

Course au trot.

Une coupe en argent, 50 fr. d'entrée, deux tours de l'arène, en partie liée.

Sauvage, appart. à M. Ketelart, vainqueur, en 4 m. 2 s. contre Flèche, de M. de Taisne.

Courses de chevaux de toutes races.

Une coupe en vermeil, deux tours de l'arène, en partie liée.

Elisondo, appart. à lord H. Seymour, vainqueur, à la 1re épr. d'une demi-longueur en 4 m. 12 s. contre	1.	1.
Flight (son propriétaire n'est pas indiqué)	2.	2.
Waverer, de la Société verviétoise	3.	3.
Morotto, à lord H. Seymour; et	4.	4.
Vélocipède, de M. Casier.	5.	5.

Course de chevaux de trois ans.

2,300 fr. une épreuve.

Fanal et Riga, tous les deux appart. à M. le comte Du Val ont couru. Fanal est arrivé le premier en 3 m. 22 s.

Course avec saut de barrières.

Une coupe en vermeil.

Lucifer, appart. à M. Hugues, vainqueur contre Hérold à la Société verviétoise. Ce dernier n'ayant pas voulu sauter, Lucifer a seul rempli sa tâche, en franchissant six barrières.

COURSES DE BRUXELLES,

1837.

MONPLAISIR, 23 *Septembre.*

COURSES DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

Pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des Courses en Belgique.

Les Courses données cette année par la Société d'Encouragement ont été brillantes ; le plus beau temps les a favorisées, et la Famille Royale ainsi que plusieurs personnes de distinction attachées à la Cour les ont honorées de leur présence. Le nombre de chevaux présentés pour prendre part à ces luttes intéressantes était plus élevé que les années précédentes, bien que l'on eût encore à regretter l'absence de la Société verviétoise. Le terrain de Course était assez mauvais seulement vers la partie de l'hippodrôme formant le dernier tournant avant l'arrivée au but.

Le jury, présidé par M. le comte Gustave de Lannoy, était composé de MM. le comte de Cornelissen, major Du Ruy, chevalier de Rouillé, Martens, etc.

—

Première Course, Poule.

1,000 fr. 150 fr. d'entrée, deux fois le tour de l'arène (3,200 mètres environ, 2 milles anglais) une épreuve.

Morisson, ch. de 3 ans, appart. à M. J. Cockerill, portant 45 1/2 kil. vainqueur contre Crusa, 3 ans, de lord H. Seymour, 45 1/2 kil. en 4 m. 20 s.; Soldier, 7 ans, de M. Bryan, 58 1/2 kil.; et Désirée, 7 ans, de M. le comte de Hompesch, 58 1/2 kil.

— —

Deuxième Course, Coupe des Dames.

Une coupe en vermeil, un tour de l'arène, en partie liée. Les chevaux devaient être montés par les propriétaires ou leurs amis, non par des jockeys. N'étaient admis que les chevaux n'ayant jamais été engagés dans une Course publique. 50 fr. d'entrée; poids 72 kil. sans distinction d'âge ou de sexe.

Abjer, 5 ans, appart. à M. le chevalier Hotton, monté par M. le capitaine Cauty, 1re épr. 3 m. 22 s. 2me 3 m. 20 s. et vainqueur à la 3me épreuve contre	2.	1.	1.
Rapid, âgé, de M. Caters, monté par le propriétaire, 1re épr. 3 m. 20 s. 2me 3 m. 21 s.	1.	2.	2.
Octina, de M. le comte de Hamel, 1re épr. 2 m. 24 s.	3.	3.	—
Queen of Trumps, âgé, de M. Caters, a été retirée	ret.		

C'est après la 1re épr. de cette Course que le nommé Jamotte a fait un simulacre d'attentat sur la personne du général Hurel. Ce malheureux est maintenant dans une maison d'aliénés.

Troisième Course.

2,500 fr. plus une médaille portant le nom de l'éleveur et du cheval gagnant ; un tour et demi de l'arène (environ 1 1/2 mille) chevaux de 3 ans, nés et élevés dans le pays, une épreuve.

Actor, appart. à M. le comte Du Val de Beaulieu, issu de Spoiled Child et d'Actress, portant 45 1/2 kil. vainqueur en 4 m. 28 s. contre Actéon, du même propriétaire, 45 1/2 kil. 4 m. 32 s. ; et Oméga, de M. Du Roy de Blicquy, issu de Mulot, 44 kil.

Cette Course a été peu défendue par Oméga, qui a laissé une victoire facile aux produits de M. Du Val. Cette jument a lâché pied vers le dernier tournant.

La Famille Royale, qui est arrivée à 3 heures, a assisté à cette Course.

Cinquième Course, PRIX DE LA REINE.

Coupe en vermeil, donnée par S. M. LA REINE. Deux tours, en partie liée, chevaux de tout âge nés et élevés dans le pays.

Une différend d'une haute importance s'était élevé entre les amateurs qui avaient à présenter des chevaux pour prendre part aux Courses de cette année, et particulièrement pour disputer le prix offert par S. M. la Reine; plusieurs membres de la Société contestaient l'obligation de se soumettre au réglement arrêté le 28 mai 1837, par une partie de la Commission directrice de la Société, et prétendaient surtout que ce réglement ne devait pas être adopté pour le prix offert par S. M.; on objectait d'un autre côté que le réglement du 28 mai avait été arrêté pour les Courses de septembre en général; que c'était le programme envoyé tant aux amateurs du pays que de l'étranger, et qu'il n'était pas permis d'en changer subitement les conditions, sans léser les droits de ceux qui pouvaient avoir pris leurs dispositions en conséquence de cette loi écrite. — On finit par ne pas s'entendre : sur l'hippodrôme même une pétition fut adressée à la Reine, qui la renvoya pour disposition au jury : le jury décida que le réglement du 28 mai serait écarté et que les conditions de la Course et les poids à porter par chaque cheval seraient établis d'après le réglement de la Régence de Bruxelles ou celui de la Société pour l'année 1836.

En conséquence de cette disposition, nous rétablissons ci-après les poids portés par chaque cheval, contrairement à ce qui avait été arrêté par le programme du jour.

Érivan, âgé, appart. à M le comte DuVal de Beaulieu, portant 66 3/4 kil. vainqueur, 1re épr. 4 m. 38 s. 2me 4 m. 46 s. contre	1.	1.
Sophie, 5 ans, de M. le chevalier Hotton, 59 kil. 1re épr. 4 m. 39 s. 2me 4 m. 47 s.	2.	2.
Reben, 5 ans, de M. de Caters, 57 1/2 kil.	3.	3.
Rebecca, âgée, de M. le comte de Hompesch, 65 1/4 kil.	4.	5.
Moonraker, 5 ans, de M. Spitaëls, 61 1/2 kil.	5.	4.
Tangarog, 4 ans, de M. Le Roy de Blicquy, 55 kil.	6.	6.

Quoique d'une allure modérée à son début, cette Course, la plus brillante de la journée, a été vaillamment disputée par Sophie, qui à chaque épreuve a pressé de très-près et sans relâche son heureux concurrent auquel M. Du Val a dû une nouvelle victoire, qui ne sera pas la moins importante.

———

25 *Septembre.*

Première Course, chevaux indigènes de tout âge.

3,000 fr. plus une coupe en vermeil ou en argent portant l'inscription de *grand prix de la Société*, le nom du cheval vainqueur et celui du propriétaire. Deux tours de l'arène, en partie liée.

Fanal, 4 ans, appart. à M. le comte de Beaulieu, portant 57 kil. vainqueur, 1re épr. 4 m. 40 s. contre Érivan, au même propriétaire, 61 1/2 kil. en 4 m. 41 s.; et

Gabrielle, 5 ans, de M. le chevalier Hotton, 56 kil. en 4 m. 43 s.

A la 2me épr. Fanal courut seul et fournit sa carrière en 5 m. 30 s.

Reben, Moonraker et Sophie (déjà signalés) furent retirés.

Deuxième Course, au trot.

Une coupe en argent, plus 50 fr. d'entrée. Les chevaux devaient être montés par les propriétaires ou leurs amis, non par des jockeys. Un tour de l'arène à faire en moins de 5 minutes.

Frank, appart. à M. le duc de Vicence, monté par M. Hugues, vainqueur contre Danois, 7 ans.

Troisième Course, chevaux de toutes races.

Une coupe en vermeil. Deux tours de l'arène, en partie liée.

Flight, 4 ans, de M. Spitaëls, portant 52 kil. vainqueur, 1re épr. en 4 m. 12 s. 2me 4 m. 15 s. 3me 4 m. 35 s. contre	3.	1.	1.
Elisondo, 5 ans, à M. J. Cockerill, 61 1|2 kil. 1re épr. 4 m. 6 s. 5me 4 m. 17 s. 3me perdu seulement d'une longueur de cheval	1.	2.	2.
Taishteer, 4 ans, de M. Cockerill, 55 kil. 1re épr. 4 m. 7 s. 2me 4 m. 20 s. 3me retiré; et	2.	3.	ret.

Vélocipède, 5 ans, de M. Cassiers, 57 1/2 kil. distancé à la 1re épr. dis.

Octina, 6 ans, de M. le comte de Hamal, a été retiré.

Cette Course fut la plus brillante de la journée et celle qui excita le plus vif intérêt : chacun applaudit au beau triomphe de M. Spitaëls, qui venait de faire battre par une jument qu'il possède depuis plusieurs années, et par conséquent entraînée et dirigée par ses soins, Taishteer, le brillant vainqueur des Courses de Monplaisir en juillet dernier, et Elisondo, que les amateurs anglais signalaient encore, il y a peu de semaines, comme le plus agile du continent.

——

Quatrième Course (de fond ou de longue haleine).

2,500 fr. 4 tours de l'arène (4 milles environ).

Delpin, à M. le comte Du Val de Beaulieu, vainqueur, en 9 m. 46 s. contre Érivan, au même propriétaire, 4 m. 46 s. et Reben, au même, qui s'est dérobé.

Furent retirés :

Tangarog, de M. Du Roy de Blicquy; Zézutdbé, de M. le comte Du Val de Beaulieu; Moonraker, de M. Spitaëls; Sophie, de M. le chevalier Hotton; et Gabrielle, au même propriétaire.

Cette Course, toute nouvelle en Belgique, excitait un vif intérêt, et l'on ne s'attendait pas à ce que cette longue carrière fût fournie dans un espace de temps aussi court.

Cinquième Course, avec saut de barrières.

Une coupe en vermeil pour chevaux de toutes races. Saut de six barrières de la hauteur de 1 mètre 30 centimètres. Deux tours de l'arène, une épreuve. Les barrières brisées ou renversées ne comptaient pas. Poids 70 kil.

Queen of Trumps, appart. à M. de Caters, vainqueur contre Soldier, 7 ans, de M. Bryan; Major, âgé, au même propriétaire; et Rapid, âgé, de M. Caters.

Cette Course a été infiniment plus intéressante que celle de même espèce qui a lieu l'année dernière : l'on n'a eu à déplorer aucun accident, les jockeys ayant rivalisé d'adresse pour diriger leurs chevaux. Un seul a fait une chute légère qui ne l'a pas empêché de remonter immédiatement à cheval.

AIX-LA-CHAPELLE.

PROGRAMME DES COURSES

QUI ONT EU LIEU LES 23 ET 25 AOUT SUR LA BRUYÈRE DE BRAND, PRÈS D'AIX-LA-CHAPELLE.

23 *Août*, 1836.

Première Course.

Prix : 100 frédérics d'or.

La Course s'exécutera en partie liée, et le prix sera gagné par une double victoire.

Chevaux de tout pays et de toutes races.

Longueur du terrain à parcourir, 2 milles anglais ou 850 verges de Prusse. Entrée 5 frédérics d'or. La masse sera adjugée au deuxième vainqueur. Le cheval qui remporte le prix peut être acquis par le deuxième vainqueur pour une somme de 200 frédérics d'or; le propriétaire du deuxième cheval fera sa déclaration à cet égard dans le courant de la première heure qui suivra cette Course, sinon il sera déchu de cette faveur.

Les chevaux de 3 ans porteront 110 livres de Prusse,

4 ans	127	id.
5 ans	135	id.
6 ans	140	id.
7 ans et plus	143	id.

Deuxième course.

Prix : 150 frédérics d'or.

Courses en partie liée et le prix sera gagné par une double victoire.

On n'admettra que des chevaux nés sur le continent. S'il n'y en avait pas trois appartenant à des propriétaires différens, il sera loisible au comité d'admettre des chevaux de tous pays et de toutes races.

Longueur du terrain à parcourir, 2 milles anglais ou 850 verges de Prusse. Entrée, 5 frédérics d'or. La masse sera adjugée au deuxième vainqueur.

Les chevaux de	3 ans porteront	110 livres,
	4 ans	120
	5 ans	125
	6 ans	135
	7 ans et plus	140

Troisième Course.

Prix : 50 frédérics d'or.

La victoire se décidera par une seule course.

On n'admettra que des chevaux nés sur le continent. S'il n'y en avait pas trois appartenant à des propriétaires différens, il sera loisible au comité d'admettre des chevaux de tous pays et de toutes races. Dans le dernier cas, les chevaux non nés sur le continent porteront le poids indiqué pour la course du 23 août.

Longueur de la carrière, 1 mille 1|2 anglais ou 640 verges de Prusse.

Entrée : 3 frédérics d'or. La masse sera adjugée au deuxième vainqueur.

Les chevaux de	2 ans porteront	85 livres,
	3 ans	100
	4 ans	105
	5 ans	110
	6 ans et plus,	115

25 *Août.*

Quatrième course.

Prix principal : 150 frédérics d'or.

La Course s'exécutera en partie liée et le prix sera gagné par une double victoire. —Chevaux de tous pays et de toutes races.

Longueur du terrain à parcourir, deux milles anglais ou 850 verges de Prusse.—Entrée 8 frédérics d'or ; la masse sera adjugée au deuxième vainqueur. Le cheval qui remporte le prix peut être acquis par le deuxième vainqueur pour une somme de 300 frédérics d'or ; le propriétaire du deuxième cheval fera sa déclaration à cet égard dans le courant de la première heure qui suivra la Course, sinon il sera déchu de cette faveur.

Chevaux de 3 ans	porteront	110 livres,
de 4 ans		127
de 5 ans		135
de 6 ans		140
de 7 ans et plus,		143

——

Jumens et hongres porteront 3 liv. de moins dans toutes les Courses.

Les chevaux qui dans une des Courses connues de l'année courante auront déjà remporté un prix, porteront 3 livres de plus,

pour deux prix, 5 livres,
pour trois et plus, 7 livres,

en sus du poids indiqué ci-dessus.

Dans chaque Course qui est décidée par une double victoire, il ne peut être admis plus d'un cheval du même propriétaire.

——

Quelques Courses de chevaux de cultivateurs auront lieu pour la clôture, et le comité décerne comme prix aux vainqueurs un bocal d'argent et un harnais complet. Il faut, cependant, qu'au

moins six concurrens entrent en lice pour chacune de ces Courses.

Les chevaux qui prendront part à la Course peuvent être exercés dès le premier août sur le terrain.

Le comité soussigné se fera un plaisir de donner les éclaircissemens ultérieurs qui pourront être demandés.

Aix-la-Chapelle, 4 juin 1836.

Le Comité directeur des Courses:

EDMUNTS, COCKERILL, DE GORSCHEN, KOPSTADT, KAISER, KUCK, H. NELLESSEN, DE PRANGHE, J. SPRINGSFELD, G. SCHWENGER, W. ZURHELLE.

RÉGLEMENT

DES

COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

1837.

Sweepstakes pour chevaux nés sur le continent, pour le premier jour des Courses d'Aix-la-Chapelle, en 1837 :

250 thalers de Prusse chaque souscripteur.
150 thalers forfait, si déclaré avant la Course.
75 thalers forfait seulement, si l'on déclare ne pas concourir avant le 1er août 1837.
Poids, suivant les Courses de Bruxelles en 1834.
Jumens et hongres, 3 livres de moins.

Chevaux qui ont gagné dans un concours sans restriction et public, porteront, pour une fois, 5 livres de plus,
pour deux fois, 8 livres,
pour trois fois, 11 livres.

Distance à courir, 1 1/2 mille anglais.

On doit nommer les chevaux avant le 1er juillet 1837, à M. le secrétaire du comité des Courses d'Aix-la-Chapelle.

Signé par

LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU, H. SEYMOUR, HEECKEREN DE ENGUIZEN, CHARLES JAMES COCKERILL.

(Pour copie conforme)

G. Schwenger, Secrétaire.

COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

1836.

Brandt, 23 *Août*.

Première Course.

100 frédérics d'or, 2 milles auglais (850 verges de Prusse) en partie liée, 5 frédérics d'or d'entrée, pour le 2me vainqueur, chevaux de tout pays et de toutes races.

Flight, j. al. 3 ans, appart. au colonel Hotton, issue de Vanish et de Fortuna, montée par Flatmann, vainqueur, 1re épr. 4 m. 6 s. 2me 4 m. 8 s.; contre 1. 1.

Morotto, ch. ent. gr. foneé 5 ans, de lord H. Seymour, issu de Gustave et de Marrowfat, 138 liv. monté par Robinson, deuxième vainqueur, pour les entrées, 1re épr. 4 m. 6 2|5 s. 2me 4 m. 8 4|5 s. 2. 2.

Griselda, j. b. 4 ans, du baron de Heeckeren, 4 ans, 127 livres, issue de Pollogo et de Pusseydam, première épr. 4 m. 6 4|5 s. 2me 4 m. 9 s. 3. 3.

Deuxième Course.

100 fredérics d'or, 5 fréd. d'entrée pour le deuxième vainqueur, 2 milles anglais (850 verges de Prusse), en partie liée, chevaux nés sur le continent.

Young Amphyon, ch. ent. b. 4 ans, appart. au baron de Heeckeren, issu d'Amphyon et de Rosebud, monté par Laurence, 123 liv. vainqueur, 1re épr. 4 m. 8 s. 2me 4 m. 13 s. contre 1. 1. —

Érivan, ch. ent. b. 8 ans, du comte Duval de Beaulieu, 143 liv. issu d'Adonis et de Soothsayer, 2me vainqueur, monté par Flint, gagnant les entrées (20 frédérics) 1re épr. 4 m. 20 s. 2me 4 m. 13 s. 4/5 3me (avec Amélie) 4 m. 21 s. 4. 2. 2

Amelie, j. al. 3 ans, de M. C.-J. Cockerill, issue de Rubens et de Smolensko, 1re épr. 4 m. 8 3/5 s. 2me 4 m. 14 s. 3me 4 m. 20 s. 4/5 s. ; et 2. 3. 4.

Fanal, ch. ent. b. 3 ans, de M. Bryan, 110 liv. issue de Sontag et de Spoiled Child, 1re épr. 4 m. 8 4/5 s. 2me 4 m. 15 s. 3/4 2. 4. —

Une troisième épreuve, pour le montant des entrées, a eu lieu, entre Érivan et Amélie.

———

25 *Août.*

Première Course.

50 frédérics d'or, 1 1/2 mille, l'entrée, de 3 fréd. pour le deuxième vainqueur, chevaux nés sur le continent.

Whalebone, ch. entier b. clair, 4 ans, du baron Heeckeren, issu d'Amphyon et d'Abigail, monté par Laurence, 105 liv. vainqueur, en 3 m. contre Ernest, cheval ent. b. br. du colonel Hotton, 7 ans, issu de Mustachio et d'Elinore, 115 liv. 3 m. 4 s.; Delpin, ch. hong. b. 7 ans, du comte Duval de Beaulieu, issu de Spoiled-Child et de Delphine, 119 liv. 3 m. 5 s.; et Érivan, ch. ent. b. 8 ans, du même propriétaire, issu d'Adonis et de Soothsoyer, 118 liv. deuxième vainqueur (du prix des entrées) 3 m. 1 4/5 s.

Deuxième Course.

GRAND PRIX.

150 frédérics d'or, 8 frédérics d'entrée pour le deuxième arrivé, 2 milles anglais, en partie liée, chevaux de tout pays et de toutes races.

Elisondo, ch. ent. b. 4 ans, appart. à lord H. Seymour, issu de Camel et de Léopoldine, monté par Robinson, 134 liv. vainqueur, 1re épr. 4 m. 2 s. 2me 4 m. 1 2/5 s. contre 1. 1.

Flight, j. al. 3 ans, du colonel Hotton, issue de Vanish et de Fortuna, montée par Flatmann, a gagné les entrées (16 frédérics) 1re épr. 4 m. 2 2/5 s. 2me 4 m. 2 s. 2. 2.

COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

1837.

BRANDT, 8 *Août*.

Première Course.

50 frédérics d'or (1,040 fr.) l'entrée, de 3 fréd. d'or, pour le deuxième arrivé, un mille anglais ou 425 verges de Prusse, en partie liée, pour les chevaux de tout âge.

Young Amphyon, ch. b. br. 5 ans. appart. à M. le baron de Heeckeren, issu d'Amphyon et de Rosebud, monté par Lawrence (*veste jaune, casquette rouge*) vainqueur, 1re épr. en 2 m. 1 s. 2me 1 m. 49 s. contre 1. 1.

Juliette, j. b. br. 3 ans, de lord H. Seymour, issue de Royal Oak et de Mantua, 107 liv. deuxième vainqueur (des entrées); et 2. 2.

Stag, ch. al. 7 ans, de M. le comte de Hatzfield, fils de Prosper, 137 liv. 3. 3.

Deuxième Course.

100 frédérics d'or (2,080 fr.) 5 frédérics d'entrée pour le deuxième arrivé, 2 milles anglais (850 verges ou 3,300 mètres, en partie liée; poids pour l'âge, jumens et hongres 3 liv. de moins; pour tous chevaux.

Lampo, pn b. br. 3 ans, appart. à M. le vicomte Odouard, fils de Cétus et de Brillant, monté par Robinson, 117 liv. vainqueur, 1re épr. 3 m. 38 s. 2me 3 m. 42 s. contre 1. 1.

Morrison, pn b. br. de M. William Cockerill, fils de Tranby, sa mère Harmony, 127 liv. 2. 2.

Promethean, ch. br. 4 ans, de M. John Cockerill, fils de Lamplighter et d'une sœur de Spermaceti, 127 liv.; et 3. 3.

Waverer, ch. b. br. de la Société de Verviers, fils d'Emilius et de Versatility. 4. 4.

Troisième Course. — Poule.

250 thalers chaque, un mille et demi, une épreuve.

Miss Annette, j. b. 7 ans, appart. à lord H. Seymour, fille de Reveller et d'Ada, 130 liv. 1/2, montée par Robinson, vainqueur, en 2 m. 56 s. contre Lady Wood, pouliche b. br. 3 ans, de M. le baron de Heeckeren, issue d'Amphyon et de Rosebud, 88 liv.; et Amélie, j. b. br. 4 ans, des héritiers de M. Cockerill, fille de Smolensko et de Rubens, 107 liv.

---

10 *Août*.

Première Course.

70 frédérics d'or, 4 frédérics d'entrée pour le deuxième arrivé, 2 milles anglais ou 850 verges de Prusse, en partie liée.

Young Amphyon, ch. b. br. déjà signalé, appart. à M. le baron de Heeckeren, 137 liv. vainqueur, 1re épr. 4 m. 22 s. 2me 4 m. 1 s. 3me 3 m. 28 s. contre . . . 2. 1. 1.

Miss Annette, déjà signalée, de lord H. Seymour, 147 liv. 1re épr. 4 m. 21 s. 2me 4 m. 2 s. 3me 3 m. 30 s. . . . 1. 2. 2.

Julietta, pche b. 3 ans, de M. le vicomte Odouard, inscrite, fut retirée avant la Course.

Deuxième Course.

130 fréd. d'or, 5 fréd. d'entrée pour le 2me arrivé, 2 milles, en partie liée, pour tous chevaux; poids pour l'âge.

Elisondo, ch. b. br. 5 ans, appart. à lord H. Seymour, fils de Camel et de Léopoldine, portant 140 liv. vainqueur, 1re épr. en 3 m. 51 s. contre Lampo, de M. le vicomte Odouard; Cabin-Boy, de M. le baron Heeckeren; et Morrison de M. W. Cockerill.

Prometheau, de M. Cockerill, fut retiré à cause d'un pari qui avait eu lieu entre les deux Courses.

Pari particulier.

Deux concurrens, 25 frédérics d'or chacun, 2 milles anglais.

Gagné par Prométhéan, ch. b. br. 4 ans déjà signalé, appart. à M. John Cockerill, en 4 m. 13 s. contre Elisabeth, j. b. 4 ans (1.-12.) de S. A. R. le prince Frédéric.

Troisième Course.

PRIX DONNÉ PAR UN AMATEUR.

1,000 fr. présenté par un Amateur, 5 thalers d'entrée, pour le deuxième arrivé, un mille anglais ou 425 verges de Prusse, en partie liée, pour des chevaux nés et élevés dans le canton d'Aix-la-Chapelle et dans les haras du Roi, ou issus de ses étalons propres au labourage; 9 concurrens se sont présentés, dont 3 furent rejetés à cause de leurs conformation et qualification.

Une jum. b. br. 7 ans, de François Joseph Le Meunier, ahn de Brandebourg sous Nacren. Mise, 30 thalers de Prusse, j. b. br. 8 ans de M. François Wilhelm Krautmann de Broïch.

EXPOSITION DES JUMENS ET POULAINS.

Premier prix—un gobelet d'argent doré.

Gagné par un poulain issu de Blase et Silla, étalons du haras du Roi, appart. à M. Peter Bohmer, de Kingweiler. Ce poulain fut acheté par S. A. R. le prince Frédéric.

——

Deuxième prix—un accoutrement anglais complet.

Gagné par une jument noire, appart. à M. Franz Rücker, d'Aldenhoven.

——

Le champ de course était parfaitement organisé. Les autorités et le jury veillaient à l'exécution des réglemens, et l'ordre et la régularité régnaient dans toutes les opérations.

FIN DES COURSES DE 1837.

COURSES A VENIR.

GRAND STEEPLE CHASE—(COURSE AU CLOCHER).

LA COURSE AURA LIEU DU 20 AU 31 MARS.

Entrée 25 napoléons (courir ou payer), sont admis à courir tous chevaux de tout pays arrivés en France avant le 15 janvier 1838. Poids 150 livres. Gentleman riders. L'époque de la Course, comme le terrain, seront déterminés par le juge avant le 1er Mars.

Est nommé juge M. Aug. Lupin.

INSCRITS POUR LA COURSE :

MM.

Le comte de Vaublanc nomme Cydonia.

F. Cuningham	—	Peau de Chagrin.
A. Rondeaux de Courcy	—	Captain.
Cleemann	—	La Grisette.
Prince de la Moskowa	—	Malo-Yaroslawetz et Albino.
Comte Walewsky	—	Webb.
Comte de Fowler	—	Rufus.
De Morny	—	Tarragone.

COURSES

DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHEVAUX EN FRANCE,

QUI SERONT DISPUTÉES

Au Champ-de-Mars, *dimanche* 6 *mai* 1838.

PRIX DU MINISTÈRE DU COMMERCE.

2,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge. Entrée 200 fr. Poids : 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130. Distance : un tour en partie liée.

PRIX DU PRINTEMPS.

2,500 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans. Entrée : 200 f. Poids : poulains, 108 liv.; pouliches, 104. Distance : un tour.

1,500 fr. pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus. Entrée : 100 fr. Poids : 4 ans, 125 liv.; 5 ans, 135 liv.; 6 ans et au-dessus, 140 liv. Les chevaux qui n'auront jamais rien gagné porteront 5 livres de moins. Distance : deux tours 1/4 environ, depuis le dernier tournant de l'École Militaire.

POULE DE 1,000 FR. (MOITIÉ FORFAIT.)

Pour chevaux entiers et jumens de tout âge et de tout pays. Poids : 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 livres; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130 liv. Les chevaux nés en France porteront 5 livres de moins. Distance : un tour. Le vainqueur pourra être réclamé pour 5,000 fr. Les propriétaires qui voudront engager leurs chevaux dans cette course, devront s'inscrire avant le 1er novembre 1837, et payer en même temps 500 fr. Ils devront nommer leurs chevaux avant le 1er avril 1838.

Jeudi, 10 mai 1838.

PRIX DU CADRAN.

3,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus. Entrée : 300 fr. moitié forfait. Poids : 4 ans, 105 liv.; 5 ans, 115 liv.; 6 ans et au-dessus, 120 liv. Distance : 1 tour 1/4 environ, depuis le dernier tournant de l'École Militaire, partie liée. Un gagnant de l'année portera 5 livres de plus.

PRIX D'IÉNA.

1,200 fr, pour chevaux entiers et jumens de tout âge. Entrée : 100 fr. Poids : 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus. 130 liv. Distance : un tour. Le vainqueur pourra être réclamé pour 2,000 fr. Les chevaux devront être engagés pour ce prix. le dimanche 6 mai avant neuf heures du soir.

PRIX DES PAVILLONS.

5,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge. Entrée: 500 fr., moitié forfait. Poids : 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130 liv. Un gagnant du prix du Jockey-Club, à Chantilly, ou du prix de 12,000 fr. du gouvernement, portera 7 liv. de plus. Distance, deux tours en partie liée.

Dimanche, 13 mai 1838.

PRIX D'ORLÉANS.

3,000 fr. pour chevaux et jumens de tout âge et de tout pays. Entrée : 300 fr., moitié forfait. Poids : 3 ans, 90 liv.; 4 ans, 117 liv.; 5 ans, 121 liv.; 6 ans et au-dessus, 125 liv. Les chevaux anglais porteront 10 liv. de plus. Distance : deux tours. Le cheval qui arrivera le second recevra les entrées.

PRIX DE 2,500 FR.

Pour chevaux entiers et jumens de 3 et 4 ans. Entrée : 200 fr., moitié forfait. Poids : 3 ans, 97 liv. : 4 ans, 120 liv. Distance : un tour et demi.

GLATIGNY STAKES, OU POULE DE 1,000 FR., MOITIÉ FORFAIT,

Pour poulains nés en France en 1835, Poids: 103 livres. Distance: un mille et quart (un tour). Quatre souscripteurs ou point de course. Les nominations ont été closes le 1er novembre 1836.

M. Palmer nomme:

Lestocq, pn n. fils de Sir Hercules et de Clatter;

Lord Henry Seymour nomme:

Un pn b. fils de Royal Oak et de Maria par Walton, et un pn b. fils de Cain et de Naiad, par Whalebone;

M. le comte de Cambis, nomme:

Nautilus, pn b. b. fils de Cadland et Vittoria.

PORTE MAILLOT STAKES, OU POULE DE 1,000 FR., MOITIÉ FORFAIT.

Pour pouliches nées en France en 1835. Poids: 100 livres. Distance: un mille et quart (un tour). Les nominations ont été closes le 1er novembre 1836.

M. Santerre nomme:

La Esmeralda, pche a. fille de Logic et de Maiden, par Heyley.

M. le comte de Cambis nomme pour S. A. R.:

Margarita, pche b. fille de Royal Oak et de Manille; et Dolorosa, pche b. fille de Sylvio et de Sweetlips;

M. Auguste Lupin nomme:

Sarah, pche a. fille de Napoléon et de Vérona.

Les pouliches et jumens porteront 3 livres de moins que le poids indiqué pour les chevaux. Ne seront admis que des chevaux entiers ou jumens de pur sang nés et élevés en France, excepté pour le prix d'Orléans, où les chevaux hongres pourront courir, et recevront 3 livres comme les jumens. Pour tous les prix, excepté les poules et le prix d'Iéna, les chevaux seront engagés par lettres closes adressées aux commissaires des courses, rue Grange-Batelière, n° 2, le 1er avril 1838, avant 9 heures du soir; en engageant les chevaux, on enverra les certificats constatant leur origine. Il suffira de désigner par leur nom les chevaux qui ont déjà couru pour les prix de la Société.

CHANTILLY, *Courses de* 1838.

PRIX DU JOCKEY-CLUB.

5,000 f. pour poulains et pouliches de 3 ans. Entrée: 500 fr. 200 fr. de forfait. Poids; poulains, 100 liv.; pouliches, 97 liv. Le gagnant d'un prix au Champ-de-Mars portera 3 livres de plus; de deux prix, 7 liv. Distance: un tour un quart à commencer de la partie plane après les Marronniers. Pour ce prix, les chevaux seront engagés au secrétariat de la Société d'Encouragement, rue Grange-Batelière, nº 2, avant le 1er novembre 1837, et l'on paiera en même temps 200 fr. Le reste de l'entrée sera payée le 1er avril 1838, avant 9 heures du soir.

Lord H. Seymour nomme:

Fortunatus, pn. bl. br. de Royal Oak et de Maria; Lestocq, pn. n. Sir Hercules et Clatter; Vendredi, pn. b. Cain et Naiad; Lady Emily, pche b. Cain et Lady Birel.

Comte de Cambis pour S. A. R. nomme:

Nautilus, pn b. br. de Cadland et Vittoria; Margarita, pche Royal Oak et Manille; Dolorosa. pche de Sylvio et Sweetlips.

M. Delasalle nomme:

Insulaire, pn b. br. de Lottery ou Napoléon ou Rowlston et Médéa.

M. A. Lupin nomme:

Memnon, p. b. de Félix et Léopoldine; Sarah, p. al. de Napoléon et Verona.

M. Sabathier nomme:

Marie-Louise, pche de Napoléon et Néoma.

PARIS, *Courses de* 1840.

3,000 ajoutés à une poule de 1,000 fr. moitié forfait, pour les poulains et pouliches nés en 1837. Poids: poulains, 108 liv., pouliches, 105 liv. Distance; un tour. Les poulains devront être engagés dans cette course avant le 1er septembre 1837, et

le forfait de 500 fr. devra être versé, à la même époque, au secrétariat de la Société d'Encouragement.

M. A. Fould nomme :

Un pn par Félix et Contrition ; un pn par Royal Oak ou Cadland et Biondetta.

M. le comte de Cambis pour S. A. R. nomme :

Gyges, par Priam et Eva.

PARIS, *Courses de* 1841.

3,000 fr. ajoutés à une poule de 500 fr., moitié forfait pour les produits des jumens couvertes en 1837. Poids : poulains, 108 liv. ; pouliches, 105 liv. Distance : un tour. Les jumens devront être nommées avant le 1er septembre 1837, et le forfait payé en même temps. Le produit sera déclaré avant le 1er septembre 1838. Le forfait sera rendu aux propriétaires dont les jumens n'auront pas eu de produit.

M. le comte de Blangy nomme :

Le produit de Ida par Pickpocket ;

M. A. Fould nomme :

Le produit de Biondetta par Terror ; et le produit de Contrition par Terror ou Royal Oak ;

M. Rivière nomme :

Le produit de Teneriffe par Royal Oak ;

M. Sabathier nomme :

Le produit de Catalina par Royal Oak ;

M. le comte de Cambis pour S. A. R. nomme :

Le produit de Eva par Royal Oak.

COURSES PROPOSÉES PAR M. PALMER,

Porte-Maillot, Bois-de-Boulogne.

DEUXIÈME ANNÉE.

THE NEW-BETTING-ROOMS' STAKES.

1,000 f., chaque moitié forfait, pour des poulains et pouliches de pur sang, nés en France en 1835, et qui aura lieu le premier jour de courses de printemps à Chantilly, en 1838. Quatre souscripteurs, où la course n'aura pas lieu. Poids : 103 livres ; pouliches, 3 livres de moins. Distance : 2,000 mètres en une seule épreuve. Les nominations doivent être faites au gardien du Match-Book aux New-Betting-Rooms', avant le 30 juin 1837.

Nominations :

Dolorosa, pche b. br. de Sylvio et Swetetlips, appartenant à S. A. R. le duc d'Orléans ;

Mandolina, pche de Royal Oak et de Hébé ; et Fortunatus, pn par Royal Oak ; et Maria, par Walton, à lord Henry Seymour.

Marie-Louise, pche b. de Napoléon, sa mère par Tigris ; et Sarah par Catton, à M. Sabathier,

Un pn al, par Oppidan, sa mère par Waverley ; et Evans par Walton,

GLATIGNY-STAKES.

1,000 f. chaque moitié forfait, pour des poulains de pur sang, nés en France en 1836, et qui aura lieu le premier jour des courses de Versailles, au printemps de 1839. Quatre souscripteurs où la course n'aura pas lieu, 2,400 mètres en une seule épreuve. Poids : 107 livres chaque. Les nominations doivent être faites à M. Palmer, aux New-Betting-Rooms', avant le 1er novembre 1837.

Romulus : pn b. par Cadland et Vittoria ; et Alp, pn b. par Cadland et The Guemmir, à S. A. R. le duc d'Orléans.

Lantara, pn b. par Royal Oak et Naiad; et Chip off the Old Block, pn b. par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour.

Et Tramp, pn. b. br. par Cadland et Almaida, à M. Fasquel.

DEUXIÈME ANNÉE.

PORTE MAILLOT-STAKES.

1,000 f. chaque moitié forfait, pour des pouliches de pur sang nées en France, en 1836, et qui aura lieu le deuxième jour des courses de Versailles, au printemps de 1839. Quatre souscripteurs ou point de course. Poids: 100 livres chacun. Distance: 2,000 mètres en une seule épreuve. Les nominations ont été faites à M. Palmer, aux New-Betting-Rooms, le 1er novembre 1837.

Donna Julia, pche b. par Royal Oak et Manille; et une pche b. par Royal Oak et Anna, par Godolphin, à S. A. R. le duc d'Orléans.

Britannia, pche b. br. par Cadland et Tenériffe, à lord Henry Seymour.

Aspasie, pche b. par Royal Oak, sa mère par Waverley, à M. Palmer.

FOAL-STAKES.

500 fr. chaque moitié forfait, pour des poulains et pouliches de pur sang, nés en France en 1837, et qui aura lieu le deuxième jour des courses de Chantilly, au printemps de 1840. Six souscripteurs ou la course n'aura pas lieu. Poids: poulains, 100 liv.; les pouliches porteront 3 livres de moins. Distance: 2,000 mètres en une seule épreuve. Les nominations doivent être faites à M. Palmer, aux New-Betting-Rooms, avant le 1er novembre 1837.

Une pche b. par Spectre et Vanessa à M. Cunningham;

Une pche al. par Pickpocket et Ida, à M. le comte de Blangy;

Une pche b. par Royal Oak et The Shrew, à M. A. Santerre;

Une pche b. par Royal Oak et Fair Helen, à M. Lagigan;

Giges, pn al. par Priam et Eva; et Dudu, pn b. par Cadland et Manœuvre; à S. A. R. le duc d'Orléans.

Camille, pche b. br. par Cadland et Camlet, à M. Aumont;

Loyal, pn b. par Royal Oak et Harriet, à M. Carter;

Ketly, pche b. par Darlington et Effis-Deans;

Olivia, pche b. par Félix et Léopoldine, à Mme Cazalot;

Voltaire, pn gr. par Royal Oak et Maria;

Jenny, pche b. par Royal Oak et Kermese;

Crochett, pn b. par Royal Oak et Ada, à lord Henry Seymour;

Créole, pche b. br. par Royal Oak et Clatter;

Applause, pche al. par Glencoë et Jappage, à M. de Lasalle de Nancy;

Lelia, pche b. par Cadland et Pasquinada;

Lucifer, pn b. par Dangerous et Vesper, à M. Fasquel;

Anatole, pn b. par Royal Oak, sa mère par Waverley, à M. Palmer.

TWO YEAR OLD STAKES.

300 fr. chaque, 100 fr. forfait pour des poulains et pouliches de 2 ans (pur sang), nés en France, et qui auront lieu le premier jour des courses de Chantilly 1838. Poulains, 107 liv.; pouliches, 3 livres de moins. 1,200 mètres en une seule épreuve. Les forfaits doivent être faits au gardien du Match-Book, la veille du jour où les courses auront lieu et les enjeux déposés en même temps.

Nominations :

Jean Stogard, pn b. par Royal Oak, sa mère Fair Helen, appart. à M. Sabathier.

Aspasie, pche b. par id., sa mère par Waverley, à M. Santerre.

Actéon, pn b. par id., sa mère Anna par Whalebone.

Lantara, pn b. par Royal Oak et Naiad, à lord H. Seymour.

Lastello, pn b. par Terror, sa mère Harriet, au même.

Belina, pche n. par Lottery, Cadland ou Terror, sa mère Dubica par Moses, à M. De Lassalle de Nancy.

15 chevaux sont déjà inscrits pour le Foal-Stakes de 1839.

COURSES DE LA MANCHE.

1838.

RÉGLEMENT POUR LES COURSES QUI AURONT LIEU A SAINT-LO.

Art. 1er. Des Courses de vitesse au trot et au galop, de chevaux attelés et montés, de tirage au pas, auront lieu chaque année, dans les landes de la Meauffe, près de St-Lô.

Les premières seront fixées pour 1838, du 18 au 22 juillet.

Première Course.—Chevaux attelés au trot.

Art. 2. Un prix de 500 fr. pour chevaux et jumens âgés de 3 à 8 ans inclusivement, taille au moins de 1 mètre 54 centimètres (9 pouces), attelés à une voiture à deux roues. Il serait ajouté à ce premier prix un deuxième prix de 200 fr. s'il se présente plus de trois concurrens. Distance à parcourir deux tours d'hippodrôme (ou quatre kilomètres).

Deuxième Course.—Chevaux montés au trot.

Un prix de 300 fr. et un deuxième prix de 150 fr., pour les chevaux et jumens âgés de 3 ans, ayant au moins 1 mètre 48 centimètres (6 1[2 pouces) un tour d'hippodrôme (ou deux kilomètres).

Troisième Course.—Chevaux montés au trot.

Un prix de 400 fr. et un deuxième prix de 200 fr. pour les chevaux et jumens âgés de 4 et 5 ans, ayant au moins un mètre 50 centimètres (4 pieds 7 pouces) 2 tours d'hippodrôme ou quatre kilomètres.

Quatrième Course.—Chevaux montés au trot.

Un prix de 400 fr. et un 2me de 200 fr. pour les chevaux de six ans et au dessus jusqu'à 8 ans inclusivement, même taille que pour la Course précédente, même distance à parcourir.

CINQUIÈME COURSE. — CHEVAUX MONTÉS AU GALOP.

Un prix de 400 fr. pour les chevaux hongres et entiers et jumens âgés de 3 et 4 ans, ayant au moins la taille d'un mètre 48 centimètres, un tour d'hippodrôme ou 2 kilomètres en partie liée.

SIXIÈME COURSE. — CHEVAUX MONTÉS AU GALOP.

Un prix de 500 fr. pour les chevaux hongres et entiers et les jumens âgés de cinq ans et au dessus jusqu'à 8 ans inclusivement, taille de 1 mètre 50 centimètres; deux tours d'hippodrôme ou 4 kilomètres en partie liée.

SEPTIÈME COURSE. — CHEVAUX ATTELÉS.

Un prix de 100 fr., un deuxième prix de 50 fr., un troisième prix de 30 fr. et un quatième de 20 fr. pour des chevaux âgés de 3 et 4 ans, taille de 1 mètre 48 centimètres, attelés à une voiture chargée dont le poids sera déterminé ultérieurement, allure du pas régulier. — Un quart de l'hippodrôme ou 500 mètres.

HUITIÈME COURSE. — CHEVAUX ATTELÉS.

Un prix de 100 fr. et d'autres prix inférieurs de la même valeur que les précédens pour des chevaux et jumens âgés de 5 à 8 ans inclusivement, taille de 1 mètre 50 centimètres avec les conditions ci-dessus.

PRIX DES DAMES.

NEUVIÈME COURSE. — CHEVAUX MONTÉS AU TROT.

Une coupe d'argent pour les chevaux de tout âge, de tout pays, montés par les propriétaires eux-mêmes ou leurs amis, entrée 15 fr.; le dernier payant l'entrée du second.

ART. 3. Il sera ajouté une médaille en bronze à chacun des prix, et seulement pour la première course des chevaux attelés, une médaille pour servir de troisième prix.

ART. 4. Les chevaux d'un âge déterminé, ne pourront courir avec les chevaux d'un autre âge.

Art. 5. Pour toutes les Courses au trot, et les épreuves de force au pas, on n'admettra que les chevaux hongres et les jumens.

Art. 6. Aucun des prix ci-dessus, excepté le prix des Dames, ne pourra être couru que par des chevaux et jumens nés et élevés dans le département de la Manche.

Art. 7. Tout propriétaire présentant, ou faisant présenter en son nom, un cheval pour les Courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet, on devra produire un certificat, signé du propriétaire et constatant le lieu où le cheval est né, et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des Courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat, signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront attestés par le directeur du dépôt d'étalons de St-Lô, ou par le maire et le sous-préfet du domicile des signataires. Des modèles de ces certificats seront déposés à la mairie de St-Lô et au bureau du dépôt d'étalons.

Art. 8. La Société nommera un jury composé de propriétaires et d'amateurs, qui classera les chevaux et dirigera les Courses. M. le préfet sera invité à les présider.

Art. 9. Toute personne qui présentera des chevaux au concours, devra les faire inscrire deux jours au moins d'avance sur les registres tenus à cet effet et déposés à la mairie de St-Lô. Ces chevaux devront être visités la veille de la Course, admis et classés par le jury. L'examen aura lieu à 9 heures du matin. dans la cour du dépôt d'étalons de St-Lô, ou tout autre local désigné ultérieurement.

Art. 10. Le jury sera pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Art. 11. Le jour de la réception des chevaux on fixera l'heure à laquelle la lice devra s'ouvrir. Le lendemain le départ sera

annoncé au son de la cloche. Il aura lieu un quart d'heure après, sans attendre les absens.

ART. 12. Un membre du jury sera chargé de placer les chevaux et de donner le signal du départ.

ART. 13. Le nombre des chevaux montés au trot qui devront concourir ensemble, sera déterminé par le jury qui pourra former des pelotons si le nombre des chevaux lui paraît trop considérable.

ART. 14. Si dans une course au trot un cheval venait à rompre la régularité de son allure ou à prendre le galop, le cavalier est tenu d'arrêter immédiatement son cheval et de le remettre au trot. S'il ne le fait pas, le jury pourra l'exclure du concours. Et dans le cas où il aurait gagné le prix, l'adjuger à celui qui serait arrivé le premier après lui.

ART. 15. Un cheval au trot, qui viendrait à s'emporter au galop et franchirait une notable partie du terrain serait exclu du concours.

ART. 16. Des juges choisis dans le jury seront, à l'effet de l'exécution des précédens articles, placés de distance en distance dans l'intérieur de l'hippodrôme.

ART. 17. Le premier cheval dont la tête aura dépassé le poteau d'arrivée sera déclaré vainqueur. Si un prix était disputé par plusieurs pelotons, le cheval vainqueur serait celui qui aurait mis le moins de temps à parcourir l'espace.

ART. 18. Nul ne pourra engager plus d'un cheval lui appartenant dans la même Course.

ART. 19. Un cheval qui aura gagné deux prix ne sera admis à concourir pour aucun autre.

ART. 20. Un membre du jury qui aura des chevaux engagés dans une Course ne pourra être juge pour cette même Course.

ART. 21. Les voitures d'épreuve seront fournies par la Société. Chaque concurrent sera tenu de se procurer des harnais.

ART. 22. Les chevaux attelés, quel qu'en soit le nombre,

courront un à un. Le temps du parcours sera mesuré au chronomètre. Le vainqueur sera celui qui aura fait le trajet dans le plus court espèce de temps.

Art. 23. Un cheval attelé qui romprait le trot et parcourrait en galopant l'espace de plus de 6 mètres serait exclu du concours. Toutefois le jury pourra, selon le cas, autoriser le propriétaire à recommencer la Course, en revenant au point de départ.

Art. 24. Toute contestation relative aux Courses sera jugée à l'instant même par le jury, dont la décision sera sans appel.

FIN DE L'APPENDIX.

HARAS ROYAUX.

ÉTALONS DE PUR SANG POUR LA MONTE DE 1838.

Il n'y a pas de tarif fixé pour la saillie des étalons de pur sang.

Le prix du saut varie selon les localités et le plus ou moins de qualité du cheval.

ABBEVILLE (10 étalons).

Tancred, b. né en Angleterre en 1820, fils de Selim, sa mère par Hambletonian.

Darlington, b. br. né en Angleterre en 1829, fils de Cleveland, sa mère Eoïna par Haphazard.

Mahomet, b. br. né en Angleterre en 1824, fils de Muley, sa mère par Dick Andrews.

Slang, b. né en Angleterre en 1831, fils de Sober-Robin, sa mère Billingsgate par Selim.

Coradin, b. né en France, au H. R. de Rosières, en 1824, fils de Bedouin (arabe), sa mère par Vandyke Junior.

Sir Benjamin Backbite, b. né en Angleterre en 1829, fils de Whisker, sa mère Scandal par Selim.

Roméo, al. né en Angleterre en 1833, fils d'Émilius, sa mère Worry par Woful.

Cardigan, b. né en France, au H. R. de Rosières, en 1830, fils de Général Mina, sa mère Zoraïme par Aslan (turc).

Obberton, b. né en France, au H. R. de Rosières, en 1834, fils de Général Mina, sa mère par Vandyke Junior.

Brougham, b. né en France, au haras de Meudon, en 1833, fils de Captain Candid, sa mère Coral par Orville.

ANGERS (5 étalons).

Captive, b. né en Angleterre en 1827, fils de Cervantes, sa mère Shoveler par Scud.

Émilius Young, b. né chez M. Thornhill, en Anglet erre, en 1827, fils d'Émilius, sa mère Sal (sœur de Sam) par Scud.

Boleslas, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1833, fils d'Eastham, sa mère Thalie par Tigris.

A, b. né en Angleterre en 1833, fils de Voltaire, sa mère Schedule par Octavian.

Hoemus, b. br. né en Angleterre en 1828, fils de Sultan, sa mère Bess par Waxy.

ARLES (7 étalons).

Haly, arabe, gr. né au H. R. du Pin en 1826, fils d'Eastham, sa mère Nichab.

Richan, arabe, gr. né en 1816, ramené de Syrie par M. de Portes.

Berk, arabe, gr. né en 1821, acheté à Livourne par M. Strubberg fils.

Nadar, arabe, al. né en 1828, acheté de M. Polany, venant de Syrie.

Bark, barbé, né en 1826, acheté par M. Strubberg fils.

Raad, arabe gr. né en 1823, acheté de M. Polany, venant de Syrie.

Navarin, b. né en Angleterre en 1826, fils d'Orville, sa mère Lacerta par Zodiac.

AURILLAC (10 étalons).

Derviche, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1825, fils de Massoud (arabe), sa mère par Selim.

Pan, arabe, n. né au H. R. du Pin en 1827, fils d'Eastham, sa mère Nichab.

Egremont, al. né en Angleterre en 1815, fils de Skiddaw, sa mère par Sir Peter.

Émile, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1828, fils de Captain Candid, sa mère Delphine par Massoud (arabe).

Fang, b. né en Angleterre en 1829, fils de Langar, sa mère Steam par Waxy-Pope.

Abou-Arkoub, arabe, b. né en 1827, acheté à M. Polany, venant d'Alep en 1833.

Forcland, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1831, fils de Premium, sa mère par Vandyke Junior.

Mameluke, b. né en Angleterre en 1824, fils de Partisan, sa mère Miss Sophia par Stamford.

Mascara, turc, gr. né en 1826, ramené d'Afrique.

Chamois, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1828, fils d'Eastham, sa mère Hirondelle par Alebi (arabe).

BRAISNE (8 étalons).

Abron, b. né en Angleterre en 1820, fils de Whisker, sa mère Altisidora par Dick Andrews.

Arrogant, arabe, b. br. né au H. R. du Pin en 1832, fils de Tigris, sa mère Nichab.

Merlin-Young, al. né en Angleterre en 1827, fils de Merlin, sa mère Mona par Partisan.

Vigilant, n. né en France, au H. R. du Pin, en 1830, fils de Mustachio, sa mère par Sir David.

Zopire, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1825, fils de Bedouin (arabe), sa mère Caprice par Walton.

Spectre, b. né en Angleterre en 1815, fils de Phantom, sa mère Fillikins par Gouty.

Marino, b. né en France, chez M. le Gigan, en 1833, fils de Mariner, sa mère Fair-Helen par Crecy.

Émilius, b. né en France, chez M. de Vanteaux, en 1831, fils de Frogmore, sa mère Lady par Seymour.

CLUNY (7 étalons).

Parchement, b. br. né en Angleterre en 1817, fils de Thunderbolt, sa mère Napenthe par Walton.

Minister, b. né en Angleterre en 1818, fils de Prime-Minister, sa mère par Ruler.

Tandem, al. né en Angleterre en 1816, fils de Rubens, sa mère Jannette par King-Bladud.

Dick, b. né en Angleterre en 1831, fils de Lamplighter, sa mère Blue-Stockings par Popinjay.

Bienvenu, arabe gr. né au H. R. du Pin en 1831, fils de Tigris, sa mère Nichab.

Waxy, b. né en France, chez M. D. Brown, en 1831, fils de Milton, sa mère Luna par The Flyer.

Chance, b. br. né en Angleterre en 1833, fils de Lottery, sa mère par Smolensko.

JUSSEY (2 étalons).

JAVELOT, arabe al. né au H. R. de Rosières en 1831, fils de Général Mina, sa mère Java.

GILBLAS, b. br. né en France, chez M. le baron de la Bastide, en 1831, fils de Mustachio, sa mère Nanny-Shanks par Mac-Orville.

LANGONNET (8 étalons).

ALCIBIADE, b. né en France, chez M. le Gigan, en 1830, fils de Harry, sa mère Fair-Helen par Crecy.

SNAIL-YOUNG, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1827, fils de Snail, sa mère par Comus.

CATON, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1830, fils de Tigris, sa mère Éléonore par Dick-Andrews.

BLUNDER, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1832, fils de Général Mina, sa mère Zoraïme par Alsan (turc).

MUEZZIN, b. né en Angleterre en 1833, fils de Sultan, sa mère Miss Cantley par Stamford.

ALGÉRIEN, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1833, fils de Captain Candid, sa mère Tigresse par Tigris.

ANGLÉSÉA, al. né en Angleterre en 1830, fils de Sultan, sa mère Mona par Partisan.

SHOUAIMAN, arabe, né en 1818, acheté de M. Polany, venant de Syrie.

LIBOURNE (5 étalons).

LIBERTINE, b. né en Angleterre en 1820, fils de Filo du Puta, sa mère par Sancho.

MARINER, b. br. né en Angleterre en 1825, fils de Merlin, sa mère Goosander par Hambletonian.

CEDERIC, b. né en France, chez M. le baron de la Bastide, en 1827, fils de Captain Candid, sa mère Priestess par Vandyke Junior.

TETOTUM, b. né en Angleterre en 1828, fils de de Lottery, sa sa mère par Smolensko.

PAU (7 étalons).

ALEBY, arabe, gr. né en 1813, ramené de Syrie par M. de Portes.

Nasser, arabe b. né en 1817, ramené de Syrie par idem.

Frégian, arabe, gr. né en 1818, ramené de Syrie par idem.

Frivole, arabe, gr. né au H. R. du Pin en 1828, fils de Tigris, sa mère Nichab.

Tartare, al. né en France, chez M. de Seran (Orne), en 1831, fils d'Eastham, sa mère Witch par Sorcerer.

Antar-Young, gr. né en France, chez M. le duc d'Escars, en 1831, fils d'Antar (arabe), sa mère Tigresse par Tigris.

Sancho, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils d'Alcaston, sa mère Chesnut-Filly par Walton.

AU HARAS DU PIN (13 étalons).

Sylvio, b. br. né en France, au haras de Meudon, en 1826, fils de Trance, sa mère Hébé par Rubens.

Reveller-Young, b. br. né en France, au H. R. du Pin, en 1830, fils de Reveller, sa mère Scornful par Woful.

Pickpocket, b. né en Angleterre en 1828, fils de St-Patrick, sa mère par Hedley.

The-Juggler, b. br. né en Angleterre en 1832, fils de Wamba, sa mère Pantechnetheca par Master Henry.

Laocoon, b. né en France, chez M. Rieussec, en 1834, fils de Rainbow, sa mère Aimable par Election.

Vanloo, b. né en Angleterre en 1827, fils de Waterloo, sa mère Sprite par Phantom.

Dangerous, al. né en Angleterre en 1830, fils de Tramp, sa mère Defiance par Rubens.

Napoléon, b. né en Irlande en 1824, fils de Bob-Booty, sa mère par Waxy-Pope.

Biron, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1833, fils de Captain Candid, sa mère Hélène par Eastham.

Paradox, b. né en Angleterre en 1827, fils de Merlin, sa mère Pawn par Trumpator.

Fingal à l'entraînement, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils d'Émilius, sa mère Worry par Woful.

Cromwell, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils de Captain Candid, sa mère Vesta par Mustachio.

Ali-Baba à l'entraînement, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils de Holbein, sa mère Cloton par Eastham.

POMPADOUR (14 étalons).

HARLEQUIN, al. né en Angleterre en 1825, fils de Cervantes, sa mère Flora par Camillus.

ANTAR, arabe, gr. né en 1815, amené d'Aless par M. John Barker, consul-général d'Angleterre, et acheté à Marseille, en 1818, par M. Van Hoorick.

MASSOUD, arabe b. né en 1815, ramené de Syrie par M. de Portes.

FITZ-CANDID, b. né en France, chez M. le baron de la Bastide, en 1830, fils de Captain Candid, sa mère Nanny-Shanks par Mac-Orville.

EDMUND, b. né en Angleterre en 1824, fils d'Orville, sa mère Emmeline par Waxy.

PREMIUM, al. né en Angleterre en 1820, fils d'Aladdin, sa mère par Gohanna.

ÆGYPTUS, b. né en Angleterre en 1830, fils de Centaur, sa mère Pastille par Rubens.

BEDOUIN, arabe, gr. né en 1813, ramené de Syrie par M. de Portes.

TERROR, b. br. né en Angleterre en 1825, fils de Magistrate, sa mère Torrelli par Cerberus.

MANSOURAH, arabe b. né en 1826, donné au roi d'Angleterre par l'Iman de Muscate et acheté par M. Guastalla à la vente du haras de Hampton Court.

PICKLE, b. né en France, chez M. Brown, en 1833, fils de Mustachio, sa mère Luna par The-Flyer.

HECTOR, arabe, gr. né au H. R. de Pompadour en 1834.

HERMES, arabe, gr. né idem en 1834.

HEMON, al. né en France en 1834, fils de Premium, sa mère Java par Raz-el-Fedawe.

RODEZ (3 étalons).

TALMA, b. né en France, au haras de Meudon, en 1829, fils de Tancred, sa mère Crystal par Triumvir.

MELHEAN, arabe, gr. né en 1817, ramené de Syrie par M. de Portes.

HÉLÆNUS, arabe, b. né au H. R. de Rodez en 1823, fils d'Abufar, sa mère Zaïre.

ROSIÈRES (8 étalons).

Impétueux, arabe gr. né en 1812, acheté à M. Gliocho, venant de Constantinople.

Général Mina, al. né en Angleterre en 1820, fils de Camillus, sa mère par Williamsons-Ditto.

Belmont, b. br. né en Angleterre en 1819, fils de Thunderbolt, sa mère Fanina par Sir Solomon.

Carthago, gr. né en France, au H. R. de Rosières, en 1833, fils d'Impétueux (arabe), sa mère Carline par Holbein.

Young-Whisker, b. né en France, chez M. Brown, en 1830, fils de Whisker, sa mère par Élection.

Luxor, b. né en France, au H. R. de Rosières, en 1834, fils d'Impétueux (arabe), sa mère Elsy par Holbein.

Brighton, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1834, fils de Général Mina, sa mère Vanity par Doge de Venice.

Hableur, arabe, b. né au H. R. de Pompadour en 1834, fils de Belmont, sa mère Valide par Raz-el-Fedawe.

SAINT-LO (7 étalons).

Éastham, b. br. né en Angleterre en 1818, fils de Sir Oliver, sa mère Cowslip par Alexander.

Minster, b. né en Angleterre, chez M. Andrew, en 1829, fils de Catton, sa mère par Orville.

Sonnant, b. né en France au H. R. du Pin, en 1832, fils de Captain Candid, sa mère Pamela par Tigris.

Fortune, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1831, fils d'Éastham, sa mère Delphine par Massoud (arabe).

Jason, b. né en France, chez M. Rieussec, en 1832, fils de Rainbow, sa mère Léopoldine par Hedley.

Vandyke-Young, b. br. né en Angleterre en 1817, fils de Vandyke-Junior, sa mère par Buzzard.

Alteruter, b. br. né en Angleterre en 1831, fils de Lottery ou Figaro, sa mère par Orville.

SAINT-MAIXENT (8 étalons).

Young-Tigris, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1830, fils de Tigris, sa mère Cloris par Aslan (turc).

Vampyre, b. né en Angleterre en 1817, fils de Waxy, sa mère Vestal par Walton.

Athol, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1830, fils de Général Mina, sa mère par Vandyke-Junior.

Copper Captain, al. né en Angleterre en 1829, fils de Boabdil, sa mère par Cervantes.

Jonas, b. né en Angleterre en 1831, fils de Whalebone, sa mère Rectory par Octavius.

Enamel, al. né en Angleterre en 1822, fils de Phantom, sa mère Minature par Rubens.

Dandolo, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils de Holbein, sa mère Pamela par Tigris.

Amadis, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1830, fils d'Éastham, sa mère Canvas par Rubens.

STRASBOURG (4 étalons).

Schedony, b. br. né en France, chez M. Schickler, en 1825, fils de Milton, sa mère Darthula par Scud.

Sylvino, b. né en France, chez M. le Gigan, en 1832, fils de Sylvio, sa mère Fair-Helen par Creey.

Mérino, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils de Holbein, sa mère Fair-Forrester par Agricola ou Egremont.

Count d'Orsay, b. br. né en Angleterre en 1833, fils de Docteur Faustus, sa mère par Prime Minister.

TARBES (29 étalons).

Camach, arabe, gr. né en 1816, acheté à Marseille à M. Thésée, négociant grec.

Ourphaly, arabe, gr. né en 1812, ramené de Syrie par M. de Portes.

Peter Liberty, al. né en Angleterre en 1822, fils d'Amadis, sa mère par Juniper de Major Wilson.

Lion, arabe, al. né en 1811, acheté à M. Gliocho, venant de Constantinople.

Saklavi-Amdam, arabe né en 1817, acheté de M. le comte de Tocqueville par M. Strubberg.

Sémillant, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1828, fils de Tigris, sa mère Deer par Vandyke-Junior.

Allington, gr. né en Angleterre en 1826, fils de Gustavus, sa mère Canvas par Rubens.

Benny, arabe b. né en 1824, venant de Syrie acheté à M. Polany.

Waduc, arabe.

Éastham-Young, al. né France, au H. R. du Pin, en 1829, fils d'Eastham, sa mère Canvas par Rubens.

Rowlston, gr. né en Angleterre en 1819, fils de Camillus, sa mère Miss Zelia Teazle par Sir Peter.

Foscarini, b. né en France, au haras de Meudon, en 1828, fils de Captain Candid, sa mère Crystal par Triumvir.

Jason, b. né en Angleterre en 1830, fils de Centaur, sa mère par Merlin.

El-Bedavy, arabe, b. né en 1821, acheté par M. Coëtdihuel en 1833.

Calif, arabe, gr. né au H. R. du Pin en 1825, fils de D. I. O., sa mère Nichab.

Massoud-Young, arabe, b. né au H. R. du Pin en 1832 sa mère Cloris par Aslan (turc).

Éprouvé, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1819, fils d'Eastham, sa mère Hirondelle par Alebi (arabe).

Partisan, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1833, fils de Massoud (arabe), sa mère Parasolina par Tirésias.

Odessa, al. né en Belgique, au haras de Tervueren, en 1833, fils d'Adroit, sa mère Vocabulary par Interpreter.

Novelist, b. né en Angleterre en 1829, fils de Waverley, sa mère Aigrette par Rubens.

Tim, al. né en Angleterre en 1830, fils de Middleton, sa mère par Merlin.

Youssouf, arabe, n. né en 1824, ramené du Caire.

Little-Rover, b. né en Angleterre en 1831, fils de Cydnus, sa mère par Skim.

Koverdal, al. né en France, au H. R. de Rosières, en 1833, fils de Général Mina, sa mère Vanity par Doge de Venice.

Dardanus, al. né en France, au H. R. du Pin, en 1833, fils de Tigris, sa mère Évelina par Orville.

Rapide, b. br. né en France, au H. R. du Pin, en 1832, fils de Libertine, sa mère Évelina par Orville.

Skirmisher, b. né en Angleterre en 1833, fils de The Colonel, sa mère Luna per Wanderer.

Bedlamite-Young, b. né en Angleterre en 1834, fils de Bedlamite, sa mère Jenny par Whalebone.

Homère, arabe, b. né au H. R. de Pompadour en 1834, fils d'Elbedavy, sa mère Warda.

PARIS (5 étalons). — Au dépôt au bois de Boulogne.

Selim, arabe, b. né en 1824, acheté à M. Polany, 30 fr., 10 fr. au palefrenier.

Émilius-Young, b. né en Angleterre en 1828, fils d'Émilius, sa mère Cobweb par Phantom, 50 fr., 10 fr. au palefrenier.

Windcliffe, b. br. né en Angleterre en 1827, fils de Waverley, sa mère par Catton, 50 fr., 10 fr. au palefrenier.

Lottery, b. br. né en Angleterre en 1820, fils de Tramp, sa mère Mandane par Pot8os, 100 fr. 10 fr. au palefrenier.

Vestris, b. né en France, au H. R. du Pin, en 1834, fils de Holbein, sa mère Poosy par Partisan

RÉCAPITULATION.

ÉTABLISSEMENS.	ANGLAIS.	ARABES.	TOTAL.
Abbeville	10	»	10
Angers.	5	»	5
Arles	1	6	7
Aurillac	7	3	10
Braisne	7	1	8
Cluny	6	1	7
Jussey	1	1	2
Langonnet	7	1	8
Libourne	5	»	5
Pau	3	4	7
Pin	11	»	11*
Pompadour	8	6	14
Rodez	1	2	3
Rosières	6	2	8
Saint-Lô	7	»	7
Saint-Maixent	8	»	8
Strasbourg	4	»	4
Tarbes.	20	9	29
Paris	4	1	5
	121	37	158**

* Plus Fingal et Ali-Baba.

** Il faut ajouter à ce nombre Fingal et Ali-Baba, qui sont à l'école d'entraînement.

HARAS PARTICULIERS.

HARAS DE VIROFLAY, PRÈS VERSAILLES.

Félix, b. né en France, chez M. Rieussec, en 1828, fils de Rainbow, sa mère Young-Folly par Asmodeus; à 100 fr. et 5 fr. au palefrenier.

Hercule, al. né en France, chez M. Rieussec, en 1830, fils de Rainbow, sa mère Aimable par Election; à 50 fr. et 5 fr. au palefrenier.

AU HARAS DE SABLONVILLE, CHEMIN DE LA RÉVOLTE, VIS-A-VIS LA PORTE-MAILLOT.

Royal-Oak, b, br. né en Angleterre, en 1823, fils de Catton, sa mère par Smolensko; trente jumens de pur sang à 250 fr. et 10 fr. pour le palefrenier.

Ibrahim, b. né en Angleterre en 1832, fils de Sultan, sa mère par Phamtom (sœur de Cobweb); trente jumens de pur sang à 150 fr. et 10 fr. pour le palefrenier.

Bon-Ton, al. né en Angleterre en 1831, fils de Phantom, sa mère miss Skim par Skim.—Fait la monte chez M. Trewhitt.

Ibis, b. né en France, chez M. Rieussec, en 1831, fils de Rainbow, sa mère Léopoldine par Hedley.—M. Trewhitt.

Claude, b. né en Angleterre en 1819, fils de Haphazard, sa mère Landscape par Rubens.—Fait la monte au haras de M. le comte Hocquart.

Farmer. b. br. né en Angleterre en 1819, fils de Périclès, sa mère Harvest-Home par Eagle.—M. le comte Hocquart.

Deucalion, b. né en France chez M. le duc d'Escars, en 1828, fils de Trance, sa mère Reading-Lass par Orville. — Fait la monte au haras de M. le duc d'Escars.

Dominechino, b. br. né en Angleterre en 1818, fils de Vandyke-Junior, sa mère July par Waxy.—Fait la monte chez M. Dewé, près de Rouen.

Ivanhoe, gr. né en France, au haras de Viroflay, en 1831, fils de Rainbow, sa mère Young-Urganda par Treasurer. — Chez M. Walker, à Reuilly, près Briare.

Lutzen, al. né en Angleterre, en 1824, fils de Gustavus, sa mère Shrimp par Scud.—Fait la monte au haras de l'Ecole royale de Saumur.

A SAILLIR

A SMALL-HEATH, près Birmingham, en Angleterre.

Bran, fils d'Humphrey Clinker (père de Rockingham, qui a gagné le grand Saint-Leger en 1833), sa mère Velvet par Oiseau (le père de Rowlston, qui a gagné le grand Saint-Leger en 1829), sa grand-mère Wire, sœur de Whalebone et Whisker, etc., etc. Il a gagné tous ses engagemens à l'exception de deux.—Jumens de pur sang, 12 guinées; demi-sang, 6 guinées.

Silkworm, par Castrel (frère de Selim et Rubens), sa mère Corinne par Waxy.—Jumens de pur sang, 6 guinées; demi-sang, 3 guinées.

Les lettres doivent être adressées, port payé, à M. Stovin, à Birmingham.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS EN FRANCE

EN 1836.

S. E. signifie Société d'Encouragement, et p. prix.

AGE.	CHEVAUX GAGNANS.	PRIX.	PÈRE.
4	AGÉLIE, appartenant à S. A. R. le duc d'Orléans, p. du Roi, à Paris	1	ROWLSTON
	ALUNDA, de M. Chéri Salvador, pari de 1,000 fr., à Paris.	1	
4	AMÉLIE, de M. Privat fils, pari de 2,000 francs, à Paris; poule de 400 fr. et pari de 2,000 fr., à Paris	3	CAMEL.
	AMÉLIE, de M. Palmer, pari de 1,200 fr., à Paris.	1	SULTAN.
8	ANGLESEA, à M. le prince de la Moskowa, vase en vermeil et 600 fr.; poule de 3,000 fr. et pari de 1,000 fr., à Paris.	3	SULTAN.
	BAZILE, de M. Lecomte, p. local de 500 fr., au Pin.	1	
	BÉDOUIN, de M. François Prisent, p. d'arrondissement 800 fr., à St-Brieuc.	1	BÉDOUIN.
4	BÉDOUINE, à M. Feuillie, 600 fr., à St-Brieuc. .	1	Id.
3	BELIDA, de M. Aug. Lupin, pari de 2,000 fr., à Paris; p. de la ville de Versailles, 6,000 fr.; p. d'arrondissement 2,000 fr., et pari 1,000 fr., à Paris.	4	TANDEM.
	BETSY, de M. Reculès, p. d'arrond. 2.000 fr., à Limoges.	1	CAPTAIN.
	BOBONNE, de M. Dumoulier, p. local, à Nantes. .	1	
14	BURLESQUE de M. Achille Fould, deux paris de 2,000 fr. chaque, à Versailles.	2	BLUCHER.
5	CALYPSO, de M. David Brown, p. départ. 800 f., et p. d'arrond. 2,000 fr., à Bordeaux. . . .	2	MILTON.

AGE.		PRIX.	PÈRE.
5	**Cammach**, au major Cadogan, p. local 800 fr., à Tarbes.	1	CAMMACHY.
3	**Cérès**, de M. Boulton-l'Évêque, p. de la circonscription d'Angers, 1,000 fr.	1	
	Cheval, de M. Brinquant, deux paris de 1,000 fr. et 500 fr., à Paris.	3	
	Cheval (de cabriolet), de M. le comte de Cornelissen, poule de 1,500 fr., course au clocher, à la vallée de Bièvre.	1	
8	**Cheval**, de M. Deffis de Barbazan, pari 400 fr., p. local 600 fr., à Tarbes.	2	SPY.
âgé.	**Clarion**, de lord H. Seymour, pari 2,000 fr., à Versailles; poule 1,500 fr., à Paris.	2	CATTON.
	Cleveland, de M. le baron Paul Sanegon, pari 4,000 fr. (course au clocher), par la Croix de Berny; et une poule de quatre souscripteurs (course aux haies), à Chantilly	2	
	Coeur-de-Lion, de M. Bazinghen, p. des Boulonnais 1,000 fr., à Boulogne-sur-Mer. . . .	1	PEGASUS.
âgé.	**Coroner**, de M. Edgar Ney (monté par lui-même), p. d'amateurs 1,500 fr., à Versailles; pari de 1,000 fr., à Versailles.	2	MAGISTRATE.
6	**Coureuse**, de M. Peyramale, 2,000 fr., à Tarbes.	1	OURPHALI.
	Counterpart, de M. Henri Greffulhe, poule de 3,000 fr., à Paris; pari de 1.600 fr., à Versailles.	2	
4	**Cressida**, de M. Lavech, p. principal 2,000 fr., à Nantes.	1	HOLBEIN.
	Cydonia, pari de 12,000 fr. (course au clocher), par la Croix de Berny: poule de 3,000 fr. à la vallée de Bièvre.	2	
	Delphine, de M. Louis-P.-A.-M. Lacoste, p. local 500 fr.; p. d'arrond. 1,500 fr., et un autre prix d'arrond. 2,000 fr., au Pin.	3	MESSOUD.
	Dragon, de M. Ouvrard, p. départ. au trot, 200 fr., à Angers.	1	JOUSOR.
5	**Emilius**, de M. de Vanteaux, p. royal 5,000 fr., et p. du duc d'Orléans 2,500 fr., à Bordeaux .	2	FROGMORE.
	Emir, de M. Carrère, 1,500 fr., à Tarbes. . . .	1	EMIR.
5	**Eliza**, de M. le vicomte de Rosmorduc, 1,200 f., à St-Brieuc.	1	MARCELLUS

AGE.		PRIX.	PÈRE.
	FACE-BLANCHE, de M. Dalton, paris de 2,000 fr. et de 1,000 fr., à Paris.	2	
5	**FANCHON**, de M. Dezemery, p. d'arrond. 2,000 f., à Bordeaux.	1	DOGE DE VENISE.
	FIORELLA, de M. Desmaisons de Bonnefond, p. d'arrond. 4,000 francs, à Limoges; p. principal 4,000 fr.; p. royal 5,000 fr., à Aurillac. . . .	3	TRANCE.
âgé.	**FLEA**, de M. Martin Hawke, pari de 500 francs, à Boulogne-sur-Mer; p. de la Société d'Agriculture du Pas-de-Calais, 1,000 fr., à St-Omer; une coupe en argent de 1,000 francs, à Boulogne-sur-Mer.	4	
5	**FRANK**, de lord H. Seymour, p. S. E. 5,000 fr. et et 2,500 fr. d'entrée à Chantilly; p. de Viroflay 2,200 fr., de Buc 1,200 fr., p. d'arrond. 2,000 f., p. principal 4,500 fr., un autre p. principal de 3,500 fr., et p. du duc d'Orléans, un vase en argent et 2,000 fr., à Paris; et un service de thé valeur 3,000 fr., à Versailles.	8	RAINBOW
âgé.	**FRÉDÉRIC**, de M. de Santerre, pari de 6,000 fr., courses aux barrières, à Paris.	1	
	FRONT-DE-BOEUF, de MM. Félix Crémieux et Chéri Salvador, 2 paris de 200 fr. et de 3,000 fr., à Paris.	3	
3	**FRONT-DE-BOEUF**, de M. Caloin, un p. à Boulogne-sur-Mer.	1	
3	**GEORGES**, de M. le marquis de Germigny, p. d'arrond. 1,500 fr., à St-Brieuc.	1	HOLBEIN.
	GIL BLAS, de M. le baron de Bastide, p. d'arrond. 2,500 fr., à Limoges.	1	MUSTACHIO
7	**HAQUARD**, de M. Pestre, poule de 1,000 francs, à Cherbourg.	1	
	HUMBUG, à M. le baron Lecouteulx, p. de la ville de Chantilly, 1,200 fr.	1	
6	**INDIANA**, de lord H. Seymour, poule de 2,400 fr., à Chantilly.	1	TANDEM.
	ISABELLE, de M. Houël, poule de 2,700 fr., et p. de la ville à Cherbourg.	2	
5	**JUMENT**, du major Cornewal, pari de 2,500 francs, à Tarbes.	1	VIVID.

AGE.		PRIX.	PÈRE.
5	JUMENT, du même, pari de 500 fr., à Tarbes. . .	1	IPSILANTI.
5	JUMENT, du major Cadogan, p. local 400 francs, à Tarbes.	1	ALFORD.
7	JUMENT, de M. Lacoste cadet, p. S. E. 500 francs, à Tarbes.	1	SPY.
6	LADY ALBERT, prix de la ville de Boulogne-sur-Mer, coupe d'or de 2,000 fr.	1	LANGAR.
6	LA PERLE, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. de la ville de Versailles.	1	ROWLSTON
âgé.	LEARY-COVE, de M. Munro, p. des barrières 1,000 fr. donné par la ville de St-Omer.	1	
	LITTLE BOBBY, de M. Fleury, deux paris de 2,000 fr. chaque, à Paris; pari de 2,000 fr. à Versailles.	3	PETER LIBERTY.
	LIBERTINE, de M. Desclaux, 1,200 fr., à Tarbes.	1	
5	MEG MERILLIES de M. le vicomte Daru, pari de 3,000 fr., à Tarbes.	1	
	MÉPRISÉE, de M. Mallet de Faulat, p. d'arrond. 2,000 fr., à Aurillac.	1	
âgée	MADELON, de M. Asselin, p. local au trot 200 fr., à Cherbourg.	1	
6	MARCELLINE, de M. de Jourdan, p. départ. 800 f., à Angers.	1	
4	MALVINA, à M. le comte de Rosmorduc, p. local 600 fr., à Saint-Brieuc; p. d'arrond. 1,000 fr., à Nantes; p. d'arrond. 1,000 fr., à Angers. . . .	3	THE MOOR.
	MÉDARD, de M. Dutrouil, p. local 800 f., à Tarbes.	1	MÉDARD.
	MISÈRE, de M. Gendron, p. départ. 1,500 fr., à Nantes.	1	
6	MISS ANNETTE, de lord H. Seymour, p. du duc d'Aumale 2,000 fr., à Chantilly, et p. du baron J. Rothschild, une coupe d'or de la valeur de 5,000 f.; p. de Meudon 3,000 fr., et p. d'Hercule 5,000 f., à Paris.	4	REVELLER.
5	MISS KELLY, de M. le comte Gaston de Blangy, p. principal 4,000 fr., au Pin: p. royal 6,000 fr., à Paris.	2	RAINBOW.
	MOUCHE, du major Cadogan, pari, à Tarbes. . .	1	ALFORD.
5	MOROTTO, de lord H. Seymour, prix d'Orléans 3,000 fr., à Paris.	1	GUSTAVUS.

AGE.		PRIX.	PÈRE.
	NARQUOIS, à M. Martin Hawke, poule de 800 fr., course aux barrières, à Boulogne-sur-Mer. . .	1	
5	**NORMA**, de M. Wollaston, p. principal 2,000 fr., à St-Brieuc; p. local 300 fr., à Nantes; poule contre 4 autres chevaux, à Angers.	3	MARCELLUS
7	**OVELÉE**, de M. Lacoste cadet, p. principal 2,400 f., et pari de 500 fr., à Tarbes.	2	SPY.
4	**POUPÉE**, de M. André Desmaisons de Bonnefond, p. principal 4,000 fr., à Bordeaux.	1	TRANCE.
3	**PICKLE**, de M. Johnson, poule 300 f., à Bordeaux.	1	MUSTACHIO
4	**ROBERT**, de lord H. Seymour, pari de 2,000 fr., à Chantilly.	1	ATOM.
	SEFTON, du chevalier R. Jephson, Hack-Stakes 300 fr., à Boulogne-sur-Mer.	1	
5	**SPY**, de M. le marquis de Germigny, 2,000 fr., et le p. principal 3,500 fr., à St-Brieuc.	2	MINA.
5	**THOMAS**, de M. P.-N.-A. Deshayes, p. local 500 fr., au Pin.		VAMPIRE.
	TROUBADOUR, de M. Privat fils, paris de 8,000 f. et de 4,000 fr., à Paris; cette dernière course a été courue par Troubadour *sans étrier*, et par son adversaire *sans selle*.	2	
6	**VALENTIA**, de M. Leconte, p. principal 2,000 fr., à Angers.	1	D. I. O.
	VÉRONAISE, de M. John Palmer, pari de 3,000 f., à Chantilly.	1	
6	**VOLANTE**, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. d'Orléans 3,500 francs, à Chantilly; p. de Courteuil 2,500 fr., et p. des Dames 3,000 fr., à Paris; p. de lord H. Seymour 3,000 fr., à Versailles; p. S. E. vase en argent de 1,000 fr. et 2,000 fr. en espèces, à Versailles; grand p. royal 12,000 fr., à Paris.	6	ROWLSTON
	YOUNG-CARBON, de M. le comte Henri Greffulhe, deux paris de 2,000 fr., à Paris.		CARBON.
4	**ZAIDA**, de M. de Mallevoue, p. d'arrond. 2,000 f., au Pin.	1	TIGRIS.
7	**ZITELLA**, de M. le prince de la Moskowa, une coupe d'or de 1,500 fr., p. de la ville de St-Omer, et une coupe de 1,520 fr. par souscription des Dames de la même ville; une coupe des Dames, par souscription, à Boulogne-sur-Mer.	3	REVEILLER.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS EN FRANCE

EN 1837.

S. E. signifie Société d'Encouragement et p. prix.

AGE.	CHEVAUX GAGNANS.	PRIX.	PÈRE.
4	AHASUERUS, appart. à S. A. R. le duc d'Orléans, Handicap 2,500 fr.	1	ROWLSTON.
	ALBINO, de M. le comte Edgar Ney, p. (des Haies) 700 fr.	1	
4	ANGÈLE, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. du conseil général du département de Seine-et-Oise 1,500 fr., à Versailles.	1	AUGUSTUS
5	BAYARD, de M. D'Estrées fils, p. d'attelage (course en chars) 1,000 fr., couru avec Lucrèce, au même propriétaire, à Nantes.	1	
5	BAZILE, de M. L.-P. Le Comte, p. local 500 fr. et prix d'arrond. de 3,000 fr., au Pin.	2	TIGRIS.
	BÉDOUIN, de M. le vicomte de Rosmorduc, p. d'arrond. 800 fr., à Saint-Brieuc; p. d'arrond. 1,000 fr., à Angers.	2	BÉDOUIN.
5	BÉLIDA, de M. A. Lupin, p. principal 5,500 fr., à Nancy.	1	TANDEM.
	BETSY, de M. J. Reculès aîné, p. principal 2,000 fr., à Pompadour.	1	CAPTAIN CANDID.
	BICHE, de M. Duboys, p. donné par un propriétaire de la Corrèze (au trot) 100 fr., 80 fr. d'entrée, à Pompadour.	1	

AGE		P.	PÈRE.
4	**Breton**, p. départ. de M. A. Bellone, p. départ. 600 fr. à Saint-Brieuc.	1	TÉLÉ-GRAPHE.
	Brillante, de M. Bazire, p. (attelé au trot) 300 fr., à Caen.	1	
5	**Brougham**, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. de Versailles 2,400 fr., p. de la Réunion, à la porte Maillot, 1,000 fr., 300 fr. d'entrée, à Versailles.	2	CAPTAIN CANDID.
3	**Burgos**, de M. Marion, p. (au trot) 300 fr. et p. du duc d'Orléans 500 fr., à Caen.	2	
5	**Calypso**, de M. N. Johnston, p. local 1,000 fr., à Bordeaux.	1	MILTON.
5	**Camarine**, de M. Carter, coupe en or, valeur 3,000 fr., à Boulogne-sur-Mer.	1	
	Catalina, de M. F. Sabathier, deux poules 1,800 fr. et 840 fr., à Chantilly.	3	
4	**Cérès**, de M. Boulton-l'Évêque, p. local 1,000 fr., à Angers.	1	TRANCE.
	Chesnut, du colonel Rowley, p. de la ville 500 fr. 300 fr. d'entrée, et p. du duc d'Orléans (course aux haies) 1,000 fr. et un autre prix du duc d'Orléans 1,000 fr. à Boulogne-sur-Mer.	3	
	Cheval, de M. le comte d'Hinnisdal, poule 800 fr., à Boulogne-sur-Mer.	1	
	Cheval, de M. Ch. Laffitte, pari 4,000 fr., à Paris.	1	
	Cheval, de M. le baron Lecoulteux, pari, à Paris.	1	
	Coeur-de-Lion, de M. le comte de Boissier, p. de la ville de Saint-Omer 1,000 fr.	1	
5	**Corinne**, de M. Raulhac, p. d'arrond. 2,500 fr., p. principal 4,000 fr. et p. royal 5,000 fr. à Aurillac.	3	D. I. O.
4	**Corinne**, de M. de Larroque, p. local 500 fr., p. d'arrond. 1,800 fr. et un autre p. d'arrond. 2,000 fr., au Pin.	3	HOLBEIN.
5	**Darling**, de M. Rouxel, p. du gouvernement 1,000 fr., à Nantes.	1	YOUNG SNAIL.
3	**Darlinge**, de M. J. Delescourt, p. départ. 600 fr. à Saint-Brieuc.	1	YOUNG SNAIL.

AGE.		P.	PÈRE.
4	DONNA MARIA, de lord H. Seymour, p. omnibus S. E. 2,000 fr., 400 fr. d'entrée, à Paris; p. S. E. 3,000 fr., 1,200 fr. d'entrée, à Versailles.	3	RAINBOW.
	EGREMONT, de M. Julien d'Arles, poule, à Arles.	1	EGREMONT
5	ELISONDO, de lord Henry Seymour, p. d'Orléans 3,000 fr, à Paris; poule 3,000 fr. et pari 2,000 fr., à Versailles.	3	CAMEL.
6	EMILIUS, de M. de Vanteaux, p. royal 5,000 fr. et p. du duc d'Orléans 2,500 fr., à Bordeaux.	2	FROGMORE
4	ENAMEL, de M. Carrère de Soues, p. d'arrond. 1,200 fr., à Tarbes, p. local 800 fr. (id.).	2	ENAMEL.
	ENRAGÉ, de M. Godefroy, p. du gouvernement, 2,400 fr., à Caen.	1	
4	ESMERALDA, de S. A. R. le duc d'Orléans, p du printemps de la S. E. 2,500 fr. et p. d'arrond. 2,000 fr., à Paris; poule New Betting-Room Stakes 6,000 fr. et p. du ministre du commerce 2,000 fr., à Chantilly; p. de la ville 1,000 fr. et p. de la S. E. 1,200 fr. et 600 fr. d'entrée, à Dieppe.	7	SYLVIO.
	FAUCHON, de M. Deseymeris, p. d'arrond. 2 500 fr. à Bordeaux.	1	DOGE DE VENISE.
	FAVORI, de M. E. Lidonne jeune, p. de souscription, à Bordeaux.	1	DOGE DE VENISE.
3	FÉLIX, à M. le capitaine Lemullier, p. d'arrond. 1,500 fr., à Nancy.	1	BACHA
	FERGUS, de M. Drake, poule 700 fr. (course de chevaux de chasse), à Chantilly.	1	
5	FRANK, de lord H. Seymour, p. des pavillons (S. E.) 5,000 fr., p. royal 6,000 fr. et grand p. royal 12,000 fr., à Paris; p. d'Orléans 3,500 fr. à Chantilly.	4	RAINBOW.
4	FRONT-DE-BOEUF, de M. Calain, p. du Pas-de-Calais 1,000 fr.	1	
	FIDLER, de M. Gabriel de Vanteaux, p. d'arrond. 2,500 fr., à Limoges.	1	MUSTACHIO.
4	GRIFFINE, de M. de Larroque, p. d'arrond. 2,000 fr., à Nancy.	1	
	GRISETTE, de M. Turner, montée par son pro-		

AGE.		P.	PÈRE.
	priétaire, p. 1,500 fr., course aux haies, à Chantilly.	1	
4	**Grisada**, de M. Sabathier, p. local 1,200 fr., à Chantilly.	1	
	Hécube, de M. G. Reculès, p. principal 4,000 fr., à Bordeaux.	1	BARBON.
4	**Ina**, de M. le comte de Gomez, p. de la Société d'Agriculture (au trot) 200 fr. et p. de la ville de St-Omer, 300 fr.	2	
	Ismansul, de M. D'Aumont, poule 1,000 fr. et poule de 600 fr., à Dieppe.	2	
4	**Jocaste**, de M. Gabriel de Vanteaux, p. d'arrond. 2,000 fr., à Limoges.	1	
	Jument. de M. le comte Guy de la Tour-du-Pin, p. local 1,000 fr., à Paris.	1	
	Jument de trot américaine, de M. le colonel Thorn, un vase en vermeil, 600 fr. d'entrée, course au trot, à Chantilly.	1	
	Jument, de M. Sauger, p., à Dieppe.	1	
6	**Lady**, du major Cornewal, pari 1,000 fr., à Compiègne.	1	
6	**Lady Albert**, de M. le prince de la Moskowa, 900 fr., à Chantilly; pari 4,800 fr., à Versailles; plateau des Dames de Saint-Omer, valeur 1,107 fr.	3	LANGAR.
	Lady Jane, de M. Wellesley, courses des poneytes, p. 700 fr., à Chantilly.	1	
3	**La Fiancée**, à lord H. Seymour, p. de la ville de Versailles, 1,200 fr.. 300 fr. d'entrée.	1	
	Lampo, de lord H. Seymour, poule 2,500 fr., à Versailles.	1	CÉTUS.
4	**Laocoon**, de M. Aug. Lupin, pari 2,000 fr., à Paris.	1	RAINBOW
	La Pie, de M. Lucas, p. (au trot) 300 fr. et p. du duc d'Orléans, 500 fr., à Caen.	2	ROWLSTON
4	**Leila**, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. du conseil municipal de Dieppe, 1,000 fr.	1	
7	**Libertine**, de M. Desclaux, deux p. d'arrond.		

AGE.		P.	PÈRE.
	1,500 fr., p. de 2,000 fr. et p. principal 2,400 fr., à Paris.	3	PETER-LIBERTY.
6	**LUCRÈCE**. de M. D'Estrées fils, p. d'attelage (course en chars) 1,000 fr., couru avec Bayard, au même propriétaire, à Nantes.		
4	**LYDIA**, de lord H. Seymour, p. S. E. 5,000 fr., à Chantilly; p. de la réunion de la Porte-Maillot 1,500 fr., 450 fr. d'entrée, à Versailles; p. d'arrond. 3,000 fr., p. principal 4,500 fr. et p. du duc d'Orléans vase de 1,000 fr. et 2,000 fr. en espèces.	5	RAINBOW
	MAHMOUD, de M. Sabathier, poule à Arles.	1	MAHMOUD.
	MARCELLA, de M. Bellanger, p. départ. 200 fr., à Nantes.	1	MARCELLUS.
	MARCELLUS, de M. Gerbier, p. départ. 400 fr., à Nantes; course au trot, p. 300 fr., à Angers.	2	MARCELLUS.
	MARENGO, de M. Rébier, p. départ. 500 francs, à Boulogne-sur-Mer.	1	
	MALO-YAROSLAWETZ, du prince de la Moskowa, pari de 4,000 fr., à Chantilly, pari de 1,000 fr. idem.	2	AR.
	MARIUS, de M. Destanne de Bernis, p. d'arrond. 2,000 fr., à Aurillac.	1	
5	**MALVINA**, de M. le vicomte de Rosmorduc, prix d'arrond., 1,200 fr., à Saint-Brieuc; p. princ. 2,00 fr. (id.); 600 fr., à Nantes.	3	THE MOOR
	MÉDECIN, de M. Chaine, poule à Arles.	1	
	MELKIOR, au major Cadogan, p. local 800 fr., à Tarbes.	1	
6	**MÉTÉORE**, du major Cadogan, pari de 2,000 fr., à Compiègne.	1	
8	**MISS ANNETTE**, de lord H. Seymour, p. du Cadran S. E. 3,000 fr., à Paris; p. d'Aumale 2,000 fr., à Chantilly.	2	REVELLER.
	MISS HÉLÈNA, de M. de Jourdan, p. départ. 700 fr., à Angers.	1	MARCELLUS.
5	**MISS CAMARINE**, de M. Carter, p. de la ville de St-Omer, vase en or de 1,500 fr. et 600 fr. d'entrée.	1	

AGE.		P.	PÈRE.
4	**MISS FANNY**, au comte de Ma-Carthy, pari de 1,000 fr., à Paris; 4,800 fr. à Versailles.	2	
6	**MISS KELLY**, de M. le comte de Blangy, p. du Roi 6,000 fr., à Paris.	1	RAINBOW.
	MORROIKA, de M. Jouve, poule à Arles.	1	
	MOUNTAINEER, de M. Pontalba, trois paris de 3,000 fr., 500 fr. et 2,000 fr., à Paris.	3	
4	**NORMA**, de M. Carié, grand p. départ. 1,200 fr., à Nantes.	1	
3	**PAUL**, de M. Close, p. local 800 fr., et p. d'arrond. 2,000 fr., à Bordeaux.	2	PETWORTH.
	PICKLE, de M. Subeveasaux, p. principal de 4,000 fr., à Limoges.	1	MUSTACHIO.
3	**ROYAL GEORGE**, de M. le vicomte Odouard, pari de 2,000 fr., à Versailles.	1	ROYAL-OAK.
	SAKLAVI-AMDAM, de M. — — —, prix d'arrond. 500 fr. et cinq paris divers, à Dieppe.	6	AR.
3	**SOLIDE**, de M. Fillard, p. du Gouvernement 600 f., à Caen.	1	
	VALENTIA, de M. Lecomte, p. principal 2,000 fr., à Nantes, et p. principal 2,000 fr., à Angers.	2	TIGRIS.
6	**VOLANTE**, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. de lord H. Seymour, 1,200 francs, et p. du duc d'Orléans, 3,000 fr., à Dieppe.	2	ROWLSTONE.
	WASSAILLER, monté par M. Parker, a gagné un Handicap et une poule à Boulogne-sur-Mer.	2	
4	**ZERLINA**. de M. le prince de la Moskowa, p. du duc d'Orléans, 800 fr., à St-Omer; p. du Ministre du Commerce, 2,000 fr.; p. S. E., vase en or de 3,000 fr. et 500 fr., à Boulogne-sur-Mer.	4	ROWLSTON.
	ZERLINA, de S. A. R. le duc d'Orléans, p. d'Iéna S. E. 1,200 fr., à Paris.	1	ROWLSTON
4	**ZÉPHYRINE**, de M. P.-R. Barrière, p. local 500 f., au Pin; et poule de 700 fr. à Caen.	2	
7	**ZITELLA**, de M. le prince de la Moskowa, pari de 9,200 fr., à Paris; et pari de 4,000 fr., à Versailles.	2	REVELLER.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS EN BELGIQUE,

EN 1836 ET 1837.

1836.	NOMBRE DE PRIX.	PÈRE.
ACTOR, appartenant à M. le comte Duval de Beaulieu, 2,500 fr. plus une médaille portant le nom de l'éleveur et du cheval gagnant, à Bruxelles.	1	SPOILED CHILD
CÉTÈS, de M. Lousada, 1,000 fr., à Namur. . .	1	
CHEVAL, monté par M. le comte Ferd. de Hamel, une coupe en vermeil et 500 fr.	1	
CHEVAL, de M. Lelouse, 450 fr., à Liége. . . .	1	
DELPIN, 8 ans, du comte Duval de Beaulieu, deux prix de 2,500 fr. chaque, à Bruxelles; 1,500 fr. à Liége, et 1,000 fr. à Namur. . . , ...	4	SPOILED CHILD
ELISONDO, 4 ans, de lord H. Seymour, 2,800 fr. à Liége, et une coupe en vermeil à Bruxelles. .	2	CAMEL.
ERIVAN, 8 ans, du comte Duval de Beaulieu, 2,000 fr. et un autre prix, un vase en vermeil (le prix de la reine) à Bruxelles, et 1,500 fr. à Saint-Trond	3	SPOILED CHILD
FANAL, 4 ans, du comte Duval de Beaulieu, 3,000 fr. à Bruxelles	1	
FLAYER, du comte Duval de Beaulieu, 5,000 fr. à Bruxelles	1	
FLIGHT, à lord H. Seymour, 1,100 fr. à Liége . .	1	
GEORGINA, de M. Hugues, une selle anglaise avec brides et mors, à Liége.	1	
HÉROLD, de la société verviétoise, 1,000 fr. à Bruxelles.	1	
JUMENT, de M. Coënen, 200 fr. à Saint-Trond. .	1	
LUCIFER, de M. Haynes, une coupe en vermeil à Bruxelles	1	
MAJOR, de M. Bryan, 600 fr. à Namur.	1	
	1	

	PRIX.	PÈRE.
Miss Kelly, au comte de Blangy, une coupe en vermeil, valeur 2,000 fr., à Bruxelles	1	RAINBOW.
Sauvage, de M. Ketelart, une coupe en argent et 100 fr. à Bruxelles	1	
Soldier, de M. Bryan, 1,150 fr. à Bruxelles, 1,000 fr. à Saint-Trond et 400 fr. à Namur.	3	
Waverer, de la société verviétoise, 2,500 fr. et le prix (un vase en vermeil) à Bruxelles, 1,500 fr. à Namur et un vase en vermeil à Liége. . .	3	
Young-Amphyon, de M. le baron Heeckeren-von-Enghuizen, 1,900 fr. à Liége	1	

1837.

Abjer, 5 ans, appartenant à M. le chevalier Hotton, une coupe en vermeil et 200 fr. à Bruxelles . .	1	SPOILED CHILD
Delpin, âgé, au comte Duval de Beaulieu, 2,500 fr. (course de longue haleine) à Bruxelles. . .	1	
Desiré, à M. le comte de Hompesch, pari, à Liége.	1	
Elisondo, à M. le baron de Landsberg, 800 fr. à Liége	1	CAMEL.
Erivan, âgé, au comte Duval de Beaulieu, prix de la reine (une coupe en vermeil) à Bruxelles. . .	1	SPOILED CHILD
Fanal, 4 ans, au comte Duval de Beaulieu, 3,000 fr., plus une coupe en vermeil ou en argent portant l'inscription *Grand prix de la société*, le nom du cheval vainqueur et celui du propriétaire, à Bruxelles	1	
Flight, 4 ans. à M. Spitaëls, une coupe en vermeil à Bruxelles	1	VANISH.
Frank, du duc de Vicence, une coupe en argent et 100 fr. à Bruxelles	1	RAINBOW,
Jument, de M. Coënen, 250 fr. à Liége	1	
Lucifer, à M. Buocquie, pari, à Bruxelles . .	1	
Lampo, à lord H. Seymour, 1,000 fr. et 2,500 fr. à Bruxelles, 2,000 fr. et un vase en vermeil à Liége	4	CÉTUS,
Moonraker, à M. P. Spitaëls, 2,000 fr. et 2,500 fr. à Bruxelles	2	
Morrison, de M. J. Cockerill, 1,750 fr. à Bruxelles	1	
Sophie, à M. le colonel Hotton, 1,500 fr. à Liége.	1	
Taishteer, à M. W. Cockerill, vase en vermeil à Bruxelles, prix royal.	1	
Young Amphion, à M. Heeckeren, 1,500 fr. à Liége	1	

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS A AIX-LA-CHAPELLE,

EN 1836 ET 1837.

1836.	NOMBRE DE PRIX.	PÈRE.
ELISONDO, 4 ans, appartenant à lord H. Seymour, 150 frédérics d'or (3,120 fr.).	1	CAMEL.
FLIGHT, 3 ans, du colonel Hotton, 100 frédérics d'or.	1	VANISH.
WHALEBONE, 4 ans, du baron Heeckeren-von-Enghuizen, 50 frédérics d'or.	1	AMPHYON.
YOUNG-AMPHYON, 4 ans, au baron Heeckeren, 100 frédérics d'or.	1	AMPHYON.
1837.		
ELISONDO, 5 ans, de lord H. Seymour, 150 frédérics d'or.	1	CAMEL.
JUMENT, de Franz Rücker, un accoutrement anglais complet.	1	
JUMENT, de M. François-Joseph Le Meunier, 1,000 fr., prix donné par un amateur	1	
LAMPO, du vicomte Odouard, 100 frédérics d'or. .	1	CÉTUS.
MISS ANNETTE, de lord H. Seymour, poule de 250 thalers chaque, trois concurrens.	1	REVELLER.
POULAIN, de M. Peter Bohmer, un gobelet d'argent doré.	1	LAMPLIGHTER
PROMÉTHÉAN, 4 ans, de M. J. Cockerill, 50 frédérics d'or, pari.	1	BLESS.
YOUNG-AMPHYON, 5 ans, au baron Heeckren, 50 et 70 frédérics d'or.	1	AMPHYON.

LISTE GÉNÉRALE

DES

NOMS DES PROPRIÉTAIRES,

AVEC CEUX DES CHEVAUX ET DES JUMENS DONT MENTION EST FAITE DANS CET OUVRAGE ET LES PAGES OU ILS SE TROUVENT.

s. n. signifie sans nom.

MM.

Bille. Courtois, 184.
Blangy, le comte Gaston de. Miss Kelly, 48, 65, 67, 145, 146, 178. Pouliche (s. n.) 210.
Blicquy. Tangarog, 265, 268.
Boissier, le comte de. Cœur-de-Lion, 134.
Bocarmé, le comte de. Phanor, 174. Chamois, 178.
Bodner. Biohe, 22, 23, 28.
Bohmer, Peter. Poulain (s. n.) 202.
Bonhomme. La Belle, 108, 111.
Bonnefond, André-Desmaisons de. Poupée, 15, 16, 41. Fiorella, 15, 25, 42, 103. Télémaque, 88.
Boucquie, Lucifer, 269.
Boulton-l'Évêque. Jeune Cérès, 31, 52, 55, 57, 58, 60, 109, 110, 132.
Bordes. Émire, 29.
Bourcier, madame la Comtesse, Tedmor, 57.
Bouvié. White Rose, 37. Anna Bolêna, 118, 119. Abd-el-Kader, 117.
Briant, P. The Moor, 31, 35.
Brice, le colonel. Minette, 36. Miss Anna, 57.
Briggs, S. Troubadour, 22.
Brinquant. Cheval (s. n.) 1. Alphus, 18. All-dls, 21, 22.
Bryan. Soldier, 169, 171, 172, 173, 175, 177, 189, 264, 270. Major, 176, 189. Fanal, 196.
Brown, David. Calypso, 39, 40. Pickle, 40. Zampa, 41, 49. Jument (s. n.) 49.

Cadogan, le major. Cammach, 27. Mouche, 29, 30. Jument (s. n.) 44, 51. Cheval (s. n.) 50. Météore, 93. Melkior. 104, 106. Fléta, 105. Meg Merrilies, 20, 21, 22, 24. Pied-Léger, 23.
Caloin. Front-de-Bœuf, 45, 55, 63, 134, 173.
Caqueray. Marcellus, 59.
Carr. Speck, 264.
Cardaillac. Jument (s. n.) 43.
Carié. Norma, 110, 128, 131.
Carrère. Émir, 29. Cheval (s. n.) 44, 50. Énamel, 104, 105.
Carter. Miss Camarine, 133, 134, 136. Loyal, 211.
Casiers. Vélocipède, 181, 188, 264, 270.
Castellane (comte de Pylos). 20 21. Mouche, 20, 21, 22, 24. Peter, 20, 21.
Castillon. Selim, 104.
Caters. Rapid, 183, 267, 269. Offas,, 274. Reben, 186, 187. Queen of Trumps, 183, 189.
Catuellan fils. Gracieuse, 35.
Cenac (Sansoulet). Ourphali, 27. Schamit, 27.
Chaine. Médecin, 148.
Champlatreux, le comte. Blanchard, 86.
Charmoy. Petworth, 39, 40, 113.
Changeur. Cheval (s. n.) 49.

MM.

MM.

MM.

Orléans (S. A. R. Monseigneur le duc d'). Citadelle, 6, 7, 76, 81, 84. Brise-l'Air, 6, 7. Volante, 6, 8, 10, 11, 64, 67, 77, 78, 84, 153, 156. Agelie, 6, 7, 11, 48, 66, 68, 77, 81, 81. Brougham, 7, 10, 64, 81, 82, 97, 142, 144, 145, 147. La Perle, 17, 95. Espérance, 65. Crocodile, 67. Esmeralda, 83, 85, 94, 96, 142, 143, 145, 153, 154, 156. Ahasuérus, 76, 78, 79. Zerlina, 78. Crocodile, 83, 99. Falerio, 87. Angèle, 83, 85, 94, 96. 98. Leila, 155. Margarita, 206. Gyges, 208. Dolorosa, 209. Romulus. 209. The Guemmir, 209. Donna Julia, 210. Pouliche (s. n.) 210.

Outrequin. M. Feragus. 23.

Ouvrard. Dragon, 59.

Olivier. Sylphide, 74.

Palmer. Veronaise, 7. Camlet, 9, 67. Amélie, 22. Dubica, 37. Aspasie, 210. Anatole, 211.

Pange (le marquis de). Fleur-des-Pois, 36. Ondine, 37.

Paquin. Fanny, 117.

Pérès. Ourphaline, 30.

Périgord (le comte Alexandre de). Shackel, 9.

Perpignan. Jument (s. n.), 43.

Pestre. Haguard, 73.

Perrot. Corisandre, 143, Ali-Baba, 145, 146 (1).

Peuty. Champagne, 16.

Peyramale. Coureuse, 30.

Peyraube. Cammach, 105.

Place (Ferd. de la). Télégraphe, 15, 16.

Prigent (François). Bédouin, 31, 32, 34. 109.

Privat fils. Amélie, 16, 21, 22. Troubadour, 69, 70, 71, 77.

Prusse (S. A. R. prince Frédéric de). Lampo, 272, 273, 274.

Pontalba. Mountaineer, 77, 79, 87, 91, 92.

Podevin. Pegasus, 45. Lucko-All, 45.

Poinn. Vénus, 7.

Pouillon. Austerlitz, 176.

Powell. Lady Albert, 56, 61. (2)

Préville (de). Mont-Lambert, 55.

Quesnan. Capricieuse, 55.

Raby. Topaze, 86, 94, 98.

Reculès. Arthout. Abron, 16.

Reculès (François-Gabriel) aîné. Betsy, 14, 89, 91, 102, 103, 115, 116, 141. Hécube, 15, 25, 91, 101.

Réthoré. Sélim, 32, 52, 55, 58.

(1) Ces deux chevaux sont nés au H. R. du Pin.

(2) Vendu au prince de la Moskowa, après la course.

MM.

POST-FACE.

COURSES

DONNÉES PAR LA RÉGENCE DE BRUXELLES,

Les 20 et 22 juillet 1837.

Le jury, présidé par M. Van Volxem, échevin, était composé de MM. De Rouillé, sénateur, major Du Roy, Melser, etc.

---

20 JUILLET 1837. (PREMIER JOUR.)

Première course.—POULE.

Prix : 1,000 francs donnés par la ville; plus 150 francs à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice.

La distance à parcourir était deux fois le tour de l'arène (environ 3,200 mètres, 2 milles anglais) en une seule épreuve.

Cinq chevaux étaient inscrits :

Désirée, âgée, portant 61 1/4 kil., appartenant à M. le comte de Hompesch.

Speck, 5 ans, portant 57 1|2 kil., à M. Carr.

Lampo, 3 ans, portant 48 1|2 kil., à Lord H. Seymour, et courant sous le nom de M. le vicomte Odouard.

Vélocipède, 5 ans, portant 59 kil., à M. Cassiers.

Soldier, âgé, portant 63 3|4 kil., à M. Bryan.

A 2 heures 1|4 tous les préparatifs étant terminés, on donna le signal du départ, et Lampo est arrivé le premier en 4 m. 30 sec., il était suivi de près par Désiré.

Aux termes du réglement le vainqueur pouvait être réclamé pour la somme de 2,500 fr. : aucune demande à cet effet n'a été adressée au jury. M. le comte de Hompesch a représenté que son cheval avait été coupé par le jockey de lord H. Seymour, mais cette réclamation n'a pas été accueillie. Lord Seymour, à qui appartient réellement Lampo, offrait, par l'organe de M. le vicomte Oduard, de joindre 500 napoléons au montant de la poule et de recommencer à cette condition.

——

Deuxième course.—CHEVAUX INDIGÈNES.

Prix : 2,000 francs en espèces. La distance à parcourir était deux tours de l'arène ; deux épreuves en partie liée.

Cinq chevaux étaient inscrits :

Moonraker, 5 ans, portant 59 kil., appartenant à M. Prosper Spitaels, et provenant de son haras.

Sophie, 5 ans, portant 57 1|2 kil., à M. le colonel Hotton.

Tangarog, 4 ans, portant 55 kil., à MM. Du Roy de Blicquy et de Raisne.

Delpin, âgé, portant 65 1/4 kil., à M. le comte Du Val de Beaulieu, ou

Erivan, âgé, portant 66 3/4 kil., au même.

M. le comte Du Val, n'ayant droit à faire courir qu'un seul cheval, a opté pour Erivan.

A la première épreuve, Sophie prit l'avance et la conserva pendant le premier tour ; mais Tangarog, qui avait la corde au départ, arriva premier au but en 4 m. 30 sec. ; Erivan fut second en 4 m. 31 sec.

A la seconde épreuve, Sophie ayant été retirée, trois chevaux seulement entrèrent en lice, et l'arrivée au but a été constatée de la manière suivante :

Moonraker, en 5 m. — 1
Erivan, en 5 m. 2 s. — 2
Tangarog, 5 m. 5 s. — 3

Ce succès de Moonraker, est d'autant plus remarquable, qu'il avait perdu plusieurs secondes en se cabrant au départ, et qu'il avait dû en conséquence être lancé dès le début de la course pour regagner ses concurrens.

Une troisième épreuve étant devenue nécessaire, elle donna le résultat suivant :

Moonraker, en 4 m. 40 s. — 1
Erivan, en 4 m. 42 s. — 2
Tangarog, en 4 m. 45 s. — 3

En conséquence, le prix a été décerné à M. Spitaels.

———

Troisième course.—CHEVAUX DE TOUTES RACES.

Prix : 2,500 francs en espèces. La distance à parcourir était deux tours de l'hippodrôme en deux épreuves.

Quatre chevaux étaient inscrits :

Prométhean, 4 ans, portant 55 kil., appartenant à M. Cockerill.

Flejht, 4 ans, portant 57 1|2 kil., à M. Spitaels.

Miss Annette, portant 65 1|5 kil., à lord H. Seymour.

Lampo, 3 ans, portant 50 kil., à lord H. Seymour.

Une question très-intéressante a été soumise au jury en ce qui concernait le poids à porter par Lampo : le réglement décide que « les chevaux qui, dans un concours » public quelconque, auront remporté un prix, porteront » en plus un poids de 1 1|2 kil. ; » mais cet article du réglement devait-il recevoir le même jour son application, tandis qu'un cheval a déjà le désavantage de la fatigue d'une première course ? En Angleterre, disait-on, ce surcroît de poids n'est supporté par le gagnant qu'aux courses des jours suivans.... Le jury, s'arrêtant à la lettre du réglement, a décidé que le poids pour prix remporté devait été ajouté à la charge de Lampo, se réservant de mettre cette question en délibération lors de la révision du réglement.

A la première épreuve, Flejht, qui avait la corde, conserva l'avantage pendant le premier tour, mais l'arrivée au but fut constatée de la manière suivante :

Lampo, en 4 m. 29 s. — 1
Miss Annette, en 4 m. 31 s. — 2
Flejht, en 4 m. 32 s. — 3
Prométhean, en 4 m. 35 s. — 4

A la seconde épreuve l'arrivée au but a été constatée ainsi qu'il suit :

Lampo, en 4 m. 11 s. — 1
Prométhean, en 4 m. 12 s. — 2
Miss Annette, en 4 m. 17 s. — 3
Flejht, en 4 m. 18 s. — 4

En conséquence, le prix a été remporté par Lampo.

Quatrième course.—COURSE PARTICULIÈRE.

Deux tours de l'arène, une épreuve.

Sontag, 6 ans, jument, à M. le comte Ides Cornet de Ways Ruart.

The Rapid, âgé, à M. de Caters.

Les chevaux étaient montés par les propriétaires et portaient un même poids.

La victoire fut remportée par Sontag, qui arriva au but en 5 m. 4 s. ; son concurrent le suivait à 3 longueurs de cheval environ.

Les courses étaient terminées à 6 heures.

---

22 Juillet 1827.

Le second jour de course a été honoré de la présence de S. M. la reine et du prince royal, pour qui ce spectacle nouveau ne semblait pas sans attrait.

Première course.—Chevaux indigènes.

Prix : 2,500 francs en espèces. La distance à parcourir 2 tours de l'arène en partie liée.

Cinq chevaux étaient inscrits :

Tangarog, déjà cité, portant	55	kil.	—	1
Moonraker,	»	60 1/2	—	2
Sophie,	»	57 1/2	—	3
Delpin,	»	65 1/4	—	4

Rebecca, âgée, portant 61 1/4 kil., courant sous le nom de M. le comte de Hompesch.

A la première épreuve Tangarog ayant été retiré, l'arrivée au but a été constatée de la manière suivante :

Moonraker, en 4 m. 32 s.	— 1
Sophie, en 4 m. 33 s.	— 2
Delpin, en 4 m. 35 s.	— 3
Rebecca,	— 4

A la seconde épreuve, c'est encore Moonraker qui est arrivé premier dans l'ordre suivant :

Moonraker, en 4 m. 41 s.	— 1
Sophie, en 4 m. 41 s. 1/3	— 2
Delpin,	— 3
Rebecca,	— 4

La victoire remportée sur Sophie était douteuse pour tous les spectateurs ; mais le membre du jury chargé de constater l'arrivée affirmait que Moonraker avait gagné de la tête. Il est honorable pour M. le colonel Hotton d'avoir succombé de cette manière, car une telle défaite équivaut presque à une victoire.

Deuxième course.—COURSE PARTICULIÈRE.

Une seule épreuve, un tour de l'arène, engagement entre :

Lucifer, âgé, appartenant à M. Boucquié, et The Rapid, âgé, à M. De Caters.

Ce fut The Rapid qui arriva le premier en 3 m. 15 s. ; Lucifer le suivait de près.

Ces chevaux, qui n'étaient pas entraînés, n'auraient pu résister à une plus longue course : M. De Caters montait lui-même son cheval, Lucifer était monté par un ami du propriétaire.

Troisième course.—CHEVAUX DE TOUTES RACES.

PRIX ROYAL : UN VASE EN VERMEIL.

La distance à parcourir deux tours de l'hippodrôme. Deux épreuves.

Huit chevaux étaient inscrits :

Lampo, déjà désigné, portant 50 kil.

Elisondo, 5 ans, portant 63 kil., à lord H. Seymour.

Flejht, déjà désignée, portant 57 1/2 kil.
Vélocipède, 5 ans, portant 59 kil., à M. Cassiers.
Soldier, déjà désigné, portant 63 3/4 kil.
Taishteer, 4 ans, portant 59 kil., à M. W. Cockerill.
Désiré, déjà désigné, portant 61 1/4 kil.
Promethean, 55 kil.

A la première épreuve, Taishteer arriva premier en 4 m. 8 1/2 s. ; Lampo second, en 4 m. 10 s. Flejht et Soldier avaient été retirés.

A la seconde épreuve, ce fut encore Taishteer qui arriva premier en 3 m. 55 s. ; son concurrent le plus redoutable était Lampo, qui le suivait d'une demi-longueur ; Elisondo fut troisième.

En conséquence Taishteer fut déclaré vainqueur.

M. Van Volxem et les autres membres du jury ayant porté le vase, prix de la lutte, au pavillon royal, il fut remis au représentant de M. William Cockerill par les mains de S. M. la Reine.

COURSES DE LA VILLE DE LIÉGE.

Les courses de Liége, favorisées par le plus beau temps et honorées de la présence de LL. MM., ont été des plus brillantes. Les spectateurs étaient innombrables, et les dispositions prises par la commission ne laissaient rien à désirer.

Premier jour, mardi 15 aout.

Courses de chevaux nés et élevés sur le continent.

Prix 1,500 francs, plus 100 francs à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice.

A couru seul Young-Amphion, entier, appartenant à M. le baron de Heeckeren von Enghuizen, à Sonsbeek. — Young-Amphion devait faire 2 fois le tour de l'hippodrôme en 7 minutes. Il a fourni sa carrière en 6 minutes 32 secondes.

———

Courses de chevaux du pays (une épreuve, ou 2 tours de l'arène).

Prix 250 francs, plus 5 francs à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice. Quatre chevaux ont couru. Une jument de M. Coenen (Ph. Arnold), cultivateur à Léau (Brabant). — Une jument de M. Leloup (J.-F.), cultivateur à Chênée. — Kiouny, hongre, de M. Vilain XIV (Alfred), rentier, à Ruppelmonde. — Une jument de M. Philippe (Emile), de Liége.

La jument de M. Coenen a remporté le prix ; elle a fait les deux tours en 9 minutes.

———

Courses de chevaux de toutes races (deux épreuves en partie liée).

Prix 2,500 francs, plus 10 francs à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice.

Ont couru : Lampo, entier, appartenant à S. A. R. le prince Frédéric de Prusse. — Elisondo, entier, à M. le baron de Landsberg, de Munster (Prusse). — Morrison, entier, à M. John Cockerill, de Liége. — Taishteer, entier, à M. William Cockerill, de Liége.

A la première épreuve, Lampo l'a emporté d'une demi-tête sur Elisondo; ils font le tour en 4 minutes 1 seconde.

A la seconde épreuve, Taishteer est retiré et Lampo l'a emporté sur les deux autres concurrens.

DEUXIÈME JOUR. — JEUDI 17 AOUT.

Les courses ont commencé à 2 1/2 heures.

Le Roi et la Reine sont arrivés vers 4 1/2 heures, et ont été reçus avec enthousiasme. Ils sont restés jusqu'à la fin des courses dont voici le résultat :

La course dite la Poule, qui consiste en une épreuve, a été des plus animées. Cinq chevaux y ont pris part (prix 800 fr. et 100 fr. à fournir par les concurrens) :

Elisondo, appartenant au baron de Landsberg, déjà vainqueur, est arrivé le premier ; Morrison, le second ; Cabin-Boy, le troisième ; Young-Shakespeare, le quatrième ; Désirée, appartenant au comte de Hompesch, la cinquième.

Elisondo, n'a mis que 3 minutes 48 secondes pour faire ses deux tours; c'est de tous les chevaux qui ont couru les 15 et 17 celui qui a parcouru l'arène avec le plus de vitesse.

En vertu d'un article du réglement, qui impose au propriétaire du cheval gagnant de le céder au prix de 2,500 francs, M. Cockerill a acquis Elisondo et a retiré sa mise de 100 fr.

La course de chevaux de selle monté par le propriétaire ou un amateur (prix, une selle anglaise, avec mors et bride) devait avoir lieu entre 3 chevaux; mais Harriet, appartenant à M. Victor Bauchau, a été retirée.

Stag, appartenant à M. le comte de Hatzfelt de Dusseldorf, a été monté par M. Surmond, fils du directeur de la monnaie d'Utrecht; et une jument, non qualifiée, l'a été par M. Servais Simon; le dernier a été bientôt distancé et les deux tours de l'arène ont été parcourus par M. Surmond en 5 minutes.

La course particulière entre Prometheus de M. Cockerill et Waverer de la Société verviétoise a été plus intéressante. Le premier de ces chevaux n'a dépassé, au but le second que d'un tête et a parcouru l'hippodrôme en 4 minutes 1 seconde.

Le vase en vermeil offert au vainqueur d'une course entre les chevaux de toutes races, a été gagné par Lampo, à S. A. R. le prince Frédéric de Prusse : il avait pour concurrent Flight, Cabin-Boy ayant été retiré.

Lampo a fait sa première épreuve en 4 minutes 32 secondes.

Pour la seconde épreuve Flight a également renoncé, et Lampo a parcouru seul deux fois l'arène en 4 minutes 39 secondes. Le vase en vermeil a donc été remis au représentant du prince.

Une course particulière a eu lieu entre Désirée, du comte de Hompesch et Miss-Clary, de la Société verviétoise. Le premier de ces chevaux a été vainqueur; il a parcouru une seule fois l'arène en 1 minute 39 secondes. Il n'y avait selon convention qu'un tour à faire.

Course de chevaux de races étrangères nés et élevés dans le pays, prix : 1,500 fr. et 100 fr. à fournir par les concurrens :

Sophie, du colonel Hotton, l'a emporté sur Moonraker, de M. Prosper Spitaels et Rebecca du comte de Hompesch ; elle a fourni sa carrière en 4 minutes 17 secondes à la première épreuve, et 4 minutes 57 1/2 secondes à la deuxième.

Entre la première et la seconde épreuve, une course particulière entre Harriet de M. Bauchau, Offas, de M. Caters, et Chatain, de M. le comte Vilain XIV a eu lieu. Harriet l'a emporté ; elle a fait un tour de l'arène suivant convention en 2 minutes 15 secondes ; mais M. Bauchau n'a rien gagné parce que lorsqu'il a été repesé il avait un demi-kil. de moins que le poids convenu, ce qui provenait de ce que le jockey avait oublié de mettre la schabraque sous la selle.

COURSES DE SAINT-TROND.

En attendant plus de détails sur ces courses, qui ont eu lieu le 29 août, nou en ferons connaître les résultats :

Prix pour chevaux de toutes races (1,000 fr.) : vainqueur, Elisondo, à M. Cockerill. Chevaux indigènes (1,500 fr.) : vainqueur, Joanna, à M. le comte d'Aerschot de Voors. Chevaux de labour (200 fr.) ; vainqueur, la jument de M. Coenen de Léau.

NOTA. Le Réglement des Courses fait et arrêté en séance de la Commission directrice de la Société d'Encouragement à Bruxelles, le 28 mai 1837, se trouvera dans le quatrième volume qui paraîtra à la fin de l'année, ainsi que tout autre acte qui pourrait être fait dans l'intervalle.

FIN DU POST-FACE.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS

DES PRIX ROYAUX, DU ROI, ET DES PRINCES,

EN FRANCE,

DEPUIS 1783 JUSQU'A LA FIN DE 1837.

Pour les courses avant 1836, voir le 2me volume.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1783.	....	Phillis, plateau, 2,500 f., Vincennes.	
Id.	....	Lapwing, 2 plateaux, 1,875 f. et 5,250 f., Vincennes.	
Id.	....	Laura, plateau, 2,500 fr., Vincennes.	
Id.	....	Prudence, 2 plateaux, 1875 fr., et 2,500 f., Vincennes.	
Id.	....	Lady, plateau, 2,500 fr., Vincennes.	
Id.	....	Abigail, plateau, 2,500 fr., Vincennes.	

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1783.	....	Lightfoot, plateau, 1,875 fr., Vincennes.	
1809.	Une jum. de M. Labarhélerie de la Corrèze, grand prix, 4,000 fr., Paris.		
1819.	Lattitat, 4,000 f. Paris.		
1820.	Lattitat, Vieux, 6,000 fr., Paris.		
1821.	Lilly, 6,000 fr., Paris.		
1822.	Cérès, 6,000 fr., Paris.		
1823.	Nell, 6,000 fr., Paris.		
1824.	Pénélope, 6,000 f. Paris.	....	Lark, d'Artois, 4,000 fr., Paris.
Id.	....	....	Lucy, Angoulême, 3,000 fr., Paris.
1825.	Lucy, 6,000 fr., Paris.	Miss (vase et argent), 4,000 fr., Paris.	Tigresse, du Dauphin, (vase et argent), 3,000 fr., Paris.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
		Semiramis, subre, (coupe et argent), 2,000 f., Paris.	. . . . .
	Olga, 5,000 fr. Paris		
	Bécasse, du Midi, 3,500 fr., Aurillac.		
	Sansonnette, subre, du Midi, 1,500 fr., Aurillac.		
1826.	Odysseus, 6,000 f. Paris.	Tigresse (vase et argent) 4,000 f. Paris.	Young Tigresse, du Dauphin, 3,000 fr., Paris.
	Snail, 5,000 fr., Paris.		
	Bijou, moitié du Midi, 1,750 fr., Aurillac		
	D. I. O., moitié du Midi, 1,750 f. Aurillac	. . . .	. . . .
1827.	D. I. O. du Midi, 3,500 fr., Aurillac.	Mathilde, subsidiaire, (coupe et argent), 2,000 f. Paris.	Young Rattler, du Dauphin, 3,000 f., Paris.
	Juliette (subre,	Young Tigresse,	

Années.	PRIX ROYAUX	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
	ajouté par le roi) 4.000 fr., Paris	(vase et argent), 4,000 f., Paris.	
	Medea, 6,000 f., Paris.		
	Vittoria, 5,000 f., Paris		
1828.	Vesta, du Midi, 3,500 fr., Aurillac.	Zéphyr, (vase, coupe et argent), 6,000 f., Paris.	Lucie, du Dauphin, 3,000 fr., Paris.
	Vittoria, 6,000 f., Paris.		
	Zéphyr, 5,000 f., Paris		
1829.	Louise, du Midi, 3,500 fr., Aurillac.	Vesta, 6,000 fr., Paris.	Martinette, 3,000f Paris. Mameloück, de S. A. R. Madame, 2,000 fr., Bordeaux.
	Lionel, 6,000 f., Paris		
	Vesta, 5,000 fr., Paris.		
1830.	Bergère, 5,000 f., Paris	Silvio, (vase et argent), 4,000 fr., Paris.	Dubica, du Prince Royal, (vase et argent), 3,000 f. Paris.
	Malvina, 6,000 f., Paris.	Oscar, subré (coupe et argent), 2,000 f., Paris.	

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
	Chevrette, du Midi, 3,500 francs, Aurillac		
1831.	Sylvio, 6,000 fr., Paris . . . . . . Obyon, 5,000 f., Paris et du Midi, 3,500 fr., Aurillac	Eglé, (vase et argent), 4,000 f., Paris. Constant, subs^re, (coupe et argent) 2,000 fr., Paris	Dowine, du Duc d'Orléans (vase et argt), 3,000 f. Paris, abandonné au 2me arrivé par le comte de Strada, pour Odéina, Frédéric Aldford, du Duc d'Orléans, 3,000 f., Bordeaux.
1832.	Corad[illegible] moitié du [illegible]idi, 1,750 f. et subs^re, du Midi, 1,500 f., Aurillac. . . . . Corisandre, 5,000 f Paris. . . . . . Eglé, 6,000 fr., Paris. . . . . . Diomède, moitié du Midi, 750 fr. Aurillac	Corisandre, (vase, coupe et argent), 6,000 f., Paris.	Eléonore, du Duc d'Orléans, 2,000 fr., Bordeaux. Félix, du Prince Royal, (vase et argent), 3,000 f. Paris.
1833.	Clerino, 5,000 f., Paris.	Georgina, 6,000 f. Paris.	Bijou, du Duc d'Orléans, 2,000 Bordeaux.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES
	Félix, 6,000 fr., Paris . . . . . . Bijou, du Midi, 4,000 fr., Aurillac. . . . . . Obyon, du Midi, 3,000 fr., Aurillac.		Ernest, du Prince Royal (vase et argent), 3,000 f. Paris.
1834.	Desdemona, du Midi, 4,000 fr. Aurillac . . . . Félix, grand Prix, 12,000 f., Paris. Sansonnet, du Midi, 3,000 fr., Aurillac	Fra-Diavolo (vase et arg^t^), 6,000 f. Paris.	Bijou, du Prince Royal, 3,000 f., Paris. Desdemona, du Duc d'Orléans, 2,500 fr., Bordeaux.
1835.	Arlette, 5,000 f., Le Pin . . . . . Bayard, 5,000 f., Aurillac . . . . Emilius, 5,000 f., Bordeaux. . . . Miss Annette, six mille f., et grand Prix, 12,000 f., Paris	Agar, 6,000 fr., Paris.	Héléna, du Duc d'Orléans, (*S.E.*) 2,500 fr., Chantilly. Libérale, du Duc d'Orléans, 2,500f Bordeaux. Morotto, du Duc d'Orléans (*S.E.*), 3,000 f., Paris. Miss Kelly, du Pr. Royal, 3,000 f., Paris.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1836.	Fiorella, 5,000 f., Aurillac . . . . Emilius, 2,500 f., Bordeaux. . . . Miss Kelly, 6,000 f Paris. . . . . . Volante, grand Prix, 12,000 fr., Paris.	Agélie, vase et 4,500 f., Paris.	Miss Annette du Duc d'Aumale, 2,000 f., Paris. Volante, du Duc d'Orléans, 3,500f Paris. Mcrotto, du Duc d'Orléans, 3,000f Paris. Emilius, du Duc d'Orléans, 2,500f Bordeaux. Frank, du Duc d'Orléans (vase et argent), 2,000 f., Paris.
1837.	Corinne, 5,000 f., Aurillac . . . . Emilius, 5,000 f., Bordeaux. . . . Frank, 6,000 f., et grand Prix, 12,000 f., Paris.	Miss Kelly (vase et argent), 6,000 f., Paris.	Elisondo, prix du Duc d'Orléans, 5,000 f., Paris. Miss Annette, du Duc d'Aumale, 2,000 f., Chantilly. Frank, prix du Duc d'Orléans, 3,500 f., Chantilly. Emilius, prix du Duc d'Orléans, 2,500 fr., Bordeaux. Zerlina, du Duc d'Orléans, 500 f. St-Omer.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1837.			Chesnut, prix du Duc d'Orléans, 1,000 fr., Boulogne-sur-Mer. Lydia, du Duc d'Orléans, vase et argent, Paris. La Pie, du Duc d'Orléans, 500 f. Caen. Burgos, du Duc d'Orléans, 500 f. Caen. Volante, du Duc d'Orléans, 3,000f Dieppe.

Le lecteur est averti que les noms des personnes placés après les noms de chevaux dans la colonne *Prix des Princes* ne sont pas ceux des propriétaires de ces chevaux.

LA SOCIÉTÉ ET LE CERCLE DU JOCKEY-CLUB FRANÇAIS.

Membres élus depuis l'impression de la liste des noms donnés à la page ccix.

MEMBRES PERMANENS.

Prince Poniatowsky.
Baron G. Amyot.
Henry Ferey.
A. de Morny.
Rebout.
Godfrey Kneller.
Baron A. Lambert.
Charles Martyn.
Lord vicomte Bury.
George Robinson.
Baron de Knyff.
Comte de Gontaut-Biron.
Comte Albert Esterhazy.
Hippolyte Mosselman.
Le col. Saladin de Prégny.
Ch. Cordier.
A. de Golochwastoff.
Comte de Montmort.
Marquis de Santiago.
de Mirmont.

MEMBRES TEMPORAIRES.

Marquis de Los Llanos.
Joseph Maxwell.
Comte de Revel.
Archibald Cuninghame.
Mariano d'Osuna.

NECROLOGIE.

L'administration des haras vient de perdre un de ses meilleurs officiers. M. BAY, directeur du dépôt d'Angers, avait été choisi par le gouvernement pour aller explorer une partie de l'Afrique et faire acquisition de chevaux arabes; malheureusement il a été victime de son zèle. Arrivé à Constantine le 1er janvier, il y est décédé le 3 des suites des fièvres du pays. La mort de M. Bay est une perte réelle pour l'administration des haras et pour la circonscription du dépôt d'Angers dont les propriétaires reconnaissaient en lui des connaissances et un zèle extraordinaire.

ERRATA.

Page 4 ligne 4,	pour	Walshky	lisez	Walewsky.
— 32	—	Larech	—	Lavech.
— 69	—	Delton	—	Dalton.
— 89	—	Ébé	—	Hébé.
— 101	—	Nunon	—	Ninon.
— 103	—	Bonnefont	—	Bonnefond.
— 137	—	Zerlinda	—	Zerlina
— 206	—	Glatigny stackes	l.	Glatigny stakes.

[illegible]